Chapitre VIII

EXAMEN DES QUESTIONS
RELEVANT DE LA RESPONSABILITE DU CONSEIL
A L'EGARD DU MAINTIEN
DE LA PAIX ET DE LA SECURITE INTERNATIONALES

TABLE DES MATIERES

Note liminaire	Pages 97
Première partie. — Table analytique des mesures adoptées par le Conseil de sécurité	71
Note	97
Deuxième partie	
La situation au Viet-Nam	104
Plainte du Gouvernement de Chypre	104
La situation en Rhodésie du Sud	113
La question de Palestine	125
Plainte du Royaume-Uni	132
Plainte de la République démocratique du Congo	132
La situation au Moyen-Orient (I)	135
La situation au Moyen-Orient (II)	148
La question du Sud-Ouest africain	167
Plainte des Etats-Unis (Incident du Pueblo)	171
Plainte d'Haïti	172
La question des garanties pour les Etats non dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur	
la non-prolifération	173
La situation en Tchécoslovaquie	174

NOTE LIMINAIRE

Les données figurant aux chapitres VIII à XII du présent Supplément sont disposées et présentées selon les mêmes principes que dans les volumes précédents du Répertoire. On voudra bien se reporter à ces volumes pour un exposé complet de ces principes.

Le chapitre VIII retrace la série de débats qu'a suscités l'examen quant au fond de chacune des questions inscrites au rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale sous le titre "Questions examinées par le Conseil de sécurité en tant qu'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales". Cette catégorie comprend, d'une manière générale, les questions qui peuvent être considérées comme relevant des dispositions des Chapitres VI et VII de la Charte. Les chapitres X, XI et XII du Répertoire contiennent des renseignements complémentaires tirés des documents officiels ayant trait aux articles pertinents de la Charte. Pour chaque section examinée dans le présent chapitre, les renvois aux renseignements complémentaires figurent aux endroits voulus.

Le chapitre VIII, qui retrace dans leurs grandes lignes les débats du Conseil sur les questions inscrites à son ordre du jour, forme un cadre dans lequel peuvent être examinées les discussions complémentaires de caractère juridique et constitutionnel qui font l'objet des chapitres X, XI et XII. Il permet donc d'étudier les débats au cours desquels le Conseil a expressément invoqué les dispositions de la Charte en les replaçant dans l'ensemble des discussions qui se sont déroulées sur la question inscrite à l'ordre du jour.

Les questions sont présentées dans l'ordre chronologique de leur inscription à l'ordre du jour du Conseil ¹. Quant à la question de Palestine ², la situation en Rhodésie du Sud ³ et la plainte du Gouvernement de Chypre ⁴, inscrites à l'ordre du jour du Conseil avant la période considérée, elles sont présentées dans l'ordre où le Conseil en a repris l'examen. A quelques exceptions près, pour chaque question, il sera présenté en premier lieu un résumé de l'affaire soumise au Conseil, ainsi qu'un résumé des arguments avancés en réfutation.

Les renseignements fournis à propos de chaque question sont groupés autour des décisions affirmatives ou négatives qui ont été successivement adoptées dans le domaine rélevant du présent chapitre 5. En règle générale, les décisions concernant les sujets traités dans les chapitres premier à VI du Répertoire ne sont pas mentionnées ici puisqu'elles ne se rapportent ni au présent chapitre ni aux chapitres complémentaires X, XI et XII. Les décisions sont présentées d'une manière uniforme : les décisions affirmatives sous une rubrique indiquant leur teneur, et les décisions négatives sous une rubrique indiquant seulement l'auteur de la proposition ou du projet de résolution en cause. Le texte des décisions affirmatives, qui constituent la pratique suivie par le Conseil, est reproduit intégralement; celui des décisions négatives n'est que résumé. Lorsque les décisions négatives se rapportent à un projet de résolution qui a donné lieu à une discussion sur l'application des dispositions de la Charte, le texte des passages pertinents de ce projet figurera dans la plupart des cas aux chapitres X, XI et XII.

De même que dans les précédents volumes du Répertoire, la première partie du chapitre VIII constitue un tableau analytique des mesures prises par le Conseil, classées d'après leur caractère général. Ce tableau doit être considéré comme un index au chapitre VIII; ni les titres qui y sont utilisés ni le fait qu'une mesure particulière se trouve placée sous telle ou telle rubrique n'ont de signification particulière du point de vue constitutionnel. Une nouvelle grande rubrique a été ajoutée à la fin du tableau et le nombre des sousrubriques a été considérablement augmenté afin d'inclure des mesures différentes, par leur nature, de celles que le Conseil avait prises antérieurement. Dans certains cas, on a modifié des sous-rubriques afin d'en élargir la portée, de façon à inclure des mesures qui, bien que légèrement différentes quant à la formulation, sont analogues quant au fond.

Première partie

TABLE ANALYTIQUE DES MESURES ADOPTEES PAR LE CONSEIL DE SECURITE

NOTE

Comme dans les précédents volumes du Répertoire, les listes données ci-après comportent uniquement la

mention des questions, la date des décisions et le numéro d'ordre des décisions.

I. - Mesures préliminaires visant à établir les faits

¹ On trouvera au chapitre X (troisième partie) un tableau récapitulatif des renseignements concernant les questions qui ont été soumises au Conseil. Comme cela est indiqué, les questions inscrites l'ordre du jour du Conseil en 1966, 1967 et 1968 y figurent sous les titres succincts qui leur sont généralement donnés.

² Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité 1946-1951, p. 338 à 349; ibid., Supplément 1952-1955, p. 115 à 125; ibid., Supplément 1956-1958, p. 96 à 107; ibid., Supplément 1959-1963, p. 165 à 170; ibid., Supplément 1964-1965, p. 142 et 143.

³ Ibid., Supplément 1959–1963, p. 239 à 241; ibid., Supplément 1964–1965, p. 146 à 152.

⁴ Ibid., Supplément 1959-1693, p. 241 et 242; ibid., Supplément 1964-1965, p. 109 à 129.

⁵ Dans plusieurs cas, ces décisions affirmatives ou négatives ne sont pas intervenues durant la période considérée, le Conseil ayant pris certaines de ses décisions par consensus à la suite de consultations officieuses. Voir également chapitre premier, cas nos 7, 11, 12, 14, 15 et 17, ainsi que la note 18 du même chapitre.

II. — Détermination de la nature de la question

A. — Constatation de l'existence d'un différend ou d'une situation dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales

La situation au Moyen-Orient (II) :

Décision du 31 décembre 1968 [résolution 262 (1968)], par. 2.

B. — Constatation de l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression

La situation en Rhodésie du Sud:

Décision du 9 avril 1966 [résolution 221 (1966)], par. 1.

Décision du 16 décembre 1966 [résolution 232 (1966)], préambule et par. 1.

Décision du 29 mai 1968 [résolution 253 (1968)], préambule.

C. - Caractérisation d'une action comme étant une attaque militaire préparée

La question de Palestine :

Décision du 25 novembre 1966 (résolution 228 (1966)], préambule.

ii) La situation au Moyen-Orient (II):

Décision du 24 mars 1968 [résolution 248 (1968)], préambule.

Décision du 16 août 1968 [résolution 256 (1968)], préambule.

Décision du 31 décembre 1968 [résolution 262 (1968)], préambule.

D. - Reconnaissance du fait que toute agression accompagnée de l'emploi d'armes nucléaires menacerait la paix et la sécurité de tous les Etats

> La question des garanties pour les Etats non dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur la nonprolifération

Décision du 19 juin 1968 [résolution 255 (1968)], préambule.

E. — Constatation du fait que des attaques militaires préméditées et répétées mettent en danger le maintien de la paix La situation au Moyen-Orient (II):

Décision du 16 août 1968 [résolution 256 (1968)], par. 3.

Décision du 31 décembre 1968 [résolution 262 1968)], par. 2.

III. — Injonctions adressées aux gouvernements et autorités parties aux différends

A. — Invitation à adhérer à une convention d'armistice La question de Palestine :

Décision du 25 novembre 1966 [résolution 228 (1966)], préambule.

B. — Appel en faveur d'une cessation des hostilités

La situation au Moyen-Orient (I):

Décision du 6 juin 1967 [résolution 233 (1967)], par. 1.

Décision du 7 juin 1967 [résolution 234 (1967)], par. 1.

Décision du 9 juin 1967 [résolution 235 (1967)], préambule et par. 2.

La situation au Moyen-Orient (II):

Décision du 25 octobre 1967 [résolution 240 (1967)]. par. 4 (première partie).

Décision du 24 mars 1968 [résolution 248 (1968)], préambule.

Décision : déclaration du Président en date du 8 septembre 1968.

Décision du 18 septembre 1968 [résolution 258 (1968)], par. 1.

C. - Invitation à s'abstenir de toute action contrevenant aux résolutions et décisions du Conseil de sécurité

La situation au Moyen-Orient (II):

Décision du 24 mars 1968 [résolution 248 (1968)]. par. 4.

D. - Mesures préventives

La situation au Moyen-Orient (II):

Décision du 27 avril 1968 [résolution 250 (1968)], préambule et par. 1.

IV. - Mesures à prendre par les gouvernements et autorités directement parties aux différends à la suite d'injonctions du Conseil

A. — Retrait du personnel militaire

La situation au Moyen-Orient (I):

Décision du 11 juin 1967 [résolution 236 (1967)], par. 4.

B. - Coopération des parties pour éviter le renouvellement d'incidents ou pour réduire la tension

i) Plainte du Royaume-Uni :

Décision : déclaration du Président en date du 16 août 1966.

ii) La question de Palestine :

Décision du 25 novembre 1966 [résolution 228 (1966)], préambule.

C. - Invitation à assurer la sûreté, le bien-être et la sécurité des habitants des zones occupées militairement et à faciliter le retour des habitants qui se sont enfuis de ces zones

La situation au Moyen-Orient (I):

Décision du 14 juin 1967 [résolution 237 (1967)],

D. - Respect des principes humanitaires régissant le traitement des prisonniers de guerre et la protection des civils en temps de guerre, conformément aux Conventions de Genève de 1949

La situation au Moyen-Orient (I):

Décision du 14 juin 1967 [résolution 237 (1967)], préambule et par. 2.

La situation au Moyen-Orient (II):

Décision du 24 mars 1968 [résolution 248 (1968)], préambule et par. 4.

Décision du 27 septembre 1968 [résolution 259 1968)], préambule.

E. — Invitation aux parties intéressées à faire preuve de modé-

Plainte du Gouvernement de Chypre:

Décision du 16 mars 1966 [résolution 220 (1966)], par. 2 (première partie).

Décision du 16 juin 1966 [résolution 222 (1966)], par. 2 (première partie).

Décision du 15 décembre 1966 [résolution 231 (1966)], par. 2 (première partie).

Décision du 19 juin 1967 [résolution 238 (1967)], par. 2 (première partie).

Décision : déclaration du Président en date du 24 novembre 1967.

Décision du 22 décembre 1967 [résolution 244 (1967)], par. 4.

Décision du 18 mars 1968 [résolution 247 (1968)], par. 2 (première partie).

Décision du 18 juin 1968 [résolution 254 (1968)], par. 2 (première partie).

Décision du 10 décembre 1968 [résolution 261 (1968)], par 2 (première partie).

F. - Abrogation de mesures ayant pour objet de modifier le

statut d'un territoire La situation au Moyen-Orient (II):

Décision du 21 mai 1968 [résolution 252 (1968)]. par. 3.

V. - Mesures à prendre par d'autres gouvernements et autorités à la suite d'injonctions du Conseil

A. — Cessation de toute assistance, y compris les livraisons d'armes, qui permettrait à un gouvernement ou à un régime de poursuivre ses actes de répression dans un territoire non autonome

La situation en Rhodésie du Sud:

Décision du 9 avril 1966 [résolution 221 (1966)], préambule, par. 2, 3 et 4.

B. — Mesures visant à empêcher l'importation et l'exportation de certaines marchandises et la fourniture de services en matière de transports maritimes et autres

La situation en Rhodésie du Sud :

Décision du 16 décembre 1966 [résolution 232 (1966)], par 2, a, b, c et f.

Décision du 29 mai 1968 [résolution 253 (1968)], par. 3, a, b, c, d et e.

 C. — Exécution des décision du Conseil conformément aux Articles 25 et 49 de la Charte

La situation en Rhodésie du Sud:

Décision du 16 décembre 1966 [résolution 232 (1966)], par. 3 et 6.

Décision du 29 mai 1968 [résolution 253 (1968)], par. 11.

D. — Non-intervention dans les affaires intérieures d'autres Etats

Plainte de la République démocratique du Congo:

Décision du 14 octobre 1966 [résolution 226 (1966)], par. 2.

E. - Mesures prises en vertu de l'Article 41

La situation en Rhodésie du Sud :

Décision du 16 décembre 1966 [résolution 232 (1966)], par. 2, a, b, c, d, e, et f, 5, 7, et 8.

Décision du 29 mai 1968 [résolution 253 (1968)], par. 3, a, b, c, d et e; 4, 5, a et b, 6, 7, 8, 9 et 10.

F. — Interdiction d'utiliser un territoire comme base pour une intervention dans les affaires intérieures d'autres Etats Plainte de la République démocratique du Congo:

Décision du 10 juillet 1967 [résolution 239 (1967)], par. 3.

Décision du 15 novembre 1967 [résolution 241 (1967)], par. 4.

G. — Cessation de la fourniture, à un territoire, de fonds publics ou privés destinés à des investissements dans des entreprises commerciales, industrielles ou publiques, ainsi que de toutes autres ressources économiques ou financières

La situation en Rhodésie du Sud :

Décision du 29 mai 1968 [résolution 253 (1968)], par. 4.

H. — Mesures prises en vertu de chapitre VII en général

La situation en Rhodésie du Sud:

Décision du 29 mai 1968 [résolution 253 (1968)], par. 2, 13, 15 et 16.

VI. — Mesures tendant à assurer le règlement d'un différend

 A. — Invitation à respecter les buts et les principes de la Charte

La situation au Moyen-Orient (II):

Décision du 22 novembre 1967 [résolution 242 (1967)], préambule, par. 1 ii (deuxième partie), et par. 2, c.

B. — Demande tendant à ce que des mesures soient prises pour empêcher la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales

La situation en Rhodésie du Sud:

Décision du 29 mai 1968 [résolution 253 (1968)], préambule.

C. — Demande tendant à prendre des mesures pour promouvoir l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

La situation en Rhodésie du Sud:

Décision du 29 mai 1968 [résolution 253 (1968)], préambule et par. 2 (deuxième partie).

D. — Constatations, conseils ou recommandations portant sur des procédures de règlement pacifique

Bons offices, médiation et conciliation Plainte du Gouvernement de Chypre: Décision du 22 décembre 1967 [résolution 244 (1967)], par. 3.

- E. Dispositions ayant trait aux questions de fond, y compris les modalités de règlement
 - Enonciation ou affirmation des principes régissant les règlements
 - a) Inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre

La situation au Moyen-Orient (II):

Décision du 22 novembre 1967 [résolution 242 (1967)], préambule.

Décision du 21 mai 1968 [résolution 252 (1968)], préambule.

 Obligation des Etats Membres d'agir conformément à l'Article 2 de la Charte

La situation au Moyen-Orient (II):

Décision du 22 novembre 1967 [résolution 242 (1967)], préambule.

c) Retrait de forces armées

La situation au Moyen-Orient (II):

Décision du 22 novembre 1967 [résolution 242 (1967)], par. 1, i.

 d) Nécessité d'assurer un trafic aérien civil international libre et ininterrompu

La situation au Moyen-Orient (II):

Décision du 31 décembre 1968 [résolution 262 (1968)], préambule.

e) Cessation de toutes assertions de belligérance ou de tous états de belligérance

La situation au Moyen-Orient (II):

Décision du 22 novembre 1967 [résolution 242 (1967)], par. 1, ii (première partie).

 f) Reconnaissance du droit d'un Etat de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues La situation au Moyen-Orient (II) :

Décision du 22 novembre 1967 [résolution 242 (1967)], préambule et par. 1, ii (troisième partie).

 Garantie de la liberté de navigation sur les voies d'eau internationales

La situation au Moyen-Orient (II):

Décision du 22 novembre 1967 [résolution 242 (1967)], par. 2, a.

 h) Garantie de l'intégrité ou de l'inviolabilité territoriale et de l'indépendance politique des Etats
 La situation au Moyen-Orient (II) :

Décision du 22 novembre 1967 [résolution 242 (1967)], par. 2, c (première partie).

2. Libération des prisonniers politiques

Question du Sud-Ouest africain :

Décision du 25 janvier 1968 [résolution 245 (1968)], par. 2 (deuxième partie).

Décision du 14 mars 1968 [résolution 246 (1968)], préambule et par. 2.

 Demande adressée à la Puissance administrante d'un territoire non autonome pour qu'elle veille à ce que tout accord reflète les vues de la population.

La situation en Rhodésie du Sud :

Décision du 29 mai 1968 [résolution 253 (1968)], par. 17.

 Proclamation de la non-validité des mesures et dispositions législatives et administratives modifiant le statut juridique d'un territoire

La situation au Moyen-Orient (II):

Décision du 21 mai 1968 [résolution 252 (1968)], par. 2.

 Appel en faveur du règlement du problème des réfugiés

La situation au Moyen-Orient (II):

Décision du 22 novembre 1967 [résolution 242 (1967)], par. 2, b.

6. Création d'une zone démilitarisée

La situation au Moyen-Orient (II):

Décision du 22 novembre 1967 [résolution 242 (1967)], par. 2 c (deuxième partie).

7. Interdiction d'utiliser un territoire comme base pour une intervention dans les affaires intérieures d'autres

> Plainte de la République démocratique du Congo: Décision du 14 octobre 1966 [résolution 226 (1966)], par. 1.

8. Arrêt d'un procès illégal

Question du Sud-Ouest africain:

Décision du 25 janvier 1968 [résolution 245 (1968)], préambule et par. 2 (première partie).

9. Demande tendant à une réparation adéquate

La situation au Moyen-Orient (II) :

Décision du 31 décembre 1968 [résolution 262 (1968)], par. 4.

F. — Affirmation du droit d'autodétermination du peuple d'un territoire antérieurement sous mandat

La question du Sud-Ouest africain:

Décision du 14 mars 1968 [résolution 246 (1968)], préambule.

G. - Expression d'inquiétude devant l'évolution ou l'aggravation d'une situation

i) Plainte de la République démocratique du Congo:

Décision du 14 octobre 1966 [résolution 226 (1966)], préambule.

Décision du 15 novembre 1967 [résolution 241 (1967)], préambule.

ii) Plainte du Gouvernement de Chypre:

Décision : déclaration du Président en date du 24 novembre 1967.

iii) La situation au Moyen-Orient (II):

Décision du 16 août 1968 [résolution 256 (1968)], préambule.

Décision du 18 septembre 1968 [résolution 258 (1968)], préambule:

Décision du 31 décembre 1968 [résolution 262 (1968)], préambule.

H. — Désapprobation d'actes incompatibles avec les buts et les principes de la Charte

i) La question de Palestine :

Décision du 25 novembre 1966 [résolution 228 (1966)], par. 2.

ii) La situation au Moyen-Orient (II):

Décision du 24 mars 1968 [résolution 248 (1968)],

Décision du 16 août 1968 [résolution 256 (1968)], par. 4 (première partie).

Décision du 31 décembre 1968 [résolution 262 (1968)], par. 1 (première partie).

I. - Dénonciation d'événements affectant une situation

i) La situation dans la République démocratique du Congo:

Décision du 14 octobre 1966 [résolution 226 (1966)], préambule.

ii) La question de Palestine :

Décision du 25 novembre 1966 [résolution 228 (1966)], par. 1.

iii) La situation au Moyen-Orient (I):

Décision du 6 juin 1967 [résolution 233 (1967)], préambule.

Décision du 7 juin 1967 [résolution 234 (1967)], préambule.

La situation au Moyen-Orient (II):

Décision du 22 novembre 1967 [résolution 242 (1967)], préambule.

Décision : déclaration du Président en date du 4 avril 1968 (première partie).

iv) La situation en Rhodésie du Sud:

Décision du 29 mai 1968 [résolution 253 (1968)], par. 12 (deuxième partie).

J . - Réaffirmation des droits des peuples à la liberté et à l'indépendance et reconnaissance de la légitimité de leurs luttes pour s'assurer l'exercice de leurs droits

La situation en Rhodésie du Sud:

Décision du 16 décembre 1966 [résolution 232 (1966)], par. 4.

Décision du 29 mai 1968 [résolution 253 (1968)], préambule.

K. — Condamnation de mesures de répression politique

La situation en Rhodésie du Sud:

Décision du 29 mai 1968 [résolution 253 (1968)],

L. - Demande tendant à la fourniture d'une assistance aux peuples qui luttent pour obtenir leur liberté et leur indépendance

La situation en Rhodésie du Sud:

Décision du 29 mai 1968 [résolution 253 (1968)], par. 13.

M. — Affirmation d'obligations découlant de la Charte

La situation au Moyen-Orient (II):

Décision du 18 septembre 1968 [résolution 258 (1968)], préambule.

VII. — Mesures visant à favoriser l'application des résolutions et des décisions du Conseil sécurité

A. — Création ou utilisation d'organes subsidiaires

1. Aux fins d'observation ou de surveillance à l'occasion de la cessation des hostilités

La situation au Moyen-Orient (I):

Décision : déclaration du Président en date du 9 juillet 1967 (deuxième partie).

2. Pour examiner les rapports sur l'application des résolutions du Conseil et pour demander des renseignements au sujet de violations éventuelles de ces résolutions

Rapports présentés par le Secrétaire général :

La situation en Rhodésie du Sud :

Décision du 29 mai 1968 [résolution 253 (1968)], par. 20, a.

Renseignements fournis par des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées :

La situation en Rhodésie du Sud:

Décision du 29 mai 1968 [résolution 253 (1968)], par. 20, b.

B. - Invitation adressée aux parties pour qu'elles coopèrent pleinement avec les organes subsidiaires :

i) La situation au Moyen-Orient (I):

Décision : déclaration du Président en date du 9 juin 1967.

Décision du 11 juin 1967 [résolution 236 (1967)], par. 5.

La situation au Moyen-Orient (II):

Décision du 25 octobre 1967 [résolution 240 (1967)], par 4 (deuxième partie).

Décision du 18 septembre 1968 [résolution 258

(1968)], par. 2 (deuxième partie). Décision du 27 septembre 1968 [résolution 259 (1968)], par. 2.

ii) Plainte du Gouvernement de Chypre:

Décision : déclaration du Président en date du 24 novembre 1967.

iii) La situation en Rhodésie du Sud:

Décision du 29 mai 1968 [résolution 253 (1968)],

C. — Détermination de la durée de stationnement de la Force des Nations Unies et son mode de financement

Durée du stationnement de la Force

Plainte du Gouvernement de Chypre :

Décision du 16 mars 1966 [résolution 220 (1966)], par. 3.

Décision du 16 juin 1966 [résolution 222 (1966)], par. 3.

Décision du 15 décembre 1966 [résolution 231 (1966)], par. 3.

Décision de 19 juin 1967 [résolution 238 (1967)],

Décision du 22 décembre 1967 [résolution 244 (1967)], par. 2.

Décision du 18 mars 1968 [résolution 247 (1968)],

Décision du 18 juin 1968 [résolution 254 (1968)], par. 3.

Décision du 10 décembre 1968 [résolution 261 (1968)], par. 3.

 D. — Appel en faveur de l'interdiction d'utiliser un territoire comme base pour une intervention dans les affaires intérieures d'autres Etats

Plainte de la République démocratique du Congo:

Décision du 14 octobre 1966 [résolution 226 (1966)], par. 1.

Décision du 10 juillet 1967 [résolution 239 (1967)], par. 3.

Décision du 15 novembre 1967 [résolution 241 (1967)], par. 4.

E. — Autorisations données au Secrétaire général

 Pour user de ses bons offices en vue de régler les questions en suspens

Plainte du Royaume-Uni:

Décision : déclaration du Président en date du 16 août 1966.

 Pour suivre l'application des résolutions et des décisions du Conseil de sécurité

Plainte de la République démocratique du Congo: Décision du 14 octobre 1966 [résolution 226

(1966)], par. 3. Décision du 10 juillet 1967 [résolution 239

(1967)], par. 5.

Décision du 15 novembre 1967 [résolution 241

(1967)], par. 6 (deuxième partie).

3. Pour déployer tous les efforts possibles en vue de donner suite aux décisions

La situation au Moyen-Orient (I):

Décision du 9 juin 1967 [résolution 235 (1967)], par. 3.

 Pour désigner un représentant spécial chargé de favoriser un accord entre les parties

La situation au Moyen-Orient (II):

Décision du 22 novembre 1967 [résolution 242 (1967)], par. 3.

5. Pour renforcer un organe subsidiaire

La situation au Moyen-Orient (II)

Décision : déclaration du Président en date du 8 décembre 1967.

F. - Prise en note des rapports du Secrétaire général

i) Plainte du Gouvernement de Chypre :

Décision du 22 décembre 1967 [résolution 244 (1967)], préambule, prise en note du rapport.

ii) La question de Palestine :

Décision du 25 novembre 1966 [résolution 228 (1966)], préambule.

iii) La situation au Moyen-Orient (I):

Décision du 6 juin 1967 [résolution 233 (1967)], préambule.

Décision du 11 juin 1967 [résolution 236 (1967)], préambule.

La situation au Moyen-Orient (II):

Décision du 25 octobre 1967 [résolution 240 (1967)], préambule.

Décision du 2 mai 1968 [résolution 251 (1968)], préambule.

Décision : déclaration du Président en date du 8 septembre 1968.

Décision du 27 septembre 1968 [résolution 259 (1968)], préambule.

Décision du 31 décembre 1968 [résolution 262 (1968)], préambule.

G. — Expression de l'inquiétude suscitée par la non-observation ou la violation du cessez-le-feu

La situation au Moyen-Orient (II):

Décision du 25 octobre 1967 [résolution 240 (1967)], préambule.

Décision du 24 mars 1968 [résolution 248 (1968)], par. 3 (première partie).

Décision du 16 août 1968 [résolution 256 (1968)], préambule.

 H. — Appréciation à leur juste valeur des efforts déployés par le Secrétaire général pour appliquer les résolutions

Plainte du Gouvernement de Chypre:

Décision : déclaration du Président en date du 24 novembre 1967.

I . — Demande adressée aux Etats Membres pour qu'ils coopèrent à l'application des résolutions et des décisions du Conseil de sécurité

La question du Sud-Ouest africain:

Décision du 14 mars 1968 [résolution 246 (1968)], préambule et par. 3.

J. — Condamnation de violations du cessez-le-feu

La situation au Moyen-Orient (I):

Décision du 11 juin 1967 [résolution 236 (1967)], par. 1.

La situation au Moyen-Orient (II):

Décision du 25 octobre 1967 [résolution 240 (1967)],

Décision du 24 mars 1968 [résolution 248 (1968)], préambule et par. 2.

K. — Dénonciation du refus ou de l'omission d'appliquer des résolutions et des décisions du Conseil de sécurité

i) Plainte de la République démocratique du Congo :
 Décision du 15 novembre 1967 [résolution 241 (1967)], préambule et par. 1 et 2.

Decision du 10 juillet 1967 [résolution 239 (1967)], par. 2.

ii) La question du Sud-Ouest africain:

Décision du 14 mars 1968 [résolution 246 (1968)], par. 1.

iii) La situation au Moyen-Orient (II):

Décision du 2 mai 1968 [résolution 251 (1968)].

L. — Dénonciation du refus ou de l'omission d'appliquer les résolutions de l'Assemblée générale

La question du Sud-Ouest africain :

Décision du 25 janvier 1968 [résolution 245 (1968)], préambule et par. 1.

M. - Mesures visant à l'exécution de décisions

1. Réaffirmation de décisions antérieures

a) Du Conseil de sécurité:

Plainte du Gouvernement de Chypre:
 Décision du 16 mars 1966 [résolution 220 (1966)], par. 1.

Décision du 16 juin 1966 [résolution 222 (1966)], par. 1.

Décision du 15 décembre 1966 [résolution 231 (1966)], par. 1.

Décision du 19 juin 1967 [résolution 238 (1967)], par. 1.

Décision du 22 décembre 1967 [résolution 244 (1967)], par. 1.

Décision du 18 mars 1968 [résolution 247 (1968)], par. 1.

Décision du 18 juin 1968 [résolution 254]

(1968)], par. 1. Décision du 10 décembre 1968 [résolution

261 (1968)], par. 1.

 ii) Plainte de la République démocratique du Congo :

Décision du 14 octobre 1966 [résolution 226 (1966)], préambule.

Décision du 10 juillet 1967 [résolution 239 (1967)], par. 1.

Décision du 15 novembre 1967 [résolution 241 (1967)], préambule.

iii) La question de Palestine :

Décision du 25 novembre 1966 [résolution 228 (1966)], préambule.

iv) La situation en Rhodésie du Sud :

Décision du 16 décembre 1966 [résolution 232 (1966)], préambule.

Décision du 29 mai 1968 [résolution 253 (1968)], préambule.

v) La situation au Moyen-Orient (I):

Décision du 9 juin 1967 [résolution 235 (1967)], préambule, par. 1.

Décision du 11 juin 1967 [résolution 236 (1967)], par. 3.

Décision : déclaration du Président en date du 9 juillet 1967.

La situation au Moyen-Orient (II):

Décision du 25 octobre 1967 [résolution 240 (1967)], par. 3.

Décision du 24 mars 1968 [résolution 248 (1968)], préambule.

Décision du 2 mai 1968 [résolution 251 (1968)], préambule.

Décision du 16 août 1968 [résolution 256 (1968)], préambule et par. 1.

Décision du 18 septembre 1968 [résolution 258 (1968)], préambule et par. 2 (première partie).

Décision du 27 septembre 1968 [résolution 259 (1968)], préambule.

vi) La question du Sud-Ouest africain :

Décision du 14 mars 1968 [résolution 246 (1968)], préambule.

b) De l'Assemblée générale :

 i) Plainte de la République démocratique du Congo :

Décision du 14 octobre 1966 [résolution 226 (1966)], préambule.

ii) La situation en Rhodésie du Sud :

Décision du 16 décembre 1966 [résolution 232 (1966)], par. 4 (première partie). Décision du 29 mai 1968 [résolution 253 (1968)], préambule.

iii) La question du Sud-Ouest africain :

Décision du 25 janvier 1968 [résolution 245 (1968)], préambule.

Décision du 14 mars 1968 [résolution 246 (1968)], préambule.

iv) La situation au Moyen-Orient (II):

Décision du 21 mai 1968 [résolution 252 (1968)], préambule.

Demande tendant à l'application de résolutions antérieures

La situation au Moyen-Orient (I):

Décision : déclaration du Président en date du 9 juillet 1967.

 Expression de la préoccupation suscitée par la menace que l'ingérence étrangère pose à l'indépendance et à l'intégrité territoriale d'un Etat

Plainte de la République démocratique du Congo:

Décision du 10 juillet 1967 [résolution 239 (1967)], préambule.

Décision du 15 novembre 1967 [résolution 241 (1967)], préambule.

4. Proclamation de l'intention d'étudier des mesures nouvelles en vertu de la Charte

i) La question du Sud-Ouest africain :

Décision du 14 mars 1968 [résolution 246 (1968)], par. 5.

ii) La situation au Moyen-Orient (II):

Décision du 24 mars 1968 [résolution 248 (1968)], par. 3 (troisième partie).

 Avertissement pour mettre en garde contre l'omission d'appliquer une décision du Conseil

La situation au Moyen-Orient (II):

Décision du 16 août 1968 [résolution 256 (1968)], par. 4 (deuxième partie).

Décision du 31 décembre 1968 [résolution 262 (1968)], par. 3.

- Expression de l'inquiétude suscitée par la nonexécution de mesures déterminées
 - a) Demandées par le Conseil de sécurité :
 - i) La situation en Rhodésie du Sud :

Décision du 9 avril 1966 [résolution 221 (1966)], préambule.

Décision du 29 mai 1968 [résolution 253 (1968)], préambule.

ii) La situation au Moyen-Orient (I):

Décision du 7 juin 1967 [résolution 234 (1967)], préambule.

La situation au Moyen-Orient (II):

Décision du 27 septembre 1968 [résolution 259 (1968)], préambule.

iii) La question du Sud-Ouest africain :

Décision du 14 mars 1968 [résolution 246 (1968)], préambule.

b) Recommandées par l'Assemblée générale :

La question du Sud-Ouest africain :

Décision du 25 janvier 1968 [résolution 245 (1968)], préambule.

 Demande adressée aux Etats Membres pour qu'ils coopèrent avec le Secrétaire général

La situation au Moyen-Orient (II) :

Décision du 27 septembre 1968 [résolution 259 (1968)], par. 3.

 Demande adressée aux Etats Membres ou à tous les Etats pour qu'ils exercent leur influence en vue de faire observer des décisions

La question du Sud-Ouest africain :

Décision du 25 janvier 1968 [résolution 245 253 (1968)], par. 3.

Décision du 14 mars 1968 [résolution 246 (1968)], par. 4.

 Demande adressée au Secrétaire général pour qu'il déploie tous les efforts possibles en vue de mettre en œuvre des résolutions antérieures

La situation au Moyen-Orient (I):

Décision du 9 juin 1967 [résolution 235 (1967)], par. 3.

 Expression de l'inquiétude suscitée par l'insuccès de mesures déterminées

La situation en Rhodésie du Sud:

Décision du 16 décembre 1966 [résolution 232 (1966)], préambule.

Décision du 29 mai 1968 [résolution 253 (1968)], préambule.

 Expression de regret au sujet de la non-exécution d'obligations découlant de l'Article 25

La situation en Rhodésie du Sud:

Décision du 29 mai 1968 [résolution 253 (1968)], par. 12 (première partie).

Condamnation d'actes accomplis au mépris de résolutions du Conseil de sécurité

La situation en Rhodésie du Sud:

Décision du 29 mai 1968 [résolution 253 (1968)], par. 12 (deuxième partie).

13. Rappel de l'Article 41 de la Charte

La situation en Rhodésie du Sud:

Décision du 16 décembre 1966 [résolution 232 (1966)], préambule.

14. Rappel de l'Article 2

La situation en Rhodésie du Sud :

Décision du 16 décembre 1966 [résolution 232 (1966)], par. 7.

Décision du 29 mai 1968 [résolution 253 (1968)], par. 14.

15. Rappel du chapitre VII

La situation en Rhodésie du Sud:

Décision du 29 mai 1968 [résolution 253 (1968)], préambule.

 Avis concernant la possibilité de mesures nouvelles en vertu de la Charte

La question de Palestine :

Décision du 25 novembre 1966 [résolution 228 (1966)], par. 3.

N. — Autorisation donnée au Secrétaire général

D'envoyer un représentant

La situation au Moyen-Orient (II):

Décision du 27 septembre 1968 [résolution 259 (1968)], par. 1 (première partie).

O. — Demande adressée à la Puissance administrante pour qu'elle prenne des mesures en vue de mettre fin à la rébellion dans un territoire non autonome

La situation en Rhodésie du Sud:

Décision du 29 mai 1968 [résolution 253 (1968)], par. 2 (première partie).

P. — Invitation à coopérer avec des organes subsidiaires

La situation en Rhodésie du Sud:

Décision du 29 mai 1968 [résolution 253 (1968)], par. 21 et 22.

 Q. — Invitation à s'efforcer d'atteindre les objectifs du Conseil de sécurité

Plainte du Gouvernement de Chypre :

Décision du 16 mars 1966 [résolution 220 (1966)], par. 2 (deuxième partie).

Décision du 16 juin 1966 [résolution 222 (1966)], par. 2 (deuxième partie).

Décision du 15 décembre 1966 [résolution 231 (1966)], par. 2 (deuxième partie).

Décision du 19 juin 1967 [résolution 238 (1967)], par. 2 (deuxième partie).

Décision du 22 décembre 1967 [résolution 244 (1967)], par. 5.

Décision du 18 mars 1968 [résolution 247 (1968)], par. 2 (deuxième partie).

Décision du 18 juin 1968 [résolution 254 (1968)], par. 2 (deuxième partie).

Décision du 10 décembre 1968 [résolution 261 (1968)], par. 2 (deuxième partie).

 R. — Invitation à cesser toute assistance à des mercenaires ou à d'autres éléments armés

Plainte de la République démocratique du Congo:
Décision du 15 novembre 1967 [résolution 241

(1967)], par. 3.
ression de regret au suiet de pertes en vies humaines

S. — Expression de regret au sujet de pertes en vies humaines et de pertes matérielles

La situation au Moyen-Orient (II):

Décision du 25 octobre 1967 [résolution 240 (1967)], par. 2.

Décision du 24 mars 1968 [résolution 248 (1968)], par. 1.

Décision du 16 août 1968 [résolution 256 (1968)], par. 2.

Décision : déclaration du Président en date du 8 septembre 1968.

 T. — Désapprobation exprimée au sujet de la non-application d'une résolution de l'Assemblée générale

La situation au Moyen-Orient (II):

Décision du 21 mai 1968 [résolution 252 (1968)], préambule et par. 1.

U. — Demande adressée aux États Membres pour qu'ils coopérent à l'application des résolutions et des décisions du Conseil de sécurité

Plainte de la République démocratique du Congo:

Décision du 15 novembre 1967 [résolution 241 (1967)], par. 5.

 V. — Affirmation des responsabilités spéciales de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du peuple d'un territoire antérieurement sous mandat

La question du Sud-Ouest africain :

Décision du 25 janvier 1968 [résolution 245 (1968)], préambule.

Décision du 14 mars 1968 [résolution 246 (1968)], préambule.

W.—Désapprobation d'actes commis en mépris de l'autorité de l'Organisation des Nations Unies

La question du Sud-Ouest africain :

Décision du 14 mars 1968 [résolution 246 (1968)], par. 1.

VIII. — Mesures visant à assurer la poursuite de l'examen d'une question et à vérifier l'exécution des décisions

 A. — Demande de renseignements sur l'application de résolutions ou sur l'évolution d'une situation Demandes adressées aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies

La situation en Rhodésie du Sud:

Décision du 16 décembre 1966 [résolution 232 (1966)], par. 8.

Décision du 29 mai 1968 [résolution 253 (1968)], par. 18.

2. Demandes adressées aux Etats membres des institutions spécialisées

La situation en Rhodésie du Sud:

Décision du 16 décembre 1966 [résolution 232 (1966)], par. 8.

Décision du 29 mai 1968 [résolution 253 (1968)], par. 18.

3. Demandes adressées au Secrétaire général

i) La question de Palestine:

Décision du 25 novembre 1966 [résolution 228 (1966)], par. 4.

ii) La situation en Rhodésie du Sud :

Décision du 16 décembre 1966 [résolution 232 (1966)], par. 9.

Décision du 29 mai 1968 [résolution 253 (1968)], par. 19.

iii) La situation au Moyen-Orient (I):

Décision du 6 juin 1967 [résolution 233 (1967)], par. 2.

Décision du 7 juin 1967 [résolution 234 (1967)], par. 2.

Décision du 9 juin 1967 [résolution 235 (1967)], par. 3 (deuxième partie).

Décision du 14 juin 1967 [résolution 237 (1967)], par. 3.

La situation au Moyen-Orient (II):

Décision du 22 novembre 1967 [résolution 242 (1967)], par. 4.

Décision du 24 mars 1968 [résolution 248 (1968)], par. 5.

Décision du 27 avril 1968 [résolution 250 (1968)], par. 2.

Décision du 21 mai 1968 [résolution 252 (1968)], par. 4.

Décision du 27 septembre 1968 [résolution 259 (1968)], par. 1 (deuxième partie).

iv) La question du Sud-Ouest africain:

Décision du 25 janvier 1968 [résolution 245 (1968)], par. 4.

Décision du 14 mars 1968 [résolution 246 (1968)], par. 6.

B. — Décision expresse de poursuivre l'examen de la question
 i) La situation en Rhodésie du Sud :

Décision du 16 décembre 1966 [résolution 232 (1966)], par. 10.

Décision du 29 mai 1968 [résolution 253 (1968)], par. 23.

 ii) Plainte de la République démocratique du Congo : Décision du 10 juillet 1967 [résolution 239 (1967)], par. 4.

Décision du 15 novembre 1967 [résolution 241 (1967)], par. 6 (première partie).

iii) Plainte du Gouvernement de Chypre :

Décision du 22 décembre 1967 [résolution 244 (1967)], par. 6.

iv) La question du Sud-Ouest africain :

Décision du 25 janvier 1968 [résolution 245 (1968)], par. 5.

Décision du 14 mars 1968 [résolution 246 (1968)], par. 7.

 C. — Déclaration du Président aux termes de laquelle le Conseil demeure saisi de la question

i) La situation au Moyen-Orient (II):

Décision : déclaration du Président en date du 4 avril 1968 (deuxième partie).

ii) La situation en Tchécoslovaquie :

Décision : déclaration du Président en date du 24 août 1968.

- D. Ajournement d'une séance afin de permettre aux membres du Conseil de procéder à des consultations
 - La situation au Viet-Nam : Décision du 2 février 1966.
 - ii) Plainte des Etats-Unis d'Amérique (incident du Pueblo):

Décision du 27 janvier 1968.

iii) Plainte d'Haîti:

Décision du 27 mai 1968.

iv) La situation en Tchécoslovaquie : Décision du 24 août 1968.

IX. — Mesures visant à garantir les Etats contre l'agression

A. — Reconnaissance de la responsabilité incombant au Conseil de sécurité et à ses membres permanents dotés d'armes nucléaires en cas d'agression ou de menace d'agression nucléaire contre un Etat non doté d'armes nucléaires

- La question des garanties pour les Etats non dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur la nonprolifération
 - Décision du 19 juin 1968 [résolution 255 (1968)], nar. 1.
- B. Soutien exprimé à l'intention de fournir une assistance aux Etats qui seraient victimes d'une agression nucléaire ou qui seraient menacés d'une telle agression
 - La question des garanties pour les Etats non dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur la nonprolifération
 - Décision du 19 juin 1968 [résolution 255 (1968)], préambule et par. 2.
- C. Réaffirmation du droit de légitime défense, individuelle ou collective, reconnu aux termes de l'Article 51 de la Charte
 - La question des garanties pour les Etats non dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur la nonprolifération

Décision du 19 juin 1968 [résolution 255 (1968)], par. 3.

Deuxième partie

LA SITUATION AU VIET-NAM

DÉBATS INITIAUX

Par une lettre 6, en date du 31 janvier 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant des Etats-Unis a demandé la convocation d'urgence du Conseil de sécurité en vue d'examiner la situation au Viet-Nam. Dans cette lettre, le représentant des Etats-Unis déclarait que son gouvernement s'était efforcé de rechercher un règlement pacifique du conflit sur la base de négociations sans condition et des Accords de Genève de 1954, mais que ces efforts n'avaient amené aucune réaction positive de la part du Gouvernement du Viet-Nam du Nord, lequel avait insisté sur un certain nombre de conditions préalables qui étaient inacceptables pour les Etats-Unis. Le Gouvernement des Etats-Unis était donc parvenu à la conclusion qu'il devait maintenant saisir formellement le Conseil de sécurité de ce problème, avec toutes ses conséquences pour la paix. En outre, il était fermement convaincu que, en raison de l'obligation que lui faisait la Charte des Nations Unies de maintenir la paix et la sécurité internationales et de l'échec de tous les efforts entrepris jusqu'alors en dehors de l'Organisation des Nations Unies pour rétablir la paix, le Conseil devrait s'occuper d'urgence de cette question et s'efforcer de lui trouver rapidement une solution.

Le même jour, le représentant des Etats-Unis a présenté un projet de résolution 7 tendant à ce que le Conseil de sécurité : 1) demande que des entretiens immédiats, sans conditions préalables, s'ouvrent entre les gouvernements intéressés appropriés, en vue de l'organisation d'une conférence destinée à assurer l'application des Accords de Genève de 1954 et de 1962 et l'instauration d'une paix durable dans l'Asie du Sud-Est; 2) recommande que cette conférence s'occupe en premier lieu des arrangements à prendre en vue d'une cessation des hostilités sous une supervision effective; 3) offre d'aider à atteindre les fins de la résolution par tous les moyens appropriés, y compris la désignation

6 S/7105, Doc. off., 21e année, Suppl. de janv.-mars 1966,

^{^ 7} S/7106, Doc. off., 21° année, Suppl. de janv.-mars 1966, p. 107. d'arbitres ou de médiateurs; 4) lance un appel à tous les intéressés pour qu'ils coopèrent pleinement à l'exécution de la résolution; 5) prie le Secrétaire général d'aider, comme il conviendra, à l'exécution de la résolution.

A la 1273° séance, le Conseil de sécurité a décidé par 9 voix contre 2, avec 4 abstentions, d'inscrire la question à son ordre du jour ⁸.

Décision du 2 février 1966 (1273^e séance):

A journement

Après l'adoption de l'ordre du jour à la 1273° séance, le 2 février 1966, le Président (Japon) a dit qu'avant de passer à l'examen de la question inscrite à l'ordre du jour il voudrait suggérer au Conseil que des consultations officieuses et privées aient lieu en vue de dégager les moyens les plus efficaces et les plus appropriés pour le déroulement des débats à l'avenir et qu'à cette fin la séance soit ajournée jusqu'à ce que la date et l'heure exactes de la prochaine séance puissent être communiquées 9. En l'absence d'objection, il en a été ainsi décidé.

La question a été maintenue sur la liste de celles dont le Conseil de sécurité est saisi 10.

PLAINTE DU GOUVERNEMENT DE CHYPRE

Décision du 16 mars 1966 (1275e séance):

Le Conseil de sécurité a :

i) Réaffirmé ses résolutions antérieures, ainsi que le consensus du 11 août 1964;

⁹ 1273 e séance, par. 28.

^{8 1273¢} séance, par. 27.

¹⁰ Pour ce qui a trait au maintien de la question à l'ordre du jour, voir l'exposé succinct du Secrétaire général concernant les questions dont le Conseil de sécurité est saisi, chap. II, p. 51, nº 141. Par la suite, dans une lettre en date du 26 février 1966 (S/7168), le Président (Japon) a communiqué au Secrétaire général le texte d'une lettre qu'il avait adressée le même jour aux membres du Conseil de sécurité pour leur faire rapport sur les consultations officieuses et privées qu'il avait tenues avec plusieurs membres du Conseil.

- ii) Prié instamment les parties intéressées de faire preuve de la plus grande modération et de s'efforcer résolument d'atteindre les objectifs du Conseil de sécurité:
- Prolongé à nouveau d'une période de trois mois, prenant fin le 26 juin 1966, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies créée par sa résolution du 4 mars 1964.

Le 10 mars 1966, le Secrétaire général a soumis au Conseil de sécurité un rapport 11 sur l'Opération des Nations Unies à Chypre, portant sur les faits nouveaux survenus entre le 9 décembre 1965 et le 10 mars 1966. Malgré les réserves qu'il devait faire en raison de la situation financière de la Force des Nations Unies à Chypre, le Secrétaire général recommandait au Conseil de maintenir la Force en fonctions pour une nouvelle période de six mois à compter du 26 mars 1966. Par ailleurs, il informait le Conseil qu'après la démission de M. Galo Plaza de ses fonctions de médiateur pour Chypre, les efforts qu'il avait faits, en vue d'une reprise de l'action de médiation, étaient restés jusque-là sans résultat, la principale raison en étant que les trois gouvernements les plus directement intéressés avaient sur la question des opinions très divergentes et bien arrêtées. A ce propos, il se référait à sa note du 4 mars 1966 12, par laquelle il avait fait savoir au Conseil qu'il avait élargi le champ d'activité de son représentant spécial à Chypre, sans préjudice de l'action de médiation envisagée dans la résolution 186 (1964) du Conseil, et qu'il l'avait autorisé à user de ses bons offices et à faire auprès des parties, à Chypre ou en dehors de Chypre, toutes démarches qui pourraient lui paraître de nature à donner des résultats, en ce sens qu'elles permettraient tout d'abord l'ouverture, à un niveau ou à un autre, de conversations touchant les problèmes et questions d'un caractère purement local ou plus vaste.

A la 1274° séance, le 15 mars 1966, le Conseil de sécurité a adopté 18 sans opposition son ordre du jour et a invité les représentants de Chypre, de la Grèce et de la Turquie à participer au débat 14. Le Conseil a examiné la question à ses 1274e et 1275e séances, tenues les 15 et 16 mars 1966.

A la 1274^e séance, un projet de résolution commun a été présenté par les représentants de l'Argentine, du Japon, du Mali, du Nigéria, de la Nouvelle-Zélande, de l'Ouganda, des Pays-Bas et de l'Uruguay 15.

A la 1275° séance, le 16 mars 1966, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que son gouvernement n'avait pas d'objection à ce que le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies soit prolongé, à condition que cette prolongation ait lieu conformément aux dispositions de la résolution 186 (1964) du Conseil de sécurité, à savoir que la Force des Nations Unies à Chypre continuerait d'exercer les mêmes fonctions que précédemment et d'être financée sur une base volontaire 16.

11 S/7191, Doc. off., 21e année, Suppl. de janv.-mars 1966,

16 1275e séance, par. 36.

A la même séance, le Conseil a adopté à l'unanimité le projet de résolution commun 17. Le texte en était ainsi concu 18:

"Le Conseil de sécurité,

"Notant que, selon le rapport du Secrétaire général, en date du 10 mars 1966, la présence de la Force des Nations Unies à Chypre demeure nécessaire dans les circonstances présentes si l'on veut que la paix soit maintenue dans l'île,

"Notant que le Gouvernement chypriote est convenu qu'en raison de la situation qui règne dans l'île il est nécessaire de maintenir la Force des Nations Unies en fonctions au-delà du 26 mars 1966,

"Notant que le problème fondamental, selon le rapport du Secrétaire général, demeure sans solution,

- Réaffirme ses résolutions 186 (1964) du 4 mars, 187 (1964) du 13 mars, 192 (1964) du 20 juin, 193 (1964) du 9 août, 194 (1964) du 25 septembre et 198 (1964) du 18 décembre 1964, 201 (1965) du 19 mars, 206 (1965) du 15 juin, 207 (1965) du 10 août et 219 (1965) du 17 décembre 1965, ainsi que le consensus exprimé par le Président à la 1143° séance, le 11 août 1964;
- "2. Prie instamment les parties intéressées de faire preuve de la plus grande modération et de s'efforcer résolument d'atteindre les objectifs du Conseil de sécurité:
- "3. Prolonge à nouveau d'une période de trois mois, prenant fin le 26 juin 1966, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, qu'il a créée par sa résolution 186 (1964), dans le ferme espoir qu'à la fin de cette période, des progrès sensibles dans la voie d'une solution auront été accomplis."

Décision du 16 juin 1966 (1286^e séance):

Le Conseil de sécurité a :

- Réaffirmé ses résolutions antérieures, ainsi que le consensus du 11 août 1964;
- ii) Prié instamment les parties intéressées de faire preuve de la plus grande modération et de s'efforcer résolument d'atteindre les objectifs du Conseil de sécurité;
- iii) Prolongé à nouveau d'une période de six mois, prenant fin le 26 décembre 1966, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix.

Le 10 juin 1966, le Secrétaire général a soumis au Conseil de sécurité un rapport 19 sur l'Opération des Nations Unies à Chypre, portant sur les faits nouveaux survenus entre le 11 mars et le 10 juin 1966. Le Secrétaire général a informé le Conseil qu'en ce qui concernait une reprise de l'action de médiation la situation était restée inchangée; il recommandait le maintien de la Force des Nations Unies à Chypre pour une nouvelle période de six mois prenant fin le 26 décembre 1966. Par la suite, le 16 juin 1966, il a informé le Conseil que toutes les parties intéressées souhaitaient elles aussi cette prolongation 20.

p, 204 à 233.

12 S/7180, Doc. off., 21e année, Suppl. de janv.-mars 1966,

^{13 1274°} séance, p. 7. 14 1274e séance, par. 29.

¹⁵ S/7205, même texte que celui de la résolution 220 (1966); 1274e séance, par. 30.

¹⁷ 1275° séance, par. 37. ¹⁸ Résolution 220 (1966)

¹⁹ S/7350, Doc. off., 21e année, Suppl. d'avr.-juin 1966,

²⁰ S/7350/Add.1, ibid., p. 198.

Le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Secrétaire général à sa 1286° séance, le 16 juin 1966, au cours de laquelle il a également adopté sans opposition son ordre du jour provisoire ²¹ et invité les représentants de Chypre, de la Grèce et de la Turquie à participer au débat ²².

A la même séance, le représentant des Pays-Bas a présenté un projet de résolution proposé conjointement par l'Argentine, le Japon, la Jordanie, le Mali, le Nigéria, la Nouvelle-Zélande, l'Ouganda et les Pays-Bas ²³.

Par la suite, ce projet de résolution a été adopté à l'unanimité ²⁴. Le texte en était ainsi concu ²⁵ :

"Le Conseil de sécurité.

"Notant que, selon le rapport du Secrétaire général, en date du 10 juin 1966, la présence de la Force des Nations Unies à Chypre demeure nécessaire dans les circonstances présentes si l'on veut que la paix soit maintenue dans l'île,

"Notant que le Gouvernement chypriote est convenu qu'en raison de la situation qui règne dans l'île il est nécessaire de maintenir la Force des Nations Unies en fonctions au-delà du 26 juin 1966,

- "1. Réaffirme ses résolution 186 (1964) du 4 mars, 187 (1964) du 13 mars, 192 (1964) du 20 juin, 193 (1964) du 9 août, 194 (1964) du 25 septembre et 198 (1964) du 18 décembre 1964, 201 (1965) du 19 mars, 206 (1965) du 15 juin, 207 (1965) du 10 août et 219 (1965) du 17 décembre 1965, 220 (1966) du 16 mars 1966, ainsi que le consensus exprimé par le Président à la 1143° séance, le 11 août 1964;
- "2. Prie instamment les parties intéressées de faire preuve de la plus grande modération et de s'efforcer résolument d'atteindre les objectifs du Conseil de sécurité;
- "3. Prolonge à nouveau d'une période de six mois, prenant fin le 26 décembre 1966, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, qu'il a créée par sa résolution 186 (1964), dans le ferme espoir qu'à la fin de cette période des progrès sensibles dans la voie d'une solution auront été accomplis, ce qui permettrait de retirer la Force ou d'en réduire fortement l'effectif."

Après le scrutin, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré qu'il avait voté en faveur du projet de résolution des huit puissances adopté par le Conseil, étant entendu que les fonctions assignées jusque-là à la Force des Nations Unies à Chypre et le mode de financement par contributions volontaires demeureraient inchangés ²⁶.

Décision du 15 décembre 1966 (1338e séance) :

Le Conseil de sécurité a :

- i) Réaffirmé ses résolutions antérieures, ainsi que le consensus du 11 août 1964;
- ii) Prié instamment les parties intéressées de faire preuve de la plus grande modération et de poursuivre leurs efforts concertés en vue d'atteindre les objectifs du Conseil de sécurité;

21 1286° séance, p. 2. 22 1286° séance, par. 6. 23 S/7358, même texte que celui de la résolution 220 (1966); iii) Prolongé à nouveau d'une période de six mois, prenant fin le 26 juin 1967, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix

Le 8 décembre 1966, le Secrétaire général a soumis au Conseil de sécurité un rapport ²⁷ sur l'Opération des Nations Unies à Chypre, portant sur les faits nouveaux survenus entre le 11 juin et le 5 décembre 1966. Le Secrétaire général recommandait au Conseil de prolonger le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois prenant fin le 26 juin 1967. Il informait le Conseil qu'en ce qui concernait l'action de médiation la situation était restée inchangée depuis son précédent rapport.

A la 1338° séance, le 15 décembre 1966, le Conseil de sécurité a adopté sans opposition son ordre du jour provisoire ²⁸ et invité les représentants de Chypre, de la Grèce et de la Turquie à participer au débat ²⁹.

A la même séance, le représentant de l'Argentine a présenté un projet de résolution proposé conjointement par l'Argentine, le Japon, la Jordanie, le Mali, le Nigéria, l'Ouganda et l'Uruguay 30.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que son gouvernement ne voyait pas d'objection à ce que la présence à Chypre de la Force des Nations Unies soit de nouveau prolongée de six mois, à condition que la Force continue d'exercer les mêmes fonctions que précédemment et d'être financée au moyen de contributions volontaires ³¹.

Par la suite, le projet de résolution des sept puissances a été adopté à l'unanimité ³². Le texte en était ainsi conçu ³³:

"Le Conseil de sécurité,

"Notant que, selon le rapport du Secrétaire général, en date du 8 décembre 1966, la présence de la Force des Nations Unies à Chypre demeure nécessaire dans les circonstances présentes si l'on veut que la paix soit maintenue dans l'île,

"Notant que le Gouvernement chypriote est convenu qu'en raison de la situation qui règne dans l'île il est nécessaire de maintenir la Force des Nations Unies en fonctions au-delà du 26 décembre 1966,

- "1. Réaffirme ses résolutions 186 (1964) du 4 mars, 187 (1964) du 13 mars, 192 (1964) du 20 juin, 193 (1964) du 9 août, 194 (1964) du 25 septembre et 198 (1964) du 18 décembre 1964, 201 (1965) du 19 mars, 206 (1965) du 15 juin, 207 (1965) du 10 août et 219 (1965) du 17 décembre 1965, 220 (1966) du 16 mars et 222 (1966) du 16 juin 1966, ainsi que le consensus exprimé par le Président à la 1143° séance, le 11 août 1964;
- "2. Prie instamment les parties intéressées de faire preuve de la plus grande modération et de poursuivre leurs efforts concertés résolus en vue d'atteindre les objectifs du Conseil de sécurité;
- "3. Prolonge à nouveau d'une période de six mois, prenant fin le 26 juin 1967, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du

^{1286°} séance, par. 10.

24 1286° séance, par. 17.

25 Résolution 222 (1966).

^{26 1286}e séance, par. 93.

²⁷ S/7611 et Add.1, Doc. off., 21° année, Suppl. d'oct.-déc. 1966, p. 110 à 157.
²⁸ 1338° séance, p. 3.

²⁹ 1338e séance, par. 12.

³⁰ S/7635, même texte que celui de la résolution 231 (1966).

 ^{31 1338}e séance, par. 25.
 32 1338e séance, par. 31.
 33 Résolution 231 (1966).

maintien de la paix, qu'il a créée par sa résolution 186 (1964), dans l'espoir que des progrès suffisants dans la voie d'une solution auront été accomplis d'ici là pour permettre le retrait de la Force ou une réduction substantielle de son effectif."

Décision du 19 juin 1967 (1362e séance):

Le Conseil de sécurité a :

- Réaffirmé ses résolutions antérieures, ainsi que le consensus du 11 août 1964;
- Prié instamment les parties intéressées de faire preuve de la plus grande modération et de poursuivre leurs efforts concertés résolus en vue d'atteindre les objectifs du Conseil de sécurité;
- Prolongé à nouveau d'une période de six mois, iii) prenant fin le 26 décembre 1967, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix,

Le 13 juin 1967, le Secrétaire général a soumis au Conseil de sécurité un rapport 34 sur l'Opération des Nations Unies à Chypre, portant sur les faits nouveaux survenus entre le 6 décembre 1966 et le 12 juin 1967. Dans ce rapport, le Secrétaire général indiquait que, durant la période considérée, la situation n'avait que peu ou point changé dans l'île par rapport aux périodes visées dans ses précédents rapports; les questions fondamentales qui étaient à l'origine du problème de Chypre n'étaient toujours pas réglées; la situation en ce qui concernait la reprise de l'effort de médiation n'avait pas évoluée et l'on reconnaissait généralement que, si la Force ne s'interposait pas comme un tampon dans les secteurs où les parties pouvaient s'affronter directement, la reprise de la lutte armée serait à peu près inévitable. Le Secrétaire général répétait une observation qu'il avait faite dans un de ses rapports antérieurs 35, à savoir qu'il était nécessaire de tenir compte, parallèlement à la nécessité indubitable de la continuation de la présence de la Force à Chypre, du risque qu'une confiance excessive dans le maintien indéfini de cette présence ne contribue à affaiblir le sentiment d'urgence qui devait présider à la recherche, par les parties en litige, de solutions aux différends fondamentaux qui avaient initialement provoqué l'éruption de la violence dans l'île en 1963 et 1964. Le Secrétaire général exprimait l'espoir que toutes les parties intéressées étaient conscientes du fait que la Force ne pouvait pas demeurer à Chypre indéfiniment; toutefois, pour le moment et avec l'agrément des parties intéressées, il recommandait au Conseil de sécurité de prolonger le mandat de la Force des Nations Unies à Chypre pour une nouvelle période de six mois, c'est-à-dire jusqu'au 26 décembre 1967 36.

A la 1362° séance, le 13 juin 1967, le Conseil de sécurité a adopté sans opposition son ordre du jour provisoire 37 et invité les représentants de Chypre, de la Grèce et de la Turquie à participer à l'examen de la question 38

A la même séance, le représentant de l'Argentine a présenté un projet de résolution proposé conjointement par l'Argentine, le Brésil, l'Ethiopie, l'Inde, le Japon,

84 S/7969, Doc. off. 22e année, Suppl. d'avr.-juin 1967,

le Mali et le Nigéria 39, en faisant observer qu'il reproduisait en substance le texte de la résolution 231 (1966) du 15 décembre 1966.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a rappelé que la Charte des Nations Unies conférait au Conseil de sécurité exclusivement le droit de prendre des décisions au sujet de toutes questions impliquant un recours à la force armée au nom de l'Organisation des Nations Unies. Si le Conseil de sécurité était dans l'impossibilité de prendre les mesures voulues aux termes de la Charte des Nations Unies, surtout lorsqu'il s'agissait, dans les activités de d'une session ordinaire ou d'une session extraordinaire ou d'urgence dans les cas qui ne souffraient pas de délai, de se réunir conformément à son règlement intérieur et d'examiner des questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales et, dans les limites de la compétence que lui reconnaissait la Charte, de présenter des recommandations aux Etats intéressés ou au Conseil de sécurité. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a souligné en outre que son pays ne reconnaissait aucune décision contraire à l'esprit et au sens de la Charte des Nations Unies, surtout lorsqu'il s'agissait, dans les activités de l'Organisation des Nations Unies, d'un domaine aussi grave que l'utilisation de la force armée au nom de l'Organisation. Pour ce qui était du projet de résolution des sept puissances dont le Conseil était saisi, le représentant de l'URSS a dit que son gouvernement ne s'opposerait pas à la prolongation du stationnement à Chypre des forces des Nations Unies pour une nouvelle période de six mois, à condition que cette prolongation soit conforme aux dispositions de la résolution 186 (1964), à savoir que la Force des Nations Unies à Chypre continuerait d'exercer les mêmes fonctions que précédemment et d'être financée sur une base volontaire 40.

A la même séance, le projet de résolution des sept puissances a été adopté à l'unanimité 41. Le texte en était ainsi conçu 42 :

"Le Conseil de sécurité,

"Notant que, selon le rapport du Secrétaire général, en date du 13 juin 1967, la présence de la Force des Nations Unies à Chypre demeure nécessaire dans les circonstances présentes si l'on veut que la paix soit maintenue dans l'île,

"Notant que le Gouvernement chypriote est convenu qu'en raison de la situation qui règne dans l'île il est nécessaire de maintenir la Force des Nations Unies en fonctions au-delà du 26 juin 1967,

- Réaffirme ses résolutions 186 (1964) du 4 mars, 187 (1964) du 13 mars, 192 (1964) du 20 juin, 193 (1964) du 9 août, 194 (1964) du 25 septembre et 198 (1964) du 18 décembre 1964, 201 (1965) du 19 mars, 206 (1965) du 15 iuin, 207 (1965) du 10 août et 219 (1965) du 17 décembre 1965, 220 (1966) du 16 mars, 222 (1966) du 16 juin et 231 (1966) du 15 décembre 1966, ainsi que le consensus exprimé par le Président à la 1143e séance, le 11 août 1964;
- "2. Prie instamment les parties intéressées de faire preuve de la plus grande modération et de pour-

p. 183 à 241. 35 S/7001, Doc. off., 20e année, Suppl. d'oct-déc. 1965, p. 438 à 486.

³⁶ S/7969, Doc. off., 22e année, Suppl. d'avr.-juin 1967, p. 239 à 341.

⁸⁷ 1362° séance, p. 1. 38 1362e séance, par. 1.

³⁹ S/7996, même texte que celui de la résolution 238 (1967).

^{40 1362°} séance, par. 12 à 33.
41 1362° séance, par. 49.
42 Résolution 238 (1967).

suivre leurs efforts concertés résolus en vue d'atteindre les objectifs du Conseil de sécurité;

Prolonge à nouveau d'une période de six mois, prenant fin le 26 décembre 1967, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, qu'il a créée par sa résolution 186 (1964), dans l'espoir que des progrès suffisants dans la voie d'une solution auront été accomplis d'ici là pour permettre le retrait de la Force ou une réduction substantielle de son effectif."

Décision du 24 novembre 1967 (1383^e séance) :

Déclaration du Président exprimant le consensus du Conseil à l'effet que les parties intéressées devraient être priées de faire preuve de la plus grande modération et de la plus grande circonspection et de s'abstenir de tout acte qui pourrait aggraver la situation à Chypre et constituer une menace pour la paix et priées d'aider et de coopérer à maintenir la paix et à arriver à un règlement permanent, conformément à la résolution 186 du Conseil de sécurité, en date du 4 mars 1964.

Par une lettre 48 en date du 24 novembre 1967, le représentant de Chypre a prié le Président du Conseil de sécurité de bien vouloir convoquer immédiatement une réunion de toute urgence du Conseil de sécurité, en raison de la menace manifeste d'une invasion imminente du territoire de la République de Chypre par les forces turques.

Le Conseil de sécurité a examiné la question à sa 1183e séance, le 24 novembre 1967, au cours de laquelle il a adopté 44 son ordre du jour et invité les représentants de Chypre, de la Grèce et de la Turquie à participer au débat 45.

A la même séance, le représentant de Chypre * a déclaré que son pays était sous la menace d'attaque et d'invasion imminentes par les forces militaires navales et aériennes turques. A son avis, les événements survenus dans un village chypriote turc n'étaient pas à l'origine de l'attitude menaçante de la Turquie en ce qui concerne l'invasion de Chypre; la véritable raison résidait plutôt dans l'insistance de la Turquie à vouloir partager Chypre par la force. Invoquant les obligations découlant du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, le représentant de Chypre a demandé au Conseil de protéger l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance politique de Chypre contre la menace d'une invasion turque 46.

Le représentant de la Turquie * a dit que la souveraineté et l'intégrité territoriale de Chypre étaient en danger parce que l'attaque lancée par les Grecs et les Chypriotes grecs contre les deux villages chypriotes turcs, dont les préparatifs et le début ont fait l'objet d'une compte rendu détaillé dans le rapport du Secrétaire général au Conseil 47, était le présude d'un processus visant ultimement à mettre fin à l'indépendance de Chypre en réalisant son union avec la Grèce. De l'avis du Gouvernement turc, le seul élément qui menaçait la paix de l'île, compromettait la sécurité de la vie de la communauté turque et constituait l'obstacle le plus immédiat au fonctionnement efficace de la Force

des Nations Unies à Chypre était la présence de l'illégale armée grecque d'occupation introduite sur l'île de connivence avec l'Administration chypriote grecque : le problème le plus important qui se posait au Conseil consistait donc d'éloigner la mênace toujours présente que constituait la présence illégale des forces grecques à Chypre. A propos des décisions immédiates que le Conseil pourrait vouloir prendre au sujet de la situation, le Gouvernement turc estimait qu'il convenait d'examiner les trois points suivants : a) la condamnation des crimes inhumains commis contre la communauté turque; b) le versement d'indemnités aux habitants des deux villages; et c) l'établissement de garanties efficaces assurant la sécurité des deux villages turcs 48.

Le représentant de la Grèce * a évoqué les "activités provocatrices" du Gouvernement turc qui avaient précédé les incidents dont le Conseil était saisi et a dit que tous les préparatifs paraissaient être maintenant accomplis en Turquie pour le lancement d'une attaque, des forces armées et des unités d'aviation militaire ayant été massées le long de la côte située face à Chypre ainsi que le long de la frontière entre la Turquie et la Grèce. Le Conseil était confronté avec une menace d'emploi de la force, qui était sur le point d'être exécutée; la tâche immédiate du Conseil était donc de prévenir l'emploi de la force et de mettre fin à la menace de cet emploi 49.

Ultérieurement à la suggestion du Président du Conseil de sécurité, la séance a été suspendue afin de permettre aux membres du Conseil de procéder entre eux à des consultations sur la suite à donner au problème dont ils étaient saisis 50.

A la reprise de la 1383° séance, le même jour, le Président a donné lecture de la déclaration ci-après exprimant le consensus auquel avaient abouti les membres du Conseil 51:

"Le Conseil a pris connaissance de la position des parties directement intéressées. Il est vivement préoccupé par la situation tendue et dangereuse en ce qui concerne Chypre. Le Conseil note avec satisfaction les efforts entrepris par le Secrétaire général pour aider à maintenir la paix dans la région et il demande à toutes les parties intéressées de faire preuve de la plus grande modération et de la plus grande circonspection et de s'abstenir de tout acte qui pourrait aggraver la situation à Chypre et constituer une menace pour la paix. En outre, le Conseil de sécurité demande à tous les intéressés d'aider et de coopérer d'urgence à maintenir la paix et à arriver à un règlement permanent conformément à la résolution 186 (1964) du Conseil de sécurité, en date du 4 mars 1964 52".

Décision du 22 décembre 1967 (1386^e séance): Le Conseil de sécurité a :

- Réaffirmé ses résolutions antérieures, ainsi que les consensus auxquels il était parvenu sur la
- ii) Prolongé d'une période de trois mois, prenant fin le 26 mars 1968, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix;

⁴³ S/8262, Doc. off., 22e année, Suppl. d'oct.-déc. 1967, p. 248.

^{44 1383}e séance, p. 1. 45 1383e séance, par. 2.

 ^{46 1383}e séance, par. 4 à 11.
 47 S/8248, Doc. off., 22e année, Suppl. d'oct.-déc. 1967, p. 215 à 236.

^{48 1383°} séance, par. 13 à 32. 49 1383° séance, par. 34 à 68.

^{50 1383}e séance, par. 149.

 ^{51 1383}e séance, par. 151.
 52 Décision du 24 novembre 1967, Doc. off., 22e année, résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1967, p. 11.

- Invité les parties à recourir rapidement aux bons offices que le Secrétaire général avait offerts;
- Demandé à toutes les parties intéressées de continuer à faire preuve de la plus grande modération et de la plus grande circonspection et de s'abstenir de tout acte qui pourrait aggraver la situation:
- v) Prié instamment les parties intéressées de faire un nouvel effort résolu pour atteindre les objectifs du Conseil de sécurité en vue de maintenir la paix et d'aboutir à un règlement permanent.

Le 8 décembre 1967, le Secrétaire général a soumis au Conseil de sécurité un rapport 53 sur l'Opération des Nations Unies à Chypre, portant sur les faits nouveaux survenus entre le 13 juin et le 8 décembre 1967; le Conseil a examiné ce rapport à ses 1385e et 1386e séances, les 20 et 22 décembre 1967. Dans son rapport, le Secrétaire général indiquait que la situation à Chypre s'était considérablement détériorée vers la fin de la période considérée, à la suite des incidents qui s'étaient déroulés les 15 et 16 novembre à Ayios Theodhoros et à Kophinou. Il signalait que la situation demeurait précaire et recommandait au Conseil de sécurité de prolonger le mandat de la Force des Nations Unies à Chypre pour une nouvelle période de six ou de trois mois, estimant que c'était là une mesure évidente en faveur du maintien de la paix à Chypre. Ayant informé le Conseil que la situation en ce qui concernait la reprise de l'effort de médiation était demeurée inchangée depuis la publication de son précédent rapport, le Secrétaire général tenait à redire que ses bons offices demeuraient à la disposition des parties et du Conseil de sécurité.

A la 1385° séance, le 20 septembre 1967, le Conseil de sécurité a adopté sans opposition son ordre du jour provisoire 54 et invité les représentants de Chypre, de la Grèce et de la Turquie à participer au débat 55.

A la même séance, le Président a appelé l'attention du Conseil sur une communication 56 datée du 12 décembre 1967, par laquelle le représentant de la Turquie demandait au Conseil de donner à M. Osman Orek la possibilité de prendre la parole devant le Conseil en tant que représentant de la communauté turque à Chypre 57. Le Conseil de sécurité a décidé 58, compte tenu des précédents établis 59, d'entendre M. Örek sur la même base que précédemment, c'est-à-dire aux termes de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité 60.

Par la suite, le représentant de Chypre * a dit qu'il serait dans l'intérêt de la paix de faire procéder à l'évacuation totale de Chypre des troupes grecques et turques, en assortissant cette mesure d'une garantie contre une attaque de l'extérieur. Il était prêt à discuter, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, toute proposition constructive, pourvu qu'elle vise à réduire les tensions et à supprimer les causes

de friction, ce qui était, à son avis, le moyen d'ouvrir la voie à une solution pacifique. Toutefois, le Gouvernement chypriote ne consentirait pas à de nouveaux efforts bilatéraux entre la Grèce et la Turquie concernant le problème de Chypre, du fait que ce problème n'était pas un problème qui se posait entre la Grèce et la Turquie, mais un problème qui concernait le peuple de Chypre 61.

Le représentant de la Turquie * a fait valoir que le mandat de la Force des Nations Unies à Chypre, tel qu'il était énoncé dans la résolution 186 (1964) du 4 mars 1964, attribuait à cette Force bien plus d'autorité qu'elle n'avait voulu en exercer. Cette façon d'exécuter le mandat de la Force de maintien de la paix procédait d'une interprétation stricte du concept de souveraineté. Or, si un gouvernement invitait une force de maintien de la paix, du même coup il limitait volontairement et inévitablement sa souveraineté dans la mesure où il ne pouvait plus, dès lors, se conduire de telle sorte que la Force en question ne puisse plus préserver la paix. Le représentant de la Turquie a poursuivi en énumérant les fonctions minimales que la Force devrait être appelée à remplir, soir par l'interprétation de son mandat actuel, de façon qu'il ne subsiste aucune équivoque à son propos, soit en vertu de fonctions nouvelles et élargies qui pourraient lui être confiées par la voie d'un accord entre les parties, assorti d'un appel dans ce sens du Conseil de sécurité. La Force des Nations Unies à Chypre: 1) devrait recevoir l'instruction et l'autorisation expresse d'observer et de signaler au Secrétaire général, et par son intermédiaire au Conseil de sécurité, tous les mouvements d'armes à destination ou en provenance de l'île; 2) devrait être en mesure d'informer instantanément le Conseil de toute concentration de troupes; 3) devrait être priée d'observer et de contrôler le désarmement de toutes les forces constituées irrégulièrement sur l'île après décembre 1963 et prendre en charge les armes ainsi abandonnées; 4) devrait avoir une liberté d'accès totale et sans entraves à toutes les parties de l'île; 5) devrait garantir la sécurité et la liberté de tous les citoyens sur toutes les routes. De plus, il devrait être entendu que, ni avant, ni après la mise en œuvre des mesures de désarmement, la Force ne saurait supplanter l'autorité du Gouvernement grec chypriote, pas plus que celle de la communauté turque, dans les régions qui se trouvent sous leur contrôle respectif 62.

Le représentant de la Grèce * a dit que Chypre continuait à vivre sous la menace d'une invasion par la Turquie et que le rapport du Secrétaire général contenait certains éléments importants qui étaient de nature à permettre de prendre des mesures positives dans la bonne direction. Ces éléments étaient : i) le retrait rapide de toutes les troupes étrangères et de toutes les forces armées autres que celles des Nations Unies; ii) la démilitarisation positive de Chypre sous le contrôle des Nations Unies et la mise au point d'arrangements pratiques visant à sauvegarder la sécurité de la population chypriote; et iii) une action prompte et urgente en vue de la recherche d'une solution durable du problème de Chypre 63.

A la 1386^e séance du Conseil de sécurité, le 23 décembre 1967, le Président (Nigéria) a donné lecture du texte d'un projet de résolution sur lequel les mem-

⁵³ S/8286, Doc. off., 22e année, Suppl. d'oct.-déc. 1967, p. 266 à 315.

⁵⁴ 1385° séance, p. 1.

^{55 1385°} séance, par. 3. 56 \$/8293, Doc. off., 22° année, Suppl. d'oct.-déc. 1967, p. 318.
51 1385e séance, par. 4.

^{58 1385}e séance, par. 7.

⁵⁹ Voir Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, Supplément 1964-1965, chap. VIII, p. 112 et 127. Voir aussi ibid., chap. III, cas nº 6.

O Voir chap. III, cas nº 2, dans le présent Supplément.

^{61 1385}e séance, par. 10 à 34.

^{62 1385°} séance, par. 36 à 56. 63 1385° séance, par. 58 à 69.

bres du Conseil étaient parvenus à un accord à la suite de consultations 64.

A la même séance, le représentant de la France a déclaré qu'il n'aurait pas d'objection contre une courte prolongation de la mission de la Force des Nations Unies à Chypre, dans le cadre de la résolution 186 (1964) du 4 mars 1964. Toutefois, il a appelé l'attention des trois gouvernements intéressés sur la nécessité de déployer tous leurs efforts, durant la courte prolongation du mandat de la Force, pour faire aboutir une solution concertée et durable du problème de Chypre 65.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a souligné que la décision d'envoyer une Force armée des Nations Unies dans tel ou tel pays ne devait être prise qu'en toute dernière extrémité, et seulement après avoir soigneusement pesé toutes les circonstances de l'affaire; il ne fallait pas davantage perdre de vue que lorsque, pour régler des conflits, on utilisait des forces étrangères, fussent-elles des unités des Nations Unies, on risquait de provoquer, par la seule présence de ces forces sur un sol étranger, une ingérence dans les affaires intérieures des Etats, de graves complications internationales et une aggravation de la tension. Il était indispensable, lorsqu'on avait recours à une mesure aussi extrême que l'utilisation des Forces armées des Nations Unies, de respecter, en toutes circonstances et de la façon la plus stricte, toutes les dispositions de la Charte des Nations Unies ayant trait à la question de l'emploi de la force pour le maintien ou le rétablissement de la paix internationale. Le Gouvernement de l'URSS s'opposerait à ce que l'on transforme la Force des Nations Unies à Chypre en une sorte de force de police qui ferait usage de ses armes contre l'une ou l'autre communauté de Chypre parce que cela constituerait une violation de la Charte et un ingérence dans les affaires intérieures de Chypre et que cela aurait inévitablement des conséquences fâcheuses pour l'Organisation des Nations Unies. Bien qu'il n'estimait pas que le maintien de troupes des Nations Unies à Chypre soit justifié, il ne s'opposerait pas à ce que le stationnement de la Force des Nations Unies à Chypre soit prolongé d'une nouvelle période de trois mois, à condition toutefois que cette prolongation réponde aux vœux des gouvernements intéressés et qu'elle s'opère en conformité de la résolution 186 (1964), à savoir que la Force des Nations Unies continuerait d'exercer les mêmes fonctions que précédemment et d'être financée sur une base volontaire 66.

A la même séance, le projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité 67. Le texte était ainsi conçu 68 :

"Le Conseil de sécurité,

"Notant les appels que le Secrétaire général a adressés aux Gouvernements grec, turc et chypriote les 22 novembre, 24 novembre et 3 décembre 1967, et le rapport du Secrétaire général en date du 8 décembre 1967,

"Notant les réponses des trois gouvernements intéressés à l'appel du Secrétaire général en date du 3 décembre, dans lequel le Secrétaire général offrait ses bons offices, ainsi que leurs réponses à ses appels précédents,

"Notant, d'après ledit rapport du Secrétaire général, que les circonstances continuent d'exiger la présence à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix pendant une nouvelle période,

"Notant que le Gouvernement chypriote est convenu qu'il est nécessaire de maintenir la Force des Nations Unies en fonctions au-delà du 26 décembre

- 1. Réaffirme sa résolution 186 (1964) du 4 mars 1964 et ses résolutions ultérieures ainsi que le consensus auxquels il est parvenu sur la question;
- "2. Prolonge d'une période de trois mois, pre-nant fin le 26 mars 1968, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix qu'il a créée par sa résolution 186 (1964);
- Invite les parties à recourir rapidement aux bons offices que le Secrétaire général a offerts et prie le Secrétaire général de rendre compte des résultats au Conseil comme il y aura lieu;
- "4. Demande à toutes les parties intéressées de continuer à faire preuve de la plus grande modération et de la plus grande circonspection et de s'abstenir de tout acte qui pourrait aggraver la situation;
- Prie instamment les parties intéressées de faire un nouvel effort résolu pour atteindre les objectifs du Conseil de sécurité en vue, comme le Conseil l'a demandé dans son consensus du 24 novembre 1967, de maintenir la paix et d'aboutir à un règlement permanent conformément à la résolution 186 (1964) du Conseil de sécurité, en date du 4 mars 1964;
- Décide de demeurer saisi de la question et de se réunir de nouveau pour l'examiner plus avant dès que les circonstances et les faits nouveaux l'exigeront."

Décision du 18 mars 1968 (1398° séance) :

Le Conseil de sécurité a :

- Réaffirmé ses résolutions antérieures, ainsi que les consensus du 11 août 1964 et du 24 novembre 1967;
- ii) Prié instamment les parties intéressées de faire preuve de la plus grande modération et de poursuivre résolument leurs efforts concertés en vue d'atteindre les objectifs du Conseil de sécurité;
- iii Prolongé à nouveau d'une période de trois mois, prenant fin le 26 juin 1968, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix.

Le 9 mars 1968, le Secrétaire général a soumis au Conseil de sécurité un rapport 69 sur l'Opération des Nations Unies à Chypre, portant sur les faits nouveaux survenus entre le 9 décembre 1967 et le 8 mars 1968. Le Secrétaire général recommandait au Conseil de prolonger d'une nouvelle période de trois mois la présence de la Force des Nations Unies à Chypre, en notant que les gouvernements intéressés avaient donné leur assentiment à une nouvelle prolongation.

Le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Secrétaire général à sa 1398e séance, le 18 mars 1968, au cours de laquelle il a également adopté sans opposition son ordre du jour provisoire 70 et invité les représen-

^{64 1386}e séance, par. 2 et 3.

^{65 1386}e séance, par. 5 à 15. 66 1386e séance, par. 16 à 32.

^{67 1386°} séance, par. 33. 68 Résolution 244 (1967).

⁶⁹ S/8446, Doc. off., 23e année, Suppl. de janv.-mars 1968,

^{70 1398}e séance, p. 1.

tants de Chypre, de la Grèce et de la Turquie à participer à la discussion 71.

Le Président (Sénégal) a ensuite annoncé que les consultations entre les membres du Conseil de sécurité avaient abouti à un accord sur le texte d'un projet de résolution 72.

A la même séance, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré qu'il ne s'opposerait pas à la prolongation du mandat de la Force des Nations Unies à Chypre pour une nouvelle période de trois mois, puisque tel était le désir du Gouvernement chypriote et des autres parties intéressées, à condition que cette prolongation soit pleinement conforme aux dispositions de la résolution 186 (1964), à savoir que la Force des Nations Unies à Chypre conserverait les mêmes fonctions que précédemment et que son financement continuerait d'être assuré sur une base volontaire 78.

A la même séance, le Président a mis le projet de résolution susmentionné aux voix et a déclaré qu'en l'absence d'objection il considérerait que le projet de résolution a été adopté à l'unanimité. Comme il n'y a pas eu d'objection, le projet de résolution a été adopté à l'unanimité 74. Le texte était ainsi conçu 75:

"Le Conseil de sécurité,

"Notant que, selon le rapport du Secrétaire général, en date du 9 mars 1968 (S/8446), la présence de la Force des Nations Unies à Chypre demeure nécessaire dans les circonstances présentes si l'on veut que la paix soit maintenue dans l'île,

"Notant que le Gouvernement chypriote est convenu qu'en raison de la situation qui règne dans l'île il est nécessaire de maintenir la Force des Nations Unies en fonctions au-delà du 26 mars 1968,

"Prenant note des conditions nouvelles prévalant dans l'île comme il ressort des Observations contenues dans le rapport.

Réaffirme ses résolutions 186 (1964) du 4 mars, 187 (1964) du 13 mars, 192 (1964) du 20 juin, 193 (1954) du 9 août, 194 (1964) du 25 septembre et 198 (1964) du 18 décembre 1964, 201 (1965) du 19 mars, 206 (1965) du 15 juin, 207 (1965) du 10 août et 219 (1965) du 17 décembre 1965, 220 (1966) du 16 mars, 222 (1966) du 16 juin et 231 (1966) du 15 décembre 1966, 238 (1967) du 19 juin et 244 (1967) du 22 décembre 1967 ainsi que les consensus exprimés par le Président à la 1143° séance du 11 août 1964 et à la 1383° séance du 24 novembre 1967;

"2. Prie instamment les parties intéressées de faire preuve de la plus grande modération et de poursuivre résolument leurs efforts concertés en vue d'atteindre les objectifs du Conseil de sécurité, en mettant à profit de façon constructive le climat et l'occasion propices actuels;

Prolonge à nouveau d'une période de trois mois, prenant fin le 26 juin 1968, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, qu'il a créée par sa résolution 186 (1964), dans l'espoir que des progrès suffisants dans la voie d'une solution finale auront été accomplis d'ici là pour permettre le retrait de la Force ou une réduction substantielle de son effectif."

Décision du 18 juin 1968 (1432° séance) :

Le Conseil de sécurité a :

- Réaffirmé ses résolutions antérieures, ainsi que les consensus du 11 août 1964 et du 24 novembre 1967;
- Prié instamment les parties intéressées de faire preuve de la plus grande modération et de poursuivre résolument leurs efforts concertés en vue d'atteindre les objectifs du Conseil de sécurité;
- Prolongé à nouveau d'une période prenant fin le 15 décembre 1968 le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix.

Le 11 juin 1968, le Secrétaire général a soumis au Conseil de sécurité un rapport 76 sur l'Opération des Nations Unies à Chypre, portant sur les faits nouveaux survenus entre le 8 mars et le 7 juin 1968. Faisant observer que malgré l'atténuation de la tension et l'amélibration des relations entre les deux communautés, la situation restait instable dans l'île, le Secrétaire général recommandait au Conseil de prolonger d'une nouvelle période de six mois, jusqu'au 26 décembre 1968, la présence de la Force des Nations Unies à Chypre.

Le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Secrétaire général à sa 1432° séance, le 18 juin 1968, au cours de laquelle il a également adopté sans opposition 77 son ordre du jour provisoire et invité les représentants de Chypre, de la Grèce et de la Turquie à participer au débat 78.

A la même séance, le Président (Etats-Unis d'Amérique) a annoncé que, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil et conformément au vœu émis par plusieurs d'entre eux, un projet de résolution avait été mis au point 79.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré qu'il ne s'opposerait pas au maintien de la Force des Nations Unies à Chypre pour une nouvelle période de six mois puisque tel était le vœu du Gouvernement chypriote et des autres parties intéressées, à la condition que cette prolongation soit conforme aux dispositions de la résolution 186 (1964), à savoir que les fonctions de la Force des Nations Unies à Chypre resteraient strictement les mêmes que précédemment et que son financement continuerait d'être assuré par des contributions volontaires 80.

Le Président a ensuite déclaré qu'en l'absence d'objection il considérerait que le projet de résolution dont le Conseil était saisi a été adopté à l'unanimité. Comme il n'y a pas eu d'objection, le projet de résolution a été adopté à l'unanimité 81. Le texte était ainsi conçu 82:

"Le Conseil de sécurité,

"Notant que, selon le rapport du Secrétaire général, en date du 11 juin 1968 (S/8622), la présence de la Force des Nations Unies à Chypre demeure

^{71 1398}e séance, par. 2.

^{72 1398}e séance, par. 5

^{73 1398}e séance, par. 96. 74 1398e séance, par. 103. 75 Résolution 247 (1969).

⁷⁶ S/8622, Doc. off. 23e année. Suppl. d'avr.-juin 1968, p. 189 à 212.

⁷⁷ 1432e séance, p. 1.

⁷⁸ 1432e séance, par. 1. 79 S/8639. Le projet de résolution a été adopté sans modifi-cation en tant que résolution 254 (1968).

 ^{80 1432}e séance, par. 65 et 66.
 81 1432e séance, par. 67.
 82 Résolution 254 (1968).

nécessaire dans les circonstances présentes si l'on veut que la paix soit maintenue dans l'île,

"Notant que le Gouvernement chypriote est convenu qu'en raison de la situation qui règne dans l'île il est nécessaire de maintenir la Force des Nations Unies en fonctions au-delà du 26 juin 1968,

"Prenant note des événements encourageants qui se sont récemment produits dans l'île comme il ressort des observations contenues dans le rapport,

- Réaffirme ses résolutions 186 (1964) du 4 mars, 187 (1964) du 13 mars, 192 (1964) du 20 juin, 193 (1964) du 9 août, 194 (1964) du 25 septembre et 198 (1964) du 18 décembre 1964, 201 (1965) du 19 mars, 206 (1965) du 15 juin, 207 (1965) du 10 août et 219 (1965) du 17 décembre 1965, 220 (1966) du 16 mars, 222 (1966) du 16 juin et 231 (1966 du 15 décembre 1966, 238 (1967) du 19 juin et 244 (1967) du 22 décembre 1967 et 247 (1968) du 18 mars 1968, ainsi que les consensus exprimés par le Président à la 1143° séance du 11 août 1964 et à la 1383e séance du 24 novembre 1967;
- "2. Prie instamment les parties intéressées de faire preuve de la plus grande modération et de poursuivre résolument leurs efforts concertés en vue d'atteindre les objectifs du Conseil de sécurité, en mettant à profit de façon constructive le climat et l'occasion propices actuels;
- Prolonge à nouveau d'une période prenant fin le 15 décembre 1968 le stationnement à Chypre de la Forces des Nations Unies chargée du maintien de la paix, qu'il a créée par sa résolution 186 (1964), dans l'espoir que des progrès suffisants dans la voie d'une solution finale auront été accomplis d'ici là pour permettre le retrait de la Force ou une réduction substantielle de son effectif."

Décision du 10 décembre 1968 (1459e séance) :

Le Conseil de sécurité a :

- Réaffirmé ses résolutions antérieures, ainsi que les consensus du 11 août 1964 et du 24 novembre 1967;
- ii) Prié instamment les parties intéressées de faire preuve de la plus grande modération et de poursuivre résolument leurs efforts concertés en vue d'atteindre les objectifs du Conseil de sécurité;
- iii) Prolongé à nouveau d'une période prenant fin le 15 juin 1969 le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix.

Le 4 décembre 1968, le Secrétaire général a soumis au Conseil de sécurité un rapport 83 portant sur les faits nouveaux survenus entre le 8 juin et le 2 décembre 1968. Indiquant que l'amélioration de la situation dans l'île avait permis de réduire d'environ 25 p. 100 l'effectif de la Force mais que les efforts prometteurs que les parties à Chypre déployaient pour parvenir à un règlement pacifique de leurs divergences risquaient d'être compromis par les incertitudes qui pourraient surgir si la présence de l'Organisation des Nations Unies à Chypre cessait ou était radicalement modifiée à ce stade, le Secrétaire général recommandait au Conseil de sécurité de prolonger d'une nouvelle période de six mois, jusqu'au 15 juin 1969, la présence de la Force des Nations Unies à Chypre.

Le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Secrétaire général à sa 1459e séance, le 10 décembre 1968, au cours de laquelle il a également adopté sans opposition son ordre du jour provisoire et invité les représentants de Chypre, de la Grèce et de la Turquie à participer à la discussion 84.

Toujour à la même séance, le Président (Ethiopie) a déclaré que, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil et à la demande de certains d'entre eux, un projet de résolution avait été élaboré 85

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré qu'il ne s'opposerait pas à ce que le stationnement de la Force des Nations Unies à Chypre soit prolongé pour une période supplémentaire de six mois, compte tenu du fait que cela correspondait aux vœux du Gouvernement chypriote et des autres parties intéressées, à condition que cette prolongation ait lieu en pleine conformité des dispositions de la résolution 186 (1964), à savoir que la Force des Nations Unies à Chypre conserverait les mêmes fonctions que précédemment et que son financement continuerait d'être assuré sur une base volontaire 86.

Le Président a ensuite mis aux voix le projet de résolution dont le Conseil était saisi, lequel a été adopté à l'unanimité 87. Le texte était ainsi conçu 88:

"Le Conseil de sécurité,

"Notant que, selon le rapport du Secrétaire général, en date du 4 décembre 1968 (S/8914), la présence de la Force des Nations Unies à Chypre demeure nécessaire dans les circonstances présentes si l'on veut que la paix soit maintenue dans l'île,

"Notant que le Gouvernement chypriote est convenu qu'en raison de la situation qui règne dans l'île il est nécessaire de maintenir la Force des Nations Unies en fonctions au-delà du 15 décembre 1968,

"Prenant note des événements encourageants qui se sont récemment produits dans l'île comme il ressort des observations contenues dans le rapport,

- Réaffirme ses résolutions 186 (1964) du 4 mars, 187 (1964) du 13 mars, 192 (1964) du 20 juin, 193 (1964) du 9 août, 194 (1964) du 25 septembre et 198 (1964) du 18 décembre 1964, 201 (1965) du 19 mars, 206 (1965) du 15 juin, 207 (1965) du 10 août et 219 (1965) du 17 décembre 1965, 220 (1966) du 16 mars, 222 (1966) du 16 juin et 231 (1966) du 15 décembre 1966, 238 (1967) du 19 juin et 244 (1967) du 22 décembre 1967, 247 (1968) du 18 mars et 254 (1968) du 18 juin 1968, ainsi que les consensus exprimés par le Président à la 1143e séance du 11 août 1964 et à la 1383e séance du 24 novembre 1967;
- Prie instamment les parties intéressées de faire preuve de la plus grande modération et de poursuivre résolument leurs efforts concertés en vue d'atteindre les objectifs du Conseil de sécurité, en mettant à profit de façon constructive le climat et l'occasion propices actuels;

⁸³ S/8914, Doc. off., 23e année, Suppl. d'oct.-déc. 1968, p. 136 à 157.

^{84 1459}e séance, par. 5.

^{85 1459}e séance, par. 7. 86 1459e séance, par. 7. 86 1459e séance, par. 58. 87 1459e séance, par. 60. 88 Résolution 261 (1968).

Prolonge à nouveau d'une période prenant fin le 15 juin 1969 le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, qu'il a créée par sa résolution 186 (1964), dans l'espoir que des progrès suffisants dans la voie d'une solution finale auront été accomplis d'ici là pour permettre le retrait de la Force ou une réduction substantielle de son effectif."

LA SITUATION EN RHODESIE DU SUD

Décision du 9 avril 1966 (1277e séance):

Le Conseil de sécurité a :

- i) Constaté que la situation résultant en Rhodésie du Sud du fait d'approvisionnements en pétrole constituait une menace à la paix;
- Prié le Gouvernement portugais de ne pas permettre que le pétrole soit pompé dans le pipeline de Beira en Rhodésie du Sud:
- Prié le Gouvernement portugais de ne pas recevoir à Beira de pétrole destiné à la Rhodésie du Sa.
- iv) Prié tous les Etats de dérouter tous leurs navires dont on a lieu de croire qu'ils transportent du pétrole destiné à la Rhodésie du Sud et qui feraient route vers Beira;
- Prié le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'empêcher, au besoin par la force, l'arrivée à Beira de navires dont on a lieu de croire qu'ils transportent du pétrole destiné à la Rhodésie du Sud, et habilité le Royaume-Uni à saisir et détenir le pétrolier connu sous le nom Joanna V lors de son départ de Beira, dans le cas où sa cargaison de pétrole aurait été déchargée dans ce port.

Par une lettre 89 en date du 7 avril 1966, le représentant du Royaume-Uni a demandé la convocation d'urgence, l'après-midi du même jour, d'une réunion du Conseil de sécurité aux fins d'examiner la situation en Rhodésie du Sud résultant de l'arrivée à Beira d'un pétrolier dont la cargaison était destinée à la Rhodésie du Sud et du fait qu'un deuxième pétrolier soupçonné de transporter également du pétrole destiné à la Rhodésie du Sud approchait de Beira. Cette lettre exprimait les préoccupations que causait au Gouvernement du Royaume-Uni le fait qu'il pourrait en résulter l'entrée en Rhodésie du Sud de quantités importantes de pétrole, en violation de l'embargo sur ce produit imposé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 217 (1966) du 20 novembre 1970. Cette lettre indiquait encore que le Royaume-Uni soumettrait au cours de la séance des propositions en vue de faire face à la situa-

Dans une deuxième lettre 90, en date du 8 avril 1966. le représentant du Royaume-Uni, après avoir attiré l'attention du Président du Conseil sur l'article 2 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité et sur l'Article 28 de la Charte, déplorait que le Conseil n'ait pas été réuni le jour précédent malgré la demande expresse et urgente formulée dans sa lettre du 7 avril. Il regrettait en outre qu'aucune explication expresse ne lui ait été donnée par le Président, et, dans ces condi-

89 S/7235, 1276e séance, par. 10.
 90 S/7238, Doc. off., 21e année, Suppl. d'avr.-juin 1966,

p. 30 et 31.

tions, il insistait pour que le Conseil soit réuni sans autre délai.

A la 1276^e séance, le 9 avril 1966, le Conseil a adopté son ordre du jour; il a examiné la question aux 1276° et 1277° séances, tenues toutes deux le 9 avril 1966. Les représentants de l'Algérie et de la Sierra Leone 91, du Kenya 92 et de la Grèce 93 ont été invités à participer à la discussion.

A la 1276^e séance, le représentant du Royaume-Uni a soulevé une question de procédure concernant l'urgence de sa demande de convocation de la séance en cours et il s'est élevé contre le fait qu'il n'avait pas été donné suite à sa demande de convocation d'urgence d'une réunion du Conseil 94. Il a ensuite attiré l'attention du Conseil sur un projet de résolution 95 présenté par sa délégation, faisant observer que ce texte n'avait pas pour objet de soulever une nouvelle question, mais de signaler un défi grave à l'autorité de l'Organisation des Nations Unies au sujet d'une question sur laquelle aussi bien le Conseil de sécurité que l'Assemblée générale s'étaient prononcés au cours des mois précédents. La délégation britannique voulait être autorisée par le Conseil à relever ce défi d'une manière énergique et sans délai. En application de la résolution 217 (1965) du Conseil, le Gouvernement du Royaume-Uni avait pris des mesures concernant l'embargo sur les envois de pétrole destinés à la Rhodésie du Sud. Mais, alors que le Conseil se réunissait, un pétrolier, le Joanna V, était mouillé dans le port de Beira, ses citernes pleines; un autre pétrolier, le Manuela, transportant lui aussi une pleine cargaison de pétrole, se trouvait dans les parages de Beira et on courait le risque de voir le Manuela arriver à Beira incessamment. Il se pouvait que d'autres pétroliers suivent et ce serait certainement le cas si le Conseil n'intervenait pas immédiatement. Si le pétrole transporté par ces navires était pompé dans le pipeline à destination de la raffinerie d'Umtali, fermée depuis le mois de décembre 1965, la Rhodésie du Sud serait de nouveau normalement approvisionnée en produits pétroliers. En outre, si le pétrole provenant de ces navires et de ceux qui suivraient arrivait en Rhodésie, l'embargo sur le pétrole imposé par le Conseil serait gravement compromis, le régime illégal de Salisbury serait encouragé et les objectifs des Nations Unies trahis. La délégation britannique venait donc devant le Conseil pour lui demander son aide et sa caution pour mettre un terme à cette situation. Si le Conseil ne prenait pas les mesures qui s'imposaient, il aiderait le régime illégal et amoindrirait l'autorité des Nations Unies, ce qu'aucun des membres du Conseil ne souhaitait 96.

A la même séance, le représentant de l'Ouganda a présenté, conjointement avec le Mali et le Nigéria, l'amendement ci-après 97 au projet de résolution révisé du Royaume-Uni : 1) après le premier alinéa du préambule, insérer les alinéas ci-après : "Notant que les mesures économiques n'ont pas donné les résultats politiques souhaités; Profondément préoccupé d'apprendre

⁹¹ 1276e séance, par. 8.

^{92 1277}e séance, par. 1

^{93 1277}e séance, par. 127.

⁹⁴ Pour la discussion relative à la question de procédure,

voir chap, premier, cas nº 1.

95 S/7236/Rev.1. Pour l'examen des dispositions de l'article 39, voir chap. XI, cas nº 1; pour l'examen de l'applicabilité de l'article 42, voir chap. XI, cas nº 7.

 ^{96 1276°} séance, par. 13, 14, 19 et 20.
 97 S/7243, Doc. off., 21° année, Suppl. d'avr.-juin 1966, p. 32 et 33.

que du pétrole est parvenu en Rhodésie du Sud"; 2) au paragraphe 1 du dispositif, remplacer les mots "la situation en résultant" par les mots "la situation existant en Rhodésie du Sud", et ajouter, après le mot "paix", les mots "et à la sécurité"; 3) après le paragraphe 3, insérer le nouveau paragraphe ci-après : "Prie le Gouvernement sud-africain de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'approvisionnement en pétrole de la Rhodésie du Sud"; 4) remplacer le paragraphe 5 par le texte ci-après : "Prie le Gouvernement du Royaume-Uni d'empêcher par tous les moyens, y compris par la force, l'acheminement vers la Rhodésie du Sud de pétrole ou autres produits, et habilite le Royaume-Uni à prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre immédiate de cette disposition"; et 5) ajouter les deux paragraphes ciaprès à la fin du projet de résolution : "Prie tous les Etats de prendre des mesures en vue de l'interruption complète des relations économiques et des communications avec le régime de la minorité de colons et d'utiliser tous autres moyens en conformité des Articles 41 et 42 de la Charte" et "Prie le Gouvernement du Royaume-Uni de recourir à toutes mesures, y compris l'emploi de la force armée, pour défaire le régime de la minorité de colons de la Rhodésie et pour donner immédiatement effet à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale".

En présentant ces amendements qui, a-t-il fait observer, avaient été élaborés en collaboration étroite avec les représentants d'autres Etats Membres africains de l'Organisation des Nations Unies, le représentant de l'Ouganda a précisé que leurs auteurs n'avaient aucunement l'intention de s'opposer au projet de résolution du Royaume-Uni, puisque les amendements en question visaient à renforcer la position de celui-ci à l'égard de la situation en Rhodésie du Sud.

A la 1277° séance, le 9 avril 1966, le représentant du Royaume-Uni a dit que, puisque les amendements proposés contenaient d'importantes propositions, il n'était pas en mesure de formuler des observations à leur sujet sans en avoir référé à son gouvernement. Cela ne signifiait pas que le Conseil ne pourrait pas examiner ces propositions à un autre moment, mais, à ce stade. le Conseil devrait adopter une mesure pratique que tous les membres du Conseil pourraient appuyer et qui consisterait à intercepter les navires. Il pourrait, par la suite, s'occuper des question importantes soulevées par les amendements 98.

A la même séance, le Conseil a voté sur le projet de résolution et sur les amendements dont il était saisi. Les trois premiers amendements n'ont pas été adoptés 99 le vote ayant été de 7 voix pour, zéro contre et 8 abstentions. Les deux derniers amendements, eux non plus, n'ont pas été adoptés 100, le vote ayant été de 6 voix pour, zéro contre et 9 abstentions. Le projet de résolution révisé a été adopté 101 par 10 voix contre zéro, avec 5 abstentions 102. Il était ainsi conçu 108:

"Le Conseil de sécurité,

"Rappelant ses résolutions 216 (1965) du 12 novembre 1965 et 217 (1965) du 20 novembre 1965 et, en particulier, l'appel qu'il a adressé à tous les Etats pour qu'ils s'efforcent de rompre les relations économiques avec la Rhodésie du Sud, notamment en imposant un embargo sur le pétrole et les produits pétroliers,

"Gravement préoccupé d'apprendre que d'importantes quantités de pétrole pourraient parvenir à la Rhodésie du Sud du fait de l'arrivée à Beira d'un pétrolier et de l'approche d'un autre pétrolier, ce qui pourrait aboutir à une reprise du pompage dans le pipe-line de la Companhia do Pipeline Moçambique Rodésias, avec l'assentiment des autorités portugaises.

"Considérant que ces approvisionnements aideront et encourageront grandement le régime illégal de la Rhodésie du Sud, lui permettant ainsi de demeurer plus longtemps en existence,

- Constate que la situation en résultant constitue une menace à la paix;
- Prie le Gouvernement portugais de ne pas permettre que le pétrole soit pompé dans le pipe-line de Beira en Rhodésie du Sud;
- Prie le Gouvernement portugais de ne pas recevoir à Beira de pétrole destiné à la Rhodésie du Sud;
- Prie tous les Etats de dérouter tous leurs navires dont on a lieu de croire qu'ils transportent du pétrole destiné à la Rhodésie du Sud et qui feraient route vers Beira:
- Prie le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'empêcher, au besoin par la force, l'arrivée à Beira de navires dont on a lieu de croire qu'ils transportent du pétrole destiné à la Rhodésie du Sud et habilite le Royaume-Uni à saisir et à détenir le pétrolier connu sous le nom de Joanna V lors de son départ de Beira, dans le cas où sa cargaison de pétrole aurait été déchargée dans ce port."

Décision du 23 mai 1966 (1285^e séance):

Rejet du projet de résolution commun présenté par le Mali, le Nigéria et l'Ouganda

Par une lettre 104 en date du 10 mai 1966, les représentants de l'Algérie, du Burundi, du Cameroun, du Congo (Brazzaville), de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de l'Ethiopie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Haute-Volta, du Kenya, du Libéria, de la Libye, du Malawi, du Mali, du Maroc, de la Mauritanie, du Niger, du Nigéria, de l'Ouganda, de la République arabe unie, de la République démocratique du Congo, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, de la Sierra Leone, de la Somalie, du Soudan, du Tchad, du Togo, de la Tunisie et de la Zambie, ont demandé que le Conseil de sécurité soit convoqué immédiatement pour examiner la situation en Rhodésie du Sud. Ils déclaraient dans cette lettre que le régime raciste en Rhodésie du Sud continuait à se maintenir et que les mesures adoptées par le Conseil s'étaient avérées inefficaces pour faire échec à ce régime. Suite à la violation de l'embargo sur le pétrole et les produits pétroliers, le Conseil avait été amené à autoriser le

^{98 1277}e séance, par. 149 à 154.
99 1277e séance, par. 174 à 176.

^{100 1277°} séance, par. 177 et 178. 101 1277° séance, par. 179.

¹⁰² Par la suite, dans des communications adressées au Secrétaire général, le Portugal et l'Afrique du Sud ont exprimé des réserves quant à la validité de la résolution. Voir respectivement les documents S/7271, Doc. off., 21e année, Suppl. d'avr.juin 1966, p. 59 à 62, et S/7392, ibid., Suppl. de juill-sept. 1966, p. 16 et 17. Pour la réponse du Secrétaire général à la communication du Portugal, voir S/7373, ibid., Suppl. d'avr.juin 1966, p. 208 et 209. juin 1966, p. 208 et 209.

103 Résolution 221 (1966).

¹⁰⁴ S/7285 et Add.1 et 2, Doc. off., 21e année, Suppl. d'avr.juin 1966, p. 80 et 81.

recours à la force pour en assurer le respect, utilisant ainsi les dispositions que seul le Chapitre VII de la Charte prévoyait. Toutefois, ce recours à la force ne couvrait qu'un secteur relativement peu important alors que, par d'autres secteurs, des quantités substantielles de pétrole et de produits pétroliers entraient en Rhodésie du Sud en violation justement de cet embargo et que des préparatifs paraissaient être en cours pour consolider un système permanent de ravitaillement par ces secteurs. Par ailleurs, les auteurs de la lettre constataient avec regret qu'aucun effort n'avait été enterpris par l'Autorité administrante pour engager des négociations avec les chefs des partis politiques africains pour instaurer en Rhodésie du Sud un gouvernement conforme aux aspirations du peuple du Zimbabwe. Tout arrangement qui interviendrait entre le Royaume-Uni et le régime raciste de Salisbury au cours de toute négociation envisagée par les deux parties excluant les représentants authentiques du peuple du Zimbabwe et ne garantissant pas les droits de la majorité ne pourrait qu'aggraver une situation déjà explosive et entraîner ainsi un conflit racial qui engloberait l'Afrique australe. Cette situation constituait donc une menace à la paix et à la sécurité internationales, et le Conseil de sécurité devrait envisager, au titre du Chapitre VII de la Charte, les mesures nécessaires pour établir la loi de la majorité en Rhodésie du Sud, conformément à la Déclaration 105 contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960.

Le 11 mai 1966, le Mali, le Nigéria et l'Ouganda ont présenté un projet de résolution commun 106 tendant à ce que le Conseil : 1) constate que la situation en Rhodésie du Sud continuait de constituer une menace à la paix et à la sécurité internationales 107; 2) demande à tous les Etats d'appliquer des mesures en vue de la rupture complète des relations économiques et des communications avec la Rhodésie du Sud conformément à l'Article 41 de la Charte 108; 3) invite tout particulièrement les Gouvernements portugais et sudafricain à prendre immédiatement les mesures nécessaires conformément à l'Article 41 de la Charte en vue de rompre les relations économiques et les communications avec la Rhodésie du Sud; 4) demande à tous les Etats et en particulier aux Gouvernements portugais et sud-africain de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'approvisionnement de la Rhodésie du Sud en pétrole et en produits pétroliers; 5) demande au Royaume-Uni de prendre les dispositions prévues au Chapitre VII de la Charte en vue d'empêcher au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres 109 tout ravitaillement de la Rhodésie du Sud, notamment en pétrole et en produits pétroliers; 6) réaffirme les droits inaliénables du peuple de la Rhodésie du Sud à la liberté et à l'indépendance, conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et reconnaisse le caractère légitime de la lutte qu'il menait pour obtenir la jouissance de ses droits, tels qu'il sont énoncés dans la Charte des Nations Unies; 7) demande au Royaume-Uni d'entre-

prendre des consultations avec les chefs des partis politiques africains en vue de l'établissement d'un régime conforme aux aspirations du peuple du Zimbabwe; 8) attire l'attention du Gouvernement du Royaume-Uni sur les conséquences préjudiciables que pouvaient entraîner les négociations en cours pour l'établissement d'un régime fondé sur le suffrage universel; et 9) demande au Gouvernement du Royaume-Uni de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris l'usage de la force, pour abolir le régime de la minorité raciste en Rhodésie du Sud et pour assurer la mise en application immédiate de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

A la 1278° séance, le 17 mai 1966, le Conseil a inscrit la question à son ordre du jour 110; il l'a examinée au cours de ses 1278° à 1285° séances, tenues entre les 17 et 23 mai 1966. Les représentants de l'Algérie, de l'Inde, du Pakistan, du Sénégal, de la Sierra Leone et de la Zambie ont été invités à participer à la discussion 111.

A la même séance, le représentant de la Zambie * a dit que la rébellion en Rhodésie du Sud continuait de menacer la paix et la sécurité de la Zambie, de l'Afrique et du monde entier. Le Gouvernement zambien avait demandé cette réunion parce qu'il était convaincu que le Conseil montrerait le fermeté voulue et qu'il demanderait que soient prises des mesures concrètes et efficaces pour réprimer le plus rapidement possible la rébellion en Rhodésie du Sud. Etant donné que la Zambie était le seul Etat démocratique africain à avoir une frontière commune avec la colonie de Rhodésie du Sud et que les mesures d'ordre commercial qu'il avait fallu prendre avaient profondément bouleversé la vie économique de la Zambie, la rébellion inquiétait au plus haut point la Zambie, qui n'était nullement disposée à tolérer indéfiniment le régime raciste minoritaire en Rhodésie du Sud. Le Gouvernement britannique avait créé un climat favorable à la naissance du régime raciste illégal et ensuite il avait mis en œuvre une politique douteuse de "sanctions économiques" que l'on avait su au départ être une arme vaine et inefficace contre un régime minoritaire raciste et colonialiste. Le Gouvernement britannique devait cesser de manquer à ses responsabilités et à son devoir en Rhodésie du Sud et il devait prendre des mesures immédiates, comme il l'avait fait dans d'autres colonies, en recourant à la force pour réprimer la rébellion en Rhodésie du Sud. En demandant le recours à une action militaire, la Zambie n'était pas animée du désir de supprimer des vies humaines en Rhodésie du Sud. Au contraire, elle était animée du désir sincère d'empêcher que la situation devienne plus dangereuse, ce qui entraînerait la perte d'une plus grand nombre de vies humaines. Dès que le Gouvernement britannique aurait liquidé les rebelles, il devait suspendre la Constitution de 1961, libérer tous les dirigeants politiques qui étaient détenus, réunir une conférence constitutionnelle à laquelle participeraient les représentants de tous les partis politiques, afin de s'entendre sur de nouvelles mesures constitutionnelles fondées sur le suffrage universel des adultes et arrêter la date la plus proche possible pour l'indépendance. Dans le projet de résolution commun dont le Conseil était saisi, le Royaume-Uni était prié de recourir à la force, selon les besoins, pour réprimer la rébellion en Rhodésie du Sud; en outre, un appel

¹⁰⁵ Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

¹⁰⁶ S/7285/Add.1, Doc. off., 21e année, Suppl. d'avr.-juin

^{1966,} p. 82 et 83.

107 Pour l'examen des dispositions de l'Article 39, voir chap.

¹⁰⁸ Pour l'examen de l'applicabilité de l'Article 41, voir chap. XI, cas nº 4.

100 Pour l'examen de l'applicabilité de l'Article 42, voir

chap. XI, cas nº 8.

^{110 1278}e séance, p. 2.

^{111 1278}e séance, par. 4.

était lancé à tous les Etats pour qu'ils rompent toutes relations économiques avec le régime minoritaire rebelle. En ce qui concernait le recours à la force par le Royaume-Uni, le Gouvernement zambien était prêt, si besoin était, à accepter une présence militaire britannique qui aurait pour but de liquider le régime raciste minoritaire ¹¹².

A la 1280° séance, le 18 mai 1966, le Secrétaire général, répondant à une question du représentant du Nigéria, a indiqué qu'il avait recu de Salisbury une demande tendant à ce qu'un membre du régime illégal de Rhodésie du Sud soit autorisé à participer aux débats du Conseil de sécurité en application de l'Article 32 de la Charte. Il a fait observer que, puisque le Conseil de sécurité avait qualifié d'illégal le régime de Rhodésie du Sud et conformément au principe selon lequel le Secrétariat n'entretient pas de correspondance avec des régimes illégaux, il n'avait par répondu aux divers télégrammes qu'il avait reçus de Salisbury 113.

A la 1280^e séance, le 18 mai 1966, le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'en application de la résolution adoptée par le Conseil en novembre 1965 son gouvernement avait interdit toutes les exportations vers la Rhodésie du Sud, y compris celles de capitaux et d'armes; il avait refusé à ce territoire tous les avantages du régime préférentiel du Commonwealth et interdit toutes les importations en provenance de ce territoire. Tout en reconnaissant le soutien apporté par le Conseil à son appel, le Gouvernement britannique pensait que nul ne devait sous-estimer les efforts qu'il avait accomplis. Il n'avait cessé d'affirmer que l'affaire de la Rhodésie du Sud relevait de sa responsabilité. Pour atteindre les objectifs qu'il avait publiquement proclamés, il avait pris des initiatives, accepté d'en assumer le coût et adopté des mesures contre la Rhodésie du Sud. Le Royaume-Uni comprenait l'impatience de ceux qui préconisaient l'emploi de la force, mais il avait décidé d'atteindre l'objectif proclamé sans effusion de sang si possible. Quant aux entretiens officieux à Londres, le représentant du Royaume-Uni a dit qu'ils avaient pour seule fin de voir s'il existait une base de négociation et qu'ils n'impliquaient aucun engagement de part ni d'autre. Le Gouvernement britannique avait déclaré qu'il n'accepterait pas un règlement qui sanctionnerait un acte illégal ou qui ne respecterait pas les principes qu'il avait énoncés, au nombre desquels figurait le maintien des responsabilités britanniques à l'égard des intérêts africains. Les diverses décisions du Gouvernement britannique — qui comprenaient à la fois des sanctions économiques générales et la sauvegarde de la possibilité d'un retour au régime constitutionnel — avaient été soigneusement étudiées en vue d'atteindre les objectifs qu'il s'était proposés dès le départ. Prendre la mesure extrême de recourir à l'emploi de la force, ainsi qu'il avait été préconisé au cours des débats du Conseil aurait comporté des risques graves. Toutefois, s'il se révélait impossible d'arriver à un règlement équitable grâce aux entretiens en cours, une nouvelle situation serait alors créée et il faudrait reprendre l'examen de la question 114.

A la 1281° séance, le 18 mai 1966, le représentant des Etats-Unis a fait observer qu'au stade atteint dans la discussion de la question de la Rhodésie du Sud la

112 1278e séance, par. 8, 10, 13, 17, 21, 22, 23 et 24.

bonne méthode, pour le Conseil, était de continuer à en demeurer saisi, de suivre de près l'évolution des entretiens en cours à Londres et de déterminer s'il paraissait s'en dégager ou non une solution appropriée de la question de la Rhodésie. Il a ajouté que le Conseil avait manifestement le droit d'attendre du Royaume-Uni qu'il le tienne suffisamment informé de manière que, étant saisi de la question, il puisse décider, en fonction des circonstances, quelles nouvelles mesures appropriées pourraient être requises pour atteindre l'objectif que tous les membres du Conseil appuyaient 115.

A la 1282° séance, le 19 mai 1966, le représentant de la Chine a exprimé l'opinion que, puisque la Rhodésie du Sud avait été sous administration britannique, c'était au Royaume-Uni qu'échoyait la principale responsabilité dans cette affaire. Il était évident que le Gouvernement du Royaume-Uni entendait s'acquitter de cette responsabilité, aussi était-il difficile de comprendre comment une décision qu'adopterait le Conseil pourrait être pleinement mise en œuvre sans l'appui total du Royaume-Uni. Le Conseil devait s'adresser à tous les Etats, et sourtout aux voisins immédiats de la Rhodésie du Sud, pour leur demander d'appliquer la résolution 217 (1965) avec une vigueur et une rigueur accrues 118.

A la 1284° séance, le 20 mai 1966, le Président, parlant en sa qualité de représentant des Pays-Bas, a estimé qu'aussi bien l'adoption que le rejet du projet de résolution dont le Conseil était saisi auraient de fâcheuses conséquences. La question se posait donc de savoir s'il ne serait pas plus sage que le Conseil renvoie l'examen du problème et toute décision au sujet du projet de résolution jusqu'à un moment où les possibilités d'un règlement pacifique auraient été mieux précisées. Entre-temps, le Conseil devrait continuer de suivre la situation de très près 127.

A la 1285° séance, le 23 mai 1966, le représentant du Nigéria a déclaré que rien de ce qui avait été dit au cours du débat n'avait convaincu les délégations africaines qu'elles avaient tort de penser que les mesures prises jusque-là contre la Rhodésie du Sud étaient insuffisantes. Elles estimaient que le Conseil de sécurité devait prendre position et montrer que le seul moyen d'assurer l'efficacité des sanctions était de les rendre obligatoires. Pour cette raison, les délégations africaines, après avoir soigneusement examiné les suggestions qui avaient été formulées, étaient parvenues à la conclusion que le Conseil devrait passer au vote sur le projet de résolution 118.

A la même séance, le Conseil a voté sur le projet de résolution commun qui n'a pas été adopté ¹¹⁹. Le vote a été de 6 voix pour, une contre et 8 abstentions.

Décision du 16 décembre 1966 (1340^e séance):

Le Conseil de sécurité a :

- Constaté que la situation existant en Rhodésie du Sud constituait une menace contre la paix et la sécurité internationales;
- ii) Décidé que tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies empêcheraient :
 - a) L'importation sur leurs territoires de certains produits en provenance de Rhodésie du Sud;

¹¹³ 1280° séance, par. 5 à 8. Voir également chap. III, cas n° 4.

^{114 1280}e séance, par. 21, 22, 30, 31, 43, 57, 58 et 61.

^{115 1281}e séance, par. 25.

^{116 1282}e séance, par. 58 et 59.

^{117 1284}e séance, par. 78 et 79.
118 1285e séance, par. 7 et 8.

^{119 1285}e séance, par. 33.

- b) Toutes activités ayant pour objet de favoriser l'exportation de ces produits par la Rhodésie du Sud;
- L'expédition par navires ou aéronets immatriculés chez eux de l'un quelconque de ces produits en provenance de Rhodésie du Sud;
- Toutes activités ayant pour objet de favoriser la vente ou l'expédition à destination de la Rhodésie du Sud d'armes, d'équipement militaire et de matériels pour la fabrication d'armes en Rhodésie du Sud;
- Toutes activités ayant pour objet de favoriser la livraison à la Rhodésie du Sud de tous autres aéronefs et véhicules à moteur; l'expédition par navires ou aéronets immatriculés chez eux de tous biens de cette nature destinés à la Rhodésie du Sud; et toutes activités ayant pour objet de favoriser la fabrication ou le montage d'aéronefs ou de véhicules à moteur en Rhodésie du Sud:
- La participation à la fourniture de pétrole ou de produits pétroliers à la Rhodésie du

nonobstant tous contrats conclus ou toutes licences accordées avant la date de cette résolu-

- iii) Rappelé aux Etats Membres que le fait de ne pas appliquer cette résolution constituerait une violation de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies:
- Requis tous les Etats de ne fournir aucune aide financière ni aucune autre aide économique au régime raciste illégal en Rhodésie du Sud;
- vii) Demandé instamment, compte tenu des principes énoncés à l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, aux Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies de se conformer aux dispositions du paragraphe 2 de cette résolution;
- viii) Requis les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et les Etats membres des institutions spécialisées de porter à la connaissance du Secrétaire général les mesures que chacun d'eux aurait prises conformément aux dispositions du paragraphe 2 de cette résolution;
- Prié le Secrétaire général de rendre compte au Conseil du progrès de l'application de cette résolution, le premier rapport devant être soumis le 1er mars 1967 au plus tard;

Par une lettre 120 en date du 5 décembre 1966, le représentant du Royaume-Uni a demandé au Président du Conseil de sécurité de convoquer le Conseil de sécurité à une date rapprochée, afin que son gouvernement puisse proposer que certaines mesures supplémentaires soient prises contre le régime illégal de Rhodésie du Sud. Dans cette lettre, le représentant du Royaume-Uni rappelait une déclaration qu'il avait faite au Conseil au cours du mois de mai précédent et dans laquelle il avait indiqué que, si un juste règlement n'intervenait pas à la suite des conversations que le Gouvernement britannique poursuivait alors, il en résulterait une situation nouvelle 1.21. Comme il n'avait pas été mis fin à la rébellion en Rhodésie du Sud, et à la suite de consultations avec les autres gouvernements du Commonwealth, le Gouvernement britannique avait décidé de demander la convocation du Conseil de sécurité.

Par une lettre 122 en date du 7 décembre 1966, le Secrétaire général adjoint de l'Organisation de l'unité africaine a transmis au Secrétaire général, pour l'information du Conseil de sécurité, le texte de la résolution relative à la Rhodésie du Sud adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement à sa session tenue à Addis-Abeba du 5 au 9 novembre 1966 123.

A la 1331e séance, le 8 décembre 1966, le Conseil de sécurité a adopté son ordre du jour 124 et il a examiné la question au cours de ses 1331° à 1333° séances et de ses 1335° à 1340° séances, tenues entre le 8 et le 16 décembre 1966. Les représentants de l'Algérie, de l'Inde, du Pakistan, du Sénégal et de la Zambie ont été invités à participer à la discussion 125.

A la 1331° séance, le représentant du Royaume-Uni a présenté un projet de résolution 126 tendant à ce que, après avoir réaffirmé ses résolutions antérieures sur la question et invoqué les Articles 39 127 et 41 128 de la Charte, le Conseil de sécurité, entre autres mesures : a) décide que tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies empêcheront : i) l'importation sur leurs territoires d'amiante, de minerai de fer, de chrome, de fonte, de sucre, de tabac, de cuivre, de viande et autres produits en provenance de Rhodésie du Sud; ii) toutes activités ayant pour objet de favoriser l'exportation de ces produits par la Rhodésie du Sud, ainsi que toutes transactions sur leurs territoires concernant l'un quelconque de ces produits, y compris, en particulier, tout transfert de fonds à la Rhodésie du Sud effectué à ces fins; iii) l'expédition, par navires ou aéronefs immatriculés chez eux, de l'un quelconque de ces produits en provenance de Rhodésie du Sud; iv) toutes activités ayant pour objet de favoriser la vente ou l'expédition à destination de la Rhodésie du Sud d'armes, d'aéronefs militaires et de matériels pour la fabrication d'armes en Rhodésie du Sud; b) requière tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies d'appliquer cette décision du Conseil de sécurité conformément à l'Article 25 129 de la Charte des Nations Unies; c) demande instamment, compte tenu des principes énoncés à l'Article 2 de la Charte, aux Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies de se conformer aux dispositions du paragraphe 1 qui précède; et d) requière tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et les Etats mem-

¹²⁰ S/7610, Doc. off., 21e année, Suppl. d'oct.-déc. 1966, p. 109.

¹²¹ Voir par. 15 ci-dessus.

¹²² S/7614, Doc. off., 21e année, Suppl. d'oct.-déc. 1966,

p. 159 et 160.

¹²³ Dans cette résolution, l'Organisation de l'unité africaine, entre autres dispositions, a condamné les pourparlers en cours entre le Gouvernement britannique et le régime illégal installé en Rhodésie du Sud comme une conspiration visant à la reconnaissance de l'indépendance de la Rhodésie du Sud; demandé au Royaume-Uni de provoquer la chute de ce régime par tous les moyens, y compris l'emploi de la force, et réclamé des sanctions obligatoires et complètes en vertu du Chapitre VII de la Charte. 126 S/7621, Doc. off., 21e année, Suppl. d'oct.-déc. 1966,

p. 169 et 170.

¹²⁷ Pour l'examen des dispositions de l'Article 39, voir chap. XI, cas nº 3

¹²⁸ Pour l'examen des dispositions de l'Article 41, voir chap. XI, cas nº 5.

¹²⁴ 1331^e séance, p. 1. 125 1331° séance, par. 2.

¹²⁹ Pour l'examen des dispositions de l'Article 25, voir chap. XII, quatrième partie.

bres des institutions spécialisées de porter à la connaissance du Secrétaire général les mesures que chacun d'eux aura prises conformément aux dispositions du paragraphe I de la résolution.

Présentant le projet de résolution, le représentant du Royaume-Uni a rappelé les objectifs que son gouvernement s'était fixés et les mesures qu'il avait prises depuis la déclaration illégale d'indépendance du 11 novembre 1965 et a affirmé que son gouvernement s'était efforcé de mettre un terme à la rébellion par des moyens pacifiques. Puis il a demandé au Conseil d'imposer à fous les Etats Membres l'obligation d'appliquer avec la même vigueur les mesures que le Gouvernement britannique avait lui-même prises depuis la déclaration illégale d'indépendance. Il a ensuite donné des explications sur les deux questions principales qui avaient été examinées au cours des entretiens officieux avec le régime illégal, à savoir la façon dont le régime rebelle pourrait être remplacé par un gouvernement légal et largement représentatif avec lequel pourraient être élaborées une constitution d'indépendance, d'une part, et les dispositions constitutionnelles nécessaires pour donner effet aux six principes sur lesquels devait reposer la future constitution d'indépendance de la Rhodésie du Sud, d'autre part. Toutefois, l'attitude récalcitrante du régime rebelle avait diminué tout espoir quant à son désir de mettre un terme à la rébellion à des conditions justes et équitables. Une dernière série décisive d'entretiens officieux avait eu lieu la semaine précédente sur le navire de guerre britannique H. M. S. Tiger, au large de Gibraltar. Le Premier Ministre britannique, M. Wilson, et M. Smith, avaient établi en commun un document de travail contenant des propositions dont la mise en œuvre aurait assuré au Africains de Rhodésie une promotion politique immédiate, y compris des garanties en faveur d'un progrès sans entrave vers un régime majoritaire et un gouvernement légal largement représentatif; toutefois, ces propositions avaient été rejetées par le régime Smith, ce qui avait créé une situation nouvelle. La paix et la stabilité de toute la région de l'Afrique centrale et de l'Afrique australe s'en trouvaient sérieusement menacées. Le Conseil ne pouvait permettre que cette situation s'aggrave davantage et il devrait recourir à certains mesures au titre des Articles 39 et 41 de la Charte. Le projet de résolution britannique proposait que le Conseil prenne, conformément à ces articles, des décisions qui engageraient les Etats Membres en vertu de l'Article 25 de la Charte. Quant à l'emploi de la force, le Royaume-Uni estimait qu'il était facile de commencer à employer la force, mais souvent très difficile de prévoir exactement où cela menait et comment on pourrait en rester maître et y mettre un terme. Les mésures économiques proposées dans le projet de résolution britannique étaient à la fois plus assurées de succès et beaucoup plus faciles à contrôler de manière appropriée 130.

A la 1332° séance, le 9 décembre 1966, le représentant de la Zambie * a dit que la solution à la question de la Rhodésie du Sud avait été retardée à dessein par le Gouvernement du Royaume-Uni. La politique britannique des sanctions économiques avait échoué et les entretiens entre le Gouvernement britannique et les rebelles étaient non seulement illégaux, mais ne servaient pas, en outre, les intérêts de la majorité de la population de la Rhodésie du Sud; ils avaient été concus pour créer des retards et éluder la question. Le projet de résolution du Royaume-Uni proposait une formule inefficace de plus : celle des sanctions obligatoires dites sélectives. Il ne cherchait à traiter que la moitié du problème, puisqu'il était principalement dirigé contre les industries exportatrices de la Rhodésie du Sud et contre l'importation d'armes et de munitions, en ne faisant aucune mention du pétrole qui, en fait, était l'élément vital dans toute la question des sanctions. La Zambie ne pourrait appuyer le projet de résolution que s'il y figurait un embargo complet sur le pétrole d'où qu'il vienne, y compris d'Afrique du Sud, du Mozambique et de sources situées outre-mer, ainsi qu'une interdiction obligatoire de toutes les importations et exportations. De plus, le Royaume-Uni devait mettre fin à toutes opérations financières avec le régime Smith ou en son nom et fermer ses banques en Rhodésie du Sud 131

A la même séance, le représentant de l'Argentine a fait observer que le moment de lancer des appels à ceux qui n'avaient pas appliqué la résolution 217 (1965) était passé et que le Conseil devait aller au-delà de ce stade et préconiser des mesures obligatoires pour tous les Membres, conformément aux obligations que leur imposait la Charte. De l'avis de sa délégation, la situation en Rhodésie du Sud était devenue une menace pour la paix 132.

A la 1333e séance, le 12 décembre 1966, le représentant du Sénégal a dit que sa délégation ne croyait pas à l'efficacité des mesures proposées dans le projet de résolution du Royaume-Uni; les raisons en étaient que le caractère sélectif de ces mesures les affaiblissait et les rendait inopérantes, et que leur caractère obligatoire était une illusion 133.

A la 1335° séance, le 13 décembre 1966, le représentant de l'Ouganda a présenté des amendements 134 au projet de résolution du Royaume-Uni proposés conjointement par le Mali, le Nigéria et l'Ouganda. Le texte de ces amendements, tel qu'il a été ultérieurement révisé 135, était le suivant :

"1) Insérer, à la suite du premier alinéa du préambule, l'alinéa ci-après :

"Profondément préoccupé par le fait que les efforts du Conseil jusqu'ici et les mesures prises par la Puissance administrante n'ont pas réussi à mettre un terme à la rébellion en Rhodésie du Sud";

- "2) Insérer, avant le paragraphe 1 du dispositif, les deux paragraphes ci-après et renuméroter 3 le paragraphe 1:
 - "1. Constate que la situation actuelle en Rhodésie du Sud constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales;
 - "2. Déplore:
 - "a) Le refus du Royaume-Uni de faire usage de tous les moyens, y compris la force, pour amener la chute immédiate du régime de Smith en Rhodésie du Sud;
 - "b) L'action d'Etats, notamment du Portugal et de l'Afrique du Sud, qui ont prêté leur appui

^{130 1331}e séance, par. 4, 5, 16 à 18 et 23 à 27.

^{131 1332}e séance, par. 4 à 7 et 42. 132 1332e séance, par. 52 et 53.

^{133 1333}e séance, par. 33 et 38.

¹³⁴ S/7630 et Corr.1, Doc. off., 21e année, Suppl. d'oct.-déc.

^{1966,} p. 178 et 179.

135 \$/7630/Rev.1, Doc. off., 21¢ année, Suppl. d'oct.-déc.
1966, p. 180 et 181. 1338e séance, par. 146 à 161.

au régime rebelle en violation de la résolution 217 (1965) du Conseil de sécurité, datée du 20 novembre 1965":

"3) Modifier comme suit l'alinéa a de l'ancien paragraphe 1 du dispositif :

"A la troisième ligne, entre les mots "peaux" et "en provenance", ajouter les mots "de charbon et de tous produits manufacturés";

"4) Insérer, à la suite de l'alinéa d de l'ancien paragraphe 1 du dispositif l'alinéa ci-après :

- "e) La participation sur leurs territoires ou territoires placés sous leur administration ou de moyens de transport terrestres ou aériens ou de leurs ressortissants ou de navires immatriculés chez eux à la fourniture de pétrole ou de produits pétroliers à la Rhodésie du Sud";
- "5) Insérer, à la suite de l'ancien paragraphe 1 du dispositif (devenu le paragraphe 3), les cinq paragraphes ci-après :
 - "4. Requiert le Royaume-Uni de retirer toutes les offres faites précédemment au régime illégal et de déclarer catégoriquement qu'il n'accordera l'indépendance qu'à la Rhodésie du Sud placée sous le gouvernement de la majorité;
 - "5. Invite le Gouvernement du Royaume-Uni à empêcher par tous les moyens le transport à destination de la Rhodésie du Sud de pétrole ou de produits pétroliers;
 - "6. Rappelle aux Etats Membres que le fait pour l'un quelconque d'entre eux de ne pas appliquer ou de refuser d'appliquer la présente résolution constituera une violation de l'Article 25 de la Charte;
 - "7. Réaffirme les droits inaliénables du peuple de la Rhodésie du Sud à la liberté et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et reconnaît la légitimité de sa lutte pour s'assurer l'exercice de ses droits, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte des Nations Unies;
 - "8. Requiert tous les Etats de ne fournir aucune aide financière ni aucune autre aide économique au régime raciste illégal en Rhodésie du Sud";
- "6) Ajouter, à la suite de l'ancien paragraphe 4 du dispositif (devenu le paragraphe 11), les deux paragraphes ci-après:
 - "12. Prie le Secrétaire général de rendre compte au Conseil du progrès de l'application de la présente résolution, le premier rapport devant être soumis le 1^{er} mars 1967 au plus tard;
 - "13. Décide de garder cette question à son ordre du jour pour y donner la suite nouvelle appropriée eu égard à l'évolution de la situation."

En présentant les amendements, le représentant de l'Ouganda a dit qu'ils constituaient des propositions minimales en vue d'améliorer le projet de résolution britannique. Certains de ces amendements avaient pour objet d'allonger la liste des produits mentionnés dans le projet de résolution britannique en y ajoutant, outre le pétrole et les produits pétroliers qui avaient une importance capitale pour le succès des sanctions, les produits manufacturés et le charbon en provenance de Rhodésie du Sud. Les autres amendements étaient des exhortations et des appels adressés au Royaume-Uni,

en sa qualité de Puissance administrante, pour qu'il déclare formellement qu'il ne serait plus question d' "entretiens sur les entretiens" avec le régime rebelle, ni de nouvelles offres d'indépendance, et que toutes les promesses qui avaient été faites au régime rebelle seraient retirées. Selon le représentant de l'Ouganda, la seule mesure efficace que le Conseil de sécurité pourrait prendre en l'occurrence était l'interdiction totale des livraisons de pétrole, quelle qu'en soit la provenance et que cela doive ou non mener en fin de compte à une confrontation avec l'Afrique du Sud. En sa qualité d'Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, l'Afrique du Sud devait se conformer à la Charte; les sanctions décidées par le Conseil de sécurité étaient obligatoires et, aux termes d l'Article 25, l'Afrique du Sud devait observer les règles. L'appel lancé à tous les Etats pour qu'ils s'abstiennent de fournir une aide financière ou économique quelconque au régime raciste illégal s'adressait tout particulièrement aux banques qui exerçaient des activités lucratives en Rhodésie du Sud et cela répondait à la conviction qu'il était impératif d'obtenir la coopération de tous les intérêts financiers du monde entier si l'on voulait assurer le succès des sanctions 136.

A la 1339° séance, le 16 décembre 1966, le représentant du Royaume-Uni a présenté l'additif suivant ¹³⁷ au projet de résolution du Royaume-Uni :

"1. e) Toutes activités de leurs ressortissants ou sur leurs territoires qui favorisent ou ont pour objet de favoriser la livraison à la Rhodésie du Sud de tous autres aéronefs et véhicules à moteur et d'équipement et de matériels pour la fabrication, le montage ou l'entretien d'aéronefs et de véhicules à moteur en Rhodésie du Sud; l'expédition par navires ou aéronefs immatriculés chez eux de tous biens de cette nature destinés à la Rhodésie du Sud; et toutes activités de leurs ressortissants ou sur leurs territoires qui favorisent ou ont pour objet de favoriser la fabrication ou le montage d'aéronefs ou de véhicules à moteur en Rhodésie du Sud".

A la 1340° séance, le 16 décembre 1966, après que le représentant du Royaume-Uni eut indiqué que des consultations utiles entre les membres du Conseil avaient montré qu'un grand nombre des amendements des trois puissances étaient acceptables, le Conseil a procédé au vote 138 sur le projet de résolution révisé et sur les amendements révisés dont il était saisi.

Le premier amendement, tendant à remplacer le deuxième alinéa du préambule du projet de résolution du Royaume-Uni, a été adopté par 14 voix contre zéro, avec une abstention.

L'amendement tendant à insérer un nouveau paragraphe 1 dans le dispositif a été adopté par 14 voix contre zéro, avec une abstention.

L'amendement tendant à insérer un nouvel alinéa a dans le paragraphe 2 a recueilli 6 voix pour, zéro contre et 9 abstentions; n'ayant pas obtenu la majorité requise, cet amendement n'a pas été adopté.

L'amendement tendant à insérer un nouvel alinéa b dans le paragraphe 2 a recuelli 7 voix pour, zéro contre et 8 abstentions; n'ayant pas obtenu la majorité requise, cet amendement n'a pas été adopté.

Le troisième amendement, tendant à insérer les mots "de charbon et de tous produits manufacturés" dans

¹³⁶ 1335e séance, par. 3, 8, 10, 15, 19 et 20. ¹³⁷ S/7621/Rev.1, 1339e séance, par 2 à 4.

^{138 1340}e séance, par. 83 à 110.

l'ancien paragraphe 1, a recueilli 8 voix pour, zéro contre et 7 abstentions; n'ayant pas obtenu la majorité requise, cet amendement n'a pas été adopté.

Le quatrième amendement, tendant à insérer un nouvel alinéa f relatif au pétrole et aux produits pétroliers, a été adopté par 12 voix contre 2, avec une abstention.

L'amendement tendant à insérer un nouveau paragraphe 4 dans le dispositif a recueilli 7 voix pour, zéro contre et 8 abstentions; n'ayant pas obtenu la majorité requise, cet amendement n'a pas été adopté.

L'amendement tendant à insérer un nouveau paragraphe 5 a recueilli 7 voix pour, zéro contre et 8 abstentions; n'ayant pas obtenu la majorité requise, cet amendement n'a pas été adopté.

L'amendement tendant à insérer un nouveau paragraphe 6 a été adopté par 14 voix contre zéro, avec une abstention.

L'amendement tendant à insérer un nouveau paragraphe 7 a été adopté par 12 voix contre zéro, avec 3 abstentions.

L'amendement tendant à insérer un nouveau paragraphe 8 a été adopté par 14 voix contre zéro, avec une abstention.

L'amendement tendant à insérer un nouveau paragraphe 12 a été adopté par 14 voix contre zéro, avec une abstention.

L'amendement tendant à insérer un nouveau paragraphe 13 a été adopté par 14 voix contre zéro, avec une abstention.

Le projet de résolution du Royaume-Uni, sous sa forme modifiée, a été adopté par 11 voix contre zéro, avec 4 abstentions.

Le texte de la résolution 139 était ainsi conçu :

"Le Conseil de sécurité,

"Réaffirmant ses résolutions 216 (1965) du 12 novembre 1965, 217 (1965) du 20 novembre 1965 et 221 (1966) du 9 avril 1966 et, en particulier, l'appel qu'il a adressé à tous les Etats pour qu'ils s'efforcent de rompre les relations économiques avec la Rhodésie du Sud,

"Profondément préoccupé par le fait que les efforts du Conseil jusqu'ici et les mesures prises par la Puissance administrante n'ont pas réussi à mettre un terme à la rébellion en Rhodésie du Sud,

"Réaffirmant que, pour autant qu'elles ne sont pas remplacées dans la présente résolution, les mesures prévues dans la résolution 217 (1965) aussi bien que celles prises par les Etats Membres en application de ladite résolution doivent demeurer en vigueur,

"Agissant conformément aux Articles 39 et 41 de la Charte des Nations Unies,

- "1. Constate que la situation actuelle en Rhodésie du Sud constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales;
- "2. Décide que tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies empêcheront :
- "a) L'importation sur leurs territoires d'amiante, de minerai de fer, de chrome, de fonte, de sucre, de tabac, de cuivre, de viande et produits carnés et cuirs et peaux en provenance de Rhodésie du Sud et exportés de Rhodésie du Sud après la date de la présente résolution;
 - "b) Toutes activités de leurs ressortissants ou sur

- "c) L'expédition par navires ou aéronefs immatriculés chez eux de l'un quelconque de ces produits en provenance de Rhodésie du Sud et exportés de Rhodésie du Sud après la date de la présente résolution;
- "d) Toutes activités de leurs ressortissants ou sur leurs territoires qui favorisent ou ont pour objet de favoriser la vente ou l'expédition à destination de la Rhodésie du Sud d'armes, de munitions de tous types, d'aéronefs militaires, de véhicules militaires, et d'équipement et de matériels pour la fabrication et l'entretien d'armes et de munitions en Rhodésie du Sud;
- "e) Toutes activités de leurs ressortissants ou sur leurs territoires qui favorisent ou ont pour objet de favoriser la livraison à la Rhodésie du Sud de tous autres aéronefs et véhicules à moteur et d'équipement et de matériels pour la fabrication, le montage ou l'entretien d'aéronefs et de véhicles à moteur en Rhodésie du Sud; l'expédition par navires ou aéronefs immatriculés chez eux de tous biens de cette nature destinés à la Rhodésie du Sud; et toutes activités de leurs ressortissants ou sur leurs territoires qui favorisent ou ont pour objet de favoriser la fabrication ou le montage d'aéronefs ou de véhicules à moteur en Rhodésie du Sud;
- "f) La participation sur leurs territoires ou territoires placés sous leur administration ou de moyens de transport terrestres ou aériens ou de leurs ressortissants ou de navires immatriculés chez eux à la fourniture de pétrole ou de produits pétroliers à la Rhodésie du Sud;

nonobstant tous contrats conclus ou toutes licences accordées avant la date de la présente résolution;

- "3. Rappelle aux Etats Membres que le fait pour l'un quelconque d'entre eux de ne pas appliquer ou de refuser d'appliquer la présente résolution constituera une violation de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies;
- "4. Réaffirme les droits inaliénables du peuple de la Rhodésie du Sud à la liberté et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et reconnaît la légitimité de sa lutte pour s'assurer l'exercice de ses droits, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte des Nations Unies;
- "5. Requiert tous les Etats de ne fournir aucune aide financière ni aucune autre aide économique au régime raciste illégal en Rhodésie du Sud;
- "6. Requiert tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies d'appliquer la présente décision du Conseil de sécurité conformément à l'Article 25 de la Charte des Nations Unies;
- "7. Demande instamment, compte tenu des principes énoncés à l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, aux Etats qui ne sont pas membres de l'Orga-

leurs territoires qui favorisent ou ont pour objet de favoriser l'exportation de ces produits par la Rhodésie du Sud, ainsi que toutes transactions de leurs ressortissants ou sur leurs territoires concernant l'un quelconque de ces produits en provenance de Rhodésie du Sud et exportés de Rhodésie du Sud après la date de la présente résolution, y compris, en particulier, tout transfert de fonds à la Rhodésie du Sud aux fins d'activités ou de transactions de cette nature;

¹³⁹ Résolution 232 (1966).

nisation des Nations Unies de se conformer aux dispositions du paragraphe 2 de la présente résolution;

- "8. Requiert les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et les Etats membres des institutions spécialisées de porter à la connaissance du Secrétaire général les mesures que chacun d'eux aura prises conformément aux dispositions du paragraphe 2 de la présente résolution;
- "9. Prie le Secrétaire général de rendre compte au Conseil du progrès de l'application de la présente résolution, le premier rapport devant être soumis le 1er mars 1967 au plus tard;
- "10. Décide de garder cette question à son ordre du jour pour y donner la suite nouvelle appropriée eu égard à l'évolution de la situation."

Décision du 29 mai 1968 (1428^e séance):

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

Le Conseil de sécurité a :

- IX. Prié tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées de prendre toutes autres nouvelles dispositions possibles en vertu de l'Article 41 de la Charte pour régler la situation en Rhodésie du Sud, sans que soit exclue aucune des mesures prévues dans cet article;
- XI. Demandé à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies d'appliquer les présentes décisions du Conseil de sécurité conformément à l'Article 25 de la Charte des Nations Unies et leur rappelle que tout Etat membre qui manquerait ou refuserait de le faire violerait ledit Article;
- XII. Déploré l'attitude des Etats qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations aux termes de l'Article 25 de la Charte, et censuré en particulier les Etats qui ont persisté à commercer avec le régime illégal au mépris des résolutions du Conseil de sécurité et qui ont fourni une assistance active à ce régime;
- XIV. Demandé instamment, compte tenu des principes énoncés à l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, aux Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies de se conformer aux dispositions de la présente résolution;
- XVI. Demandé à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, et en particulier à ceux à qui incombe, en vertu de la Charte, la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, de contribuer effectivement à l'application des mesures prévues par la présente résolution;
- XVII. Considéré que le Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante, doit veiller à ce qu'il ne soit parvenu à queun accord qui ne tiendrait pas compte des vues du peuple de la Rhodésie du Sud, et en particulier des partis politiques partisans d'un gouvernement représentatif de la majorité, et veiller à ce que ce

- règlement rencontre l'agrément de l'ensemble du peuple de la Rhodésie du Sud;
- XVIII. Demandé à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées de faire rapport au Secrétaire général le 1er août 1968 au plus tard sur les mesures qu'ils auront prises pour appliquer la présente résolution;
- XIX. Prié le Secrétaire général de rendre compte au Conseil de sécurité des progrès de l'application de la présente résolution, son premier rapport devant être soumis le 1^{et} septembre 1968 au plus tard;
- XX. Décidé de constituer, conformément à l'article 28 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, un comité du Conseil de sécurité chargé d'entreprendre les tâches suivantes et de lui rendre compte en lui présentant ses observations:
 - a) Examiner les rapports sur l'application de la présente résolution qui seront présentés par le Secrétaire général;
 - b) Demander à tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre d'une institution spécialisée au sujet du commerce dudit Etat ou au sujet de toutes activités de tous ressortissants de cet Etat ou sur ses territoires pouvant constituer un moyen d'éluder les mesures décidées par la présente résolution (et au sujet notamment des articles et produits exemptés de l'interdiction énoncée à l'alinéa du paragraphe 3 ci-dessus), tous renseignements supplémentaires qu'il pourra juger nécessaires pour s'acquitter dûment de son obligation de rendre compte au Conseil de sécurité;
- XXI. Prié le Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante, de donner une assistance maximum au Comité et de fournir au Comité tous renseignements qu'il peut recevoir, afin que les mesures envisagées dans la présente résolution et dans la résolution 232 (1966) puissent être rendues pleinement effectives;
- XXII. Demandé à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées, ainsi qu'aux institutions spécialisées elle-mêmes, de fournir les renseignements supplémentaires que le Comité pourra leur demander conformément à la présente résolution;
- XXIII. Décidé de maintenir cette question à son ordre du jour pour prendre toutes autres mesures appropriées eu égard à l'évolution de la situation.

Par une lettre 140 en date du 12 mars 1968, les représentants de l'Algérie, du Botswana, du Burundi, du Cameroun, du Congo (Brazzaville), du Congo (République démocratique du), de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de l'Ethiopie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Haute-Volta, du Kenya, du Lesotho, du Libéria, de la Libye, de Madagascar, du Mali, du Maroc, de la Mauritanie, du Niger, du Nigéria, de l'Ouganda, de la République arabe unie, de la République centrafricaine, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, du Sénégal, de la Sierra Leone, de

¹⁴⁰ S/8454, Doc. off., 23° année, Suppl. de janv.-mars 1968, p. 258 et 259.

la Somalie, du Soudan, du Tchad, du Togo, de la Tunisie et de la Zambie ont demandé la réunion d'urgence du Conseil de sécurité pour examiner la situation en Rhodésie du Sud (Zimbabwe). Les auteurs de cette lettre déclaraient qu'il était devenu évident que les sanctions obligatoires sélectives de la résolution 232 (1966) du 16 décembre 1966 avaient échoué; l'échec de ces mesures avait été démontré "par le tragique assassinat récemment perpétré contre des prisonniers politiques par le régime raciste en Rhodésie". Ils ajoutaient que de nouveaux assassinats étaient prévus et seraient vraisemblablement perpétrés. Aucun effort n'avait été fait entre-temps par la Puissance administrante pour engager des négociations avec les dirigeants des partis politiques africains en vue d'établir un gouvernement répondant aux aspirations légitimes du peuple du Zimbabwe. Etant donné ces faits et la récente détérioration de la situation, les représentants des Etats Membres africains estimaient qu'il incombait au Conseil de sécurité d'examiner cette situation grave et persistante, qui continuait de représenter une menace à la paix et à la sécurité internationales, et d'envisager les mesures et l'action nécessaires en vertu du Chapitre VII de la Charte pour permettre au peuple de la Rhodésie du Sud (Zimbabwe) d'exercer son droit à l'autodétermination, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

A la 1399e séance, le 19 mars 1968, le Conseil a décidé 141 d'inscrire la question à son ordre du jour; il l'a examinée à ses 1399e, 1400e, 1408e, 1413e, 1415e et 1428e séances, tenues entre le 19 mars et le 29 mai 1968. Les représentants de la Jamaïque et de la Zambie ont été invités à participer au débat 142.

A la 1399° séance, le représentant de l'Algérie a noté que si de nombreux pays avaient manifesté leur volonté d'appliquer les sanctions demandées par le Conseil de sécurité, certains voisins non africains de la Rhodésie continuaient d'entretenir de fructueuses relations avec ce territoire. Cette situation était l'une des conséquences directes d'une prétendue politique de boycottage économique, d'ailleurs fragmentaire, qui permettait aux pays intéressés non seulement de développer considérablement leurs échanges, mais encore de se prêter à un commerce clandestin. L'une des conditions essentielles d'une politique de sanctions efficace consistait à isoler économiquement la Rhodésie du Sud de ses voisins immédiats; le Royaume-Uni était en mesure de mener à bien cette politique et le Conseil de sécurité n'hésiterait pas à le suivre dans cette voie. Cependant, le Royaume-Uni manifestait une sorte d'inhibition envers toute politique qui impliquerait une confrontation avec la minorité colonialiste. C'était ce qui expliquait qu'en 1965 le Royaume-Uni avait saisi le Conseil de sécurité de la question rhodésienne pour réclamer l'application de sanctions sélectives; cette initiative avait déjà offert au Royaume-Uni la possibilité de diluer ses responsabilités. L'attitude britannique avait, par la suite, été faite de freinages délibérés dans la recherche d'une solution de nature à permettre au peuple du Zimbabwe de choisir librement son destin conformément au principe d'autodétermination. Le Royaume-Uni avait, en fait, donné une assurance au régime de Salisbury, lequel, dans la réalité, consolidait ses assises. L'attitude de provocation permanente d'Ian Smith n'était fondée que sur la conviction, partagée de tous, qu'en aucun cas la force ne serait utilisée pour le rétablissement du

droit. Toutefois, le seul problème auquel le Conseil de sécurité devait faire face était de savoir si, oui ou non, le Royaume-Uni, bénéficiant de l'appui international et fort d'une responsabilité légale reconnue, se refuserait encore longtemps à envisager l'élimination du régime minoritaire raciste de Salisbury, par quelque moyen que ce soit. Le Conseil de sécurité devait exhorter le Royaume-Uni et la communauté des nations à traiter les responsables des assassinats de Salisbury comme des criminels internationaux. Il fallait envisager des moyens permettant d'assurer l'efficacité de sanctions totales. Un dernier et sérieux avertissement devait être adressé à l'Afrique du Sud et au Portugal. Il fallait demander à tous les Etats Membres d'appliquer toutes les mesures prévues à l'Article 41 de la Charte. Enfin, pour prévenir toute attaque du régime illégal contre la Zambie, sous prétexte qu'elle servait de sanctuaire au mouvement rhodésien, la communauté internationale devrait examiner toutes les mesures nécessaires pour assurer la défense de ce pays 148.

A la même séance, le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'il ne pouvait pas accepter l'affirmation selon laquelle, en décidant d'appliquer des sanctions sélectives, le Royaume-Uni avait cherché à minimiser ses responsabilités. De même, le Royaume-Uni n'avait nullement cherché à retarder la recherche d'une solution ni donné d'assurances au régime illégal en Rhodésie du Sud. Le Gouvernement britannique partageait l'opinion selon laquelle toute la population de la Rhodésie du Sud avait le droit d'être consultée et de participer au gouvernement de son pays et qu'il fallait mettre fin au régime illégal en Rhodésie du Sud. Le premier et principal devoir du Conseil de sécurité consistait à déclarer, dans les termes les moins équivoques, qu'il condamnait à l'unanimité les exécutions illégales qui avaient eu lieu peu de temps auparavant en Rhodésie du Sud et à exiger qu'il n'y ait plus de pendaisons illégales. Le Conseil devrait ensuite examiner toute la question de savoir quelles autres mesures pourraient être prises à l'avenir pour rétablir la situation en Rhodésie, mettre fin à la rébellion et permettre de progresser vers un gouvernement libre et démocratique. Le Conseil ne devait pas chercher à se soustraire à ses responsabilités en énonçant d'éloquentes généralités ou en formulant des exigences irréalisables. Il restait encore des mesures efficaces à prendre. Le Conseil avait le devoir de ne pas proclamer que l'une des armes des instances internationales, à savoir les sanctions, s'était révélée inutile; il devait entreprendre des consultations détaillées et approfondies au sujet des mesures pratiques et efficaces qui pourraient encore être prises. Le Conseil devait convaincre tout le monde, et en particulier le régime illégal en Rhodésie du Sud, qu'il était impossible de se soustraire à la situation créée par ses actes illégaux, si ce n'était par un retour à la voie de la légalité, du progrès démocratique et du gouvernement libre, qui avait été abandonnée le 11 novembre 1965 144.

Au cours de la discussion, plusieurs déclarations ont été faites 145 au sujet de la condamnation à prononcer

^{141 1399}e séance, p. 1. 142 1399e séance, par. 1.

^{148 1399°} séance, par. 14 à 19, 23, 27 et 30.

144 1399° séance, par. 41 à 43, 53, 59, 62, 63 et 66.

145 Pour le texte de ces déclarations, voir 1399° séance :

Ethiopie, par. 68 à 112; 1400° séance : Canada, par 13 à 30;

Danemark, par. 56 à 62; Etats-Unis, par 63 à 74; Inde, par. 2

à 18; Jamaïque*, par 43 à 55; URSS, par. 75 à 110; 1408° séance : Brésil, par. 52 à 57; Chine, par. 70 à 78; Hongrie, par. 2 à 13; Pakistan, par. 58 à 69; Sénégal, par. 83 à 95;

Zambie*, 15 à 51; voir également annexe, p. 14; 1428° séance :

URSS, par. 10 à 35.

contre les Gouvernements du Portugal et de l'Afrique du Sud et de l'assistance à donner au mouvement de libération nationale du peuple du Zimbabwe pour lui permettre d'exercer son droit à l'autodétermination. Un projet de résolution 146 contenant, notamment, des dispositions relatives à ces questions a été présenté 147 par le représentant de l'Ethiopie à la 1413 séance, le 18 avril 1968. Ce projet de résolution était proposé conjointement par l'Algérie, l'Ethiopie, l'Inde, le Pakistan et le Sénégal; aux termes des paragraphes de son dispositif, il tendait notamment à ce que le Conseil, agissant conformément au Chapitre VII de la Charte : a) demande au Gouvernement du Royaume-Uni de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour arrêter les exécutions politiques en Rhodésie du Sud; b) demande à tous les États de rompre toutes relations, économiques et autres, avec la Rhodésie du Sud 148; c) censure les Gouvernements portugais et sudafricain pour l'assistance qu'ils fournissaient au régime illégal en Rhodésie du Sud; d) décide de prendre des mesures efficaces contre ces gouvernements au cas où ils persisteraient à faire fi des décisions du Conseil de sécurité; e) demande instamment au Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante, de prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires, y compris l'emploi de la force 149, pour mettre un terme à la rébellion en Rhodésie du Sud et pour permettre au peuple d'exercer son droit à l'autodétermination; et f) demande aux Etats Membres et en particulier à ceux à qui incombe, en vertu de la Charte, la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, de contribuer effectivement à l'application des mesures prévues par la résolution.

A la 1415^e séance, le 23 avril 1968, le représentant du Royaume-Uni a présenté un projet de résolution 150 qui, a-t-il indiqué, était le résultat de consultations entre des membres du Conseil et visait à assurer l'application de sanctions économiques de caractère général et obligatoire. L'objectif principal de ce projet de résolution était d'imposer un embargo total sur les importations et sur les exportations à destination de la Rhodésie du Sud. Selon le représentant britannique, le projet de résolution représentait le terrain d'entente le plus large qu'il avait été possible de trouver.

A la 1428e séance, le 29 mai 1968, le Conseil a été saisi d'un projet de résolution 151, dont le texte, selon le Président (Etats-Unis d'Amérique) 152, était l'aboutissement de nombreuses consultations.

A la même séance, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a présenté un amendement 153 au texte du paragraphe 15 du dispositif de ce projet de résolution qui tendait à demander aux Etats

Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées de fournir à la Zambie une assistance afin de l'aider à pallier des pertes économiques éventuelles découlant de l'application des décisions du Conseil de sécurité en vertu du projet de résolution considéré. Aux termes de l'amendement de l'URSS, des pertes matérielles de cette nature devraient être réparées exclusivement par les Etats qui, faute d'avoir pris les mesures nécessaires pour mettre fin au régime raciste illégal de Rhodésie du Sud et en particulier les mesures prévues dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, portaient la responsabilité politique du maintien de ce régime illégal.

Le Conseil a procédé au vote sur le projet de résolution et sur l'amendement de l'URSS dont il était saisi. L'amendement de l'URSS n'a pas été adopté 154, le vote ayant été de 7 voix pour, zéro contre et 8 abstentions.

Le Conseil a ensuite voté séparément 155 sur le paragraphe 15 du dispositif du projet de résolution, qui a été adopté par 13 voix pour, zéro contre, avec 2 abstentions.

Le projet de résolution dans son ensemble a ensuite été adopté à l'unanimité 156. Le texte en était ainsi conçu 157:

"Le Conseil de sécurité,

"Rappelant et réaffirmant ses résolutions 216 (1965) du 12 novembre 1965, 217 (1965) du 20 novembre 1965, 221 (1966) du 9 avril 1966 et 232 (1966) du 16 décembre 1966,

'Prenant note de la résolution 2262 (XXII) adoptée par l'Assemblée générale le 3 novembre

"Notant avec une profonde préoccupation que les mesures prises jusqu'ici n'ont pas réussi à mettre un terme à la rébellion en Rhodésie du Sud,

"Réaffirmant que, pour autant qu'elles ne sont pas remplacées dans la présente résolution, les mesures prévues dans les résolutions 217 (1965) du 20 novembre 1965 et 232 (1966) du 16 décembre 1966, aussi bien que celles qu'ont prises les Etats Membres en application desdites résolutions doivent demeurer en vigueur,

"Gravement préoccupé par le fait que tous les Etats ne se sont pas conformés aux mesures prises par le Conseil de sécurité et que certains États, contrairement à la résolution 232 (1966) du Conseil de sécurité et à leurs obligations aux termes de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies, n'ont pas fait le nécessaire pour empêcher le commerce avec le régime illégal de Rhodésie du Sud,

'Condamnant les récentes exécutions inhumaines perpétrées par le régime illégal de Rhodésie du Sud qui ont constitué un affront flagrant à la conscience de l'humanité et ont été universellement condamnées,

"Affirmant que le Gouvernement du Royaume-Uni a la responsabilité principale de mettre le peuple de la Rhodésie du Sud en mesure d'obtenir l'autodétermination et l'indépendance, et en particulier sa responsabilité pour ce qui est de régler la situation existante,

"Reconnaissant la légitimité de la lutte que mène le peuple de la Rhodésie du Sud pour obtenir la

¹⁴⁶ S/8545, Doc. off., 23e année, Suppl. d'avr.-juin 1968, p. 120 et 121. 147 1413° séance, par. 9 à 19.

¹⁴⁸ Pour l'examen de l'applicabilité de l'Article 41, voir chapitre XI, cas nº 6.

¹⁴⁹ Pour l'examen de l'applicabilité de l'Article 42, voir chapitre XI, cas n° 10.

¹⁵⁰ S/8554, Doc. off., 23° année, Suppl. d'avr.-juin 1968, p. 133 à 136.

¹⁵¹ S/8601, même texte que celui de la résolution 253 (1968). 152 Dès l'ouverture de la séance, le Président du Conseil de sécurité pour le mois de mai (Royaume-Uni) a invoqué l'article 20 du règlement intérieur provisoire du Conseil et invité le représentant des Etats-Unis, en sa qualité de représentant du membre suivant du Conseil de sécurité dans l'ordre alphabétique anglais, à le remplacer au fauteuil présidentiel pour cette séance. Voir chap, premier, troisième partie, cas nº 19.
153 S/8603; 1428e séance, par. 33 à 35.

^{154 1428¢} séance, par. 39.

^{155 1428}e séance, par. 41.

^{156 1428°} séance, par. 42. 157 Résolution 253 (1968).

- jouissance de ses droits tels qu'ils sont énoncés dans la Charte des Nations Unies et conformément aux objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,
- "Réaffirmant sa constatation que la situation actuelle en Rhodésie du Sud constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales,
- "Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,
- "1. Condamne toutes les mesures de répression politique, y compris les arrestations, les détentions, les procès et les exécutions qui violent les libertés et droits fondamentaux du peuple de la Rhodésie du Sud, et demande au Gouvernement du Royaume-Uni de prendre toutes les mesures possibles pour mettre un terme à de tels actes;
- "2. Demande au Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante dans l'exercice de sa responsabilité, de prendre d'urgence toutes mesures effectives pour mettre un terme à la rébellion en Rhodésie du Sud et pour permettre au peuple d'obtenir la jouissance de ses droits tels qu'ils sont énoncés dans la Charte des Nations Unies et conformément aux objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;
- "3. Décide que, pour servir l'objectif qui est de mettre fin à la rébellion, tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies empêcheront:
- "a) L'importation dans leurs territoires de toutes marchandises et de tous produits en provenance de Rhodésie du Sud et exportés de Rhodésie du Sud après la date de la présente résolution (que lesdites marchandises ou lesdits produits soient destinés à la consommation ou à la transformation dans leurs territoires et soient importés ou non sous contrôle douanier et que le port ou tout autre lieu où ils sont importés ou entreposés bénéficie ou non d'un statut juridique spécial concernant les importations de marchandises);
- "b) Toutes activités de leurs ressortissants ou sur leurs territoires qui favorisent ou ont pour objet de favoriser l'exportation de toutes marchandises ou de tous produits par la Rhodésie du Sud; ainsi que toutes transactions de leurs ressortissants ou sur leurs territoires concernant toutes marchandises ou tous produits en provenance de Rhodésie du Sud et exportés de Rhodésie du Sud après la date de la présente résolution, y compris, en particulier, tous transferts de fonds à la Rhodésie du Sud aux fins d'activités ou de transactions de cette nature;
- "c) L'expédition par navires ou aéronefs immatriculés chez eux ou affrétés par leurs ressortissants ou le transport (sous contrôle douanier ou non) par tous moyens de transport terrestres à travers leurs territoires de toutes marchandises ou de tous produits en provenance de Rhodésie du Sud et exportés de Rhodésie du Sud après la date de la présente résolution;
- "d) La vente ou la fourniture par leurs ressortissants ou à partir de leurs territoires de toutes marchandises ou de tous produits (qu'ils proviennent ou non de leurs territoires mais à l'exclusion des fournitures à objet strictement médical, du matériel d'enseignement et du matériel destiné à être utilisé dans les écoles et autres établissements d'enseignement, des publications, des matériaux d'information et dans des circonstances humanitaires spéciales, des

- denrées alimentaires) à toute personne ou tout organisme en Rhodésie du Sud ou à toute autre personne ou tout autre organisme aux fins de toute activité industrielle ou commerciale menée en Rhodésie du Sud ou dirigée de Rhodésie du Sud; et toutes activités de leurs ressortissants ou sur leurs territoires qui favorisent ou ont pour objet de favoriser la vente ou la fourniture desdites marchandises ou desdits produits;
- "e) L'expédition par navires ou aéronefs immatriculés chez eux ou affrétés par leurs ressortissants ou le transport (sous contrôle douanier ou non) par tous moyens de transport terrestres à travers leurs territoires de toutes lesdites marchandises ou de tous lesdits produits envoyés à des personnes ou à des organismes en Rhodésie du Sud ou à toute autre personne ou tout autre organisme aux fins d'activités industrielles ou commerciales menées en Rhodésie du Sud ou dirigées de Rhodésie du Sud;
- Décide que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ne mettront à la disposition du régime illégal en Rhodésie du Sud ni d'aucune entreprise commerciale, industrielle ou publique, y compris les entreprises de tourisme, en Rhodésie du Sud, aucun fonds à investir ni aucune autre ressource financière ou économique et empêcheront leurs ressortissants et toutes personnes se trouvant sur leurs territoires de mettre à la disposition du régime illégal ou de toute entreprise de cette nature des fonds ou des ressources et d'envoyer tous autres fonds à des personnes ou des organismes en Rhodésie du Sud, à l'exception des paiements correspondant exclusivement à des pensions ou à des fins strictement médicales, humanitaires ou éducatives ou à la fourniture de matériaux d'information et, dans des circonstances humanitaires spéciales, de denrées alimentaires;
- 5. Décide que tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies devront :
- "a) Empêcher l'entrée sur leurs territoires, sauf pour des raisons exceptionnelles de caractère humanitaire, de toute personne titulaire d'un passeport de la Rhodésie du Sud, quelle que soit la date de sa délivrance, ou porteuse d'un prétendu passeport délivré par le régime illégal de Rhodésie du Sud ou en son nom;
- "b) Prendre toutes les mesures possibles pour empêcher l'entrée sur leurs territoires de personnes qu'ils ont des raisons de penser résider ordinairement en Rhodésie du Sud et qu'ils ont des raisons de penser avoir favorisé ou encouragé ou être susceptibles de favoriser ou d'encourager les actes illicites du régime illégal de Rhodésie du Sud ou toutes activités qui ont pour but d'éluder toutes mesures décidées dans la présente résolution ou dans la résolution 232 (1966) du 16 décembre 1966;
- "6. Décide que tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies empêcheront les compagnies de transport aérien constituées dans leurs territoires et les aéronefs immatriculés chez eux ou affrétés par leurs ressortissants d'effectuer des vols à destination ou en provenance de Rhodésie du Sud ou d'assurer des correspondances avec toutes compagnies aériennes constituées ou tous aéronefs immatriculés en Rhodésie du Sud;
- "7. Décide que tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies donneront effet aux décisions énoncées aux paragraphes 3, 4, 5 et 6 du dispositif de la présente résolution nonobstant tous

contrats passés ou toutes licences accordées avant la date de la présente résolution;

- "8. Demande à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées de prendre toutes les mesures possibles pour empêcher les activités de leurs ressortissants et de personnes se trouvant sur leurs territoires qui favorisent, aident ou encouragent l'émigration en Rhodésie du Sud, en vue de mettre un terme à cette émigration;
- "9. Prie tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées de prendre toutes autres nouvelles dispositions possibles en vertu de l'Article 41 de la Charte pour régler la situation en Rhodésie du Sud, sans que soit exclue aucune des mesures prévues dans cet article;
- "10. Souligne la nécessité du retrait de toute représentation consulaire et commerciale en Rhodésie du Sud, en sus des dispositions du paragraphe 6 du dispositif de la résolution 217 (1965);
- "11. Demande à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies d'appliquer les présentes décisions du Conseil de Sécurité conformément à l'Article 25 de la Charte des Nations Unies et leur rappelle que tout Etat membre qui manquerait ou refuserait de le faire violerait ledit Article;
- "12. Déplore l'attitude des Etats qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations aux termes de l'Article 25 de la Charte, et censure en particulier les Etats qui ont persisté à commercer avec le régime illégal au mépris des résolutions du Conseil de sécurité et qui ont fourni une assistance active à ce régime;
- "13. Demande instamment à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de fournir une assistance morale et matérielle au peuple de la Rhodésie du Sud dans sa lutte pour obtenir sa liberté et son indépendance;
- "14. Demande instamment, compte tenu des principes énoncés à l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, aux Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies de se conformer aux dispositions de la présente résolution;
- "15. Prie les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations internationales faisant partie du système des Nations Unies de fournir à la Zambie une assistance en priorité afin de l'aider à résoudre les problèmes économiques spéciaux qu'elle risque de rencontrer du fait de l'application des présentes décisions du Conseil de sécurité;
- "16. Demande à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, et en particulier à ceux à qui incombe, en vertu de la Charte, la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, de contribuer effectivement à l'application des mesures prévues par la présente résolution;
- "17. Considère que le Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante, doit veiller à ce qu'il ne soit parvenu à aucun accord qui ne tiendrait pas compte des vues du peuple de la Rhodésie du Sud, et en particulier des partis politiques partisans d'un gouvernement représentatif de la majorité, et veiller à ce que ce règlement rencontre l'agrément de l'ensemble du peuple de la Rhodésie du Sud;

- "18. Demande à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées de faire rapport au Secrétaire général le 1er août 1968 au plus tard sur les mesures qu'ils auront prises pour appliquer la présente résolution;
- "19. Prie le Secrétaire général de rendre compte au Conseil de sécurité des progrès de l'application de la présente résolution, son premier rapport devant être soumis le 1^{er} septembre 1968 au plus tard;
- "20. Décide de constituer, conformément à l'article 28 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, un comité du Conseil de sécurité chargé d'entreprendre les tâches suivantes et de lui rendre compte en lui présentant ses observations :
- "a) Examiner les rapports sur l'application de la présente résolution qui seront présentés par le Secrétaire général;
- "b) Demander à tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre d'une institution spécialisée, au sujet du commerce dudit Etat ou au sujet de toutes activités de tous ressortissants de cet Etat ou sur ses territoires pouvant constituer un moyen d'éluder les mesures décidées par la présente résolution (et au sujet notamment des articles et produits exemptés de l'interdiction énoncée à l'alinéa d du paragraphe 3 ci-dessus), tous renseignements supplémentaires qu'il pourra juger nécessaires pour s'acquitter dûment de son obligation de rendre compte au Conseil de sécurité;
- "21. Prie le Royaume-Uni en tant que Puissance administrante, de donner une assistance maximum au comité et de fournir au comité tous renseignements qu'il peut recevoir, afin que les mesures envisagées dans la présente résolution et dans la résolution 232 (1966) puissent être rendues pleinement effectives;
- "22. Demande à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées, ainsi qu'aux institutions spécialisées elles-mêmes, de fournir les renseignements supplémentaires que le comité pourra leur demander conformément à la présente résolution;
- "23. Décide de maintenir cette question à son ordre du jour pour prendre toutes autres mesures appropriées eu égard à l'évolution de la situation."

LA QUESTION DE PALESTINE

Décision du 3 août 1966 (1295e séance):

Rejet du projet de résolution commun présenté par la Jordanie et le Mali

Par une lettre ¹⁵⁸ en date du 21 juillet 1966, le représentant permanent de la Syrie a demandé au Président du Conseil de sécurité de convoquer d'urgence le Conseil de sécurité, aux fins d'examiner "la grave situation découlant de l'acte d'agression commis par Israël contre le territoire syrien, dans l'après-midi du 14 juillet 1966", acte qui mettait sérieusement en danger la paix et la sécurité dans la région et qui avait déjà fait l'objet de la lettre ¹⁵⁹ qu'il lui avait adressée le 18 juillet 1966.

 $^{^{158}\,\}mathrm{S}/7419,\ Doc.$ off., 21° année, Suppl. de juill.-sept. 1966, p. 38 et 39.

¹⁵⁹ S/7412, ibid., p. 30 à 32. Dans cette lettre, le représentant de la Syrie déclarait qu'à 17 h 10 (heure locale) plusieurs chasseurs et bombardiers à réaction israéliens avaient violé l'espace aérien de la Syrie, bombardé sept secteurs du territoire syrien, tous situés dans la zone du plan d'aménagement du Jourdain, atteint des machines et du matériel de construc(Suite de la note p. suiv.)

Le représentant d'Israël* s'est référé à la lettre qu'il

avait adressée au Président du Conseil de sécurité le

14 juillet 1966 166 et a déclaré que les incidents récents

et la réaction d'Israël à leur égard ne pouvaient être

considérés isolément, hors de leur contexte. Depuis longtemps, la tension et la confusion régnaient le long

de la frontière israélienne, où des civils vaquant à leurs occupations étaient pris sous le feu des positions mili-

taires syriennes, et qui était franchie à la faveur de

l'obscurité par des équipes de saboteurs et de terro-

ristes. Au cours des quelques mois précédents, à dix

reprises, des raids de sabotage avaient eu lieu et des

mines avaient été posées; 93 fois les forces armées

syriennes avaient tiré sur des agriculteurs israéliens qui

cultivaient leur champ avec des tracteurs et des ma-

chines agricoles, sur des bateaux de pêche israéliens du

lac de Tibériade et sur des véhicules circulant sur les

routes. En outre, à plusieurs reprises des récoltes et des

plantations avaient été délibérément incendiées. Au

cours de ces opérations de harcèlement constant, il y

avait eu 16 morts et blessés israéliens et d'importants

dommages avaient été causés à des biens, à du matériel

et à des installations. De quelque pays voisin que les

saboteurs pénétraient en Israël, tous les renseignements

montraient que la Syrie était la source, le lieu d'instruc-

tion militaire, le principal fournisseur et le principal

protecteur politique de l'organisation El-Fatah. L'opé-

ration du 14 juillet n'avait été entreprise qu'à

contrecœur, et seulement lorsque le Gouvernement

israélien s'était convaincu que tous ses efforts, par

l'entremise des Nations Unies et par la voie diploma-

tique, n'avaient pas réussi à décourager l'agression

syrienne. L'opération même avait été aussi brève et

aussi limitée que possible, et le Gouvernement israélien

en avait immédiatement assumé la pleine responsabilité.

Aucun trouble ne se produirait dans la région frontière

s'il y avait un cessez-le-feu inconditionnel et efficace et

Par une lettre 160 en date du 22 juillet 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant permanent d'Israël a demandé la convocation d'urgence du Conseil de sécurité pour examiner les plaintes ciaprès d'Israël contre la Syrie:

- Actes d'agression répétés commis, en violation de la Convention d'armistice général entre Israël et la Syrie, par des forces armées syriennes et par des groupes de saboteurs armés opérant à partir du territoire syrien et dirigés contre des citoyens et le territoire d'Israël.
- Déclarations de représentants officiels du Gouvernement syrien contenant des menaces contre la population, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique d'Israël et incitant ouvertement à la guerre contre Israël, en violation de la Charte des Nations Unies et de la Convention d'armistice général entre Israël et la Syrie."

A la 1288e séance, le 25 juillet 1966, le Conseil de sécurité était saisi d'un ordre du jour provisoire 161 sous le titre général "Question de Palestine"; les lettres de la Syrie et d'Israël y figuraient en tant qu'alinéas a et b, respectivement.

Après un bref débat de procédure, le Conseil de sécurité a adopté cet ordre du jour 162. Il a ensuite décidé 163 de demander au Secrétaire général de lui fournir deux rapports du Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST) concernant les deux plaintes inscrites à l'ordre du jour. Le Conseil de sécurité a examiné la question au cours de ses 1288e à 1295e séances, tenues entre le 25 juillet et le 3 août 1966. Les représentants de la Syrie, d'Israël et de l'Irak ont été invités 164 à participer à la discussion.

A la 1288° séance, le 25 juillet 1966, le représentant de la Syrie * a dit que la situation sur la ligne de démarcation entre Israël et les Etats arabes voisins s'était détériorée à la suite d'une série d'attaques perpétrées par les forces régulières israéliennes contre les voisins d'Israël. Ces actes avaient atteint leur paroxysme lors de l'attaque aérienne lancée contre la Syrie le 14 juillet 1966. Point n'était besoin de démontrer que cette agression avait été préméditée puisque la même localité avait déjà été attaquée plusieurs fois par les forces régulières israéliennes. La question de l'attaque d'Israël contre la Syrie ne pouvait pas être considérée comme un simple incident local de frontière. La conduite d'Israël avait plus d'une fois menacé de plonger tout le Moyen-Orient dans une crise; c'était au Conseil d'examiner cette grave situation et d'empêcher qu'elle ne prenne des dimensions alarmantes, ce qui risquait de se produire si l'on n'y mettait pas un terme 165.

tion mécanique, détruit des bouledozeurs avec des bombes au napalm, blessé neuf civils et tué une personne. Le représentant de la Syrie ajoutait que la Syrie ne pouvait pas être tenue pour responsable des activités des organisations arabes de Palestine El-Fatah et El-Assefa, qui s'efforçaient de libérer leur territoire conquis et occupé. Tant qu'il n'aurait pas été établi qu'il y avait eu une infiltration ou un acte de sabotage — pour reprendre les termes du représentant d'Israël — à partir du territoire syrien, on ne pourrait pas logiquement blâmer la Syrie. Pour l'examen des dispositions du paragraphe 4 de l'article 2, voir

chap. XII, cas no 1.

100 S/7423, Doc. off., 21e année, Suppl. de juill.-sept. 1966, p. 39 et 40.

161 S/Agenda/1288/Rev.1.

si les raids armés sur le territoire israélien cessaient complètement 167. A la 1290e séance, le 28 juillet 1966, le Conseil était saisi de deux rapports 168 du Secrétaire général concernant les alinéas a (plainte de la Syrie) et b

^{162 1288°} séance, par. 45. Pour la discussion relative à l'adoption de l'ordre du jour, voir chap. II, cas nº 6.
163 1288° séance, par. 58.

^{164 1288}e séance, par. 46 et 47. 165 1288e séance, par. 84, 87, 94, 116 et 119.

⁽plainte d'Israël) de l'ordre du jour. A la 1291^e séance, le 29 juillet 1966, les représentants des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et de la France ont dit qu'il fallait faire pleine confiance au dispositif des Nations Unies et que les deux parties devaient en faire un usage approprié. Il fallait les inciter à coopérer aussi complètement que possible aux efforts du Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies 166 S/7411, Doc. off., 21e année, Suppl. de juill.-sept. 1966,
 p. 28 à 30. Dans cette lettre, le représentant d'Israël mentionnait quatre incidents qui s'étaient produits le long de la fron-tière israélo-syrienne les 13 et 14 juillet 1966, ainsi qu'un cer-tain nombre d'actes qui avaient été commis antérieurement à partir du territoire syrien. A la suite des incidents des deux jours précédents, des appareils de l'armée de l'air israélienne avaient reçu l'ordre de prendre les mesures strictement limitées qui paraissaient s'imposer dans les circonstances. Ils avaient lance une brève attaque, au sud-est d'Almagor, contre des tracteurs et du matériel syriens, c'est-à-dire contre le genre d'objectifs auxquels la Syrie n'avait cessé de s'attaquer dans la même région du côte israélien. Les avions avaient mené à bien leur mission et avaient regagné leur base sans incident. Cette action avait eu pour but de faire bien comprendre aux autorités syriennes la sévérité avec laquelle le Gouvernement israélien jugeait les violences continuelles perpétrées par la Syrie contre la population d'Israël. 167 1288e séance, par. 129, 134, 138 et 167.

¹⁶⁸ S/7432 et Add.1, Doc. off., 21e année, Suppl. de juill-sept. 1966, p. 46 à 48; S/7433, ibid., p. 48 à 53.

chargé de la surveillance de la trêve en Palestine afin d'assurer dans la région le maintien d'un cessez-le-feu inconditionnel et de négocier un accord sur les problèmes relatifs aux travaux de culture dans la zone démilitarisée. De plus, il convenait que reprennent les séances plénières de la Commission mixte d'armistice, car c'était là le seul lieu où les parties devaient s'efforcer de procéder à des échanges de vues directs 169.

A la 1292e séance, le 29 juillet 1966, le représentant de la Jordanie a présenté 170 un projet de résolution 171 proposé conjointement par la Jordanie et le Mali et a fait observer que les auteurs de ce projet avaient pris soin de ne pas s'écarter de la pratique habituellement suivie par le Conseil dans des cas analogues d'agression. Ils avaient délibérément repris pour l'essentiel les textes de résolutions précédentes du Conseil de sécurité relatives à des actes d'agression commis par Israël. Ce projet de résolution tendait à ce que le Conseil de sécurité rappelle ses résolutions 111 (1956), du 19 janvier 1956, et 171 (1962), du 9 avril 1962, et, en particulier, les dispositions de ces deux résolutions concernant le maintien de l'armistice et le règlement des différends par l'intermédiaire de la Commission mixte d'armistice (quatrième alinéa du préambule); 1) condamne l'attaque israélienne immotivée du 14 juillet 1966 en tant que violation flagrante des dispositions de la résolution 54 (1948) du Conseil de sécurité, en date du 15 juillet 1948, relative au cessez-le-feu, des clauses de la Convention d'armistice général entre Israël et la Syrie et des obligations d'Israël aux termes de la Charte des Nations Unies; 2) déplore les pertes de vies humaines et autres pertes causées par l'attaque aérienne israélienne, dont Israël devait assumer l'entière responsabilité; 3) réaffirme les résolutions 111 (1956) et 171 (1962), et déplore la reprise par Israël d'actes d'agression condamnés sans équivoque par ces résolutions; 4) rappelle à Israël que le Conseil de sécurité avait déjà condamné les actions militaires menées en violation de la Convention d'armistice général et invité Israël à prendre des mesures efficaces pour prévenir de telles actions; 5) réitère l'appel qu'il avait adressé à Israël pour qu'il s'acquitte de ses obligations aux termes de la Charte, faute de quoi le Conseil aurait à considérer quelles autres mesures devraient être invoquées; et 6) demande au Gouvernement israélien et au Gouvernement syrien de coopérer avec le Chef d'étatmajor de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine pour qu'il puisse s'acquitter des responsabilités que lui imposent la Convention d'armistice général et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, et demande instamment que soient prises sans retard toutes mesures nécessaires pour remettre en activité la Commission mixte d'armistice et pour tirer pleinement parti des rouages mixtes d'armistice 172.

A la même séance, les représentants de la Nouvelle-Zélande et de l'Argentine ont dit que toute résolution adoptée devrait viser à garantir qu'Israël et la Syrie s'efforceraient tous deux de se conformer aux dispositions de la Convention d'armistice et de recourir au maximum aux organes des Nations Unies qui étaient à leur disposition ¹⁷³.

A la 1293e séance, le 1er août 1966, le représentant des Pays-Bas a estimé que l'attention du Conseil de sécurité devrait porter surtout sur la création dans cette région d'une atmosphère propre à amener les deux parties à se conformer aux termes de la Convention d'armistice. Il serait vain d'adopter une déclaration qui donnerait lieu à des controverses et qui, très probablement, aggraverait les tensions. Or, le projet de résolution commun ne contenait pas les éléments essentiels qui devaient permettre d'aboutir à la solution du différend à l'examen. Il était peut-être vrai que le texte de ce projet de résolution était, dans son essence, conforme à celui de résolutions précédentes du Conseil, mais l'adoption de chacune de ces résolutions avait été motivée par une situation donnée et il serait regrettable que l'on cherchât à interpréter les circonstances conformément au libellé d'une résolution, comme cela semblait être le cas pour le texte dont le Conseil était saisi. Les deux parties devraient mettre pleinement à profit la Commission mixte d'armistice israélo-syrienne et leurs gouvernements devraient être invités en termes non équivoques à accorder leur pleine coopération aux efforts du Chef d'état-major de l'ONUST pour régler les problèmes locaux et à s'abstenir de toute nouvelle action susceptible de mettre la paix en danger dans la région 174.

A la 1295e séance, le 3 août 1966, le représentant de l'Argentine a énuméré plusieurs éléments qui, sous une forme ou une autre, avaient été mentionnés par tous les membres du Conseil et qui, à son avis, méritaient d'être examinés avec soin par les parties en litige. Ces éléments étaient les suivants : la préoccupation du Conseil devant les incidents et les pertes de vie qui avaient contribué à aggraver les tensions dans la région; le fait que les autres Membres de l'Organisation des Nations Unies souhaitaient que les actes d'agression soient évités, que les parties s'abstiennent de recourir à des actes de provocation et que les dispositions de la Convention d'armistice général soient respectées; l'accord général pour considérer que les représailles armées, qui constituaient des actes d'agression, étaient inadmissibles de la part d'un Etat quel qu'il soit; les mesures prévues au paragraphe 6 du dispositif du projet de résolution; l'appui du Conseil aux efforts du Chef d'état-major de l'ÔNUST 175.

Le représentant du Japon a fait observer qu'il n'arrivait pas à découvrir dans le projet de résolution des indications suffisantes de la présence d'éléments constructifs et positifs pouvant aider les parties intéressées à aller au fond de leurs différends et à résoudre d'une façon durable ce problème depuis longtemps débattu 176.

A la 1295° séance, le 3 août 1966, le projet de résolution de la Jordanie et du Mali a été mis aux voix, mais n'a pas été adopté 177, le vote ayant été de 6 voix pour, zéro contre et 9 abstentions.

Décision du 4 novembre 1966 (1319° séance):

Rejet du projet de résolution des six puissances

Dans une lettre ¹⁷⁸, en date du 12 octobre 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant permanent d'Israël a demandé la convocation d'urgence du Conseil de sécurité en vue d'examiner des

^{169 1291}e séance, par. 13, 29, 39 et 40.

^{170 1292}e séance, par. 32.

¹⁷¹ S/7437, Doc. off., 21° année, Suppl. de juill.-sept. 1966, p. 59 et 60.

¹⁷² 1292° séance, par. 32.

¹⁷⁸ 1292e séance, par. 88 et 99.

^{174 1293}e séance, par. 14 à 16, 18 et 19.

^{175 1295}e séance, par. 17 à 23.

^{176 1295°} séance, par. 29. 177 1295° séance, par. 76.

^{178 \$/7540,} Doc. off., 21° année, Suppl. d'oct.-déc. 1966, p. 28 et 29.

"actes d'agression commis par des groupes armés opérant à partir du territoire syrien contre les Israéliens et le territoire d'Israël" et des "menaces syriennes à l'intégrité nationale et l'indépendance politique d'Israël", et l'incitation ouverte par la Syrie à la guerre contre

Dans une lettre 179, en date du 13 octobre 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant permanent de la Syrie a déclaré que la lettre d'Israël contenait un certain nombre d'allégations inexactes contre la Syrie qui étaient autant d'accusations dénuées de tout fondement. Le premier incident, celui des 7/8 octobre, s'était produit dans le quartier de Romema, situé dans le secteur israélien de Jérusalem, à plus de 100 miles (environ 160 km) du point le plus proche de la ligne de démarcation syrienne : la responsabilité du Gouvernement syrien était donc dégagée. Le représentant de la Syrie disait encore dans sa lettre que la radio de Damas ne se bornait pas à diffuser des nouvelles concernant les événements survenus sur le territoire occupé de la Palestine, mais qu'elle diffusait également toutes les informations qui intéressent la lutte pour la liberté et l'indépendance menée par tous les peuples subjugés, où qu'ils se trouvent. Le Gouvernement syrien rejetait catégoriquement les allégations selon lesquelles la Syrie serait la base des deux organisations "El-Fatah" et "El-Assefa". Le Gouvernement syrien déclarait en outre que la tentative d'Israël d'attribuer à la Syrie la responsabilité de l'incident des 8 et 9 octobre, ainsi que d'autres incidents semblables, était dénuée de tout fondement. Il était clair que ces prétendues incursions servaient de prétexte à Israël pour se lancer dans de nouveaux actes d'agression contre la Syrie. Israël serait seul responsable de tout élargissement éventuel du conflit et de toute menace contre la paix au Moyen-Orient.

A la 1305e séance, le 14 octobre 1966, l'ordre du jour provisoire 180 indiquait le point suivant sous le titre général "Ouestion de Palestine":

"Lettre, en date du 12 octobre 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/7540)".

Après un débat de procédure, l'ordre du jour a été adopté 181; le Conseil de sécurité a examiné la question au cours de ses 1305°, 1307° à 1310°, 1312° à 1317° et 1319° séances, tenues entre le 14 octobre et le 4 novembre 1966. Les représentants d'Israël, de la Syrie, de la République arabe unie et de l'Arabie Saoudite ont été invités 182 à participer au débat.

A la 1307e séance, le 14 octobre 1966, le représentant d'Israël * a expliqué que lors de l'incident qui s'était produit le 7 octobre dans le quartier de Romema, à Jérusalem, des charges d'explosifs avaient détoné sous deux bâtiments, causant des dommages et blessant quatre civils. Vingt-quatre heures plus tard, une jeep dans laquelle des membres de la police frontalière se rendaient en toute hâte sur les lieux d'une explosion dans le village de Shaar Hag Golan, avait sauté sur une mine; quatre membres de la patrouille de police avaient été tués et deux autres blessés. Les traces de pas de

179 S/7544, Doc. off., 21e année, Suppl. d'oct.-déc. 1966, . 31 et 32. Pour l'examen des dispositions du paragraphe 4 de

l'article 2, voir chap. XII, cas n° 2.

180 S/Agenda/1305. Pour la discussion relative à l'adoption de l'ordre du jour, voir chap. II, cas n° 7.

¹⁸¹ 1305e séance, par. 131

trois hommes portant des chaussures à semelles de caoutchouc avaient mené vers la frontière syrienne. D'autres incidents avaient eu lieu dans la partie septentrionale du pays, près de la frontière syrienne. Dans certains cas, les auteurs des raids avaient opéré dans la région de la mer Morte, près d'Arad et de Sodome. Ils étaient entrés par le territoire jordanien, mais leur point de départ, leur centre de formation et d'endoctrinement était la Syrie. Depuis janvier 1965, il y avait eu 61 incidents qui faisaient partie d'un même système organisé de violence. Du fait de son appartenance à l'Organisation des Nations Unies, la Syrie était tenue de respecter l'indépendance politique et l'intégrité territoriale d'Israël, de s'abstenir de la menace ou de l'emploi de la force contre Israël et de rechercher le règlement de tous les différends touchant Israël par des moyens pacifiques, notamment en condamnant formellement les actes hostiles, les infiltrations illicites, les provocations à la guerre auxquels se livrait le Gouvernement syrien ou qu'il appuyait. La frontière devait être respectée en tant que barrière à tout passage arbitraire, qu'il s'agisse de troupes ou d'éléments s'intitulant armée populaire. Le représentant d'Israël a suggéré que les deux parties réaffirment leur intention de s'abstenir de recourir ou de menacer de recourir à la force pour porter atteinte à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de l'autre partie 183.

Le représentant de la Syrie* a dit que son gouvernement avait rejeté à maintes reprises l'accusation israélienne selon laquelle les activités de l'organisation El-Assefa avaient été décidées, organisées, équipées et dirigées par la Syrie. Il y avait plus de 1 250 000 réfugiés arabes qui vivaient au-delà des lignes de demarcation séparant Israël des Etats arabes et dont les droits sur leur patrie avaient été réaffirmés maintes et maintes fois dans les résolutions de l'Organisation des Nations Unies. Comment pouvait-on tenir la Syrie responsable de l'attitude de ces réfugiés envers leur patrie? Ce dont le Conseil était témoin ne constituait qu'un maillon d'une longue chaîne bien connue d'actes d'agression israéliens doublée d'une suite continue de desseins hostiles. Les annales des Nations Unies prouvaient qu'Israël était seul responsable de la grande crise qui avait bouleversé toute le région. En ce qui concernait la Syrie, elle était déterminée à ne pas bouleverser la paix, mais elle était également déterminée à arrêter l'agresseur 184.

A la 1309e séance, le 20 octobre 1966, le représentant d'Israël * a dit que les attaques et menaces contre Israël s'étaient poursuivies au cours de trois jours qui s'étaient écoulés depuis la précédente séance du Conseil et qu'un nouveau Gouvernement syrien constitué au début de la semaine avait affirmé ouvertement sa volonté de mener une guerre populaire contre Israël. Les deux incidents dont traitait le rapport 185 du Secrétaire général en date du 17 octobre 1966 étaient des maillons de la chaîne d'attaques effectuées à des fins de sabotage depuis 1965. Ils faisaient partie d'un seul et même système et avaient pour origine la Syrie. Le Gouvernement syrien était le seul à glorifier ces actes. Qui plus était, Radio-Damas était le seul poste à diffuser régulièrement les communiqués d'El-Fatah sur ses activités de guérilla. Le représentant d'Israël a ajouté que le mécanisme de l'armistice avait fonctionné normalement, avec la pleine coopération d'Israël. La difficulté qu'il y

^{182 1305}e séance, par. 134 et 135; 1308e séance, par. 209 et

^{183 1307}e séance, par. 19, 20, 22, 31, 37, 38, 42, 45, 51 et 52. 184 1307e séance, par. 66 à 68 et 84. 185 \$/7553, Doc. off., 21e année, Suppl. d'oct.-déc. 1966, p. 40 à 44.

avait à organiser des réunions plénières de la Commission provenait principalement des tentatives syriennes de faire figurer à son ordre du jour des questions pour lesquelles la Commission n'avait pas compétence. Il a fait observer en outre que le mécanisme de l'armistice avait été conçu pour fonctionner dans le cadre d'une certaine relation interétatique instituée entre les deux pays signataires par la Convention d'armistice général de 1949 et qui créait une série très précise d'obligations réciproques entre les deux Etats Membres. Si l'un d'eux répudiait ces obligations et refusait de les respecter, on ne pouvait attendre du mécanisme de l'armistice qu'il porte remède à cette situation. Le rapport du Secrétaire général laissait implicitement entendre que les deux incidents dont le Conseil était saisi et qui relevaient de la guerre de guérilla où l'on frappe "à la sauvette" ne pouvaient pas ressortir à la compétence de ce mécanisme d'armistice. Au centre du problème était une question d'attitude de gouvernement et de politique. Le Gouvernement syrien acceptait-il la responsabilité que lui imposait la Convention d'armistice d'empêcher tout acte illégal 186 ?

Le représentant de la Syrie * a soutenu qu'en ce qui concernait la coopération avec la Commission mixte d'armistice, la position de son gouvernement avait toujours été celle d'une coopération totale avec les rouages des Nations Unies et, plus particulièrement, avec la Commission mixte d'armistice. D'un autre côté, en de précédentes occasions, le Conseil de sécurité avait rappelé aux autorités israéliennes qu'elles devaient coopérer avec la Commission mixte d'armistice. C'était donc Israël qu'il convenait de rappeler à ses obligations envers la Convention d'armistice général. Le représentant de la Syrie a réaffirmé que l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve et la Commission mixte d'armistice constituaient les rouages appropriés des Nations Unies pour enquêter sur les incidents en question 187.

A la 1310^e séance, le 28 octobre 1966, le représentant des Etats-Unis a présenté 188 un projet de résolution 189 proposé conjointement par les Etats-Unis et le Royaume-Uni, tendant à ce que le Conseil : 1) déplore les incidents auxquels avait été consacré le débat; 2) rappelle au Gouvernement syrien qu'il devait s'acquitter de ses obligations en prenant toutes mesures pour empêcher que le territoire syrien ne serve de base d'opérations pour des actes qui constituaient une violation de la Convention d'armistice général; 3) demande aux deux parties le respect strict du paragraphe 3 de l'article III de la Convention d'armistice général syroisraélienne, qui dispose qu'aucun acte de guerre ou d'hostilité ne sera dirigé du territoire de l'une des parties contre d'autres parties; 4) invite les Gouvernements syrien et israélien à coopérer pleinement avec les rouages des Nations Unies, y compris la Commission mixte d'armistice syro-israélienne instituée pour assurer l'application effective de la Convention d'armistice général, de manière à prévenir les incidents et à faciliter au personnel de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve sa tâche d'observation et de contrôle de part et d'autre de la ligne de démarcation d'armistice; 5) exprime l'intention de poursuivre aussitôt que possible, dans l'intérêt d'une paix durable dans le Moyen-Orient, l'examen des mesures qui pourraient être prises touchant la question plus générale des relations israélo-arabes; et 6) prie le Secrétaire général de suivre de près l'application de la résolution et de prendre les mesures qui pourraient être nécessaires pour assurer que la Commission mixte d'armistice et l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine puissent s'acquitter efficacement des fonctions qui leur étaient assignées.

A la 1316e séance, le 3 novembre 1966, le représentant de l'Ouganda a présenté 190 un projet de résolution 191 proposé conjointement par l'Argentine, le Japon, le Nigéria, la Nouvelle-Zélande, l'Ouganda et les Pays-Bas, tendant à ce que le Conseil de sécurité : 1) déplore les incidents auxquels avait été consacré le débat; 2) invite le Gouvernement syrien à renforcer les mesures qu'il avait prises pour prévenir les incidents qui constituaient une violation de la Convention d'armistice général; 3) invite le Gouvernement israélien à coopérer pleinement avec la Commission mixte d'armistice syro-israélienne; 4) demande aux Gouvernements syrien et israélien de faciliter au personnel de l'Organisme de Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine sa tâche de part et d'autre de la ligne de démarcation d'armistice; 5) prie instamment les Gouvernements syrien et israélien de s'abstenir de tout acte qui pourrait accroître la tension dans la région; et 6) prie le Secrétaire général de rendre compte au Conseil de sécurité selon qu'il y aurait lieu.

A la 1319^e séance, le 4 novembre 1966, le projet de résolution des six puissances a été mis aux voix, mais n'a pas été adopté ¹⁹² le vote ayant été de 10 voix pour, 4 contre et une abstention, un des votes négatifs étant celui d'un membre permanent du Conseil.

Après le vote, le Président, parlant en sa qualité de représentant des Etats-Unis, a dit que les Etats-Unis et le Royaume-Uni n'insisteraient pas pour que leur projet de résolution soit mis aux voix 193.

Décision du 25 novembre 1966 (1328° séance):

Le Conseil de sécurité a :

- Censuré Israël pour l'action militaire de grande envergure menée en violation de la Charte des Nations Unies et de la Convention d'armistice général entre Israël et la Jordanie;
- Souligné à l'intention d'Israël que les actes de représailles militaires ne pouvaient être tolérés et que, s'ils se répétaient, le Conseil devrait envisager des mesures plus efficaces, prévues par la Charte.

Par une lettre ¹⁹⁴, en date du 15 novembre 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de la Jordanie a demandé, comme suite à sa lettre ¹⁹⁵ du 14 novembre 1966, que le Conseil de sé-

¹⁸⁶ 1309° séance, par. 120, 123, 130, 132, 133, 136 et 144 à 146.

¹⁸⁷ 1309e séance, par. 165 et 167.

^{188 1310}e séance, par. 62.

¹⁸⁹ S/7568, Doc. off., 21°, année, Suppl. d'oct.-déc. 1966, p. 58 et 59.

^{190 1316}e séance, par. 24.

¹⁹¹ S/7575/Rev.1, Doc. off., 21^e année, Suppl. d'oct.-déc. 1966, p. 69.

^{192 1319}e séance, par. 55.

^{193 1319°} séance, par. 56.

¹⁹⁴ S/7587, Doc. off., 21° année, Suppl. d'oct.-déc. 1966, p. 78.

¹⁹⁵ S/7586, ibid., p. 76 et 77. Dans cette lettre, le représentant de la Jordanie appelait l'attention du Conseil sur le grave état de choses résultant d'un acte d'agression que les forces armées israéliennes avaient commis le 13 novembre 1966 en franchissant la ligne de démarcation de l'armistice, leur objectif étant de détruire des villages et hameaux arabes au sud d'Hébron. La Commission mixte d'armistice avait été saisie de la question a l'initiative du Gouvernement jordanien, qui se (Suite de la note p. suiv.)

curité soit convoqué d'urgence pour examiner l'acte d'agression commis par les forces armées israéliennes le 13 novembre 1966, contre les ressortissants et le territoire jordaniens.

A la 1320° séance, le 16 novembre 1966, l'ordre du jour provisoire indiquait le point suivant sous le titre général "Question de Palestine":

"Lettre, en date du 15 novembre 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/7587)".

L'ordre du jour a été adopté ¹⁹⁶ et le Conseil de sécurité a examiné la question au cours de ses 1320° à 1328° séances, tenues entre le 16 et le 28 novembre 1966. Le représentant d'Israël a été invité à participer à la discussion ¹⁹⁷.

A la 1320° séance, le 16 novembre 1966, le Secrétaire général a communiqué au Conseil de sécurité des renseignements sur la question fondés sur les premiers rapports reçus des observateurs militaires des Nations Unies. Il a dit que les observateurs militaires poursuivaient leur enquête et que, dès que celle-ci serait terminée, le Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine communiquerait son rapport aux parties intéressées et au Secrétaire général 198.

A la même séance, le représentant de la Jordanie a indiqué que, le 13 novembre 1966, vers 6 heures, des forces armées israéliennes, de l'effectif d'une brigade, avaient franchi la ligne de démarcation; elles étaient appuyées par une escadrille d'avions à réaction, par de l'artillerie lourde, des chars et des véhicules de transport de troupe. Elles avaient commencé par bombarder le poste de police de Rujm el Madfa'a, détruisant le poste et blessant des membres de la force de police au cours de ce bombardement. Pénétrant ensuite en Jordanie, les forces d'invasion s'étaient divisées en deux colonnes composées de chars et de véhicules de transport de troupe. La première s'était dirigée vers As-Samu et la seconde vers le nord-est, en direction de Kherbit el Markaz. Ces localités étaient situées à plus de 6 kilomètres à l'intérieur du territoire jordanien. Dès qu'elle avait atteint As-Samu, la première colonne s'était mis à bombarder dynamiter et détruire les villages et à tuer des paysans jordaniens. Les avions à réaction Mirage avaient soumis les villages d'As-Samu, de Rafat et le poste de police de Rujm el Madfa'a à un bombardement aérien. Le village de Tawawani a également été la cible de l'artillerie lourde israélienne. Le bombardement de l'aviation et de l'artillerie lourde avait causé de très lourdes pertes en vies humaines et en biens : un certain nombre de civils et de militaires avaient été soit blessés, soit tués, et un grand nombre de maisons et de bâtiments avaient été détruits, laissant sans abri plus de 1 000 paysans. Il s'agissait d'un acte d'agression bien organisé, délibéré et ouvertement reconnu. Cette attaque contre la Jordanie était un acte de défi total envers l'autorité du Conseil de sécurité. Devant une telle attitude, le Conseil ne devait pas se contenter de condamner Israël mais il devait envisager de nouvelles mesures, dans le cadre de la Charte, pour maintenir et rétablir la paix. Dans ce cas particulier, le chapitre VII de la Charte était la seule réponse possible 199.

Le représentant d'Israel * a dit que sa délégation souhaitait appeler l'attention du Conseil sur le problème difficile de sécurité qu'affrontait Israël du fait de la politique et des activités de voisins hostiles. On ne pouvait parvenir à quelque chose de constructif en désapprouvant telle ou telle action donnée tout en méconnaissant les difficultés qui étaient à son origine. Depuis quelque temps, la hardiesse et la multiplicité des actes de terrorisme et de sabotage organisés à travers la frontière jordanienne s'étaient accrues, mettant en cause certains villages situés du côté jordanien de la frontière, qui servaient de bases d'opérations et de points de départ pour des groupes de terroristes et de saboteurs. Les habitants de ces localités avaient hébergé ces bandes et les avaient aidées, sans aucune intervention sérieuse de la part des autorités jordaniennes de sécurité. Le 13 novembre, un véhicule militaire effectuant une patrouille régulière avait sauté sur une mine; trois de ses occupants avaient été tués et les six autres blessés. Cet incident avait eu lieu dans le secteur frontalier qui se trouve au sud des collines d'Hébron et il était évident que ses auteurs étaient retournés aux villages d'où ils étaient venus. Le Gouvernement israélien avait des raisons de croire que cet incident constituait le premier d'une nouvelle série d'attaques destinées à se produire dans les parages. Pour cette raison, il avait décidé de procéder à une action locale dirigée contre les villages en question, dans l'espoir qu'elle pourrait servir d'avertissement et d'élément de dissuasion pour les habitants. Cette action défensive avait été effectuée par des éléments mobiles relativement peu importants, qui avaient reçu des instructions très strictes leur enjoignant de prendre toutes les dispositions voulues pour éviter des pertes en vies humaines. Cette situation était imposée à Israël par les Etats voisins. Il avait été suggéré qu'Israël devait, lorsqu'il faisait l'objet d'une attaque, s'en remettre au mécanisme des Nations Unies qui se trouvait sur place, mais les observateurs des Nations Unies n'étaient pas en mesure d'arrêter les envahisseurs et le mécanisme des Nations Unies n'avait jamais été destiné à empêcher des raids de commandos effectués "à la sauvette". Ce que le Gouvernement israélien souhaitait par-dessus tout, c'était que le Conseil réaffirme fermement les principes de la Charte et les dispositions de la Convention d'armistice dont dépendait de façon si vitale la paix au Moyen-Orient 200.

A la 1322° séance, le 17 novembre 1966, le représentant de l'Argentine a dit que le moment était venu pour le Conseil de sécurité d'adopter des recommandations ou de prendre des mesures de nature à empêcher la répétition de tels incidents, afin d'éviter l'aggravation de la situation au Moyen-Orient, en ne perdant pas de vue qu'il fallait fournir au mécanisme des Nations Unies fonctionnant dans la région les moyens d'action nécessaires pour lui permettre de remplir plus efficacement ses fonctions ²⁰¹.

Le représentant du Japon a fait observer qu'on ne pouvait trouver aucune excuse à l'action d'Israël. Même si un incident terroriste avait précédé cette action, le

réservait de demander que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner d'autres mesures à prendre. Pour l'examen des dispositions du paragraphe 4 de l'article 2, voir chap. XII, cas: nº 3.

^{196 1320°} séance, p. 1. 197 1320° séance, par. 2.

^{198 1320}e séance, par. 5 à 14. Pour le rapport du Secrétaire général, voir : S/7593 et Add.1. Doc. off., 21e année, Suppl. d'oct.-déc. 1966, p. 88 à 94.

^{199 1320}e séance, par. 22 à 28 et 34 à 47.

^{200 1320}e séance, par. 49, 59, 60, 62 à 67 et 73.

²⁰¹ 1322e séance, par. 8.

Gouvernement israélien aurait dû recourir à des moyens pacifiques 202.

Le représentant de la Nouvelle-Zélande a estimé que le souci du Conseil était d'empêcher que ne se reproduisent des incidents susceptibles de menacer la paix au Moyen-Orient. Ce n'était pas excuser l'action de représailles d'Israël que de dire, une fois de plus, que les incidents qui s'étaient produits sur le territoire israélien devaient inévitablement être une cause de tension dans les relations entre Israël et ceux de ses voisins d'où s'étaient infiltrés les terroristes. Bien que la position de la majorité des membres du Conseil sur cet aspect de la question avait été précisée sans ambiguïté, le Conseil ne s'était pas encore montré disposé à tenir compte d'une façon formelle de ce fait évident dans ses décisions. Ce n'était pas excuser l'action d'Israël que d'émettre l'opinion que le Conseil ne se sera pas réellement attaqué aux causes directes de la situation marquée par des manifestations de violence tant qu'il ne se sera pas occupé efficacement de ce problème 203.

A la 1323^e séance, le 17 novembre 1966, le représentant des Pays-Bas a dit que si le renforcement de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve le long de certaines parties de la frontière pouvait contribuer à empêcher toute opération militaire aussi bien que tous autres actes de violence, le Conseil devait examiner très sérieusement une telle possibilité. Il devait trouver, en tout cas, un moyen de mettre fin à la continuation et à l'escalade de la violence au Moyen-Orient 204.

Le représentant d'Israël * a déclaré que le moment était venu, pour le Conseil, de s'occuper de la situation dans son ensemble et d'insister pour que, entre autres choses, il soit mis fin aux menaces et aux instigations ainsi qu'aux coups de main terroristes à travers la frontière, au lieu de se contenter de concentrer son attention sur la réaction que ces coups de main avait provoquée. Par-dessus tout, le Conseil devait insister pour que tous les gouvernements intéressés exécutent strictement les obligations qu'ils avaient contractées en vertu des conventions d'armistice 205.

Le représentant de la Jordanie a dit que la question sur laquelle le Conseil était appelé à se prononcer était de savoir s'il existait un lien quelconque entre l'acte d'agression dont il état saisi et tel ou tel acte commis par le Gouvernement jordanien. Jusqu'à ce point du débat, le Conseil n'avait pas entendu une seule déclaration à l'effet que le Gouvernement jordanien aurait commis un acte quelconque pouvant être lié au crime commis par Israël. Par conséquent, le Conseil n'était saisi que d'une seule question : celle d'une crime commis délibérément et intentionnellement, sans qu'il y ait eu la moindre provocation de la part du Gouvernement jordanien 206.

A la 1324° séance, le 21 novembre 1966, le représentant de la Jordanie a dit qu'aucune résolution semblable à celles qui avaient été adoptées par le passé n'atténuerait le caractère explosif de la situation dans la région. De l'avis du Gouvernement jordanien, le Conseil devait, pour éviter toute nouvelle agression dans l'avenir, condamner Israël pour l'attaque gratuite du 13 novembre 1966; il devait exprimer sa profonde

préoccupation au sujet du fait qu'Israël ne respectait pas ses obligations; il devait décider que l'acte d'Israël constituait une violation flagrante de la Charte des Nations Unies et de la Convention d'armistice général entre la Jordanie et Israël; il devait décider en outre que l'attaque armée en question constituait un acte d'agression aux termes des dispositions de l'Article 39 de la Charte; et il devait inviter les Membres de l'Organisation des Nations Unies à adopter les mesures nécessaires pour appliquer des sanctions économiques contre Israël 207.

A la 1327^e séance, le 24 novembre 1966, le représentant du Nigéria a présenté 208 un projet de résolution ²⁰⁹ proposé conjointement par le Mali et le Nigéria.

A la 1328° séance, le 25 novembre 1966, le projet de résolution commun a été adopté 210 par 14 voix contre zéro, avec une abstention, en tant que résolution 228 (1966).

Le texte de la résolution était ainsi conçu :

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant entendu les déclarations des représentants de la Jordanie et d'Israël concernant la grave action militaire israélienne qui a été menée dans la partie méridionale de la zone d'Hébron, le 13 novembre 1966,

"Ayant pris note des renseignements concernant cette action militaire fournis par le Secrétaire général dans sa déclaration du 16 novembre ainsi que dans son rapport du 18 novembre 1966,

'Constatant que cet incident constitue une action militaire de grande envergure et soigneusement préparée des forces armées israéliennes en territoire jordanien,

'Réaffirmant les résolutions antérieures du Conseil de sécurité condamnant des actes passés de représailles exécutés en violation de la Convention d'armistice général entre Israël et la Jordanie et de la Charte des Nations Unies,

"Rappelant les résolutions réitérées du Conseil de sécurité demandant la cessation d'incidents violents à travers la ligne de démarcation, et n'oubliant pas les incidents passés de cette nature,

"Réaffirmant la nécessité d'adhérer strictement à la Convention d'armistice général,

- Déplore les pertes de vies humaines et les graves dommages matériels causés par l'action menée par le Gouvernement israélien le 13 novembre 1966;
- Censure Israël pour cette action militaire de grande envergure menée en violation de la Charte des Nations Unies et de la Convention d'armistice général entre Israël et la Jordanie;
- Souligne à l'intention d'Israël que les actes de représailles militaires ne peuvent être tolérés et que, s'ils se répètent, le Conseil de sécurité devra envisager des mesures nouvelles et plus efficaces, prévues par la Charte, pour assurer que de tels actes ne se répètent pas;
- "4. Prie le Secrétaire général de suivre la situation et de faire rapport au Conseil de sécurité, comme il conviendra.

^{202 1322}e séance, par. 13.

^{203 1322}e séance, par. 21.

^{204 1323}e séance, par. 13 et 14.

^{205 1323°} séance, par. 39 et 40. 206 1323° séance, par. 59.

^{207 1324}e séance, par. 17 et 31.

^{208 1327}e séance, par. 39. 209 S/7598; même texte que celui de la résolution 228 (1966).

^{210 1328}e seance, par. 35.

PLAINTE DU ROYAUME-UNI

Débats initiaux

Par une lettre 211 en date du 2 août 1966, le représentant permanent adjoint du Royaume-Uni a demandé au Président du Conseil de sécurité de convoquer immédiatement une réunion du Conseil de sécurité pour examiner la situation découlant d'une "attaque non provoquée et injustifiable" commise le 30 juillet 1966 contre la ville de Nuqub, dans l'Emirat de Beihan (Fédération de l'Arabie du Sud), dont il appartenait au Royaume-Uni d'assurer la protection et les affaires extérieures. Le représentant permanent adjoint du Royaume-Uni ajoutait que, selon les indices recueillis, les appareils responsables de l'attaque étaient des appareils de la République arabe unie opérant à partir d'un aérodrome situé au Yémen.

A la 1296e séance, le 4 août 1966, le Conseil a inscrit 212 la question à son ordre du jour. Les représentants de la République arabe unie et du Yémen ont été invités à partîciper à la discussion 213. Le Conseil a examiné la question au cours de ses 1296° à 1300° séances.

Décision du 16 août 1966 (1300^e séance) :

Déclaration du Président exprimant le consensus des membres du Conseil tendant à :

- Demander aux parties intéressés de contribuer, chacune de son côté, à une détente;
- Inviter le Secrétaire général à continuer d'user de ses bons offices en vue de régler, en accord avec les parties intéressées, la question en litige.

A la 1296^e séance, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que l'attaque aérienne dirigée contre la ville de Nuqub avait été délibérée et qu'elle n'était pas la première à être effectuée contre le territoire de la Fédération de l'Arabie du Sud. Le Gouvernement britannique était résolu à appliquer sa politique déclarée de conduire l'Arabie du Sud à l'indépendance, au plus tard en 1968, mais, pour que cette tâche puisse être accomplie de façon satisfaisante, il fallait que la paix et la sécurité règnent dans cette région. Les attaques provenant du territoire du Yémen ne pouvaient que rendre les objectifs britanniques et ceux des Nations Unies plus difficiles à atteindre. Le Conseil devrait déplorer l'attaque commise contre la ville de Nuqub et inviter les autorités de la République arabe unie et du Yémen à faire en sorte que de telles attaques ne se reproduisent pas. De l'avis du représentant britannique, l'organisation, sous une forme ou sous une autre, d'un système d'observation par les Nations Unies, pourrait contribuer à assurer le maintien de la paix et de la sécurité; cette possibilité pourrait être examinée en usant des bons offices du Secrétaire général 214.

A la même séance, le représentant de la République arabe unie a nié que des avions appartenant aux forces aériennes de la République arabe unie aient entrepris des opérations quelconques dans le territoire de Beihan. Il a affirmé qu'aucun appareil de l'état-major unifié arabo-yéménite n'avait pris l'air le 30 juillet 1966 et ajouté que les seuls appareils volant dans le ciel d'Aden et des protectorats d'Aden étaient britanniques. Par ses allégations contre la République arabe unie, le

Royaume-Uni cherchait à faire oublier l'oppression qu'il exerçait sur les populations d'Aden et des protectorats d'Aden. Consciente de ses obligations découlant de la Charte et des principes de l'autodétermination et de la liberté, la République arabe unie aidait les populations d'Aden et des protectorats d'Aden dans leur lutte contre le colonialisme 215.

A la 1297^e séance, le représentant du Yémen, lui aussi, a réfuté les allégations du Royaume-Uni en ajoutant que les incursions britanniques contre son pays étaient innombrables et que, en particulier, des avions britanniques violaient presque quotidiennement l'espace aérien de la République arabe du Yémen. La République arabe du Yémen était intéressée tout particulièrement à la paix, à la stabilité et au progrès et elle ne voulait avoir aucune part aux perturbations dans la région, quelles qu'elles fussent 216.

A la 1298^e séance, le représentant de la Nouvelle-Zélande a présenté un projet de résolution 217 tendant à ce que le Conseil de sécurité prie le Secrétaire général de prendre des dispositions en vue d'une enquête immédiate qui serait effectuée par du personnel expérimenté de l'Organisation des Nations Unies et aurait pour objet d'établir les faits concernant l'incident mentionné dans la lettre du représentant permanent adjoint du Royaume-Uni en date du 2 août 1966, et de rendre compte dès que possible au Conseil de sécurité.

A la 1300° séance, le Président (Ouganda) a donné lecture de la déclaration commune ci-après qui avait reçu l'appui de toutes les parties intéressées : "Ayant noté que le débat qui vient d'avoir lieu découle d'une plainte déposée par le représentant du Royaume-Uni (S/7742), que les éléments sur lesquels repose cette plainte sont contestés par la République arabe unie et le Yémen et que les déclarations faites par les membres du Conseil n'ont pas encore permis de trouver une solution constructive, le Président s'estime autorisé à demander aux parties intéressées de contribuer, chacune de son côté, à une détente et à inviter le Secrétaire général à continuer d'user de ses bons offices en vue de régler, en accord avec les parties intéressées, la question en litige" 218.

A la même séance, le représentant de la Nouvelle-Zélande a déclaré qu'il souscrivait à la déclaration exprimant le consensus du Conseil dont le Président avait donné lecture et qu'il renonçait au droit de demander que son projet de résolution soit mis aux voix ²¹⁹.

PLAINTE DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE **DU CONGO**

DÉBATS INITIAUX

Par une lettre 220 en date du 21 septembre 1966, le représentant permanent par intérim de la République démocratique du Congo a prié le Président du Conseil de sécurité de convoquer le Conseil de sécurité aussitôt que possible pour examiner les "provocations du Portugal". Il était également dit dans cette lettre que le Portugal utilisait ses territoires africains comme base opé-

²¹¹ S/7442, Doc. off., 21¢ année, Suppl. de juill.-sept. 1966,

²¹² 1296e séance, p. 1. 213 1296e séance, par. 1.

^{214 1296}e séance, par. 5, 15, 16, 23 à 26, 28 et 29.

²¹⁵ 1296e séance, par. 40, 43, 45 et 46.

²¹⁶ 1297° séance, par. 4, 12 et 23. ²¹⁷ S/7456, 1298° séance, par. 103.

²¹⁸ Pour le maintien de la question dans l'exposé succinct du Secrétaire général concernant les questions dont le Conseil de sécurité est saisi, voir chap. II, p. 51, question nº 143.

219 1299e séance, par. 10. Pour la discussion relative à la proposition d'enquête, voir chap. X, cas nºs 1 et 4.

220 S/7503, Doc. off., 21e année, Suppl. de juill.-sept. 1966,

p. 132 et 133.

rationnelle des mercenaires recrutés en pays européens et qui étaient au service de l'opposition incarnée par M. Tshombé. Leur mission était de renverser les autorités légitimes du Congo. La situation constituait une grave menace à la paix dans le monde car, le jour où ces mercenaires s'attaqueraient à la République démocratique du Congo, celle-ci se considérerait en état de guerre contre le Portugal. Le Conseil de sécurité devrait inviter le Portugal à cesser "ce qui peut être vala-blement appelé une agression" contre la République démocratique du Congo.

A la 1302^e séance, le 30 septembre 1966, le Conseil a inscrit 221 la question à son ordre du jour et invité 222 les représentants de la République démocratique du Congo, du Portugal, du Burundi, de la République centrafricaine et de la République-Unie de Tanzanie à participer à la discussion. Par la suite 223, le représentant dû Congo (Brazzaville) a également été invité à y participer. Le Conseil a examiné la question au cours de ses 1302° à 1306° séances, tenues entre le 30 septembre et le 14 octobre 1966.

Décision du 14 octobre 1966 (1306^e séance):

Le Conseil de sécurité a :

Invité instamment le Gouvernement portugais, eu égard à sa propre déclaration, à ne pas permettre à des mercenaires étrangers d'utiliser l'Angola comme base opérationnelle en vue d'une ingérence dans les affaires intérieures de la République démocratique du Congo.

A la 1302° séance, le représentant de la République démocratique du Congo * a déclaré que l'ancien Premier Ministre du Congo, M. Tshombé, s'était mis à organiser un nouvel attentat contre son pays avec l'aide de mercenaires étrangers. Il fallait une base pour ces mercenaires et elle était toute trouvée : en Angola, qui avait une longue frontière commune avec le Congo, en particulier avec la province du Katanga. De l'avis du représentant de la République démocratique du Congo, la complicité portugaise dans la tentative de subversion de M. Tshombé était prouvée d'une manière irréfutable. Quant à l'assistance fournie par le Congo à des patriotes angolais, le Gouvernement congolais ne faisait que se conformer à la résolution de l'Organisation des Nations Unies 224 qui invitait tous les Etats à accorder aux populations des territoires administrés par le Portugal l'aide morale et matérielle nécessaire au rétablissement de leurs droits 225.

A la même séance, le représentant du Portugal * a déclaré qu'il n'y avait en Angola ni mercenaires, ni camps, ni matériel de guerre destinés à troubler la paix dans la République démocratique du Congo 226. Par la suite, à la 1303e séance, le représentant du Portugal a affirmé que c'était le Gouvernement congolais qui avait fourni une base pour des incursions en Angola et il a contesté l'idée qu'un recours quelconque à la violence puisse être fondé sur des résolutions de l'Organisation des Nations Unies. Il a ajouté que le représentant du Congo avait reconnu que son gouvernement venait en aide à des éléments antiportugais en il n'avait pas nié qu'une des formes revêtues par cette assistance était la fourniture de bases situées au Congo en vue d'activités violentes contre le Portugal. Le Conseil de sécurité devrait prendre acte de l'existence de ces bases au

Congo et inviter la République démocratique du Congo à les supprimer. Affirmant que les allégations de la République démocratique du Congo étaient dénuées de tout fondement, le représentant du Portugal a proposé qu'une enquête soit menée à propos des accusations du Congo par un groupe impartial d'experts chargé d'établir les faits ou par un comité composé de trois membres du Conseil de sécurité et d'un représentant de chacune des deux parties intéressées, à condition que la République démocratique du Congo manifeste la même bonne volonté en autorisant une enquête sur les bases antiportugaises situées sur son territoire 227.

A la 1304° séance, le représentant du Mali a présenté un projet de résolution proposé conjointement par la Jordanie, le Mali, le Nigéria et l'Ouganda 228.

A la 1306e séance, le 14 octobre 1966, à la demande des représentants des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni, le premier paragraphe du dispositif du projet de résolution a été mis aux voix séparément et adopté par 11 voix contre zéro, avec 4 abstentions 229.

A la même séance, le projet de résolution commun a été adopté 230 à l'unanimité. Le texte de la résolution était ainsi concu 231 :

'Le Conseil de sécurité,

"Ayant entendu les déclarations du représentant de la République démocratique du Congo et du représentant du Portugal,

"Prenant note de la déclaration du représentant de la République démocratique du Congo selon laquelle l'Angola sous administration portugaise est utilisé comme base opérationnelle de mercenaires étrangers en vue d'une ingérence dans les affaires intérieures de la République démocratique du Congo,

"Prenant note également de la déclaration du représentant du Portugal selon laquelle il n'y a en Angola ni mercenaires, ni camps, ni matériel de guerre destinés à troubler la paix dans la République démocratique du Congo,

"Profondément préoccupé par le cours des événements dans la région,

"Rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale,

- "1. Invite instamment le Gouvernement portugais, eu égard à sa propre déclaration, à ne pas permettre à des mercenaires étrangers d'utiliser l'Angola comme base opérationnelle en vue d'une ingérence dans les affaires intérieures de la République démocratique du Congo;
- "2. Invite tous les Etats à s'abstenir ou à cesser d'intervenir dans les affaires intérieures de la République démocratique du Congo;
- "3. Prie le Secrétaire général de suivre de près l'application de la présente résolution."

Décision du 10 juillet 1967 (1367° séance):

Le Conseil de sécurité a :

Condamné tout Etat qui persistait à permettre ou à tolérer le recrutement de mercenaires, ainsi que la fourniture de facilités à ces derniers, en vue de renverser des gouvernements d'Etats Membres de l'Organisation des

²²¹ 1302e séance, p. 2.

^{222 1302°} séance, par. 5 à 8. 223 1302° séance, par. 69. 224 Résolution 2107 (XX). 225 1302° séance, par. 17 et 20 à 26. 226 1302° séance, par. 53

^{226 1302}e séance, par. 53.

²²⁷ 1303° séance, par. 15, 16, 37 et 39; 1304° séance, par. 84. ²²⁸ S/7539, Doc. off., 21° année, Suppl. d'oct.-déc. 1966, 1304° séance, par. 4 et 13.

^{229 1306°} séance, par. 254. 230 1306° séance, par. 255.

²⁸¹ Résolution 226 (1966).

Nations Unies, et invité les gouvernements à veiller à ce que leur territoire et les autres territoires sous leur contrôle, ainsi que leurs ressortissants, ne soient pas utilisés aux fins de la préparation d'actions subversives et du recrutement, de l'entraînement ou du transit de mercenaires en vue de renverser le Gouvernement de la République démocratique du Congo.

Par une lettre 232, en date du 6 juillet 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de la République démocratique du Congo a demandé la convocation d'urgence du Conseil de sécurité pour examiner "la question de l'agression dont la République démocratique du Congo [venait] d'être victime à la date du 5 juillet 1967".

A la 1363° séance, le 6 juillet 1967, le Conseil a inscrit 233 la question à son ordre du jour et invité 234 le représentant de la République démocratique du Congo à participer à la discussion. Le Conseil a examiné la question à ses 1363e, 1364e et 1367e séances, tenues entre le 7 et le 10 juillet 1967.

A la 1363° séance, le 6 juillet 1967, le représentant de la République démocratique du Congo, rappelant qu'en octobre 1966 le Conseil de sécurité avait eu à connaître des dangers et des menaces que les activités des mercenaires faisaient peser sur le Congo, a déclaré que l'invasion de la ville de Kisangani par des para-chutistes étrangers, le 5 juillet 1967, n'avait pas été un événement isolé mais un élément d'un plan minutieusement établi; il a demandé au Conseil de sécurité, d'inviter tous les Etats Membres à prendre des mesures pour que cessent sur leur territoire ou sur les territoires placés sous leur juridiction toute activité de conspiration internationale et pour interdire le recrutement de mercenaires, conformément à leurs obligations découlant de la Charte. Ces obligations avaient trouvé leur expression dans différentes résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment celle qui invitait les gouvernements à s'abstenir d'intervenir de quelque manière que ce soit dans les affaires intérieures des Etats souverains, ce qui, de l'avis du représentant de la République démocratique du Congo, comportait l'obligation d'empêcher que, sur leurs territoires, s'exercent des activités allant à l'encontre de la souveraineté des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. Il incombait donc aux membres du Conseil de rappeler à tous les Etats leurs obligations fondamentales, en particulier celles découlant de la Charte, et de les inviter à prendre des mesures concrètes pour mettre fin au recrutement et à l'entraînement de mercenaires dont l'action était destinée à violer la souveraineté des Etats souverains en général, et de la République démocratique du Congo en particulier 235.

A la 1367^e séance, le 10 juillet 1967, le représentant du Nigéria a présenté un projet de résolution proposé conjointement par l'Ethiopie, l'Inde, le Mali et le Nigéria 236.

A la même séance, le projet de résolution commun a été adopté 237 à l'unanimité.

Le texte de la résolution était ainsi conçu 238 : "Le Conseil de sécurité,

232 S/8036, Doc. off., 22e année, Suppl. de juill.-sept. 1967,

233 1363e séance, p. 1. 284 1363° séance, par. 7.

"Avant pris connaissance de la communication du Gouvernement congolais contenue dans le document S/8031,

"Ayant délibéré sur les graves événements qui se sont produits dans la République démocratique du Congo.

"Préoccupé par la menace que l'ingérence étrangère pose à l'indépendance et à l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo,

- "1. Réaffirme notamment le paragraphe 2 de la résolution 226 (1966) du Conseil de sécurité, en date du 14 octobre 1966;
- Condamne tout Etat qui persiste à permettre ou à tolérer le recrutement de mercenaires, ainsi que la fourniture de facilités à ces derniers, en vue de renverser des gouvernements d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies;
- "3. Invite les gouvernements à veiller à ce que leur territoire et les autres territoires sous leur contrôle, ainsi que leurs ressortissants, ne soient pas utilisés aux fins de la préparation d'actions subversives et du recrutement, de l'entraînement ou du transit de mercenaires en vue de renverser le Gouvernement de la République démocratique du Congo;
- "4. Décide que le Conseil de sécurité demeure saisi de la question:
- "5. Prie le Secrétaire général de suivre de près la mise en œuvre de la présente résolution.'

Décision du 15 novembre 1967 (1378^e séance):

Le Conseil de sécurité a :

Condamné la défaillance du Portugal pour n'avoir pas, en violation des résolutions du Conseil de sécurité, empêché les mercenaires d'utiliser le territoire de l'Angola sous son administration comme base opérationnelle d'attaques armées contre la République démocratique du Congo et invité instamment le Portugal à mettre immédiatement fin à l'octroi aux mercenaires de quelque assistance que ce soit.

Par une lettre 239, en date du 3 novembre 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de la République démocratique du Congo a transmis une lettre du Ministre des affaires étrangères et du commerce extérieur de la République démocratique du Congo dans laquelle celui-ci demandait au Président du Conseil de sécurité de réunir le Conseil pour lui communiquer les informations contenues dans sa lettre afin qu'il puisse prendre les mesures nécessaires pour "arrêter l'agression et sauvegarder la sécurité des biens et des personnes tant étrangères que congolaises se trouvant dans la partie du territoire menacée". Dans sa lettre, le ministre précisait que, le 1er novembre 1967, une troupe armée de mercenaires avait envahi le territoire de la République démocratique du Congo. Plusieurs messages que les rebelles occupant Bukavu avaient envoyés vers l'Angola pour demander une intervention armée au profit des mercenaires et qui avaient été saisis en cours de route prouvaient la collusion du Portugal avec les mercenaires dans le but de renverser l'ordre établi au Congo, ce qui était contraire aux obligations de la Charte et constituait une violation des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité en ce qui concernait la question de l'ingérence de mercenaires étrangers dans les affaires intérieures de la République démocratique du Congo.

^{235 1363°} séance, par. 11, 13, 14, 29, 30 et 32. 236 S/8050, 1367° séance, par. 102. 237 1367° séance, par. 139. 238 Résolution 239 (1967), 1367° séance, par. 102.

²³⁹ S/8218, Doc. off., 22e année, Suppl. d'oct.-déc. 1967, p. 201.

A la 1372° séance, le 8 novembre 1967, le Conseil de sécurité a inscrit la question à son ordre du jour ²⁴⁰. Les représentants de la République démocratique du Congo, du Portugal, du Burundi, de la Zambie et de l'Algérie ont été invités à participer à la discussion ²⁴¹. Le Conseil a examiné la question à ses 1372°, 1374°, 1376° et 1378° séances.

A la 1372° séance, le représentant de la République démocratique du Congo * a déclaré que le Portugal continuait de représenter une menace pour l'intégrité territoriale de son pays, du fait de l'agression perpétrée par les mercenaires qui étaient stationnés dans des camps en Angola et qui avaient franchi la frontière congolaise en venant de ce territoire. Il a demandé au Conseil de condamner l'attitude du Portugal et de réaffirmer ses décisions antérieures. Il lui a demandé en outre de condamner le principe même du recrutement de mercenaires en invitant les Etats Membres à prendre des mesures pour empêcher ce recrutement sur leur territoire ²⁴².

Le représentant du Portugal * a nié toute ingérence portugaise dans les affaires intérieures du Congo. Il a affirmé que la République du Congo n'avait été ni envahie, ni menacée, ni attaquée par des forces portugaises ou étrangères qui auraient pu être stationnées en Angola, et qu'il n'y avait aucune base en Angola à la disposition des mercenaires et qu'aucun groupe armé ou non armé n'avait franchi la frontière en direction du Congo. En revanche, le Gouvernement du Congo avait encouragé l'agression armée contre l'Angola en fournissant des bases et un appui matériel, sous les formes les plus diverses, à des groupes et à des individus qui opéraient des incursions armées en Angola. Pour conclure, le représentant du Portugal a réitéré sa proposition tendant à ce que les accusations congolaises fassent l'objet d'une enquête 243.

A la 1378° séance, le 13 novembre 1967, le Président (Mali) a annoncé au Conseil qu'à la suite de consultations officieuses un consensus avait été obtenu sur le texte d'un projet de résolution, mais qu'un membre du Conseil s'était réservé le droit de présenter ses observations sur un certain paragraphe. Le Président a donné lecture du projet de résolution et a déclaré qu'en l'absence d'objection il considérerait ce texte comme adopté ²⁴⁴.

Le texte de la résolution était ainsi conçu ²⁴⁵ :

"Le Conseil de sécurité,

"Préoccupé par la grave situation créée dans la République démocratique du Congo à la suite des attaques armées commises contre ce pays par des forces étrangères de mercenaires,

"Préoccupé par le fait que le Portugal a permis à ces mercenaires d'utiliser le territoire de l'Angola sous son administration comme base de leurs attaques armées contre la République démocratique du Congo,

"Prenant en considération le soutien et l'appui que ces mercenaires ont continué à trouver auprès de certaines sources étrangères en ce qui concerne tant le recrutement et l'entraînement que le transport et l'approvisionnement en armes,

"Préoccupé par la menace que l'organisation de telles forces constitue pour l'intégrité territoriale et l'indépendance des Etats,

"Réaffirmant ses résolutions 226 (1966) du 14 octobre 1966 et 239 (1967) du 10 juillet 1967,

- "1. Condamne tout acte d'ingérence dans les affaires intérieures de la République démocratique du Congo;
- "2. Condamne en particulier la défaillance du Portugal pour n'avoir pas, en violation des résolutions précitées du Conseil de sécurité, empêché les mercenaires d'utiliser le territoire de l'Angola sous son administration comme base opérationnelle d'attaques armées contre la République démocratique du Congo;
- "3. Invite instamment le Portugal à mettre immédiatement fin conformément aux résolutions précitées du Conseil de sécurité à l'octroi aux mercenaires de quelque assistance que ce soit;
- "4. Invite instamment tous les pays recevant les mercenaires qui ont participé aux attaques armées contre la République démocratique du Congo à prendre les mesures appropriées afin de les empêcher de renouveler leurs activités contre quelque Etat que ce soit;
- "5. Invite instamment tous les Etats membres à coopérer avec le Conseil de sécurité pour assurer le respect de la présente résolution;
- "6. Décide que le Conseil de sécurité reste saisi de la question et prie le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution."

LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT (I)

DÉBATS INITIAUX

Par une lettre ²⁴⁶ en date du 23 mai 1967, les représentants du Canada et du Danemark ont demandé la convocation d'urgence du Conseil de sécurité pour examiner "la situation extrêmement grave au Moyen-Orient, qui [compromettait] la paix et la sécurité internationales". Se référant au passage du rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité en date du 19 mai 1967 ²⁴⁷ dans lequel le Secrétaire général avertissait le Conseil que la situation au Proche-Orient était "plus inquiétante, . . . même plus menaçante, qu'elle ne l'[avait] jamais été depuis l'automne de 1956", les représentants du Canada et du Danemark concluaient que le moment était venu pour le Conseil de sécurité, qui avait la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, d'exercer ses responsabilités.

A la 1341e séance, le 24 mai 1967, le Conseil de sécurité était saisi d'un ordre du jour provisoire comprenant le point suivant :

"Lettre, en date du 23 mai 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants permanents du Canada et du Danemark (S/7902)".

²⁴⁰ 1372^e séance, p. 1.

^{241 1372}e séance, par. 6, 7 et 8.

²⁴² 1312e séance, par. 14 à 17 et 38 à 40.

²⁴³ 1372e séance, par. 52, 59 et 60. Pour la proposition portugaise, voir 1303e séance, par. 37 et 39 et 1344e séance, par. 87

²⁴⁴ 1378e séance, par. 2.

²⁴⁵ Résolution 241 (1967).

²⁴⁶ S/7902, Doc. off., 22e année, Suppl. d'avr.-juin 1967,

²⁴⁷ S/7896, *ibid.*, p. 109 à 113. Dans ce rapport, le Secrétaire général déclarait que, selon sa conviction, l'état de choses au Proche-Orient, en ce qui concernait les relations entre les Etats arabes et Israël, ainsi qu'entre les Etats arabes eux-mêmes, était lourd de menaces. La situation n'avait cessé de s'aggraver le long de la ligne de démarcation entre Israël et la Syrie. Les (Suite de la note p. suiv.)

Après un débat de procédure relatif à la convocation de la séance, l'ordre du jour a été adopté ²⁴⁸.

Le Conseil de sécurité a examiné la question au cours de ses 1341° et 1342° séances; le 24 juillet 1967, de ses 1343° à 1361° séances, tenues entre le 29 mai et le 14 juin 1967, et de ses 1365° à 1366° séances, tenues les 8 et 9 juillet 1967.

Les représentants suivants ont été invités à participer à la discussion pendant la période qui s'est achevée avec la 1366° séance, les invitations étant par la suite renouvelées à chaque séance : à la 1341° séance, les représentants d'Israël et de la République arabe unie; à la 1343° séance, les représentants de la Jordanie et de la Syrie; à la 1344° séance, le représentant du Liban; à la 1345° séance, les représentants de l'Irak et du Maroc; à la 1346° séance, les représentants du Koweït et de l'Arabie Saoudite; à la 1348° séance, les représentants de la Tunisie et de la Libye; à la 1360° séance, le représentant du Pakistan; et, à la 1366° séance, le représentant de l'Algérie 24°.

Décision du 24 mai 1967 (1342° séance) :

Déclaration du Président : ajournement de la séance.

A la 1341° séance, le représentant du Danemark a fait observer que, depuis que la Force d'urgence des Nations Unies avait commencé à se retirer, la situation n'avait cessé de s'aggraver à un rythme alarmant le long des frontières entre Israël et la République arabe unie. Les deux Etats avaient concentré des forces militaires de part et d'autre de ces frontières et tous les éléments étaient réunis pour un affrontement militaire. Tout juste deux jours auparavant, le Président de la République arabe unie avait déclaré que les navires israéliens et les autres navires transportant des cargaisons à destination d'Israël se verraient interdire le pas-

activités d'El-Fatah, consistant en actes de terrorisme, jouaient un rôle sérieux, car elles provoquaient de vives réactions en Israël, tant au gouvernement que parmi la population. Des déclarations belliqueuses faites par des personnalités, officielles ou non, et auxquelles la presse et la radio faisaient écho, étaient chose assez courante au Proche-Orient, de part et d'autre des lignes. On n'avait cessé de signaler des mouvements de troupes du côté israélien de la frontière avec la Syrie. Tout récemment, le Gouvernement israélien avait cependant donné l'assurance au Secrétaire général que les forces armées israétassitance au Sectetare general que les forces armées fisiaces le fiennes n'entreprendraient aucune opération militaire à moins que l'autre partie n'en prenne l'initiative. La décision qu'avait prise le Gouvernement de la République arabe unie de ne plus consentir au maintien de la présence de la Force d'urgence des National Luis autre la force de la Force d'urgence des National Luis autre la force de la Force d'urgence des la Force Nations Unies sur le territoire contrôlé par la République arabe unie à Gaza et sa décision de faire avancer ses troupes jusqu'à la ligne de démarcation avaient mis fin au rôle de tampon joué par la Force. L'opération constituée par la Force se fondait intégralement sur l'acceptation par l'autorité gouvernante du territoire où elle était menée, et elle était sans aucun rapport avec le Chapitre VII de la Charte. Ni la Force d'urgence des Nations Unies ni l'une quelconque des autres opérations de maintien de la paix entreprises jusqu'alors par les Nations Unies n'aurait été autorisée sur le territoire intéressé si l'on avait pu penser qu'elle pourrait s'y prolonger contre le gré de l'autorité gouvernante. Depuis qu'avait été annoncée la décision du Gouvernement de la République arabe unie replaie à la Rorce d'aurgence des Nations Unies la tancion dans la capteur Force d'urgence des Nations Unies, la tension dans le secteur s'était accrue, des mouvements de troupes avaient été observés de part et d'autre, et la confrontation entre les forces armées des deux pays le long de la ligne de démarcation avait commencé à réapparaître rapidement. A défaut d'une très grande modération de part et d'autre de la ligne de démarcation, on pouvait imaginer, à travers la ligne, une série d'accrochages locaux qui pourraient facilement dégénérer en un conflit grave. 248 1341e séance, par. 59. Voir chap. premier, cas no 3.

²⁴⁹ 1341e séance, par. 61; 1343e séance, par. 6; 1344e séance, par. 2; 1345e séance, par. 2; 1346e séance, par. 4; 1348e séance, par. 2; 1360e séance, par. 34; 1366e séance, par. 2.

sage à travers le détroit de Tiran et le Gouvernement israélien avait déclaré de son côté qu'il considérerait un tel acte comme une attaque. Il eût certes mieux valu que le Conseil attende pour agir le rapport du Secrétaire général sur les résultats de ses efforts en vue d'amener une détente, mais la mission du Secrétaire général ne pouvait, à elle seule, dispenser le Conseil de s'acquitter de ses responsabilités essentielles. Pour ces raisons, le Gouvernement danois avait jugé nécessaire, avec le Gouvernement canadien, de demander que le Conseil de sécurité soit convoqué d'urgence. Leur seule préoccupation avait été: le maintien de la paix dans cette région 250.

A la 1342e séance, le 24 mai 1967, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a dit que le Conseil de sécurité devrait lancer un appel à tous les Etats pour leur demander d'éviter toute action qui pourrait exacerber la situation déjà tendue qui existait lorsque le Secrétaire général avait entrepris sa mission. Les parties au différend avaient l'obligation de veiller à ce que l'exercice des droits internationaux existants, dont de nombreuses nations jouissaient depuis longtemps dans cette région, ne soit pas entravé 251.

Le représentant du Japon a estimé qu'il ne fallait pas laisser affrontements auxquels on assistait dans la région dégénérer en conflit armé. La plus grande modération s'imposait non seulement en ce qui concernait les frontières terrestres et l'espace aérien, mais aussi les voies navigables ²⁵².

A la même séance, le représentant du Canada a présenté un projet de résolution ²⁵³ proposé conjointement par le Canada et le Danemark qui tendait à ce que le Conseil de sécurité : 1) exprime son plein appui aux efforts du Secrétaire général en vue de pacifier la situation; 2) demande à tous les Etats Membres de s'abstenir de toutes mesures qui risqueraient d'aggraver la situation; et 3) invite le Secrétaire général à présenter un rapport au Conseil de sécurité à son retour, de façon à permettre au Conseil de poursuivre l'examen de la question.

Le représentant de la France a fait observer que, pour le moment, le Conseil devait se borner à adresser un appel aux parties pour leur demander de s'abstenir de toutes initiatives qui pouvaient mettre la paix en cause. Si cet appel était entendu, et compte tenu de la position des puissances qui portaient la responsabilité principale de la paix dans le monde, le Conseil serait en mesure ensuite de délibérer des moyens par lesquels il pourrait contribuer à la solution pacifique du litige 254.

Le représentant du Royaume-Uni a estimé que le Conseil de sécurité devait s'attaquer aux questions de savoir comment réduire la tension et éliminer les risques immédiats de conflit; comment garantir et assurer le droit de libre passage dans le détroit de Tiran; quels seraient les meilleurs moyens de mettre au point, pour l'avenir, des mesures et un mécanisme efficaces des Nations Unies pour maintenir la paix et prévenir les conflits dans la région; quelles nouvelles mesures et quelles dispositions supplémentaires pourraient être prises pour éviter que de tels dangers ne menacent la paix à l'avenir 255.

²⁵⁰ 1341e séance, par. 69 à 73.

²⁵¹ 1342^e séance, par. 8 et 9. ²⁵²1342^e séance, par. 19.

²⁵³ S/7905, Doc. off., 22^e année, Suppl. d'avr.-juin 1967, p. 119.

²⁵⁴ 1342^e séance, par. 28. ²⁵⁵ 1342^e séance, par. 37.

Le représentant de la République arabe unie a dit que, selon lui, le projet de résolution présenté par les représentants du Canada et du Danemark était une tentative de saboter la mission du Secrétaire général ²⁵⁶.

Le représentant d'Israël * a dit que des concentrations de troupes massives avaient été constatées dans la péninsule du Sinaï, le long des frontières sud d'Israël, d'où la Force d'urgence des Nations Unies avait été péremptoirement expulsée. Toutes ces mesures faisaient partie intégrante d'un plan général, dont la structure se faisait maintenant apparente. La situation approchait de son point culminant avec les menaces du président Nasser d'entraver la navigation dans le détroit de Tiran, à l'entrée du golfe d'Akaba. Avant même que le Secrétaire général ait eu l'occasion de rencontrer le Président, on signalait du Caire que l'Egypte avait décidé d'entreprendre des mesures opérationnelles visant à entraver la libre navigation dans les eaux internationales du détroit de Tiran. L'action de l'Egypte constituait un défi extrêmement grave non seulement à l'adresse d'Israël, mais de toute la communauté internationale 257.

Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a demandé une brève suspension de séance pour pouvoir consulter rapidement certains membres du Conseil 258.

A la reprise de la séance, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a dit que, s'il avait bien compris, le Président (Chine) avait suggéré que la meilleure solution pourrait consister à ajourner la séance pour permettre aux membres du Conseil de procéder rapidement à des consultations officieuses, et à demander aux membres, vu la gravité de la situation, de se tenir à la disposition du Conseil pour une nouvelle réunion prochaine, dont la date serait annoncée après les consultations nécessaires ²⁵⁹.

Après un bref échange de vues, le représentant du Canada a proposé au Conseil d'adopter la suggestion du Président ²⁶⁰.

Le Président a proposé d'ajourner la séance jusqu'à nouvel avis 261.

Par une lettre ²⁶² en date du 27 mai 1967, le représentant permanent de la République arabe unie a demandé l'inscription de la question suivante à l'ordre du jour dont le Conseil de sécurité était à ce moment saisi :

"La politique d'agression d'Israël, ses actes d'agression répétés qui menacent la paix et la sécurité au Moyen-Orient et mettent en danger la paix et la sécurité internationales".

Dans cette lettre, le représentant permanent de la République arabe unie citait quelques exemples de la politique d'agression continue d'Israël et demandait au Conseil de prendre les mesures nécessaires pour que la question susmentionnée soit examinée d'urgence parce qu'elle montrait "la situation dangereuse que la violation continue de la Charte des Nations Unies et des conventions d'armistice général par Israël [avait] créée, menaçant ainsi la paix et la sécurité internationales".

Par une lettre ²⁶³ en date du 29 mai 1967, le représentant permanent du Royaume-Uni a demandé que le rapport du Secrétaire général ²⁶⁴ en date du 26 mai 1967 figure à l'ordre du jour provisoire du Conseil.

A la 1343° séance, le 29 mai 1967, le Conseil de sécurité a décidé ²⁶⁵ d'adopter l'ordre du jour suivant :

- "Lettre, en date du 23 mai 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants permanents du Canada et du Danemark (\$/7902);
- "Plainte du représentant de la République arabe unie dans une lettre au Président du Conseil de sécurité, en date du 27 mai 1967, intitulée "La politique d'agression d'Israël, ses actes d'agression répétés qui menacent la paix et la sécurité au Moyen-Orient et mettent en danger la paix et la sécurité internationales" (S/7907); et
- "Lettre, en date du 29 mai 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (S/7910)".

Décision du 6 juin 1967 (1348^e séance):

Le Conseil de sécurité a :

- Prié les gouvernements intéressés de prendre immédiatement toutes mesures en vue d'un cessezle-feu immédiat et d'une cessation de toutes activités militaires dans la région;
- ii) Demandé au Secrétaire général de tenir le Conseil promptement et constamment informé de la situation.

A la 1343° séance, le 29 mai 1967, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a évoqué l'appel que le Secrétaire général avait lancé aux parties intéressées dans son rapport du 26 mai 1967 et a déclaré que le Conseil de sécurité devait trouver le moyen de mettre fin au conflit, sur le plan militaire, entre la République arabe

²⁵⁶ 1342e séance, par. 59.

^{257 1342}e séance, par. 64 et 68.

²⁵⁸ 1342e séance, par. 85.

²⁵⁹ 1342e séance, par. 87.

^{260 1342}e séance, par. 100.

²⁶¹ 1342e séance, par. 101.

²⁶² S/7907, Doc. off., 22° année, Suppl. d'avr.-juin 1967, p. 124 et 125.

²⁶³ S/7910, ibid., p. 125. ²⁶⁴ S/7906, ibid., p. 120 à 124. Dans ce rapport, le Secrétaire général déclarait que la décision du Gouvernement de la République arabe unie de restreindre la navigation dans le détroit de Tiran avait créé une situation nouvelle. La liberté de passage dans le détroit était une des questions que le Gouvernement israélien considérait comme absolument vitales pour ses intérêts. Le Gouvernement de la République arabe unie affirmait que les eaux du détroit étaient des eaux territoriales et qu'il avait le droit d'y exercer un contrôle sur la navigation. Le Gouvernement israélien contestait cette position et affirmait le droit de passage inoffensif dans le détroit; de plus, il déclarait qu'Israël tiendrait pour un casus belli la fermeture du détroit de Tiran aux navires battant pavillon israélien, ainsi que toute mesure restrictive concernant la cargaison de navires battant pavillon d'autres pays et faisant route vers Israël. L'important, dans l'immédiat, était qu'en raison des positions contradictoires prises par la République arabe unie et par Israël la situation dans le détroit de Tiran représentait une menace potentielle très grave pour la paix. Un heurt à ce sujet entre la République arabe unie et Israël, dans les conditions existantes, déclencherait inéluctablement un conflit général au Proche-Orient. Toutefois, d'autres problèmes comme les sabotages, les activités terroristes et les droits de culture dans les secteurs contestés de la zone démilitarisée située entre Israël et la Syrie provoqueraient presque certainement, à moins que la situation ne soit prise en main, de nouveaux et graves incidents. De l'avis du Secrétaire général, l'issue pacifique de la crise dépendrait d'une accalmie qui permettrait à la tension de diminuer et de perdre le caractère explosif qu'elle présentait. Le Secrétaire général insistait donc de la façon la plus pressante auprès de toutes les parties intéressées pour qu'elles fassent preuve de la plus grande modération, pour qu'elles s'abstiennent d'avoir recours aux armes et évitent de prendre toutes autres mesures susceptide s'attaquer aux causes profondes de la crise et de chercher de s'attaquer aux causes profondes de la crise et de chercher des solutions (par. 10, 12, 13 et 14).

265 1343° séance, par. 1 et 2.

unie et Israël, et de désamorcer la zone la plus névralgique, à savoir le golfe d'Akaba. Le Conseil devrait donc, à titre de mesure intérimaire et sans procéder à un long débat, entériner l'appel du Secrétaire général. En ce qui concernait la région d'Akaba, renoncer à toute belligérance signifiait obligatoirement renoncer à tout blocus du golfe d'Akaba pendant l'accalmie demandée par le Secrétaire général et autoriser le passage libre et inoffensif dans le détroit de Tiran des navires de toutes nations battant tous pavillons. En outre, à plus long terme, le Conseil devait s'attaquer aux trois éléments de tension définis par le Secrétaire général dans son rapport, à savoir : la situation dans le golfe d'Akaba, l'affrontement dans la région de Gaza et à la frontière syro-israélienne, et le problème du terrorisme. Il fallait également prendre des mesures efficaces pour réaffirmer les conventions d'armistice général et relancer le mécanisme d'armistice. Il convenait aussi de recourir à des activités diplomatiques discrètes de la part du Secrétaire général et des États Membres, d'utiliser des intermédiaires, ainsi que tous les moyens prévus dans l'Article 33 de la Charte 266.

Le représentant de la République arabe unie * a déclaré que, le 7 avril 1967, de nombreux chasseurs à réaction israéliens avaient franchi la ligne de démarcation de l'armistice et pénétré profondément en territoire syrien, jusque dans la région de Damas, afin d'entraîner la Syrie, par cette provocation, dans une guerre ouverte. Le 13 mai 1967, le Gouvernement de la République arabe unie avait reçu des renseignements précis, indiquant qu'Israël concentrait d'importantes forces armées à la frontière syrienne, et il avait toutes les raisons de croire que, le 17 mai, les autorités israéliennes envisageaient sérieusement une attaque contre la Syrie. Pour s'acquitter de ses responsabilités et dans l'exercice de ses droits souverains, le Gouvernement de la République arabe unie avait décidé, en coopération avec ses allies arabes, de défendre la nation arabe par tous les moyens. Comme la présence de la Force d'urgence des Nations Unies était incompatible avec cette décision, et dans l'intérêt même de sa sécurité, le Gouvernement de la République arabe unie avait, dans l'exercice de ses droits souverains, demandé au Secrétaire général de retirer la Force d'urgence. Il avait ainsi rétabli pacifiquement la situation qui existait avant l'agression déclenchée contre la République arabe unie en 1956. En ce qui concernait le golf d'Akaba, le représentant de la République arabe unie a dit que celui-ci était demeuré constamment et sans interruption sous la domination et la souveraineté arabes pendant plus d'un millénaire. Le présence d'Israël dans le golfe était sans fondement légitime, étant donné que son occupation était intervenue deux semaines après la signature de la Convention d'armistice général entre l'Egypte et Israël, en violation de diverses dispositions de la Convention d'armistice général et des décisions du Conseil de sécurité. Du fait de ces violations, la possession d'une bande côtière par Israël ne conférait à celui-ci aucun droit légitime de souveraineté. Ni la Convention d'armistice général ni la présence de la Force d'urgence des Nations Unies n'avaient modifié le statut juridique du golfe d'Akaba et ne pouvaient donc affecter les droits de la République arabe unie sur ses eaux territoriales. La politique consistant à empêcher des navires ennemis de pénétrer dans le golfe ou d'en sortir avait été scrupuleusement appliquée depuis 1950. Par ailleurs, un précédent juridique s'était établi selon lequel aucun Le représentant de l'Argentine a fait observer que le principal objectif du Conseil de sécurité devait être d'éviter un affrontement armé et, pour cela, il lui fallait faire en sorte d'éviter qu'une agression ne se commette ou que la paix ne soit compromise, c'est-à-dire d'empêcher qu'une menace ne se transforme en acte. Il devait chercher les moyens de régler la question par des moyens pacifiques, conformément au droit international ²⁶⁸.

Le représentant du Brésil a fait observer que ce que le Conseil pouvait faire, dans la mesure où il pouvait faire quelque chose, c'était, tout en évitant une prise de position quelconque dans cet affrontement, de susciter ou d'appuyer toutes les initiatives visant à prévenir une nouvelle aggravation de la crise ²⁶⁹.

Le représentant du Royaume-Uni a pensé que le Conseil de sécurité ne manquerait pas de diriger avant tout son attention sur la nécessité vitale de trouver une solution au problème du golfe d'Akaba ²⁷⁰.

Le représentant d'Israël * a dit que c'était sur l'accusation infondée au sujet de prétendues concentrations de troupes israéliennes que reposait toute l'argumentation par laquelle l'Egypte justifiait l'envoi de forces contre Israël. Le 15 mai, le Gouvernement israélien avait donné l'assurance au Secrétaire général qu'Israël n'avait opéré aucune concentration de troupes où que ce soit et ne nourrissait d'intentions agressives contre aucun de ses voisins arabes, et il avait prié le Secrétaire général de transmettre ces assurances aux gouvernements arabes intéressés. Le Secrétaire général avait fait droit sans retard à cette demande et avait ajouté que des enquêtes indépendantes qu'il avait fait faire par ses représentants dans la région confirmaient les faits qu'Israël lui avait communiqués. Le 16 mai, le président Nasser avait pris des mesures contre la Force d'urgence des Nations Unies et déployé des forces égyptiennes considérables le long de la frontière israélienne. Ces mouvements soudains et menaçants avaient contraint le Gouvernement israélien à prendre certaines mesures de précaution d'un caractère limité. Alors que le Secrétaire général était en route vers Le Caire, le président Nasser avait proclamé le blocus de la voie navigable internationale du détroit de Tiran et du golfe d'Akaba. La position du Gouvernement israélien était que toute atteinte à la liberté de navigation dans ces

droit de passage inoffensif ne pouvait être accordé à des parties combattantes. En étudiant ce problème, le Conseil de sécurité devrait tenir compte du fait que la dénonciation unilatérale par Israël de la Convention d'armistice général entre l'Egypte et Israël n'était pas juridiquement valable et qu'en conséquence la violation de cette convention par Israël était la cause de la détérioration de la situation au Moyen-Orient, qui menaçait la paix et la sécurité. Le Conseil devrait donc inviter Israël à respecter ses obligations découlant de la Convention d'armistice général et prescrire au chef d'étatmajor de l'organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve de réinstaller, dans un délai de deux semaines, le siège de la Commission mixte d'armistice égypto-israélienne à El Auja. Le Secrétaire général devrait être prié de faire rapport au Conseil de sécurité dans un delai de 15 jours 267.

²⁶⁷ 1343° séance, par. 71 à 73, 79, 81, 82, 85, 93, 100, 101, 104, 120, 122 et 123.

²⁶⁸ 1343^e séance, par. 126.

²⁶⁹ 1343° séance, par. 140. ²⁷⁰ 1343° séance, par. 147.

^{266 1343} e séance, par. 23, 26, 27, 28, 37 et 38.

eaux était une action offensive et un acte d'agression contre Israël, une atteinte au droit souverain de toutes les nations d'utiliser sans entraves cette voie navigable internationale et une violation flagrante du droit international. L'expulsion de la Force d'urgence des Nations Unies de sa position à l'entrée du détroit à Charm El-Cheikh était non seulement un acte de défi à l'égard de l'Organisation des Nations Unies et une violation de la parole donnée par l'Egypte, mais aussi le signal d'un renouveau de belligérance après dix années de calme dans le golfe d'Akaba. La politique de belligérance ouverte poursuivie par le Gouvernement de la République arabe unie était au cœur même du problème. C'est elle qui était, comme en de précédentes occasions, la cause profonde de la situation de crise dans le Moyen-Orient. Les deux violations cruciales de la Convention d'armistice général égypto-israélienne étaient le refus du libre passage dans le canal de Suez et dans le golfe d'Akaba. Le Gouvernement israélien estimait que, dans la crise actuelle, cinq mesures devaient être prises immédiatement : mettre fin à toutes les déclarations incendiaires et à toutes les menaces contre l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tout Etat; faire strictement respecter l'obligation de non-belligérance découlant de la Charte; ramener les forces armées à leurs positions du début du mois en cours; faire cesser toutes formes d'incursions armées, d'actes de sabotage et de terrorisme, les gouvernements intéressés devant faire le nécessaire pour empêcher que leur territoire ne soit utilisé pour ces actes d'hostilité; éliminer toute entrave à la navigation dans le détroit de Tiran et dans le golfe d'Akaba. Si ces mesures étaient prises sans délai, les tensions dangereuses diminueraient 271.

Le représentant de l'Ethiopie a été d'avis que le Conseil devrait concentrer son attention sur le rapport du Secrétaire général et les recommandations qu'il contenait. A ce stade, le Conseil devrait chercher avant tout à éviter le conflit ou toute mesure qui pourrait mener à un affrontement. Compte tenu de cet objectif pressant et désireux de s'associer aux efforts du Secrétaire général, tels qu'ils étaient esquissés dans son rapport, le représentant de l'Ethiopie était prêt à apporter son concours à la mise au point d'un appel urgent qui serait adressé à toutes les parties intéressées pour qu'elles fassent preuve de modération et s'abstiennent de toute action susceptible de provoquer un affrontement ou un conflit. L'absence de toute action de ce genre permettrait au Conseil de sécurité de poursuivre d'urgence sa mission, qui était de préserver la paix dans la région 272.

Le représentant de l'Inde a estimé qu'aucun Etat ou groupe d'Etats ne devait chercher à contester par la force la souveraineté de la République arabe unie sur le détroit de Tiran. Il était souhaitable d'arriver à un modus vivendi, mais tout accord auguel on parviendrait devrait se situer dans le cadre de la souveraineté de la République arabe unie 273.

A la 1344° séance, le 30 mai 1967, le représentant du Liban * a dit que si la responsabilité principale d'empêcher la guerre et de maintenir la paix et la sécurité internationales incombait au Conseil de sécurité, les Etat Membres avaient, aux termes de l'Article 51 de la Charte, le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective. Le Conseil de sécurité avait le

devoir d'empêcher l'agression avant qu'elle ne se produise et de préserver ainsi la paix 274.

Le représentant du Danemark a fait observer que la discussion semblait indiquer qu'il existait un large accord de principe sur le fait que le Conseil, pour répondre à la demande du Secrétaire général en faveur d'une accalmie, devait adresser aux parties un appel à la modération. Toutefois, ce n'était que s'il était adopté à la plus grande majorité possible, et de préférence à l'unanimité, que cet appel apparaîtrait comme l'expression authentique de la volonté collective de l'Organisation des Nations Unies 275.

Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que la position juridique de son gouvernement avait toujours été et continuait d'être la suivante : étant donné qu'il existait une convention d'armistice à laquelle l'Organisation des Nations Unies avait souscrit et dont elle avait été le principal architecte, aucune des parties ne pouvait exercer des droits de belligérance 276.

A la 1345^e séance, le 31 mai 1967, le représentant de l'Irak * a dit que le Conseil de sécurité devait s'attaquer aux problèmes réels qui étaient à la base de la crise et sans la solution desquels il ne pouvait y avoir de paix dans la région. Il s'agissait des problèmes qui se rapportaient au peuple palestinien; il s'agissait aussi de la nécessité de remettre en marche le mécanisme que le Conseil de sécurité lui-même avait institué pour maintenir la paix dans la région 277.

Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a présenté 278 un projet de résolution 279 tendant à ce que le Conseil de sécurité, notant que le Secrétaire général avait, dans son rapport, exprimé l'opinion que "l'issue pacifique de la crise . . . [dépendrait] d'une accalmie qui [permettrait] à la tension de diminuer et de perdre le caractère explosif qu'elle [présentait]" et qu'il avait insisté "de la façon la plus pressante auprès de toutes les parties intéressées pour qu'elles fassent preuve de la plus grande modération, pour qu'elles s'abstiennent d'avoir recours aux armes et pour qu'elles évitent de prendre toutes autres mesures qui pourraient accroître la tension, de sorte que le Conseil puisse s'attaquer aux causes profondes de la crise...et chercher des solutions" (quatrième alinéa du préambule) : 1) prie toutes les parties intéressées, à titre de première mesure, de se conformer à l'appel du Secrétaire général; 2) encourage la continuation immédiate de la diplomatie internationale dans l'intérêt de la pacification de la situation et de la recherche de solutions raisonnables, pacifiques et justes; 3) décide de poursuivre d'urgence et de façon continue l'examen de cette question, de manière que le Conseil puisse déterminer quelles autres mesures il pouvait prendre dans l'exercice de ses responsabilités touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le représentant des Etats-Unis a précisé que ce projet de résolution intérimaire tenait compte du fait que le Conseil avait des responsabilités de deux ordres. Outre la responsabilité qu'il avait d'éviter un affrontement imminent, il avait aussi la responsabilité qui lui était confiée aux termes du Chapitre VI de la Charte et qui, selon les paroles du Secré-

^{271 1343°} séance, par. 160 à 165, 170, 175, 178, 179, 185 et

^{272 1343}e séance, par. 208.

^{273 1343}e séance, par. 222.

^{274 1344°} séance, par. 35

²⁷⁵ 1344e séance, par. 103.

²⁷⁶ 1344e séance, par. 117.

²⁷⁷ 1345° séance, par. 21.

^{278 1345°} séance, par. 21. 278 S/7916, *ibid.*, par. 31. Voir 1346° séance, par. 5, déclaration du Président (Danemark) concernant le texte révisé du projet de résolution S/7916/Rev.1.

taire général 280, était de "chercher, et finalement trouver, des solutions raisonnables, pacifiques et justes" 281.

A la même séance, le représentant de la République arabe unie * a présenté 282, conformément à l'article 38 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, un projet de résolution 283 tendant à ce que le Conseil de sécurité : 1) décide que la Convention d'armistice général égypto-israélienne demeurait valide et déclare à nouveau que le mécanisme des Nations Unies qui en émanait devait être pleinement opérant; 2) requière le Gouvernement israélien de respecter ses obligations et responsabilités telles qu'elles étaient stipulées dans la Convention d'armistice général égypto-israélienne, de s'y conformer et d'agir en conséquence; 3) donne pour instructions au chef d'état-major de l'organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve d'agir promptement et de rétablir dans un délai de deux semaines le siège de la Commission mixte d'armistice égypto-israélienne à El Auja d'où elle s'acquittait de ses fonctions avant l'action unilatérale d'Israël imposant son expulsion de cette zone; 4) décide de recourir aux mesures additionnelles nécessaires à l'application intégrale de la résolution en cas de non-observation par le Gouvernement israélien des dispositions de cette résolution; 5) prie le Secrétaire général de se mettre en rapport avec les parties à la Convention d'armistice général égypto-israélienne en vue de l'application immédiate de cette décision et de rendre compte au Conseil de sécurité dans un délai de 15 jours aux fins d'approbation en ce qui concernait des mesures additionnelles; 6) décide de se réunir de nouveau pour examiner le rapport du Secrétaire général dès qu'il serait présenté.

A la même séance, le représentant de l'Inde a indiqué que sa délégation avait l'intention, le moment venu, de demander, en vertu de l'article 38 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, un vote sur le projet de résolution présenté par la République arabe unie 284.

A la 1346° séance, le 3 juin 1967, le représentant de la France a affirmé que la tâche la plus urgente qui incombait au Conseil de sécurité était de s'entendre sur les termes d'un appel aux parties pour qu'elles s'abstiennent, durant cette période de répit, d'appuyer leurs revendications par une action de force, quelle qu'en soit la nature. Dans cet appel, il ne s'agissait ni d'approuver ni de désapprouver les positions respectives des parties, telles qu'elles avaient été exposées au Conseil, mais seulement de rechercher les moyens qui pourraient mener à des procédures pacifiques de règlement, autrement dit à la négociation 285.

A la 1347^e séance, le 5 juin 1967, le Président (Danemark) a attiré l'attention des membres du Conseil sur une lettre 286 en date du 5 juin 1967 que lui avait fait parvenir le représentant permanent de la République arabe unie. Le Président a déclaré qu'à 3 h 10 du matin du même jour le représentant permanent d'Israël l'avait officiellement informé qu'il venait de

recevoir des nouvelles selon lesquelles des forces terrestres et aériennes égyptiennes s'étaient lancées à l'attaque d'Israël et les forces israéliennes avaient entrepris de les repousser. Le représentant permanent d'Israël lui avait ensuite donné lecture d'un communiqué émanant des forces israéliennes de défense selon lequel de violents combats avaient éclaté dans les premières heures de la matinée entre des forces aériennes et des unités blindées égyptiennes qui s'étaient lancées à l'attaque d'Israël et les forces israéliennes qui étaient entrées en action pour les repousser. Le Président a ajouté qu'à 3 h 30 du matin le représentant permanent de la République arabe unie l'avait informé qu'Israël avait commis une agression préméditée en lançant des attaques contre la bande de Gaza, le Sinaï et des aéroports situés au Caire, dans la zone du canal de Suez et plusieurs autres. En repoussant cette agression, le Gouvernement de la République arabe unie avait décidé de se défendre par tous les moyens conformément à l'Article 51 de la Charte. Le Président a également indiqué que des renseignements qu'il avait reçus du Secrétaire général confirmaient que, depuis les premières heures de la matinée, des échanges de feux et une activité aérienne avaient lieu dans la zone. Dans -ces conditions, le Président du Conseil de sécurité avait cru devoir, pour s'acquitter de ses responsabilités, convoquer le Conseil pour une séance d'urgence 287.

Le Secrétaire général a présenté au Conseil tous les renseignements qu'il avait reçus de sources appartenant aux Nations Unies dans le Moyen-Orient au sujet du déclenchement des hostilités 288.

Après une suspension de séance, le Président a attiré l'attention du Conseil sur les renseignements supplémentaires 289 fournis par le Secrétaire général et a prié les membres du Conseil de bien vouloir être prêts pour des consultations avant l'heure prévue pour la séance du lendemain.

A la 1348^e séance, le 6 juin 1967, le Président a dit que, depuis la séance précédente, les membres du Conseil avaient poursuivi sans relâche des consultations urgentes pour décider des mesures que le Conseil devrait prendre pour faire face à cette situation de crise. Il a indiqué que ces consultations avaient abouti à un accord unanime sur un projet de résolution qu'il a présenté au Conseil 290.

Décision:

Le Conseil de sécurité a adopté 291 ce projet de résolution à l'unanimité en tant que résolution 233 (1967).

Le texte en était ainsi conçu :

"Le Conseil de sécurité,

"Notant le rapport oral du Secrétaire général dans cette situation,

"Ayant entendu les déclarations faites au Conseil, "Préoccupé par le déclenchement des combats et la situation menaçante dans le Proche-Orient,

Prie les gouvernements intéressés, à titre de première étape, de prendre immédiatement toutes mesures en vue d'un cessez-le-feu immédiat et d'une cessation de toutes activités militaires dans la région;

²⁸⁰ S/7906, par. 19, rapport du Secrétaire général sur la situation au Proche-Orient, en date du 26 mai 1967, Doc. off., 22e année, Suppl. d'avr.-juin 1967, p. 120 à 124.
281 1345e séance, par. 32 et 38.
282 1345e séance, par. 89.
283 S/7919, 1345e séance, par. 89.
284 1345e séance, par. 117.
285 1346e séance, par. 221 et 222.
286 S/7926, Doc. off., 22e année, Suppl. d'avr.-juin 1967, p. 130.

p. 130.

 ^{287 1347}e séance, par. 2 et 4 à 8.
 288 Ibid., par. 10 à 21. Pour la déclaration du Secrétaire

général, voir chap. premier, cas nº 26.

289 S/7930. Renseignements supplémentaires reçus par le Secrétaire général sur la situation au Moyen-Orient. Doc. off., 22º année, Suppl. d'avr.-juin 1967, p. 132 à 135.
290 1348º séance, par. 4.

²⁹¹ 1348e séance, par. 5.

Demande au Secrétaire général de tenir le Conseil promptement et constamment informé de la situation.

Décision du 7 juin 1967 (1350° séance):

Le Conseil de sécurité a :

- Exigé que les gouvernements intéressés cessent le feu et toutes les activités militaires à 20 heures (temps universel) le 7 juin 1967;
- Demandé au Secrétaire général de tenir le Conii) seil constamment informé de la situation.

Par une lettre 292 en date du 7 juin 1967, le représentant permanent de l'URSS a demandé la convocation immédiate du Conseil de sécurité "en vue d'entendre les communications des parties sur la suite qu'elles donnent à la résolution du Conseil de sécurité concernant la cessation immédiate des hostilités".

A la 1349^e séance du Conseil de sécurité, le 7 juin 1967, le Conseil a poursuivi l'examen des trois questions inscrites à son ordre du jour 293.

L'ordre du jour a été adopté 294.

A la 1349e séance du Conseil de sécurité, le 7 juin 1967, le représentant de l'URSS a appelé l'attention du Conseil sur le fait que la poursuite, par Israël, d'activités militaires contrairement à la résolution 233 du 6 juin 1967 risquait de créer une situation encore plus menaçante dans la région et il a présenté 295 un projet de résolution 296.

Le Secrétaire général a dit qu'il avait reçu un télégramme du Ministre des affaires étrangères de Jordanie l'informant que son gouvernement acceptait la résolution relative au cessez-le-feu 297 et il a informé le Conseil de sécurité des faits nouveaux survenus au Moyen-Orient et signalés dans un rapport du chef d'état-major de l'ONUST, à qui le Secrétaire général avait donné des instructions afin qu'il continue d'assurer ses fonctions et mette ses bons offices à la disposition des parties toutes les fois que l'occasion s'en présenterait 298.

A la 1350e séance du Conseil de sécurité, le 7 juin 1967, le représentant du Canada a suggéré qu'après avoir voté sur le projet de résolution de l'URSS le Conseil devrait examiner un projet de résolution 299 présenté par lui et tendant à prier le Président du Conseil de sécurité, avec l'assistance du Secrétaire général, de prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect intégral des résolutions S/7935 du 6 juin 1967 et \$/7940 du 7 juin 1967.

A la même séance, le projet de résolution de l'URSS a été adopté 300 a l'unanimité en tant que résolution 234 (1967). Le texte en était ainsi conçu :

"Le Conseil de sécurité,

"Notant que, malgré son appel aux gouvernements intéressés pour que, à titre de première étape, ils prennent immédiatement toutes mesures en vue d'un cessez-le-feu immédiat et d'une cessation de toutes activités militaires dans le Proche-Orient Irésolution 233 (1967)] les activités militaires continuent dans la région,

"Préoccupé de ce que la continuation des activités militaires risque de créer une situation plus menacante encore dans cette région,

- "1. Exige que les gouvernements intéressés, à titre de première étape, cessent le feu et toutes les activités militaires à 20 heures (temps universel) le 7 juin 1967;
- Demande au Secrétaire général de tenir le Conseil promptement et constamment informé de la situation.'

Le Président a annoncé que le représentant du Canada avait proposé d'ajourner la séance jusqu'au moment où le Conseil pourrait voter sur le projet de résolution canadien, afin que celui-ci puisse être adopté à l'unanimité 301.

La proposition tendant à ajourner la séance a été adoptée à l'unanimité 302.

Décision du 7 juin 1967 (1352° séance):

Le Conseil de sécurité a :

- Confirmé ses précédentes résolutions concernant un cessez-le-feu immédiat et une cessation de l'action militaire;
- ii) Exigé que les hostilités cessent immédiatement:
- iii) Prié le Secrétaire général de se mettre en rapport avec les Gouvernements israélien et syrien pour assurer le respect immédiat des résolutions susmentionnées.

Par une lettre 303, en date du 8 juin 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant permanent des Etats-Unis a demandé, étant donné que les combats se poursuivaient dans le Moyen-Orient malgré les deux résolutions du Conseil de sécurité réclamant un cessez-le-feu et malgré les indications d'acceptation d'un cessez-le-feu par la Jordanie et Israël, que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour "examiner la grave situation actuelle".

Par une lettre 304 en date du 8 juin 1967, le représentant permanent de l'URSS a demandé, étant donné qu'Israël continuait de se livrer à des activités militaires malgré les deux résolutions relatives au cessez-le-feu adoptées par le Conseil de sécurité, que le Conseil de sécurité soit convoqué d'urgence pour "examiner la question de la condamnation des actes agressifs d'Israël, de la cessation immédiate par l'agresseur des activités militaires contre les Etats arabes et du retrait effectif des troupes israéliennes en deçà de la ligne d'armistice".

A la 1351° séance du Conseil de sécurité, le 8 juin 1967, l'ordre du jour a été adopté 305.

A la même séance, le Secrétaire général a donné lecture au Conseil d'un message du Ministre des affaires étrangères de Koweït, ainsi que des informations reçues du chef d'état-major de l'ONUST 306.

²⁹² S/7938, Doc. off., 22e année, Suppl. d'avr.-juin 1967, p. 162 et 163.

²⁹³ L'ordre du jour comprenait les trois communications inscrites à l'ordre du jour de la 1343° séance, tenue le 29 mai

²⁹⁴ 1349e séance, p. 1.

^{295 1349°} séance, par. 8. 296 S/7940, *ibid.*, par. 8. Même texte que celui de la résolution 234 (1967); voir plus loin.

297 Résolution 233 (1967) du 6 juin 1967.

²⁹⁸ 1349e séance, par. 13 à 20. ²⁹⁹ S/7941; 1350e séance, par. 13.

^{300 1350}e séance, par. 14.

^{301 1350}e séance, par. 105. Voir également chap. premier, cas nº 41.

^{302 1350°} séance, par. 105.

³⁰³ S/7950, Doc. off., 22e année, Suppl. d'avr.-juin 1967,

³⁰⁴ S/7954, ibid., p. 172.

^{305 1351°} séance, p. 1. L'ordre du jour était le même que celui adopté à la 1343° séance.

^{306 1351°} séance, par. 5 à 9.

Le représentant des Etats-Unis a présenté un projet de résolution ³⁰⁷ tendant, dans sa troisième forme modifiée ³⁰⁸, à ce que le Conseil de sécurité :

insiste pour que continue l'exécution scrupuleuse par toutes les parties intéressées des demandes répétées du Conseil exigeant un cessez-le-feu et la cessation de toute activité militaire à titre de première étape urgente vers l'établissement d'une paix stable au Moyen-Orient; 2) prie le Secrétaire général de continuer à faire rapport au Conseil sur l'application du cessez-le-feu; 3) demande que des discussions aient lieu promptement entre les parties intéressées, en utilisant telle assistance d'une tierce partie ou de l'ONU qu'elles jugeront souhaitable, en vue de l'établissement d'arrangements viables englobant le retrait et le désengagement du personnel armé, la renonciation à la force quelle que soit sa nature, le maintien des droits internationaux vitaux et l'établissement d'une paix stable et durable au Moyen-Orient; et 4) prie aussi le Secrétaire général de fournir l'assistance qui pourrait être requise pour faciliter les discussions demandées au paragraphe 3.

Le Secrétaire général a fait savoir au Conseil de sécurité qu'il avait reçu du représentant permanent de la République arabe unie auprès de l'Organisation des Nations Unies une communication selon laquelle son gouvernement avait décidé d'accepter l'appel au cessez-le-feu contenu dans les résolutions du Conseil en date des 6 et 7 juin 1967, à condition que l'autre partie cesse le feu 309.

Le représentant de l'URSS a présenté 310 un projet de résolution qui, sous sa forme révisée 311, tendait à ce que le Conseil de sécurité : 1) condamne résolument les actes agressifs d'Israël et ses violations des résolutions 233 du 6 juin 1967 et 234 du 7 juin 1967 du Conseil de sécurité, de la Charte des Nations Unies et des principes de l'Organisation des Nations Unies; et 2) exige qu'Israël cesse immédiatement les activités militaires contre les Etats arabes voisins, retire toutes ses troupes de leurs territoires en deçà des lignes d'armistice et respecte le statut des zones démilitarisées, comme prescrit dans les Conventions d'armistice général.

Le représentant de la Bulgarie a fait observer que le Conseil de sécurité devait demander au Gouvernement israélien de retirer immédiatement les troupes qui avaient envahi la République arabe unie, la Jordanie et la Syrie, et que c'était là la condition décisive du rétablissement du calme au Moyen-Orient 312.

A la 1352° séance, le 9 juin 1967, le Président (Danemark) a informé le Conseil qu'il avait reçu un télégramme du Ministre des affaires étrangères de Syrie, selon lequel le Gouvernement syrien avait décidé d'accepter les deux appels au cessez-le-feu contenus dans les résolutions du Conseil de sécurité, à condition que l'autre partie accepte le cessez-le-feu. Le Président a en outre indiqué qu'il avait reçu une communication du représentant permanent d'Israël, selon laquelle un feu nourri de l'artillerie syrienne continuait d'être dirigé

contre des villages israéliens. Il a fait également savoir qu'il avait reçu du représentant de la Syrie une demande de convocation d'urgence du Conseil de sécurité ³¹³. Le Secrétaire général a donné lecture au Conseil d'une message du Président de la Commission mixte d'armistice israélo-syrienne et a fourni au Conseil d'autres renseignements sur la situation à la frontière israélo-syrienne ³¹⁴.

Le représentant de la Syrie * a indiqué qu'une heure après la décision du Gouvernement syrien d'accepter le cessez-le-feu les forces militaires israéliennes avaient déclenché des opérations aériennes et terrestres de grande envergure et les poursuivaient avec une intensité accrue, qui ne laissait aucun doute sur le fait que l'objectif était une invasion totale de la Syrie. L'invasion de la Syrie, préméditée et bien préparée, était une violation du cessez-le-feu ainsi que de la Charte des Nations Unies 315.

Le représentant d'Israël * a déclaré qu'en même temps que la Syrie annonçait qu'elle acceptait le cessezle-feu elle déclenchait une attaque d'une violence inusitée contre des villages israéliens et intensifiait ses activités militaires contre Israël ³¹⁶.

Le Président a dit qu'il avait consulté tous les membres du Conseil et qu'il croyait comprendre qu'ils étaient tous d'accord pour que le Conseil de sécurité, avant de poursuivre son travail, adopte d'urgence une résolution demandant que les hostilités cessent immédiatement. En conséquence, en sa qualité de président du Conseil, il présentait un projet de résolution 317.

Le projet de résolution a été adopté ³¹⁸ à l'unanimité en tant que résolution 235 (1967). Le texte en était ainsi conçu :

"Le Conseil de sécurité,

"Rappelant ses résolutions 233 (1967) et 234 (1967), en date des 6 et 7 juin 1967,

"Notant que les Gouvernements israélien et syrien ont annoncé leur acceptation mutuelle de la demande du Conseil exigeant un cessez-le-feu,

"Notant les déclarations faites par les représentants de la Syrie et d'Israël,

- "1. Confirme ses précédentes résolutions concernant un cessez-le-feu immédiat et une cessation de l'action militaire;
- "2. Exige que les hostilités cessent immédiatement;
- "3. Prie le Secrétaire général de se mettre immédiatement en rapport avec les Gouvernements israélien et syrien pour assurer le respect immédiat des résolutions susmentionnées et de présenter un rapport au Conseil de sécurité au plus tard dans les deux heures."

A la 1353° séance, le 9 juin 1967, le Secrétaire général a mis le Conseil de sécurité au courant des communications qu'il avait adressées aux Ministres des affaires étrangères d'Israël et de Syrie et de celles qu'il avait reçues de la Mission permanente de la Syrie, du Ministre des affaires étrangères de Syrie et du repré-

³⁰⁷ S/7952, 1351e séance, par. 15.

²⁰⁸ S/7952/Rev.3, Doc. off., 22° année, Suppl. d'avr.-juin 1967, p. 171; S/7952/Rev.1 et S/7952/Rev.3, ibid., p. 169 à 171

^{309 1351}º séance, par. 31.

^{310 1351}e séance, par. 47.

³¹¹ S/7951/Rev.1, Doc. off., 21e année, Suppl. d'avr.-juin 1967, p. 169.

^{312 1351}e séance, par. 96 à 115.

^{313 1352}e séance, par. 2 à 6.

^{314 1352}e séance, par. 7 à 17.

^{315 1352}e séance, par. 19 à 27.

 ^{316 1352°} séance, par. 29 à 37.
 317 S/7960, 1352° séance, par. 38 et 39. Voir également chap. premier, cas n° 10.

^{818 1352}e séance, par. 39.

sentant permanent de la Syrie au sujet de la situation à la frontière israélo-syrienne 319.

Le représentant des Etats-Unis a fait observer que ce qui permettrait de résoudre le problème dont s'occupait le Conseil de sécurité, c'était, en premier lieu, la vérification des faits et, en second lieu, des mesures prises sur place par le dispositif des Nations Unies pour s'assurer que le cessez-le-feu était réellement appliqué. Telle était la double approche que le Conseil de sécurité devait adopter 320.

Le représentant de l'URSS a prié le Président de demander au Secrétaire général de prendre des mesures efficaces en vue d'utiliser le mécanisme existant, de tenir dûment compte des renseignements obtenus à l'aide de celui-ci et de faire rapport sans délai au Conseil 321.

Le Président (Danemark) a dit qu'il semblait que tous les membres du Conseil étaient d'accord pour que celui-ci prie les parties intéressées de coopérer au maximum avec les observateurs de l'ONU dans l'exercice de leurs fonctions, demande au Gouvernement israélien de remettre Government House à la disposition du chef d'état-major de l'ONUST et demande aux parties de rétablir la liberté de mouvement. Le Président a ajouté que la séance suivante aurait lieu le 10 juin 1967 dans la matinée 322.

Décision du 11 juin 1967 (1357^e séance):

Le Conseil de sécurité a :

- Condamné toutes violations du cessez-le-feu sans exception:
- Prié le Secrétaire général de poursuivre ses enii) quêtes;
- Affirmé que sa demande exigeant un cessez-lefeu et un arrêt de toutes activités militaires englobait l'interdiction de toutes avances militaires postérieures au cessez-le-feu;
- Demandé le prompt retour aux positions de cessez-le-feu de toutes les troupes;
- Demandé une pleine coopération avec le chef d'état-major de l'ONUST et les observateurs dans l'application du cessez-le-feu.

Par une lettre 323, en date du 9 juin 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant permanent de l'URSS a prié d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil un point intitulé : "Cessation des activités militaires d'Israël et retrait des forces israéliennes des parties du territoire de la République arabe unie, de la Jordanie et de la Syrie dont elles se sont emparées à la suite d'une agression".

A la 1354e séance, le 10 juin 1967, le Président (Danemark) a fait observer qu'un nouveau point avait été inscrit à l'ordre du jour provisoire en réponse à une demande du représentant de l'URSS publiée sous la cote S/7967. L'ordre du jour a été adopté 324. Il était ainsi concu:

"Lettre, en date du 23 mai 1967, adressée au Pré-

sident du Conseil de sécurité par les représentants permanents du Canada et du Danemark (S/7902);

- "Plainte du représentant de la République arabe unie dans une lettre au Président du Conseil de sécurité, en date du 27 mai 1967, intitulée "La politique d'agression d'Israël, ses actes d'agression répétés qui menacent la paix et la sécurité au Moyen-Orient et mettent en danger la paix et la sécurité internationales" (S/7907);
- "Lettre, en date du 29 mai 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (S/7910);
- "Lettre, en date du 9 juin 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, relative à une question intitulée "Cessation des activités militaires d'Israël et retrait des forces israéliennes des parties du territoire de la République arabe unie, de la Jordanie et de la Syrie dont elles se sont emparées à la suite d'une agression".

Le Conseil de sécurité a décidé 325 d'examiner les quatre points simultanément.

Le Président a dit que la séance d'urgence avait été convoquée à la demande pressante du Sous-Secrétaire général aux affaires politiques de la Syrie, qui l'avait informé que la situation dans le région s'était sérieusement aggravée, que les forces israéliennes avaient occupé Kounaïtra et qu'elles se dirigeaient vers Damas 326.

Le Secrétaire général a présenté au Conseil des rapports du Président de la Commission mixte d'armistice israélo-syrienne 327.

Le représentant de la Syrie * a dit qu'Israël avait fait avancer ses forces, qu'elle avait occupé Kounaïtra. à environ 55 kilomètres de Damas, et que des combats faisaient rage entre les forces syriennes et israéliennes. Le représentant d'Israël essayait délibérément d'induire le Conseil en erreur en affirmant qu'Israël respectait le cessez-le-feu. Les forces israéliennes attaquantes devaient se retirer derrière la ligne d'armistice et le Conseil devait appliquer des sanctions 328.

Le représentant de l'URSS a déclaré que les renseignements communiqués par le Secrétaire général, bien qu'assez fragmentaires, montraient de toute évidence que l'aviation israélienne avait bombardé Damas et que les forces israéliennes poursuivaient leur avance en territoire syrien. C'était là une preuve suffisante qu'Israël bafouait les décisions du Conseil de sécurité. Des mesures décisives s'imposaient d'urgence pour arrêter l'agresseur 329.

Le représentant d'Israël * a dit que, bien qu'elle ait accepté deux fois les résolutions relatives au cessez-lefeu, la Syrie n'avait cessé de bombarder des villages israéliens le long de la frontière israélo-syrienne. L'allégation selon laquelle Israël aurait l'intention de s'emparer de Damas était dénuée de fondement. La seule activité israélienne était menée contre les positions d'artillerie qui attaquaient des villages israéliens 330.

à 121, 141 et 142.

^{319 1353}e séance, par. 19 à 24.

^{\$20} 1353° séance, par. 91 à 105.

^{321 1353}e séance, par. 185. Pour la réponse du Secrétaire général, voir ibid., par. 196 à 200, et chap. premier, cas nº 11.

^{322 1353}e séance, par. 242 et 243. Voir également chap. premier, cas nº 11.

³²³ S/7967, Doc. off., 22e année, Suppl. d'avr.-juin 1967, p. 181.

^{324 1354}e séance, par. 2.

^{325 1354}e séance, par. 4.

^{326 1354}e séance, par. 5 à 8.

327 1354e séance, par. 9 à 22; pour les déclarations ultérieures du Secrétaire général, voir *ibid.*, par. 89 et 90, 118

^{328 1354}e séance, par. 24 à 34. 329 1354e séance, par. 35 à 40 et 42 à 47.

⁸³⁰ 1354e séance, par. 49 à 55.

A la 1355° séance, le 10 juin 1967, le Secrétaire général a donné lecture d'un message du Président de la Commission mixte d'armistice israélo-syrienne 331.

Le représentant d'Israël * a dit que des troupes israéliennes s'employaient uniquement à réduire au silence des pièces d'artillerie en Syrie et qu'elles agissaient ainsi dans l'exercice du droit de légitime défense ³³².

Le représentant de la Syrie * a fait observer qu'il avait été établi sans aucun doute possible qu'une importante armée d'invasion, avec des chars, des véhicules blindés et des avions, envahissait la Syrie. Le Conseil avait donc le devoir de faire en sorte que les hostilités cessent et que les envahisseurs se retirent ³³³.

Le Secrétaire général a annoncé au Conseil de sécurité qu'il avait reçu un message du chef d'état-major de l'ONUST selon lequel celui-ci avait informé le Président de la Commission mixte d'armistice israélosyrienne qu'Israël était prêt à coopérer à un cessez-lefeu comportant un arrêt total des mouvements de troupes, à condition que la Syrie fasse de même et que des observateurs militaires de l'ONU soient déployés de part et d'autre des lignes à l'heure même fixée pour le cessez-le-feu. Le chef d'état-major proposait que le cessez-le-feu entre en application le 10 juin, à 16 h 30 TU 334.

A la 1356° séance, le 10 juin 1967, le Président a donné lecture d'une lettre 325, en date du 10 juin 1967, émanant du représentant de l'URSS, dans laquelle celuici demandait, compte tenu du fait qu'Israël poursuivait les hostilités en dépit des résolutions sur le cessez-le-feu adoptées par le Conseil de sécurité, la convocation immédiate du Conseil en vue d'examiner la question de la violation flagrante par Israël des décisions du Conseil de sécurité concernant la cessation des hostilités. Le Président a ajouté qu'il avait décidé, en réponse à cette lettre, de convoquer la réunion considérée à bref délai. Il a également indiqué qu'un projet de résolution commun avait été présenté par l'Argentine, le Brésil et l'Ethiopie 336.

Le représentant de l'URSS a dit que peu après que le Conseil eut ajourné sa séance précédente Damas avait fait l'objet d'une nouvelle attaque par les forces aériennes israéliennes. Les combats se poursuivaient dans la région de Kounaïtra, à 55 kilomètres de la capitale syrienne. Le Conseil de sécurité n'avait pas le droit de surseoir à une condamnation d'Israël pour avoir grossièrement violé les décisions du Conseil de sécurité ³³⁷.

Le Secrétaire général a donné lecture de messages du chef d'état-major de l'ONUST relatifs à la situation dans la région ³³⁸.

Le représentant des Etats-Unis a présenté un projet de résolution 339 qui tendait à ce que le Conseil de sécurité: 1) demande au Secrétaire général d'ordonner une enquête complète sur toutes les violations signalées; 2) exige que toutes les parties respectent scrupuleusement les appels au cessez-le-feu contenus dans ses résolutions 233, 234 et 235; et 3) prie les gouvernements intéressés de donner des instructions catégoriques à toutes les forces militaires pour qu'elles cessent tous tirs et toutes activités militaires, comme l'exigeaient lesdites résolutions.

Par une lettre ³⁴⁰, en date du 11 juin 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant permanent de la Syrie a demandé que le Conseil de sécurité soit convoqué d'urgence pour examiner la grave situation résultant d'une nouvelle pénétration militaire israélienne sur le territoire syrien et prendre les mesures nécessaires en vue de mettre fin à cet état de choses.

A la 1357^e séance, le 11 juin 1967, le Président (Danemark) a annoncé que le Conseil avait été réuni à la suite d'une demande du représentant de la Syrie ³⁴¹.

Le Secrétaire général a donné lecture au Conseil de messages reçus du chef d'état-major de l'ONUST 842.

Le représentant de la Syrie * a déclaré qu'une colonne de véhicules blindés et de chars s'était avancée, en violation des trois résolutions antérieures du Conseil de sécurité exigeant le cessez-le-feu, en direction de l'est et du sud à partir de Rafid, qui avait été occupé également après le cessez-le-feu. L'action du Conseil devait tendre à empêcher l'invasion de s'étendre plus avant; en outre, le Conseil devait condamner les violations du cessez-le-feu et donner au violateur l'ordre de se replier sur les points à partir desquels il avait entrepris des opérations de conquête ³⁴³.

Le représentant d'Israël* a déclaré que pour ce qui était des mouvements militaires dans la région de Rafid, il y avait eu un déplacement de quelques véhicules militaires, mais que ce mouvement s'était opéré à l'intérieur des lignes d'armistice. Il n'y avait pas eu d'avance audelà des lignes d'armistice établies par le cessez-le-feu le 10 juin, à 16 h 30 TU. En outre, il n'y avait eu ni coups de feu ni combats de quelque genre que ce soit en aucun point de la ligne du front et le cessez-le-feu était scrupuleusement observé 344.

Après une suspension de séance, le Président a annoncé qu'à la suite de consultations il présentait un projet de résolution; celui-ci a été adopté ³⁴⁵ à l'unanimité en tant que résolution 236 (1967).

Le texte de la résolution était ainsi conçu :

"Le Conseil de sécurité,

"Prenant note des rapports oraux du Secrétaire général sur la situation entre Israël et la Syrie, présentés aux 1354°, 1355°, 1356° et 1357° séances, et des renseignements supplémentaires fournis dans les documents S/7930 et Add.1 à 3,

- "1. Condamne toutes violations du cessez-le-feu sans exception;
- "2. Prie le Secrétaire général de poursuivre ses enquêtes et de faire rapport au Conseil aussitôt que possible;

^{331 1355}e séance, par. 3; voir également par. 68, 69 et 204.

^{332 1355}e séance, par. 7 à 16.

^{333 1355}e séance, par. 71 à 83.

^{334 1355}e séance, par. 204; pour les déclarations ultérieures du Secrétaire général, voir 1356e séance, par. 20 à 25, 76, 93 à 101, 204 et 205.

⁸³⁵ S/7970, 1356e séance, par. 3.

³³⁶ S/7968, Doc. off., 22e année, Suppl. d'avr.-juin 1967, p. 182. Révisé ultérieurement en tant que documents S/7668/Rev.1, S/7668/Rev.2, ibid., p. 182 et 183, et S/7668/Rev.3; même texte que celui de la résolution 237 (1967).

^{387 1356}e séance, par. 5 à 18.

^{338 1356}e séance, par. 20 à 25.

^{389 1356}e séance, par. 74.

³⁴⁰ S/7973, Doc. off., 22° année, Suppl. d'avr.-juin 1967, p. 243 et 244.

^{341 1357}e séance, par. 2.

^{342 1357}e séance, par. 5 à 10.

^{343 1357}e séance, par. 21 à 32.

^{344 1357}e séance, par. 34 à 40 et 198 à 203.

^{845 1357}e séance, par. 244.

- "3. Affirme que sa demande exigeant un cessezle-feu et un arrêt de toutes activités militaires englobe l'interdiction de toutes avances militaires postérieures au cessez-le-feu;
- "4. Demande le prompt retour aux positions de cessez-le-feu de toutes troupes qui peuvent avoir avancé après 16 h 30 (temps universel) le 10 juin 1967;
- "5. Demande une pleine coopération avec le chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve et les observateurs dans l'application du cessez-le-feu, y compris la liberté de mouvement et des facilités de communications adéquates."

Décision du 14 juin 1967 (1360° séance) : Rejet du projet de résolution de l'URSS

Par une lettre 346, en date du 13 juin 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant permanent de l'URSS a demandée qu'une séance du Conseil de sécurité soit convoquée afin d'examiner d'urgence la question intitulée "Cessation des activités militaires d'Israël et retrait des forces israéliennes des parties du territoire de la République arabe unie, de la Jordanie et de la Syrie dont elles se sont emparées à la suite d'une agression".

A la 1358e séance du Conseil de sécurité, le 13 juin 1967, après l'adoption de l'ordre du jour 347, le Président (Danemark) a précisé qu'il avait convoqué le Conseil à la demande du représentant de l'URSS. Il a ensuite appelé l'attention du Conseil sur le texte révisé d'un projet de résolution 348 qui avait été présenté par le Gouvernement soviétique aux fins d'examen pendant la séance en cours 349.

Le représentant de l'URSS a dit que les décisions du Conseil de sécurité portant sur la cessation des hostilités ne constituaient qu'un premier pas, un minimum auguel le Conseil avait pu parvenir dans les circonstances. Toutes les décisions prises jusqu'alors par le Conseil de sécurité n'étaient que des mesures initiales que l'on pouvait accepter afin d'assurer aux victimes de l'agression israélienne une protection à court terme. Eu égard à la situation, le Conseil ne pouvait plus se contenter de répéter ou de confirmer des résolutions antérieures qui étaient tout à fait insuffisantes. Le Conseil devait prendre les mesures les plus efficaces et les plus appropriées contre Israël et insister sur un retrait inconditionnel des forces israéliennes des territoires occupés des Etats arabes. Tenant compte des modifications survenues dans la situation au Moyen-Orient, il soumettait à l'examen du Conseil un texte révisé de son projet de résolution 350 tendant à ce que le Conseil de sécurité : i) condamne résolument les actes agressifs d'Israël et la continuation de l'occupation par Israël d'une partie des territoires de la République arabe unie, de la Syrie et de la Jordanie, qu'il considère comme un acte d'agression, un violation brutale de la Charte des Nations Unies et des principes universellement reconnus du droit international; ii) exige qu'Israël retire immédiatement et sans condition d'aucune sorte toutes ses troupes des territoires des Etats susmentionnés en deçà

des lignes d'armistice et respecte le statut des zones démilitarisées, comme prescrit dans les Conventions d'armistice général 351.

Le représentant des Etats-Unis, commentant le projet de résolution de l'URSS, a dit qu'il ne marquait pas une étape réelle vers le règlement des hostilités mais représentait plutôt un pas en arrière vers une autre guerre. Ce dont le Proche-Orient avait le plus besoin, c'était de nouvelles mesures vers une paix réelle, et non pas seulement d'un cessez-le-feu, d'un armistice fragile ou d'un retrait. L'objectif d'une paix réelle était dûment énoncé dans le projet de résolution des Etats-Unis 352, qui visait à encourager les parties en conflit à prendre la décision de vivre ensemble en paix et à assurer une assistance internationale à cette fin.

Le représentant d'Israël * a dit que jusqu'à ce que tous les gouvernements intéressés aient déclaré officiellement qu'ils renonçaient à la belligérance et se conformaient aux résolutions du Conseil de sécurité, Israël ne pourrait pas considérer le cessez-le-feu comme pleinement effectif 353.

Le représentant de la République arabe unie *, se référant au paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution des Etats-Unis (S/7952), a estimé que cette disposition équivalait à faire légaliser l'agression israélienne par le Conseil 354

A la 1360e séance, le 14 juin 1967, le Président (Danemark) a fait observer 355 que le Conseil de sécurité était saisi des projets de résolution ci-après : un projet de résolution 356 (S/7941) présenté par le Canada; un projet de résolution 357 (S/7951/Rev.2) présenté par l'URSS; un projet de résolution 358 (S/7952/ Rev.2) présenté par les États-Unis; un projet de résolution 359 (S/7968/Rev.1) présenté par l'Argentine, le Brésil et l'Ethiopie; et un projet de résolution 360 (S/7971) présenté par les Etats-Unis.

Le représentant du Pakistan * a dit que le Conseil devrait prendre les mesures suivantes : condamner l'agression commise par Israël, exiger, en vertu de l'Article 39 de la Charte, le repli immédiat des forces armées d'Israël sur les lignes de démarcation fixées dans les conventions d'armistice et, après l'achèvement des replis, participer activement à la recherche de moyens pour faire appliquer les résolutions formelles adoptées par l'Assemblée générale et par le Conseil de sécurité au sujet du problème de la Palestine 361.

Le représentant de l'Argentine a exprimé l'opinion selon laquelle tout accord obtenu sous la menace ou par l'emploi de la force, en violation des principes de la Charte, ne saurait être valable; c'est pourquoi le Conseil devait s'efforcer de créer les conditions nécessaires pour qu'aucune des parties ne négocie sous la menace d'une pression ou d'une contrainte. Toutefois, ces conditions ne pouvaient être obtenues si, d'une côté, les troupes n'étaient pas retirées et si, de l'autre, des garanties de libre passage sur les voies maritimes internationales n'étaient pas données. Cela signifiait qu'il fallait en terminer avec l'esprit de belligérance et qu'il

³⁴⁶ S/7979, Doc. off., 22e année, Suppl. d'avr.-juin 1967,

p. 248.

347 1358° séance, p. 1. L'ordre du jour était le même que celui adopté à la 1354° séance, le 10 juin 1967.

348 S/7951/Rev.1, Doc. off., 22° année, Suppl. d'avr.-juin 1967, p. 169. Voir aussi 1351° séance, par. 47.

349 1358° séance, par. 2 et 3.

350 S/7951/Rev.2; 1358° séance, par. 45.

 ³⁵¹ 1358e séance, par. 45.
 ³⁵² S/7952, voir note 307 ci-dessus.

^{353 1358°} séance, par. 221.

³⁵⁴ Ibid., par. 308.

^{355 1360}e séance, par. 2.

³⁵⁶ Voir note 299 ci-dessus. 357 Voir note 311 ci-dessus.

³⁵⁸ Voir note 307 et 308 ci-dessus.

³⁵⁹ Voir note 336 ci-dessus. 360 Voir note 339 ci-dessus.

^{361 1360}e séance, par. 63.

fallait mettre les deux parties à même d'exprimer librement leur volonté au cours des négociations 362.

Le représentant du Mali a présenté un amendement au projet de résolution proposé par l'Argentine, le Brésil et l'Ethiopie 368 (S/7968), tendant à ajouter au dispositif un troisième paragraphe ainsi conçu: "3. Prie le Secrétaire général de suivre l'application effective de la présente résolution et de faire rapport au Conseil de sécurité" 364.

A la même séance, le représentant du Canada a suggéré au Président que le projet de résolution commun présenté par le Canada et le Danemark (S/7905), en date du 24 mai 1967, soit retiré. Le projet de résolution présenté par le Canada (S/7941), en date du 4 juin 1967, serait maintenu pour être examiné par le Conseil 865.

Le Président a déclaré qu'outre les projets de résolution qu'il avait énumérés antérieurement le Conseil avait été saisi de deux autres projets de résolution : un projet de résolution (S/7905) présenté par le Canada et le Danemark, qui, comme l'avait indiqué le représentant du Canada, devrait être retiré. Le deuxième projet de résolution avait été présenté par les Etats-Unis sous la cote (S/7916/Rev.1). Le Président a ajouté que le représentant du Canada ne s'opposait pas à ce que le Conseil se prononce tout d'abord sur le projet de résolution (Ŝ/7951/Rev.2) présenté par Î'URSS 366.

Le représentant des Etats-Unis a dit qu'il n'insisterait pas pour que les projets de résolutions (S/7916/Rev.1) et (S/7971) soient mis aux voix. En ce qui concernait le projet de résolution (S/7952/Rev.2), une troisième version avait été présentée; toutefois, la délégation des Etats-Unis n'insistait pas pour que ce texte soit mis aux voix à la séance en cours 367.

Le Président a annoncé que le Conseil de sécurité allait procéder au vote sur le projet de résolution (S/7951/Rev.2) présenté par l'URSS et indiqué que le représentant du Nigéria avait demandé que chacun des paragraphes du dispositif soit mis aux voix séparément.

A la 1360^e séance, le 14 juin 1967, le premier paragraphe du dispositif du projet de résolution de l'URSS n'a pas été adopté, le vote ayant été de 4 voix pour, zéro contre et 11 abstentions; le deuxième paragraphe du dispositif n'a pas été adopté, le vote ayant été de 6 voix pour, zéro contre et 9 abstentions 368.

Le Président a fait savoir que le représentant de l'URSS n'insistait pas pour que l'ensemble du projet de résolution soit mis aux voix. En conséquence, le projet de résolution présenté par l'URSS n'a pas été adopté 369.

Décision du 14 juin 1967 (1361° séance) :

Le Conseil de sécurité a :

- Prié le Gouvernement israélien d'assurer la sûreté, le bien-être et la sécurité des habitants des zones où des opérations militaires avaient
- ii) Recommandé aux gouvernements intéressés de respecter les principes humanitaires régissant le traitement des prisonniers de guerre.

A la 1361^e séance, le 14 juin 1967, le représentant de l'Argentine a présenté 376 un projet de résolution

"effective" figurait après le mot "application" 372.

Le Président (Danemark) a dit que le Conseil de sécurité allait voter sur le projet de résolution des trois puissances, tel qu'il avait été modifié par le représentant du Mali (S/7968/Rev.3) 373.

Le projet de résolution des trois puissances a été adopté à l'unanimité 374 en tant que résolution 237 (1967). Le texte en était ainsi conçu:

"Le Conseil de sécurité,

"Considérant l'urgente nécessité d'épargner aux populations civiles et aux prisonniers de guerre dans la zone du conflit du Moyen-Orient des souffrances supplémentaires,

"Considérant que les droits de l'homme essentiels et inaliénables doivent être respectés même dans les vicissitudes de la guerre,

"Considérant que les parties impliquées dans le conflit doivent se conformer à toutes les obligations de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949,

- Prie le Gouvernement israélien d'assurer la sûreté, le bien-être et la sécurité des habitants des zones où des opérations militaires ont eu lieu et de faciliter le retour des habitants qui se sont enfuis de ces zones depuis le déclenchement des hostilités;
- Recommande aux gouvernements intéressés de respecter scrupuleusement les principes humanitaires régissant le traitement des prisonniers de guerre et la protection des civils en temps de guerre, tels qu'ils sont énoncés dans les Conventions de Genève du 12 août 1949;
- Prie le Secrétaire général de suivre l'application effective de la présente résolution et de faire rapport au Conseil de sécurité."

Le Président a indiqué 375 que le Conseil restait saisi des projets de résolution suivants : un projet de résolution (S/7941) présenté par le Canada; des projets de résolutions (S/7916/Rev.1, S/7952/Rev.3 et S/7971) présentés par les Etats-Unis; et un projet de résolution 376 (S/7919) présenté par la République arabe unie 377.

Décision du 9 juillet 1967 (1366^e séance):

Déclaration du Président :

Demandant au Secrétaire général d'inviter le chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve à mettre au point, avec les Gouvernements de la République arabe unie et d'Israël, les arrangements nécessaires en vue du stationnement, dans le secteur du canal de Suez, d'observateurs mili-

⁽S/7968/Rev.2), proposé conjointement par l'Argentine, le Brésil et l'Ethiopie, et a dit que les auteurs acceptaient l'amendement du Mali ainsi conçu : "3) Prie le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution et de faire rapport au Conseil de sécurité" 871. Le représentant du Mali a fait observer que le mot

^{362 1360}e séance, par. 66 à 72.

³⁶³ Voir note 336 ci-dessus.

^{364 1360}e séance, par. 159 à 161.

^{366 1360}e séance, par. 178 à 182. 367 1360e séance, par. 185.

^{368 1360}e séance, par. 192 et 199.

^{369 1360}e séance, par. 200.

^{370 1361}e séance, par. 3 à 7.

^{371 1361}e séance, par. 7.

^{372 1361}e séance, par. 8 373 1361e séance, par. 80 à 82.

^{374 1361}e séance, par. 82.

^{375 1361}e séance, par. 130.

³⁷⁶ Voir note 282

³⁷⁷ Aucune mesure n'a été prise par le Conseil de sécurité en ce qui concerne ces projets de résolution.

taires de l'ONU relevant du chef d'état-major de l'ONUST.

Par une lettre 378, en date du 8 juillet 1967, le représentant permanent de la République arabe unie a fait savoir au Conseil que le 8 juillet, à 10 h 15, les forces armées israéliennes avaient violé le cessez-le-feu en lançant une attaque, avec bombardement intense d'artillerie, contre Port Fouad, sur la rive orientale du canal de Suez. Israël avait en outre effectué des raids aériens contre différents postes de contrôle dans la région du canal de Suez et les avaient détruits. En même temps, l'aviation israélienne avait bombardé au hasard la rive orientale, causant plusieurs pertes de vies humaines et des dommages matériels. Cette dernière en date des violations du cessez-le-feu par Israël n'était que l'une d'une série préméditée de violations commises depuis que le Conseil de sécurité avait adopté ses résolutions 233 (1967), 234 (1967), 235 (1967) et 236 (1967) sur le cessez-le-feu. Le Conseil de sécurité devait agir d'urgence pour éviter toute nouvelle détérioration d'une situation qui mettait déjà en danger non seulement la paix et la sécurité dans le Moyen-Orient, mais aussi la paix et la sécurité internationales dans le monde entier. Eu égard à cette situation, le représentant de la République arabe unie demandait qu'une réunion d'urgence du Conseil de sécurité soit convoquée le plus tôt possible.

Dans une lettre 379 en date du 8 juillet 1967, le représentant permanent d'Israël a déclaré que les forces armées de la République arabe unie avaient commis une nouvelle et très sérieuse violation du cessez-le-feu. Le 8 juillet, à 9 h 25, les forces de la République arabe unie avaient ouvert le feu sur les troupes israéliennes stationnées dans la région de Ras El'Ish, à quelque 15 kilomètres au sud de Port-Saïd. Les forces israéliennes avaient riposté, et l'échange de feu s'était poursuivi jusqu'à 11 h 30. A 11 h 30, les forces de la République arabe unie avaient ouvert le feu sur les troupes israéliennes à El-Kantara. Après cet incident, une colonne blindée s'était dirigée vers le sud et avait ouvert le feu sur des troupes israéliennes qui se trouvaient sur la rive orientale du canal. Pour repousser ces attaques continuelles, un petit nombre d'avions israéliens étaient entrés en action contre les positions d'artillerie à partir desquelles des tirs avaient été effectués sur les forces israéliennes. Depuis lors, le bombardement égyptien s'était poursuivi de façon intermittente dans les régions de Ras El'Ish et d'El-Kantara. Ces actes d'agression prouvaient incontestablement que la politique du Gouvernement de la République arabe unie continuait à avoir pour objet de maintenir un état continu de belligérance vis-à-vis d'Israël. Etant donné cette situation, le représentant d'Israël demandait la convocation d'urgence du Conseil de sécurité "afin d'examiner la plainte d'Israël concernant de graves violations du cessez-le-feu par la République arabe unie".

A la 1365° séance, le 8 juillet 1967, l'ordre du jour provisoire contenait quatre points qui avaient été inscrits à l'ordre du jour lors de la 1354e séance, le 10 juin 1967 880.

Le Président (Ethiopie) a indiqué que les lettres du représentant de la République arabe unie et du repré-

378 S/8043, Doc. off., 22e année, Suppl. de juill.-sept. 1967, p. 69 et 70.

sentant d'Israël avaient été distribuées sous les cotes S/8043 et S/8044 381.

Après une discussion portant sur l'adoption de l'ordre du jour 382, les deux lettres ont été inscrites à l'ordre du jour.

Le Secrétaire général a fait savoir qu'il n'était pas en mesure de fournir au Conseil de sécurité des renseignements vérifiés concernant un nouveau déclenchement d'hostilités dans les environs de Suez, puisqu'il n'y avait pas d'observateurs militaires de l'ONU dans cette région 383.

Le représentant de la République arabe unie * a dit que le Conseil de sécurité ne pouvait ni ne devait admettre qu'Israël viole les décisions du Conseil et qu'il était de son devoir de faire appel aux autorités israéliennes pour qu'elles s'abstiennent de ces actes illicites. Le Conseil de sécurité ne devrait pas s'ajourner avant d'être parvenu à une décision concluante, visant une fois pour toutes les violations répétées, par Israël, des diverses résolutions du Conseil de sécurité relatives au cessez-le-feu et en particulier de sa résolution 236 (1967) 384.

Le représentant d'Israël * a dit que la plus récente action entreprise par la République arabe unie et les incidents qui l'avaient précédée incitaient Israël à croire que la RAU n'avait rien changé à sa politique de belligérance et continuait de l'appliquer en lançant des attaques armées, nonobstant son acceptation du cessezle-feu. Le Gouvernement israélien était très désireux de voir le cessez-le-feu loyalement maintenu et strictement respecté. Il espérait que telles étaient également les intentions de la République arabe unie 885.

A la 1366e séance du Conseil de sécurité, le 9 juillet 1967, le représentant de l'URSS a affirmé que le Conseil de sécurité avait le devoir de mettre Israël en demeure de se conformer promptement et intégralement aux décisions du Conseil et de s'abstenir de toute opération militaire. Aux termes de l'Article 25 de la Charte, Israël devait se conformer strictement à la décision du Conseil de sécurité relative au cessez-le-feu. Par conséquent, si Israël persistait à ignorer les décisions et les demandes du Conseil, il faudrait appliquer des sanctions contre Israël, en tant qu'agresseur, en vertu du Chapitre VII de la Charte 386.

Le représentant du Royaume-Uni a rappelé que la première mesure prise par le Conseil après le début du conflit avait consisté à préconiser et a établir un cessezle-feu. Il devait veiller à ce que celui-ci soit respecté. Il devait condamner toute violation commise à son endroit. Le Secrétaire général devait être autorisé à envoyer des observateurs au Sinaï et dans la région du canal pour accélérer la mise en œuvre des accords relatifs au cessez-le-feu et à envoyer un représentant spécial dans la région, afin de pouvoir réaliser des progrès à propos de tous les aspects de la situation, y compris le désengagement et le retrait 387.

Le représentant des Etats-Unis a dit qu'il serait très utile pour le Conseil et pour l'application du cessez-lefeu de pouvoir envoyer dans la région des observateurs

³⁷⁹ S/8044, Doc. off., 22e année, Suppl. de juill.-sept. 1967, p. 70 et 71.

³⁸⁰ Voir note 324 ci-dessus.

^{381 1365}e séance, par. 2.

³⁸² Pour la discussion et la décision relatives à l'ordre du

jour, voir chap. II, cas no 12.

383 1365e séance, par. 56 à 60. Pour la déclaration du Secrétaire général, voir chap. premier, cas no 27.

384 1365o séance, par. 68, 76 et 79.

385 1365 séance, par. 68, 76 et 79.

³⁸⁵ Ibid., par. 83 à 108

^{386 1366}e séance, par. 27 à 29.

^{387 1366}e séance, par. 31 à 44.

de l'ONU pour qu'ils fassent rapport au Secrétaire général et, par l'intermédiare de celui-ci, au Conseil de sécurité, sur l'application du cessez-le-feu et son observation par les parties. La présence de ces observateurs aurait aussi un effet calmant sur la situation dans la région et rendrait moins probable le renouvellement d'incidents du genre de ceux que le Conseil examinait. Toutefois, le respect scrupuleux du cessez-lefeu par tous les Etats intéressés était indispensable pour résoudre tous les problèmes complexes qui se posaient au Moyen-Orient \$88.

Le représentant de l'Inde a fait observer qu'il fallait demander au Secrétaire général de prendre des mesures pour renforcer le dispositif der Nations Unies dans la région afin d'empêcher la situation de s'aggraver, d'assurer le retrait des forces israéliennes et de garantir la stricte observation des Conventions d'armistice général par toutes les parties intéressées. Le Secrétaire général devrait également désigner un représentant spécial qui se rendrait dans la région à ces fins, qui s'emploierait en outre à réduire les tensions et à rétablir des conditions pacifiques et qui ferait rapport au Conseil de sécurité. Les discussions qui avaient eu lieu au Conseil et au cours de la session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale avaient montré que la très grande majorité des Etats Membres étaient d'accord pour estimer qu'aucun différend ne devrait être réglé par un recours à la force et que les Etats Membres avaient l'obligation de respecter l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des autres Etats. C'était en se fondant sur ces deux principes que le Conseil de sécurité devrait poursuivre de toute urgence son examen des problèmes dont il était saisi et rechercher des solutions dans le cadre de la souveraineté des Etats intéressés 389.

Le Secrétaire général a dit que le chef d'état-major lui avait fait savoir que, pour le secteur de Suez, il pensait avoir besoin d'environ 25 observateurs de plus 390.

A la même séance, le Président (Ethiopie) a donné lecture d'une déclaration 391 qui lui paraissait exprimer un consensus des membres du Conseil :

'Rappelant les résolutions 233 (1967), 234 (1967), 235 (1967) et 236 (1967) du Conseil de sécurité, et soulignant la nécessité pour toutes les parties de respecter scrupuleusement les dispositions de ces résolutions, ayant entendu les déclarations du Secrétaire général et les suggestions qu'il a faites aux parties intéressées, je crois exprimer l'opinion du Conseil en déclarant que le Secrétaire général devrait, comme il l'a suggéré dans ses déclarations des 8 et 9 juillet 1967 au Conseil, inviter le chef d'état-major de l'ONUST, le général Odd Bull, à mettre au point avec les Gouvernements de la République arabe unie et d'Israël, aussi rapidement que possible, les arrangements nécessaires en vue du stationnement, dans le secteur du canal de Suez, d'observateurs militaires des Nations Unies relevant du chef d'étatmajor de l'ONUST."

Le Président a aiouté que puisqu'il n'y avait pas d'objection il considérait que le consensus était accepté par le Conseil. Pour conclure, le Président a lancé un appel aux parties intéressées pour qu'elles accordent au Secrétaire général un plein appui et une coopération sans réserve tant pour assurer le respect des décisions du Conseil que pour offrir, chaque fois que cela serait nécessaire, les services dont le Secrétaire général ou son personnel pourraient avoir besoin dans l'exercice de leurs fonctions de maintien de la paix dans la région 392.

LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT (II)

Décision du 25 octobre 1967 (1371^e séance): Le Conseil de sécurité a :

Condamné les violations du cessez-le-feu;

Exigé des Etats Membres intéressés qu'ils cessent immédiatement toutes activités militaires prohibées dans la région et qu'ils coopèrent pleinement et rapidement avec l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la

Par une lettre 393, en date du 24 octobre 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de la République arabe unie s'est plaint de ce que les forces israéliennes aient entrepris plus tôt le même jour, en violation du cessez-le-feu, un bombardement intensif de la ville de Suez, qui avait entraîné d'importantes pertes en vies humaines et de graves dommages à la ville et à ses quartiers habités, qui avaient été presque démolis. Il était significatif que cette opération ait eu lieu immédiatement après que le cabinet israélien eut tenu sa réunion extraordinaire et que les objectifs choisis étaient des installations civiles et industrielles. A la suite de cette opération, les raffineries de pétrole de Suez, les usines d'engrais de Nasr, les installations du port de Suez et plusieurs autres complexes industriels avaient été entièrement ou gravement endommagés. Cette agression préméditée de la part du Gouvernement et des forces armées d'Israël allait bien au-delà d'une simple violation des résolutions du Conseil de sécurité relatives au cessez-le-feu. Cette agression ne pouvait être justifiée en prétendant qu'il s'agissait d'une mesure de rétorsion prise contre la République arabe unie du fait que le destroyer israélien Eilat avait été coulé dans les eaux territoriales de la République arabe unie, étant donné que l'opération avait été dirigée contre des installations civiles et industrielles, et non contre des objectifs militaires. Compte tenu de ces événements, le représentant de la République arabe unie demandait que le Conseil de sécurité soit convoqué d'urgence pour examiner la situation résultant des actes d'agression israéliens, de manière à prendre promptement des mesures contre Israël, conformément aux articles pertinents de la Charte des Nations Unies.

Par une lettre 394, en date du 24 octobre 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant d'Israël a appelé l'attention du Conseil sur le fait que, quelques heures auparavant, les forces armées de la République arabe unie avaient ouvert le feu, à partir de la rive occidentale du canal de Suez, sur les forces israéliennes se trouvant sur la rive orientale au nord de Port Tewfik. Les forces israéliennes avaient riposté et les observateurs des Nations Unies avaient été avisés de l'action égyptienne. Un soldat israélien avait été légèrement blessé. Du fait que les positions d'artillerie de la République arabe unie étaient situées à proxi-

^{388 1366°} séance, par. 45 à 56. 389 1366° séance, par. 112 à 124.

^{390 1366°} séance, par. 73. Pour les déclarations du Secrétaire général, voir chap. premier, cas n° 28.

^{391 13660} séance, par. 125. Voir également chap. premier, cas nº 12.

^{392 1366}e séance, par. 127 et 133.

³⁹³ S/8207, Doc. off., 22e année, Suppl. d'oct.-déc. 1967,

p. 191 et 192.

394 S/8208, Doc. off., 22e année, Suppl. d'oct-déc. 1967, p. 192 et 193.

mité d'installations civiles à Port Ibrahim et à Suez, on pensait que des raffineries de pétrole avaient été touchées. Les deux parties avaient accepté une proposition des observateurs des Nations Unies tendant à ce qu'un cessez-le-feu entre en vigueur à 17 h 30; depuis ce moment-là, le secteur était resté calme. Il était ensuite rappelé, dans la lettre, que le Conseil avait été antérieurement informé 395 de violations du cessez-lefeu par la République arabe unie, dont la plus grave avait été la destruction du destroyer israélien Eilat. L'auteur de la lettre demandait que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner les actes d'agression et les violations des résolutions sur le cessez-le-feu commises par la République arabe unie.

A la 1369^e séance, le 24 octobre 1967, les deux lettres ont été inscrites à l'ordre du jour sous la rubrique "La situation au Moyen-Orient".

Après l'adoption de l'ordre du jour, le Conseil a invité les représentants de la République arabe unie, d'Israël, de la Jordanie et de la Syrie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question, qui a été examinée de la 1369e à 1371e séance, tenues entre les 24 et 25 octobre 1967 396.

A la 1369e séance, le 24 octobre 1967, le représentant de la République arabe unie * a déclaré que l'acte de guerre commis par Israël contre des complexes civils et industriels en République arabe unie et qui avait été confirmé dans le rapport du chef d'état-major de l'ONUST était le plus violent depuis son acte d'agression du 5 juin. Israël semblait s'être donné pour but la destruction totale des activités civiles et industrielles de la République arabe unie. En outre, ces violations du cessez-le-feu avaient été caractérisées par une dangereuse escalade contre ces objectifs. L'attaque n'avait été provoquée en aucune manière; elle avait été préméditée et elle était venue immédiatement après la violation des eaux territoriales de la République arabe unie par le destroyer israélien Eilat, le 21 octobre, et sa tentative de se livrer à une agression contre la ville de port-Saïd. Ce destroyer, qui avait, le 12 juillet, coulé deux unités de la République arabe unie dans les eaux territoriales au large de Port-Saïd, a été par la suite coulé dans l'exercice du droit de légitime défense. Le fait que le destroyer se trouvait dans les eaux territoriales de la République arabe unie avait été confirmé par le côté israélien et signalé 397 par le chef d'étatmajor de l'ONUST. Faisant observer que les mouvements du destroyer étaient contraires aux termes des résolutions du Conseil de sécurité relatives au cessezle-feu, le représentant de la République arabe unie a rappelé que, le jour précédent, le Ministre des affaires étrangères d'Israël avait refusé publiquement de recourir au dispositif des Nations Unies ou de faire appel au Conseil de sécurité pour examiner les actes qui avaient conduit à la destruction de l'Eilat. Le Conseil de sécurité ne saurait manquer, en toute objectivité, de condamner la politique d'Israël et d'exiger des dirigeants israéliens qu'ils rendent compte de leur mépris de l'autorité des Nations Unies. A cet égard, le Conseil était appelé à s'acquitter de ses responsabilités en vertu

du Chapitre VII de la Charte et de recourir à des mesures de coercition contre Israël 398.

Le représentant d'Israël * a déclaré que l'emploi de missiles par les forces navales de la République arabe unie pour attaquer et couler le destroyer israélien Eilat était non seulement "l'extension la plus grave à la haute mer de la conduite maritime illégale et belligérante de ce pays", mais également un acte délibéré d'escalade militaire. Il y avait eu 16 morts, 28 disparus et 91 blessés. Le caractère nettement prémédité de cet acte d'agression ressortait très clairement d'un décret du gouvernement en vertu duquel la population civile de la région de Suez avait été évacuée et une atmosphère générale de tension délibérément créée dans la région. Malgré la version de l'incident donnée au Conseil le même soir par le représentant de la République arabe unie, l'attaque du destroyer israélien n'était pas un acte isolé, mais faisait partie d'une politique ayant pour objet de saper le cessez-le-feu; Ce faisant, la République arabe unie revenait à la vieille technique qu'elle avait employée sous le régime de l'armistice, à savoir le droit à la guerre pour elle-même et les obligations de la paix pour Israël. Mais la réciprocité était l'essence même du cessez-le-feu et l'attaque contre le destroyer Eilat avait mis en danger les obligations découlant du cessez-le-feu 399.

A la même séance, le représentant de l'URSS a présenté un projet de résolution 400 qui tendait notamment à ce que le Conseil de sécurité condamne Israël pour l'acte d'agression commis dans le secteur de la ville de Suez, exige qu'Israël indemnise la République arabe unie des dommages causés par cet acte et exige qu'Israël respecte les résolutions du Conseil de sécurité relatives au cessez-le-feu et à l'arrêt des opérations militaires 401.

A la même séance, le représentant des Etats-Unis a présenté un projet de résolution 402 tendant notamment à ce que le Conseil de sécurité condamne toutes les violations du cessez-le-feu, insiste pour que les Etats Membres intéressés respectent scrupuleusement les résolutions relatives au cessez-le-feu du Conseil de sécurité et fasse appel aux gouvernements intéressés pour qu'ils donnent des instructions catégoriques à toutes les forces militaires afin qu'elles s'abstiennent absolument d'ouvrir le feu, comme il était stipulé dans ces résolutions. Après avoir exprimé la préoccupation de sa délégation devant le fait que la décision du Conseil au sujet du cessez-le-feu avait été violée, il a rappelé que le Conseil avait clairement reconnu que si l'on voulait marquer un progrès quelconque vers la paix au Moyen-Orient la première mesure devait être un arrêt total des actes de violence entre les deux parties. A cet égard, la délégation des Etats-Unis était prête à se joindre au Conseil pour insister sur ce point fondamental et à coopérer à toute mesure qui apparaîtrait nécessaire pour renforcer le dispositif des Nations Unies, de façon qu'il puisse être pleinement à la hauteur de sa tâche de surveillance en ce qui concerne l'application des résolutions du Conseil relatives au cessez-le-feu 403.

Le représentant de l'Inde, appelant l'attention sur le caractère contradictoire des comptes rendus relatifs à l'incident naval au cours duquel l'Eilat avait été coulé

⁸⁹⁵ S/8145, Doc. off., 22° année, Suppl. de juill-sept. 1967, p. 229 à 232; S/8169, ibid., p. 311 à 313; S/8173, ibid., p. 314 à 316; S/8188, Doc. off., 22° année, Suppl. d'oct.-déc. 1967, p. 171 et 172; S/8203, ibid., p. 188; S/8204, ibid., p. 188 à 190.

^{396 1369}e séance, par. 6 à 8. 397 S/7930/Add.43, Doc. off., 22e année, Suppl. d'oct.-déc. 1967, p. 64 à 66.

^{398 1369}e séance, par. 10 à 25. 399 1369e séance, par. 27 à 35. 400 1369e séance, par. 65.

⁴⁰¹ 1369° séance, par. 53 à 66. ⁴⁰² 1369° séance, par. 85.

^{408 1369}e séance, par. 75 à 85.

et sur le fait que le rapport 404 du Secrétaire général ne fournissait aucune information décisive en la matière, a pensé qu'une enquête supplémentaire était nécessaire pour déterminer si le destroyer se trouvait dans les eaux territoriales de la République arabe unie ou bien en haute mer au moment où il avait été coulé. L'établissement de ce fait revêtait une grande importance dans le contexte de la résolution 236 (1967) du Conseil de sécurité en date du 12 juin 1967, qui interdisait expressément toutes avances militaires postérieures au cessez-le-feu. La délégation indienne estimait que le Secrétaire général devrait ordonner une enquête sur cet incident et sur toutes les circonstances qui l'avaient entouré, de façon à permettre au Conseil d'aboutir à une conclusion. Parallèlement, le Conseil devrait prendre d'autres mesures pour régler la situation au Moyen-Orient. A cet égard, le représentant de l'Inde a suggéré que le Conseil de sécurité renforce son appel en faveur d'un cessez-le-feu et ordonne immédiatement le repli de toutes les forces armées sur les positions qu'elles occupaient avant le déclenchement des hostilités 405.

Le représentant de l'Ethiopie a estimé que le Conseil devrait demander au Secrétaire général de donner des instructions au chef des observateurs des Nations Unies, le général Bull, pour qu'il présente un rapport complet sur l'ensemble des incidents récemment survenus dans la région et, en particulier, sur l'incident naval du 21 octobre et l'incident du 24 octobre 406.

A la 1370e séance, le 25 octobre 1967, le représentant du Nigéria, faisant observer que les deux projets de résolution dont le Conseil était saisi n'avaient pas l'appui de l'ensemble des membres du Conseil et n'auraient donc pas l'effet qu'ils devraient avoir, a proposé aux auteurs de ces projets que le Conseil en diffère l'examen. En même temps, il a instamment prié les membres permanents du Conseil de donner aux membres non permanents la possibilité de se consulter, afin d'élaborer un projet de résolution de compromis visant à obtenir une amélioration immédiate de la situation au Moyen-Orient. A cette fin, il a proposé une brève suspension des délibérations pour permettre de procéder aux consultations proposées 407.

La proposition a été adoptée sans objection 408.

A la 1371e séance, le 25 octobre 1967, le Président (Japon) a dit qu'à la suite de consultations un accord s'était dégagé sur un texte de projet de résolution 409. Après que le Président en eut donné lecture, le projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité 410. Le texte en était ainsi conçu 411 :

"Le Conseil de sécurité,

"Sérieusement préoccupé par les récentes activités militaires au Moyen-Orient menées en dépit des résolutions du Conseil de sécurité ordonnant un cessez-le-feu,

"Ayant entendu et considéré les déclarations faites par les parties intéressées,

"Prenant en considération les renseignements sur lesdites activités, fournis par le Secrétaire général dans les documents S/7930/Add.43, Add.44, Add.45, Add.46, Add.47, Add.48 et Add.49,

- "1. Condamne les violations du cessez-le-feu;
- "2. Regrette les pertes humaines et matérielles résultant de ces violations;
- "3. Réaffirme la nécessité d'un strict respect des résolutions sur le cessez-le-feu;
- Exige des Etats Membres intéressés qu'ils cessent immédiatement toutes activités militaires prohibées dans la région et qu'ils coopèrent pleinement et rapidement avec l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve.'

Décision du 22 novembre 1967 (1382^e séance):

Le Conseil de sécurité a :

Prié le Secrétaire général de désigner un représentant spécial pour se rendre au Moyen-Orient afin d'y établir et d'y maintenir des rapports avec les Etats intéressés en vue de favoriser un accord et de seconder les efforts tendant à aboutir à un règlement pacifique et accepté, et prié en outre le Secrétaire général de présenter aussitôt que possible un rapport d'activité sur les efforts du représentant spécial.

Par une lettre 412, en date du 7 novembre 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de la République arabe unie a demandé que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner la situation dangereuse résultant du fait qu'Israël persistait dans son refus de retirer ses forces armées de tous les territoires qu'il avait occupés comme suite à son agression du 5 juin 1967.

A la 1373e séance, le 9 novembre 1967, le Conseil a inscrit 413 la lettre à son ordre du jour et a invité 414 les représentants de la République arabe unie, d'Israël et de la Jordanie à participer à la discussion de la question; à sa 1375e séance, une invitation analogue a été adressée au représentant de la Syrie 415. Le Conseil a examiné la question à ses 1373e, 1375e, 1377e et 1379e à 1382e séances, tenues entre le 9 et le 22 novembre 1967.

A la 1373^e séance, le 9 novembre 1967, après une discussion de procédure sur l'ordre dans lequel deux des représentants invités seraient appelés à prendre la parole 416, le Président (Mali) a fait savoir au Conseil que les représentants de l'Inde, de la Jordanie et du Nigéria avaient présenté un projet de résolution commun 417, qui tendait, entre autres, à ce que le Conseil de sécurité affirme qu'une paix juste et durable au Moyen-Orient devait être réalisée dans le cadre de la Charte des Nations Unies et des principes selon lesquels: a) l'occupation ou l'acquisition de territoires par la conquête militaire est inadmissible aux termes de la Charte et qu'en conséquence les forces armées d'Israël devraient se retirer de tous les territoires occupés à la suite du récent conflit; b) chaque Etat a le droit de vivre en paix et dans une complète sécurité, à l'abri de menaces ou d'actes de guerre et qu'en conséquence tous les Etats devraient mettre fin à l'état et aux assertions de belligérance et régler leurs différends par des moyens pacifiques; c) chaque Etat de la région a le droit d'être en sécurité à l'intérieur de ses frontières et tous les Etats Membres de la région ont l'obligation de respecter la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique les uns des autres; d) la question

⁴⁰⁴ S/7930/Add.43, Doc. off., 22e année, Suppl. d'oct.-déc. 1967, p. 64 à 66.
405 1369e séance, par. 91 à 94.

⁴⁰⁸ *Ibid.*, par. 18. 409 1371° séance, par. 2.

^{410 1371}e séance, par. 4. 411 Résolution 240 (1967).

^{406 1369}e séance, par. 131 à 136. 407 1370e séance, par. 11 à 14.

⁴¹² S/8226, Doc. off., 22e année, Suppl. d'oct.-déc. 1967, p. 208.

^{413 1373}e séance, p. 1.

^{414 1373°} séance, par. 1 à 3. 415 1375° séance, par. 2.

^{416 1373}e séance, par. 5 à 45. 417 S/8227; 1373e séance, par. 47.

des réfugiés de Palestine doit faire l'objet d'un règlement équitable; et e) la liberté de navigation sur les voies d'eau internationales de la région devrait être garantie conformément au droit international. Le projet de résolution priait en outre le Secrétaire général d'envoyer dans la région un représentant spécial, qui serait chargé de se mettre en relations avec les Etats intéressés pour coordonner les efforts tendant à atteindre les objectifs de la résolution et de présenter un rapport au Conseil dans un délai de 30 jours.

Le Président a également appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution 418 présenté par le représentant des Etats-Unis, qui tendait, entre autres, à ce que le Conseil de sécurité affirme que la réalisation d'une paix juste et durable dans la région exigeait le retrait des forces armées des territoires occupés, la cessation des assertions de belligérance ou de l'état de belligérance et la reconnaissance et le respect mutuels du droit de chaque Etat de la région à l'existence souveraine, à l'intégrité territoriale, à l'indépendance politique, à des frontières sûres et reconnues, ainsi que d'être à l'abri de la menace ou de l'emploi de la force, et affirme en outre la nécessité : a) de garantir la liberté de navigation sur les voies d'eau internationales de la région ainsi que l'inviolabilité territoriale et l'indépendance politique de chaque Etat de la région, par des mesures comprenant la création de zones démilitarisées; b) de réaliser un règlement équitable du problème des réfugiés et de mettre fin à la course aux armements dans la région. Il tendait également à prier le Secrétaire général de désigner un représentant spécial pour se rendre au Moyen-Orient afin d'y établir et d'y maintenir des relations avec les Etats intéressés, en vue de les aider à élaborer une solution conforme aux objectifs de la résolution et de présenter aussitôt que possible au Conseil de sécurité un rapport d'activité sur ces efforts.

Le représentant de la République arabe unie * a déclaré que l'occupation persistante de territoires arabes créait une grave menace pour l'Organisation des Nations Unies et la Charte et mettait en danger la paix et la sécurité dans la région. Dès l'instant où l'agression israélienne s'était produite, le 5 juin, le Conseil avait le devoir de condamner l'agresseur, d'ordonner à Israël de replier immédiatement ses forces sur les positions qu'elles occupaient le 4 juin et de déterminer la responsabilité d'Israël pour les dommages et les pertes infligés aux pays et aux peuples arabes. Le Conseil n'ayant pas pris une attitude positive sur le fond de la question, l'Assemblée générale avait été convoquée en session extraordinaire d'urgence. Les délibérations de cette session avaient montré que les Etats Membres étaient unanimement attachés au principe selon lequel l'occupation militaire d'une partie quelconque du territoire d'un Etat par un autre était totalement inadmissible. Malheureusement, l'Assemblée générale n'avait pas concrétisé dans une résolution son attachement à ce principe. Cette carence avait été une deuxième déconvenue pour l'Organisation internationale et les valeurs qu'elle représente et avait encouragé Israël à se lancer dans de nouvelles agressions. Le Conseil de sécurité avait le devoir d'appliquer intégralement la Charte, de mettre un terme à l'agression contre les territoires arabes et de faire en sorte que la situation redevienne normale dans la région. Il devait donc condamner l'agression d'Israël et, si Israël refusait de retirer promptement ses forces sur les positions qu'elles

occupaient le 4 juin, il devait appliquer des mesures de coercition 419.

A la même séance, le représentant de l'Inde a indiqué que le projet de résolution des trois puissances dont il était coauteur avait comme "référence de base" le texte du projet de résolution latino-américain qui avait été présenté à la cinquième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale. Toutefois, le projet de résolution des trois puissances était plus complet, en ce sens qu'il ne se contentait pas de demander la cessation de l'état de belligérance mais aussi de toute assertion de belligérance; de plus, en ce qui concernait la question de l'inviolabilité territoriale et de l'indépendance politique, il proclamait clairement que "chaque Etat . . . a le droit d'être en sécurité à l'intérieur de ses frontières". Pour ce qui était de la question des réfugiés, la disposition y relative du projet de résolution des trois puissances ne visait que les réfugiés de Palestine et non ceux qui avaient acquis ce statut à la suite du conflit de 1967. De l'avis du représentant de l'Inde, dès qu'Israël se serait retiré de tous les territoires qu'il avait nouvellement occupés, le problème des soit-disant "nouveaux réfugiés" cesserait d'exister. Quant à la création de zones démilitarisées, le projet de résolution des trois puissances, qui réaffirmait le droit de chaque Etat de vivre en paix et dans une complète sécurité, à l'abri des menaces ou d'actes de guerre, s'étendrait à la création de pareilles zones si, à la lumière du rapport du représentant spécial, on constatait qu'elles étaient nécessaires et si les Etats intéressés étaient d'accord à ce sujet. Bien que les deux projets prévoyaient la liberté de navigation, le représentant de l'Inde a fait observer que, étant donné que des questions s'étaient posées, au cours des consultations officieuses, au sujet des mots "conformément au droit international" qui figuraient dans le projet des trois puissances, les auteurs étaient prêts à examiner tous arguments qui pourraient être invoqués au Conseil à leur propos. Quant à la disposition selon laquelle le Secrétaire général était prié de présenter un rapport au Conseil dans un délai de 30 jours, les auteurs ne voulaient pas dire par là que le représentant spécial du Secrétaire général aurait achevé sa tâche dans ce laps de temps. Ils estimaient cependant qu'en raison de l'urgence qui caractérisait la situation le Conseil devrait recevoir un rapport à très brève échéance, mais ils étaient prêts à examiner toutes autres suggestions à cet égard. Pour conclure, le représentant de l'Inde a fait observer que le projet de résolution, en prévoyant l'adoption de tous les moyens pacifiques appropriés pour le règlement des différends, tendait à amorcer le processus d'un règlement pacifique 420 du problème 421.

Le représentant du Nigéria a fait observer que le projet de résolution que sa délégation présentait conjointement avec celles de l'Inde et du Mali était orienté vers une décision prise en vertu du chapitre VI de la Charte et non du Chapitre VII. Il se pouvait qu'un jour le Conseil de sécurité estime que la situation au Moyen-Orient appelle des mesures au titre du Chapitre VII. La délégation nigériane espérait qu'on n'en arriverait pas à ce stade et qu'une décision prise en vertu du Chapitre VI de la Charte, comme celle que recommandaient les auteurs du projet de résolution, serait appliquée d'une manière générale par les deux parties. Faisant observer que le projet de résolution commun

419 1373e séance, par. 49 à 83.

⁴²⁰ Pour l'examen de cette question, voir chap. X, cas nº 2. 421 1373° séance, par. 84 à 96.

ne prévoyait pas un retrait inconditionnel et immédiat des forces israéliennes, ni une ouverture immédiate de négociations bilatérales entre les Arabes et les Israéliens, il a expliqué que les auteurs du projet ne pensaient pas que des dispositions de ce genre seraient pratiques au stade considéré ou de nature à contribuer à l'établissement d'une paix durable au Moyen-Orient. Bien que le projet de résolution commun ne correspondait pas à la position de l'une ou l'autre des parties à la controverse, les auteurs pensaient néanmoins qu'il s'agissait d'un texte très équilibré, qu'ils recommandaient à ce titre aux fins d'un examen attentif de la part du Conseil 422.

A la même séance, le représentant des Etats-Unis a expliqué que son projet de résolution avait pour objectif d'ouvrir une voie nouvelle vers une paix juste et durable au Moyen-Orient, sous l'empire de laquelle tous les Etats de la région pourraient vivre dans la sécurité, la justice, l'honneur et la dignité. Les termes du projet de résolution reflétaient la conviction que l'instauration d'une paix souhaitable et sûre dans la région devait reposer sur certains principes fondamentaux énoncés par le président Johnson dans son allocution du 19 juin 1967 et acceptés par les principales parties des deux côtés comme constituant le cadre d'une paix juste et durable. La façon dont ces objectifs pouvaient être réalisés dans la pratique, les modalités, les méthodes et les mesures qui permettraient d'y parvenir, ne pourraient être élaborées qu'au cours des consultations entre les parties et le représentant spécial. En fait, le projet de résolution des Etats-Unis était une tentative de déclencher un processus diplomatique dans le cadre de la Charte et d'énoncer des directives et des objectifs pour un effort en faveur de la paix grâce au dispositif des Nations Unies, formulé en des termes qui ne portaient aucun préjudice aux positions des Etats intéressés ni à leurs intérêts vitaux 423.

A la 1375° séance, le 13 novembre 1967, le Président a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution 424 présenté par le représentant de l'URSS, qui tendait, entre autres, à ce que le Conseil de sécurité autorise le Secrétaire général à porter à 90 le nombre des observateurs dans le secteur du canal de Suez et à prendre les mesures proposées dans son rapport 425 du 31 octobre 1967 au sujet de la mise à la disposition du groupe d'observateurs de l'ONU d'un matériel technique et de moyens de transport supplémentaires.

A la même séance, le représentant d'Israël * a dit qu'Israël ne pouvait revenir au régime d'armistice "réduit en miettes", ni accepter aucun système de relations autre qu'une paix permanente et conventionnellement obligatoire. Il estimait que la question essentielle à négocier était l'établissement de frontières permanentes et il espérait que le Conseil ne prendrait aucune mesure qui porterait préjudice à la position d'Israël dans ces "négociations inévitables". C'est pourquoi il s'inquiétait du projet de résolution des trois puissances qui avait été conçu et formulé sans qu'Israël ait été consulté. Sa proposition à l'effet qu'Israël abandonne la ligne du cessez-le-feu en l'absence d'un traité de paix définissant des frontières permanentes et sûres était inacceptable. En outre, le passage de ce texte relatif à la liberté des mers était tout à fait compatible avec la doctrine dé-

fendue par la République arabe unie quant à l'exclusion des navires israéliens du canal de Suez et avec la définition selon laquelle le golfe d'Akaba serait une voie d'eau arabe. S'il n'en était pas ainsi, le projet mentionnerait explicitement la liberté de navigation pour les navires de tous les Etats, y compris Israël, dans le canal de Suez et le golfe d'Akaba. Compte tenu du rôle joué par le problème de la navigation pendant les guerres de 1956 et de 1967, cette obscurité était dangereuse pour la paix. Aussi Israël ne pouvait apporter ni son appui ni sa coopération à cette proposition, pas plus qu'à tous processus diplomatiques qui pourraient s'en inspirer 426.

A la 1377^e séance, le 15 novembre 1967, le représentant des Etats-Unis, répondant à des observations faites au sujet de son projet de résolution, a précisé que les termes du paragraphe 1 du dispositif avaient été rédigés de manière à équilibrer soigneusement les demandes adressées aux parties respectives, à savoir qu'Israël devait se retirer et que les Etats arabes devaient renoncer à l'état de belligérance, et que, de part et d'autre, les deux côtés devaient mettre fin à l'état de guerre et reconnaître réciproquement les droits de l'autre, tels qu'ils étaient définis dans l'Article 2 de la Charte. Quant au paragraphe 2 du dispositif, le représentant des Etats-Unis a affirmé que les dispositions relatives à la liberté de navigation pour toutes les nations sur les voies d'eau internationales de la région et celles concernant le problème des réfugiés avaient une importance primordiale et ne pouvaient être laissées en dehors d'un règlement de paix. Mais la disposition clef du projet de résolution était celle relative à la désignation d'un représentant spécial. Le rôle de celui-ci consisterait à encourager de part et d'autre l'état d'esprit indispensable à l'établissement de la paix, qui permettrait d'affronter et de surmonter les difficultés indéniables auxquelles se heurterait l'élaboration de conditions mutuellement acceptables 427.

A la 1379e séance, le 16 novembre 1967, le représentant du Royaume-Uni a présenté un projet de résolution 428 qui, a-t-il affirmé, tenait compte des intérêts fondamentaux des deux parties et reflétait les efforts déployés et les propositions avancées par d'autres membres du Conseil. Notant qu'aux termes du paragraphe 3 du dispositif le Conseil prierait le Secrétaire général de désigner un représentant spécial pour se rendre au Moyen-Orient, le représentant du Royaume-Uni a fait observer que le représentant spécial devrait être libre de décider lui-même "des méthodes et des moyens précis qui devront lui permettre d'accomplir sa mission, en liaison avec les Etats intéressés, tant pour favoriser un accord que pour contribuer aux efforts visant à un règlement pacifique définitif, accepté par tous" 429.

A la 1380° séance, le 17 novembre 1967, à la demande 430 du représentant de la Bulgarie, le Conseil s'est ajourné 431 au 20 novembre, afin de permettre à ses membres d'étudier le projet de résolution du Royaume-Uni.

A la 1381° séance, le 20 novembre 1967, le représentant de l'URSS a présenté un projet de résolution 432

⁴²² 1373° séance, par. 98 à 119

^{423 1373}e séance, par. 183 à 195. 424 S/8236, 1375e séance, par. 3.

⁴²⁵ S/8053/Add.3, Doc. off., 22e année, Suppl. d'oct.-déc. 1967, p. 76 à 79.

⁴²⁶ 1375e séance, par. 4 à 65. ⁴²⁷ 1377e séance, par. 42 à 80.

^{428 1379}e séance, par. 14, distribué ultérieurement sous la cote S/8249.

^{429 1379}e séance, par. 18.

^{430 1380}e séance, par. 3 et 4.

^{431 1380}e séance, par. 8. 432 1381e séance, par. 7, distribué ultérieurement sous la cote S/8233.

qui tendait, entre autres, à ce que le Conseil de sécurité demande instamment que les parties au conflit retirent sans délai leurs troupes sur les positions qu'elles occupaient avant le 5 juin 1967, en application du principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires du fait de la guerre, et que tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies dans la région reconnaissent que chacun d'eux a le droit d'exister en tant qu'Etat national indépendant et de vivre en paix et en sécurité. En outre, agissant en collaboration directe avec les parties et en utilisant la présence de l'Organisation des Nations Unies, le Conseil devrait rechercher une solution fondée sur les principes suivants : a) la menace ou l'emploi de la force dans les relations entre les Etats est incompatible avec la Charte des Nations Unies; b) chaque Etat doit respecter l'indépendance politique et l'intégrité territoriale de tous les autres États de la région; c) la question des réfugiés de Palestine doit faire l'objet d'un règlement équitable; et d) le passage inoffensif des navires dans les voies d'eau internationales de la région doit être assuré conformément aux accords internationaux. Enfin, tous les Etats de la région devaient mettre fin à l'état de belligérance, prendre des mesures en vue de limiter une course aux armements inutile et ruineuse et respecter les obligations qu'ils avaient assumées en vertu de la Charte des Nations Unies et des accords internationaux.

A la même séance, à la demande 433 du représentant de la Bulgarie, le Conseil s'est ajourné 434 jusqu'au 22 novembre 1967, afin de permettre de procéder à de nouvelles consultations en vue d'aboutir à une décision définitive.

A la 1382° séance, le 22 novembre 1967, le représentant de l'Inde a dit que, compte tenu du fait que le projet de résolution britannique, s'il était adopté, obligerait le Conseil à appliquer le principe du retrait total des forces israéliennes de tous les territoires occupés par Israël depuis le 5 juin 1967, les auteurs du projet de résolution des trois puissances n'insistaient pas pour que ce projet soit mis aux voix incontinent 435.

Le représentant des Etats-Unis a dit qu'il était prêt à laisser la priorité au projet de résolution du Royaume-Uni et annoncé que si ce texte était adopté les Etats-Unis n'insisteraient pas pour que leur projet de résolution soit mis aux voix 436.

A la même séance, après que le Président eut déclaré qu'il croyait comprendre que le représentant de l'URSS n'insisterait pas pour que son projet de résolution (S/8236) soit mis aux voix à ce stade 437, le projet de résolution du Royaume-Uni a été mis aux voix et adopté à l'unanimité 438. Le texte en était ainsi conçu 439:

"Le Conseil de sécurité,

"Exprimant l'inquiétude que continue de lui causer la grave situation au Moyen-Orient,

"Soulignant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre et la nécessité d'œuvrer pour une paix juste et durable permettant à chaque Etat de la région de vivre en sécurité,

"Soulignant en outre que tous les Etats Membres, en acceptant la Charte des Nations Unies, ont con-

tracté l'engagement d'agir conformément à l'Article 2 de la Charte,

Affirme que l'accomplissement des principes de la Charte exige l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient qui devrait comprendre l'application des deux principes suivants :

Retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés lors du récent conflit;

- Cessation de toutes assertions de belligérance ou de tous états de belligérance et respect et reconnaissance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de chaque Etat de la région et de leur droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues à l'abri de menaces ou d'actes de force;
- Affirme en outre la nécessité :
- "a) De garantir la liberté de navigation sur les voies d'eau internationales de la région;
- "b) De réaliser un juste règlement du problème des réfugiés:
- "c) De garantir l'inviolabilité territoriale et l'indépendance politique de chaque Etat de la région, par des mesures comprenant la création de zones démilitarisées;
- Prie le Secrétaire général de désigner un représentant spécial pour se rendre au Moyen-Orient afin d'y établir et d'y maintenir des rapports avec les Etats intéressés en vue de favoriser un accord et de seconder les efforts tendant à aboutir à un règlement pacifique et accepté, conformément aux dispositions et aux principes de la présente résolution;

"4. Prie le Secrétaire général de présenter aussitôt que possible au Conseil de sécurité un rapport d'activité sur les efforts du représentant spécial.'

Décision du 24 mars 1968 (1407° séance): Le Conseil de sécurité a :

- Condamné l'action militaire lancée par Israël en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et des résolutions relatives au cessez-le-
- Déploré tous incidents violents en violation du cessez-le-feu et déclaré que de telles actions de représaille militaire et autres graves violations du cessez-le-feu ne peuvent être tolérées et que le Conseil de sécurité aurait à étudier des dispositions nouvelles et plus efficaces telles qu'envisagées dans la Charte pour s'assurer contre la répétition de pareils actes;
- Demandé à Israël de renoncer à ces actes ou activités en contravention de la résolution 237 (1967).

Par une lettre 440, en date du 21 mars 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de la Jordanie a demandé que le Conseil se réunisse d'urgence pour examiner "la situation extrêmement grave" qui résultait d'une attaque massive lancée par les forces armées israéliennes contre la rive orientale du Jourdain. Il était en outre rappelé que dans une lettre 441 du 19 mars le Conseil avait été informé qu'une attaque de ce genre était envisagée par les autorités israéliennes.

Par une lettre 442, en date du 21 mars 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant

^{436 1382}e séance, par. 63.

^{437 1382°} séance, par. 66. 438 1382° séance, par. 67. 439 Résolution 242 (1967).

^{433 1381}e séance, par. 59. 434 1381e séance, par. 63. 435 1382e séance, par. 52 à 54.

⁴⁴⁰ S/8484, Doc. off., 23e année, Suppl. de janv.-mars 1968, p, 278 et 279.

441 S/8478, *ibid.*, p. 274 et 275.

280 et 281.

⁴⁴² S/8486, ibid., p. 280 et 281.

d'Israël a dit que le Gouvernement israélien avait le jour même pris "des mesures préventives localisées et limitées contre les centres d'instruction et les bases des infiltrateurs situés sur la rive orientale du Jourdain". Rappelant que dans ses lettres 443 du 18 mars 1968, il avait appelé l'attention sur la situation grave créée par les attaques armées et les incursions continuelles effectuées en provenance du territoire jordanien en violation du cessez-le-feu, il a demandé que le Conseil de sécurité soit convoqué d'urgence pour examiner les actes d'agression et les violations du cessez-le-feu que la Jordanie commettait constamment.

A la 1401° séance, le 21 mars 1968, après que les deux lettres eurent été inscrites 444 à l'ordre du jour, le Conseil a invité 445 les représentants de la Jordanie, d'Israël, de la République arabe unie, de l'Irak et du Maroc à participer sans droit de vote à la discussion. Le représentant de la Syrie a également été invité 446 à participer aux débats à la 1402° séance et le représentant de l'Arabie Saoudite 447 à la 1406e séance. Le Conseil a examiné la question de sa 1401e à sa 1407e séance, du 21 au 24 mars 1968.

A la 1401^e séance, le 24 mars 1968, le représentant de la Jordanie* a déclaré qu'Israël non seulement défiait l'autorité de l'Organisation des Nations Unies, mais commettait délibérément, dans les territoires occupés, des actes qui n'avaient d'autre but que de saper la mission du représentant spécial du Secrétaire général. A plusieurs reprises, le Conseil et d'autres organes intéressés avaient été informés de ces événements, en particulier lorsqu'il était devenu manifeste que les Israéliens envisageaient de lancer une attaque massive sur la rive orientale du Jourdain. Ces renseignements avaient été portés à l'attention des membres du Conseil dans un document officiel du Conseil de sécurité. Malgré tout, les Israéliens avaient mis leur projet à exécution le matin même et avaient renouvelé leurs attaques contre d'innocents réfugiés et autres citoyens jordaniens. Cette action, estimait le représentant de la Jordanie, avait pour but de terroriser et d'intimider les habitants de la région pour les en chasser. Cela ressortait clairement par exemple de la destruction complète du quartier arabe de Maghrabi et du déplacement de plus de 100 familles arabes avec seulement quelques heures de préavis sous le fallacieux prétexte de moderniser ou de rénover des quartiers du vieux Jérusalem arabe. En outre, des terres arabes adjacentes au vieux Jérusalem étaient expropriées et de nouveaux projets étaient en voie d'exécution pour déraciner les habitants arabes et anéantir la conscience nationale arabe. En demandant la convocation urgente du Conseil, le Gouvernement jordanien cherchait à remédier aux pratiques de ce genre. Si les actes d'Israël n'étaient pas condâmnés et réprimés, si le Chapitre VII de la Charte n'était pas invoqué, l'ensemble des principes de justice et d'équité tels qu'ils figuraient dans la Charte seraient mis en péril et les efforts déployés par la communauté internationale pour assurer une paix juste et durable ne seraient pas couronnés de succès. A cet égard, le représentant de la Jordanie a rappelé que dans sa résolution 228 du 25 novembre 1966 le Conseil de sécurité avait souligné, à l'attention d'Israël, que si les

A la même séance, le représentant d'Israël* a appelé l'attention sur les violations du cessez-le-feu commises par la Jordanie, violations publiquement reconnues par le Gouvernement jordanien, en particulier en mars 1968. En réponse à ces actes, le Gouvernement israélien, le matin du 21 mars 1968, avait donné l'ordre aux forces israéliennes d'agir contre les camps de terroristes près de la frontière. Cette opération devait être d'une portée et d'une durée limitées et, une fois exécutée, le membres des forces israéliennes devaient rejoindre leur cantonnement au cours de la journée. Le représentant d'Israël a alors assuré au Conseil qu'Israël avait respecté et continuerait de respecter l'accord de cessez-le-feu qui obligeait toutes les parties non seulement à s'abstenir de faire intervenir en aucune façon ses forces armées régulières, mais encore à veiller à ce qu'aucun élément se trouvant sur leurs territoires ne commette d'actes d'agression ou de terrorisme. Si, toutefois, la Jordanie manquait à ses obligations, le Gouvernement israélien ferait son devoir et défendrait la sécurité et le bien-être de ses citoyens. Le Conseil devait inviter le Gouvernement jordanien à abandonner sa politique belliqueuse et à mettre un terme aux actes d'agression commis contre Israël 449.

A la 1403^e séance, le 21 mars 1968, le représentant du Royaume-Uni a affirmé que le Conseil devait d'abord exiger qu'il soit mis fin à la violence. Il a ajouté que son gouvernement avait lancé un appel au retour immédiat à la ligne de cessez-le-feu de juin et au strict respect du cessez-le-feu par toutes les parties. Cela toutefois ne suffisait pas; le retour à la ligne de cessezle-feu de juin devait ramener à la résolution de novembre. Le devoir du Conseil était donc d'indiquer sans ambages que quiconque violait le cessez-le-feu institué par les Nations Unies perdait tout droit à la sympathie et à l'appui de la collectivité internationale. La délégation britannique déplorait les actes de violence qui avaient précédé l'attaque israélienne, mais elle se joignait aux membres du Conseil de sécurité qui avaient condamné "la pratique erronée des représailles" 450.

Le représentant du Canada, après avoir associé sa délégation à celles qui avaient affirmé que le Conseil de sécurité ne pouvait trouver des excuses pour des actes de violence et devait insister pour que le cessezle-feu soit scrupuleusement observé et pour que cessent toutes activités militaires, comme l'exigeaient plusieurs résolutions du Conseil de sécurité, a lancé un appel tant à Israël qu'à la Jordanie et leur a demandé de permettre au Secrétaire général de désigner des observateurs afin de contrôler le cessez-le-feu. La nécessité

actes de représailles militaires se répétaient le Conseil devrait envisager des mesures nouvelles et plus efficaces prévues par la Charte pour assurer que de tels actes ne se répètent pas. En d'autres termes, le Conseil, à cette époque, avait déclaré en termes exprès que si des actes de ce genre étaient commis les sanctions prévues au Chapitre VII seraient appliquées. Devant les actes d'agression perpétrés continuellement par Israël, qui faisait fi de la décision du Conseil, le Conseil de sécurité devrait répondre effectivement et par des sanctions. S'il ne prenaît pas des mesures de ce genre, la situation deviendrait plus explosive et accentuerait la menace qui pesait sur la paix dans le monde 448.

⁴⁴³ S/8470, ibid., p. 267 à 269, et S/8475, ibid., p. 272 et 273.
444 1401e séance, par. 1.

^{445 1401}e séance, par. 2. 446 1402e séance, par. 2

^{447 1406}e séance, par. 56.

^{448 1401}e séance, par. 4 à 27.

^{449 1401}e séance, par. 29 à 53. 450 1403e séance, par. 3 à 13. Pour l'examen des dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2, voir chap. XII, cas nº 4.

d'une telle mesure ressortait clairement du rapport 451 du Secrétaire général. En outre, en contribuant à rétablir le calme, les observateurs des Nations Unies aideraient le représentant spécial du Secrétaire général dans ses efforts en vue d'aboutir à un accord sur l'application de la résolution 242 de 1967 et de supprimer ainsi les conditions qui avaient été à l'origine de l'explosion de violence. Rappelant que l'objectif de la résolution susmentionnée était la paix, le représentant du Canada a estimé que le Conseil avait le droit de demander que les gouvernements intéressés mettent tout en œuvre pour coopérer avec la mission autorisée dans ladite décision. A cet égard, il a suggéré qu'en plus d'autres mesures les membres du Conseil examinent la possibilité de saisir cette occasion pour réaffirmer tout d'abord la résolution du Conseil en date du 22 novembre 452.

A la 1407e séance, le 24 mars 1968, le Président a expliqué que le retard apporté à réunir le Conseil était dû aux négociations entre les membres, qui avaient abouti à un texte dont il serait bientôt donné lecture. Après avoir noté que, dans le préambule du projet de résolution, on avait pris note tant du contenu de la lettre du représentant de la Jordanie que de celui de la lettre du représentant d'Israël, il a demandé au Secrétariat de donner lecture du texte dudit projet 453.

A la même séance, le projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité 454. Le texte en était ainsi conçu 455:

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant entendu les déclarations des représentants de la Jordanie et d'Israël,

"Avant pris note du contenu des lettres des représentants permanents de la Jordanie et d'Israël reproduites dans les documents S/8470, S/8475, S/8478, S/8483, S/8484 et S/8486,

"Ayant pris note en outre des renseignements supplémentaires fournis par le chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve qui sont contenus dans les documents S/7930/Add.64 et Add.65,

"Rappellant la résolution 236 (1967), par laquelle le Conseil de sécurité a condamné toutes violations du cessez-le-feu sans exception.

"Observant que l'action militaire des forces armées israéliennes en territoire jordanien était une opération de grande envergure soigneusement préparée,

"Considérant que tous incidents violents et autres violations du cessez-le-feu doivent être empêchés et n'oubliant pas les incidents passés de cette nature,

"Rappelant en outre la résolution 237 (1967) dans laquelle il priait le Gouvernement israélien d'assurer la sûreté, le bien-être et la sécurité des habitants des zones où des opérations militaires ont eu lieu,

- "1. Déplore les pertes de vies humaines et les lourdes pertes matérielles;
- Condamne l'action militaire lancée par Israël en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et des résolutions relatives au cessez-le-feu;
- Déplore tous incidents violents en violation du cessez-le-feu et déclare que de telles actions de représaille militaire et autres graves violations du

cessez-le-feu ne peuvent pas être tolérées et que le Conseil de sécurité aurait à étudier les dispositions nouvelles et plus efficaces telles qu'envisagées dans la Charte pour s'assurer contre la répétition de pareils actes;

- Demande à Israël de renoncer à ces actes ou activités en contravention de la résolution 237 (1967);
- "5. Prie le Secrétaire général de suivre la situation et de rendre compte au Conseil de sécurité selon qu'il conviendra."

Décision du 4 avril 1968 (1412^e séance):

Déclaration du Président exprimant la préoccupation des membres du Conseil devant la détérioration de la situation dans la région et notant que le Conseil devait demeurer saisi de la question et la suivre de près.

Par une lettre 456 en date du 29 mars 1968, le représentant de la Jordanie a fait savoir au Conseil qu'Israël avait renouvelé "son attaque" contre la rive orientale du Jourdain au mépris tôtal de la résolution que le Conseil de sécurité avait adoptée à l'unanimité le 24 mars 1968 [248 (1968)] et dans laquelle il avait indiqué que des violations graves du cessez-le-feu ne pouvaient être tolérées et s'était engagé à étudier des dispositions nouvelles et plus efficaces telles qu'envisagées dans la Charte pour s'assurer contre la répétition de pareils actes. En conséquence, le représentant de la Jordanie demandait "que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner la situation extrêmement grave résultant de l'acte d'agression susmentionné".

Dans une lettre 457 datée du 29 mars 1968 demandant une réunion d'urgence du Conseil de sécurité, le représentant d'Israël a fait état de lettres antérieures 458 de même date relatives à de nouveaux actes d'agression et à de nouvelles violations du cessez-le-feu par la Jordanie.

A la 1409^e séance, le 30 mars 1968, le Conseil a décidé 459, sans se prononcer par un vote, d'inscrire les lettres considérées à son ordre du jour et a invité 460 les représentants de la Jordanie et d'Israël à participer à la discussion. Ont également été invités à prendre part aux débats 461 le représentant de la Syrie, à la 1410° séance, les représentants de la République arabe unie et de l'Irak, à la 1411e séance, et le représentant de l'Arabie Saoudite, à la 1412e séance. Le Conseil a examiné la question de sa 1409e à sa 1412e séance, du 30 mars au 4 avril 1968.

A la 1409° séance, le 30 mars 1968, le représentant de la Jordanie a affirmé qu'il paraissait clair que les forces israéliennes avaient ouvert le feu sans provocation et avaient bombardé des positions jordaniennes dans la partie nord de la rive orientale du Jourdain. L'armée de l'air israélienne était ensuite entrée en action et avait bombardé sans discrimination des villages de la frontière jordanienne habités par des civils. Ultérieurement, les Israéliens avaient étendu leur bombardement aérien à des positions jordaniennes situées bien au-delà de la zone du cessez-le-feu et notamment à certaines des zones agricoles les plus productives de la

456 S/8516, Doc. off., 23e année, Suppl. de janv.-mars 1968,

⁴⁵¹ S/7930/Add.64, Doc. off., 23° année, Suppl. de janv.-mars 1968, p. 18 et 19. ⁴⁵² 1403° séance, par. 37 à 47.

^{453 1407}e séance, par. 2 à 4. 454 1407e séance, par. 5. 455 Résolution 248 (1968).

p. 307. 457 S/8517, ibid., p. 307. ibid., p. 303 458 S/8510, ibid., p. 303 et 304; S/8511, ibid., p. 304.

^{459 1409}e séance, par. 1. 400 1409e séance, par. 2.

^{461 1410}e séance, par. 8; 1411e séance, par. 1 à 4; 1412e séance, par. 84.

Jordanie, détruisant les récoltes et les installations d'irrigation. Le représentant de la Jordanie, notant que les Israéliens s'efforçaient de justifier leur agression en alléguant que de prétendus terroristes recevaient un appui de son pays, a nié que son gouvernement ait quoi que ce soit à voir avec les incidents qui se seraient produits dans les territoires arabes occupés par les Israéliens. En aucun cas, le Gouvernement jordanien ne pouvait être tenu pour responsable de la sécurité des forces israéliennes occupant le territoire jordanien. Devant la résistance du peuple palestinien sous occupation israélienne, il fallait comprendre leurs droits légitimes, et l'occupant devait évacuer leurs territoires. Le Conseil devait réfléchir à cette question et envisager des mesures plus efficaces pour assurer le retrait immédiat et complet de toutes les forces israéliennes des territoires qu'elles occupaient par la force. Tout nouveau retard aggraverait encore une situation déjà explosive et entraînerait l'intensification du mouvement de résistance. Appelant l'attention sur les déclarations de personnalités israéliennes rejetant la décision du Conseil, ainsi que sur la menace proférée le jour même par le Ministre du tourisme d'Israël, à savoir que la prochaine attaque serait "de plus grande envergure", le représentant de la Jordanie a affirmé qu'il paraissait claire que les Israéliens, si le Conseil ne prenait pas de mesures immédiates, entendaient continuer à enfreindre délibérément les résolutions du Conseil de sécurité. A cet égard, le représentant de la Jordanie espérait que le Chapitre VII ne tarderait plus à être invoqué, car il avait été prouvé que les atermoiements ne servaient pas la cause de la paix et n'assuraient pas la stabilité dans la région. Il estimait que la première mesure essentielle que devait prendre le Conseil était "de demander l'arrêt immédiat de tout envoi d'armes à Israël..." 462.

A la même séance, le représentant d'Israël* a rappelé qu'après l'adoption de la résolution du 24 mars il avait attiré l'attention du Conseil sur la position de la Jordanie qui avait déclaré qu' "elle persisterait à faire la guerre, qu'elle ne prendrait pas de mesures pour empêcher les violations du cessez-le-feu par les raids, la terreur et le sabotage, et qu'elle n'entendait rien faire pour empêcher la situation de se détériorer davantage". Il a en outre rappelé que, la résolution à peine adoptée, le représentant de la Jordanie avait annoncé que le Conseil avait en fait rejeté toutes les assertions et allégations d'Israël concernant tel ou tel prétendu incident dû au terrorisme. De plus, le lendemain du jour où le Conseil avait pris cette décision, le Ministre des affaires étrangères de Jordanie avait déclaré : "La résolution de condamnation est dirigée contre Israël. Le paragraphe sur les violations du cessez-le-feu ne concerne pas la Jordanie." Aussi "l'agression jordanienne" s'était-elle poursuivie. A cet égard, le représentant d'Israël a énuméré une série d'incidents survenus entre le 22 et le 29 mars, qui semblaient avoir été bien préparés, politiquement et militairement, par la Jordanie. Cela n'était pas étonnant puisque la Jordanie avait proclamé qu'elle était toujours en guerre avec Israël et qu'elle "n'entendait pas mettre fin aux actes d'agression, aux incursions et aux actes de terrorisme et de sabotage contre Israël". Toutefois, la Jordanie devait bien comprendre que si elle continuait à commettre et à encourager des agressions, le Gouvernement d'Israël, comme n'importe quel autre gouvernement, ne resterait pas passif et ne renoncerait pas à son droit de légitime défense. "Pour

qu'Israël ne prenne pas de mesures militaires de sécurité, la Jordanie devait cesser de faire la guerre..." Quant à l'argument selon lequel les Etats arabes, malgré leurs obligations découlant du cessez-le-feu, étaient libres d'apporter aide et encouragement aux attaques armées contre Israël par le terrorisme et le sabotage, le représentant d'Israël a affirmé que ces activités constituaient une continuation des actes de belligérance dont les gouvernements considérés étaient responsables. Faisant observer que la dernière fois qu'Israël avait fait appel au Conseil, celui-ci n'avait pas élevé sa voix fermement et sans équivoque en faveur de la cessation de la guerre, quels que soient les moyens par lesquels elle était menée, le représentant d'Israël a exprimé l'espoir que le Conseil "ne faillirait pas de nouveau à son devoir" et qu'il comprendrait que les partisans de la guerre verraient dans le débat, suivant son issue, soit un nouvel encouragement, comme après la résolution du 24 mars, soit un net avertissement de ne pas persister dans leurs actes d'agression en violation du cessezle-feu 463.

Le représentant des Etats-Unis a fait observer que l'absence d'observateurs internationaux impartiaux dans la région gênait le Conseil, comme le Secrétaire général et son représentant, dans l'évaluation des déclarations des parties. Après avoir cité le rapport 464 du Secrétaire général du 30 mars 1968 sur cette question, il a déclaré qu'il était grand temps que le Conseil tienne compte des conseils du Secrétaire général et envisage aussitôt que possible la mise en place d'observateurs des Nations Unies dans le secteur israélo-jordanien. L'absence de ces observateurs, estimait-il, créait une lacune sérieuse dans le dispositif du cessez-le-feu, mais le Conseil avait la possibilité d'y porter remède 465.

Le représentant de l'URSS a noté que ni la demande du Conseil de sécurité visant à obtenir la stricte observation du cessez-le-feu, ni sa condamnation des actes d'agression commis par Israël contre la Jordanie la semaine précédente, ni l'avertissement sévère alors adressé à Israël pour lui faire savoir que le Conseil serait dans l'obligation d'envisager à l'avenir des mesures plus efficaces, comme cela était prévu dans la Charte, pour empêcher la répétition d'actes semblables n'avaient eu l'effet nécessaire 466.

Dans l'exercice du droit de réponse, le représentant de la Jordanie, faisant observer que le représentant d'Israël s'était référé à la déclaration selon laquelle la guerre n'était pas terminée, a noté que le cessez-le-feu ne constituait pas un règlement définitif. Quant à la question de poster des observateurs dans le secteur israélo-jordanien, il a rappelé qu'Israël avait expulsé le dispositif des Nations Unies de la rive occidentale comme il en avait chassé 450 000 citoyens jordaniens, Il n'était donc pas de l'intérêt du Conseil de sécurité d'envisager un nouveau dispositif doté d'un nouveau statut et d'un nouveau mandat; il fallait qu'il insiste pour que le même dispositif soit stationné dans la même région et travaille à mettre en application la convention d'armistice, seul mandat conféré aux Nations Unies. Le Secrétaire général avait déclaré que ce mécanisme demeurait valable, et que nul n'avait un droit de veto qui lui permette de révoquer cette convention d'armistice. Celle-ci continuait donc de lier la Jordanie comme

^{463 1409°} séance, par. 29 à 64. 464 S/7930/Add.66, Doc. off., 23° année, Suppl. de janv.-mars 1968, p. 19 et 20. 465 1409° séance, par. 65 à 78. 466 1409° séance, par. 79 à 91.

Israël. Le représentant de la Jordanie a également souligné que, dans son rapport, le Secrétaire général ne recommandait pas le stationnement d'observateurs des Nations Unies dans la région, mais disait simplement que, "par leur présence dans une région déterminée, les observateurs des Nations Unies peuvent contribuer utilement...", ce qui laissait la porte ouverte à la remise en activité du dispositif d'armistice 467.

A la 1410^e séance, le 1^{er} avril 1968, le représentant d'Israël* a fait savoir au Conseil que les actes d'agression contre son pays se poursuivaient. Citant une série d'incidents qui s'étaient produits le jour même et le jour précédent, il a dit qu'Israël subissait la guerre depuis 20 ans, que, loin de se terminer sur l'initiative des gouvernements arabes, le conflit se poursuivait sous la forme de raids et de sabotages, moyens les plus accessibles aux Etats arabes depuis leur défaite "en juin dernier". A cet égard, le représentant d'Israël a lancé un appel au Conseil pour qu'il voit les choses dans toute leur gravité, prenne clairement position sur les dangers de la guerre que la Jordanie continuait de mener en recourant aux raids, à la terreur et au meurtre et fasse avancer Israël et les Etats arabes sur la voie de la paix 468.

Le représentant de la France, rappelant la décision récente du Conseil de sécurité concernant les violations des résolutions relatives au cessez-le-feu, a affirmé que le Conseil ne pouvait accepter de voir son autorité bafouée ni ses décisions négligées. Il devait exiger le respect de ses décisions et en particulier des résolutions 242 (1967) et 248 (1968); toutefois, il avait besoin pour ce faire d'être complètement et parfaitement informé. Mais si la présence d'observateurs des Nations Unies pouvait être utile, comme l'avait indiqué le Secrétaire général, cela ne signifiait pas qu'il puisse être question de prendre une initiative "qui puisse apparaître d'une manière quelconque comme avalisant des conquêtes ou des occupations militaires, que nous ne reconnaissons pas, ni comme fixant les positions sur lesquelles les adversaires se trouvaient au moment du cessez-le-feu". Compte tenu de ce qui précédait, un dispositif mobile relevant du chef d'état-major de l'ONUST pouvait être établi, dispositif qui serait capable d'intervenir partout où ce serait nécessaire dans le secteur israélo-jordanien pour dénoncer et empêcher des concentrations de moyens militaires ou pour faire suspendre des actions militaires dès qu'elles se produisent 469.

A la 1412° séance, le 4 avril 1968, le représentant de la Jordanie* a rappelé au Conseil que, dans sa résolution 237 (1967), le Conseil avait demandé à Israël, entre autres, d'assurer la sûreté, le bien-être et la sécurité des habitants qui restaient dans les territoires occupés et avait également prié le Secrétaire général de suivre l'application effective de cette résolution. Soulignant que le Secrétaire général n'avait pas été en mesure de présenter au Conseil un rapport valable sur les violations israéliennes de cette résolution "parce que les Israéliens ne lui permettaient pas de poster dans les territoires occupés des observateurs qui, se trouvant sur place, pourraient lui signaler tous les actes de destruction et d'oppression", il a dit que la présence de l'Organisation des Nations Unies dans les territoires occupés constituerait une première mesure pour arrêter les crimes israéliens et en faire rapport au Conseil 470.

Le représentant d'Israël* a fait savoir au Conseil que, tandis qu'il poursuivait ses délibérations, l'agression arabe contre Israël continuait, et que des déclarations belliqueuses étaient faites chaque jour dans les capitales arabes. Il a affirmé à nouveau qu'Israël avait pour politique de respecter strictement les obligations qu'il avait contractées en ce qui concernait le cessez-lefeu, dans des conditions de réciprocité 471.

A la même séance, le Président (URSS) a annoncé au Conseil qu'à la suite des consultations qui avaient eu lieu sur la question il désirait faire la déclaration suivante 472.

"Ayant entendu les déclarations des parties au sujet de la reprise des hostilités, les membres du Conseil de sécurité sont profondément préoccupés par la détérioration de la situation dans la région. En conséquence, ils estiment que le Conseil doit demeurer saisi de la situation et continuer à la suivre de près."

Décision du 27 avril 1968 (1417° séance):

Le Conseil de sécurité a :

- Invité Israël à s'abstenir d'organiser à Jérusalem le défilé militaire prévu pour le 2 mai 1968;
- Prié le Secrétaire général de rendre compte de l'application de la résolution considérée au Conseil de sécurité.

Décision du 2 mai 1968 (1420^e séance) :

Le Conseil de sécurité a :

Déploré profondément qu'Israël ait procédé au défilé militaire à Jérusalem le 2 mai 1968 au mépris de la décision unanime adoptée par le Conseil le 27 avril 1968.

Décision du 21 mai 1968 (1426^e séance):

Le Conseil de sécurité a :

- Déploré qu'Israël ait manqué de se conformer aux résolutions 2253 (ES-V) et 2254 (ES-V) de l'Assemblée générale;
- Considéré que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël et tendant à modifier le statut juridique de Jérusalem étaient non valides;
- Demandé à Israël de rapporter toutes les mesures de cette nature déjà prises et de s'abstenir immédiatement de toute nouvelle action tendant à modifier le statut de Jérusalem.

Par une lettre ⁴⁷³, en date du 25 avril 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de la Jordanie* a déclaré que, depuis l'adoption des résolutions 2253 (ES-V) et 2254 (ES-V) de l'Assemblée générale relatives au statut de Jérusalem, Israël avait poursuivi l'exécution de ses plans d'annexion et d'appropriation illégale des terres arabes à Jérusalem. Loin de se conformer aux directives du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, les autorités israéliennes avaient persisté à exécuter leurs desseins, qui visaient à apporter des changements radicaux au caractère national et historique de la Ville sainte. Le point culminant de ces agissements était le défilé militaire israélien qui devait avoir lieu à Jérusalem le 2 mai 1968. La nature du défilé envisagé et l'emploi, à cette occasion, de matériel militaire lourd seraient en contravention de la Convention d'armistice général et représenteraient une violation des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale; il s'agissait là d'une provoca-

^{467 1409}e séance, par. 132 à 144. 468 1410e séance, par. 10 à 53. 469 1410e séance, par. 92 à 101.

^{470 1412}e séance, par. 3 à 41.

^{471 1412}e séance, par. 43 à 69.

^{472 1412°} séance, par. 121 à 123. 478 \$/8560, Doc. off., 23° année, Suppl. d'avr. juin 1968, p. 139 et 140.

tion grave qui aggraverait encore une situation déjà explosive. En conséquence, le représentant de la Jordanie demandait que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner ces faits nouveaux et la situation à Jérusalem et pour prendre des mesures efficaces afin de remédier à la situation.

A la 1416º séance, le 27 avril 1968, après l'adoption de l'ordre du jour, le Conseil a décidé d'inviter 474 les représentants de la Jordanie et d'Israël à participer à la discussion, et il a examiné la question de sa 1416e à sa 1426^e séance, du 22 avril au 21 mai 1968.

A la 1416^e séance, le 27 avril 1968, le Président (URSS) a appelé l'attention des membres sur une note 475 du Secrétaire général les informant de la communication qu'il avait adressée au Gouvernement israélien et dans laquelle il exprimait son inquiétude au sujet du défilé militaire prévu pour le 2 mai, jour anniversaire de l'indépendance d'Israël, qui se déroulerait en grande partie "à l'est de la ligne de démarcation fixée par la Convention d'armistice et dans une partie de ce que l'on appelle la "Vieille Ville de Jérusalem".

A la même séance, le représentant de la Jordanie* a déclaré que le Gouvernement jordanien avait demandé la convocation d'urgence du Conseil de sécurité pour empêcher que ne se crée une situation dangereuse qui risquait d'avoir des répercussions bien au-delà de la région directement intéressée. Il a fait observer qu'en raison des préparatifs très importants que faisait Israël la Gouvernement jordanien avait des raisons de croire que le défilé envisagé faisait partie d'un plan israélien tendant à annexer Jérusalem au mépris des résolutions 2253 (ES-V) du 4 juillet 1967 et 2254 (ES-V) du 14 juillet 1967, dans lesquelles l'Assemblée générale avait déclaré que les mesures prises par Israël pour modifier la statut de la ville n'étaient pas valides et avait demandé à Israël de rapporter toutes les dispositions déjà prises et de s'abstenir de toute nouvelle action de ce genre. En outre, comme l'avait indiqué le représentant du Secrétaire général, Israël prenait toutes les mesures nécessaires pour placer sous sa souveraineté les parties de la ville qui ne se trouvaient pas sous son contrôle avant juin 1967, et le processus d'intégration était irréversible et non négociable. Il était donc manifeste que les autorités israéliennes étaient en train de consolider leurs acquisitions par tous les moyens dont elles disposaient, notamment en prenant des dispositions rigoureuses pour empêcher les Arabes d'être librement informés, les contraignant à compter uniquement sur les organes d'information israéliens. Après avoir décrit un certain nombre de mesures appliquées par Israël pour décourager les habitants arabes et supprimer leurs institutions, le représentant de la Jordanie a noté qu'afin de réduire au minimum la population arabe de Jérusalem les autorités israéliennes avaient refusé de se conformer à la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, où il était demandé à Israël de faciliter le retour des habitants qui s'étaient enfuis de la région. Les journaux israéliens avaient même signalé que le Ministre de la justice d'Israël préparait une législation tendant à octroyer la citoyenneté israélienne aux Arabes d'Israël. Ainsi, ceux qui refuseraient cette citoyenneté deviendraient des étrangers dans leurs propres foyers; ils seraient chassés, et leurs biens seraient confisqués en tant que biens de personnes absentes. Malgré toutes ces tentatives et bien d'autres, Israël n'avait aucun droit véritable sur Jérusalem. Pour ce qui était de certains sanctuaires religieux que revendiquait Israël, le représentant de la Jordanie a appelé l'attention des membres du Conseil sur le rapport 476 de la Commission de juristes nommée par le Royaume-Uni avec l'approbation de la Société des Nations, qui avait déclaré que ces revendications n'étaient pas valides. Les dispositions prises récemment par Israël à Jérusalem n'étaient pas de simples mesures administratives; il s'agissait d'une véritable agression, et le défilé envisagé n'était qu'un nouvel acte de provocation visant à l'annexion complète de Jérusalem. En outre, ce défilé représentait une infraction à la Convention d'armistice et une violation de la résolution 162 (1961) en date du 11 avril 1961, par laquelle le Conseil de sécurité faisait sienne la décision de la Commission mixte d'armistice du 20 mars 1961 condamnant les actes israéliens de ce genre et demandant à Israël de s'abstenir de faire entrer à Jérusalem plus de matériel militaire que ne l'autorisait la Convention d'armistice. Notant que le défilé israélien aurait lieu à un moment où des efforts sincères étaient déployés pour assurer l'application des résolutions du Conseil de sécurité et ramener la paix dans la région, le représentant de la Jordanie a prié le Conseil d'adopter des dispositions pour faire respecter ces résolutions et a déclaré que s'il ne prenait pas les mesures qui s'imposaient, cela nuirait à son autorité 477.

A la même séance, le représentant d'Israël* a nié que le défilé commémoratif de l'indépendance aggraverait l'état de choses et il a demandé si la raison réelle de la détérioration de la situation n'était pas la poursuite de la guerre contre Israël par les Etats arabes et leur refus de conclure la paix avec Israël, de même que les déclarations officielles selon lesquelles Israël devait être anéanti. Notant que la Jordanie fondait ses revendications sur la Convention d'armistice, il a soutenu que l'armistice était un accord provisoire, valable en tant que "transition en attendant la paix définitive", que le Conseil de sécurité l'avait jugé incompatible avec les droits de belligérance et que le Gouvernement jordanien l'avait bafoué pendant 19 ans en invoquant les droits de la guerre et en rejetant les dispositions essentielles de la Convention, notamment les articles Ier, III, VIII et XII. En outre, la Convention d'armistice de 1949, à laquelle aurait dû succéder en 1950 un traité de paix, était devenue, en 1967, "une formule de belligérance, une couverture pour les attaques armées et les incursions, un prétexte pour refuser de faire la paix". De toute façon, la Jordanie lui avait enlevé toute valeur lorsqu'en juin 1967 le Gouvernement jordanien avait lancé un assaut général contre Israël. "L'armistice a cessé d'être parce que les Arabes l'ont supprimé. Les relations entre Israël et les Etats arabes sont maintenant définies et régies par l'Accord de cessez-le-feu, accord que le Conseil de sécurité a conclu et consacré dans une série de résolutions." Aux termes de cet accord, les forces israéliennes étaient libres de se déplacer dans la zone du cessez-le-feu et d'agir et de défiler comme elles l'entendaient. Les mouvements de troupes sur le territoire délimité par l'Accord de cessez-le-feu n'étaient soumis à aucune restriction et ne violeraient pas les dispositions des résolutions des 4 et 14 juillet 1967 de l'Assemblée générale qui, de toute façon, n'avaient pas pour but d'empêcher les défilés militaires dans la ville de Jérusalem ni d'y paralyser la construc-

^{474 1416}e séance, par. 1 et 2. 475 S/8561, Doc. off., 23e année, Suppl. d'avr. juin 1968, p. 140 et 141.

⁴⁷⁶ S/8427/Add.1, Doc. off., 23° année, Suppl. de janv.-mars 1968, p. 195 à 198. ⁴⁷⁷ 1416° séance, par. 6 à 58.

tion. Quant aux allégations de la Jordanie relatives à la construction de logements à Jérusalem, la plus grande partie des terrains sur lesquels portaient les plans de construction n'appartenaient pas aux Arabes, mais aux Juifs ou au domaine public 478.

A la 1417^e séance, le 27 avril 1968, le représentant du Pakistan a présenté un projet de résolution 479, dont les délégations de l'Inde et du Sénégal étaient également auteurs, et qui tendait à ce que le Conseil invite Israël à s'abstenir d'organiser à Jérusalem de défilé militaire prévu pour le 2 mai 1968 et prie le Secrétaire général de rendre compte de l'application de ladite résolution au Conseil de sécurité.

Sur la demande du représentant des Etats-Unis, la séance a été suspendue pendant 30 minutes pour permettre des consultations 480.

A la reprise de la 1417° séance, le 27 avril 1968, le Président a déclaré qu'à la suite des consultations quelques modifications avaient été apportées au projet de résolution des trois puissances 481.

A la même séance, le projet de résolution modifié a été mis aux voix et adopté 482 à l'unanimité. Le texte en était ainsi conçu 483:

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant entendu les déclarations des représentants de la Jordanie et d'Israël,

"Ayant examiné la note du Secrétaire général (S/8561), en particulier sa note au représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies,

"Considérant que l'organisation d'un défilé militaire à Jérusalem aggravera les tensions dans la région et aura des répercussions néfastes sur le règlement pacifique des problèmes de la région,

- Invite Israël à s'abstenir d'organiser à Jérusalem le défilé militaire prévu pour le 2 mai 1968;
- Prie le Secrétaire général de rendre compte de l'application de la présente résolution au Conseil de sécurité."

A la 1418^e séance, le 1^{er} mai 1968, le représentant de l'Algérie, notant que le Conseil était prêt à examiner l'ensemble de la question de Jérusalem comme l'avait demandé le représentant de la Jordanie, a rappelé que, aux termes du paragraphe 3 de la résolution 2254 (ES-V) de l'Assemblée générale en date du 14 juillet 1967, le Secrétaire général était prié de faire rapport au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale. Il a en outre noté qu'en application de cette résolution le rapport du Secrétaire général avait été publié sous la cote S/8146 le 12 septembre 1967. En conséquence, il suggérait que ce rapport soit inscrit à l'ordre du jour provisoire 484.

La proposition du représentant de l'Algérie a été adoptée⁴⁸⁵ sans objection et l'ordre du jour a été modifié comme suit :

"Lettre, en date du 25 avril 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Jordanie (S/8560);

"Rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 2254 (ES-V) de l'Assemblée générale relative à Jérusalem (S/8146)".

A la même séance, le représentant de la Jordanie* a fait savoir au Conseil qu'Israël, on en avait la preuve irréfutable, persistait dans son intention d'organiser un défilé militaire à Jérusalem au mépris de la décision prise par le Conseil le 27 avril. Le refus d'appliquer cette décision ressortait du fait qu'Israël avait organisé une répétition du défilé militaire projeté; il avait de plus été confirmé dans une lettre adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères d'Israël. Le Gouvernement jordanien espérait que le Conseil prendrait les mesures voulues pour remédier à la situation nouvelle qui résultait du mépris d'Israël à l'égard de la décision du Conseil 486.

A la même séance, le représentant d'Israël* a donné lecture du texte d'une lettre 487, en date du 30 avril 1968, adressée au Secrétaire général, dans laquelle le Gouvernement israélien se déclarait convaincu que "la cérémonie du 2 mai n'a aucune raison d'entraîner, et n'entraînera pas, les répercussions néfastes que certains milieux ont prédites". Le représentant d'Israël estimait que le Conseil devait attacher davantage d'importance à ses propres résolutions et au résolutions de l'Assemblée générale relatives aux questions primordiales de la paix et de la sécurité au Moyen-Orient, résolutions que la Jordanie et d'autres Etats arabes avaient refusé de mettre en œuvre 488.

A la 1419^e séance, le 2 mai 1968, le Secrétaire général a fait savoir que "le défilé à Jérusalem, qui a fait l'objet de la résolution 250 (1968) adoptée le 27 avril par le Conseil de sécurité, a eu lieu aujourd'hui comme prévu" et qu'un rapport sur les détails de cette cérémonie serait distribué aux membres du Conseil l'après-midi du même jour 489.

A la 1420e séance, le 2 mai 1968, le Président a déclaré que, après avoir procédé à des consultations approfondies avec les membres du Conseil, il était en mesure de présenter le texte d'un projet de résolution 490.

A la même séance, le projet de résolution a été mis aux voix et adopté 491 à l'unanimité. Le texte en était ainsi conçu 492:

"Le Conseil de sécurité,

"Notant les rapports du Secrétaire général du 26 avril (S/8561) et du 2 mai 1968 (S/8567),

"Rappelant la résolution 250 (1968) du 27 avril 1968.

"Déplore profondément qu'Israël ait procédé au défilé militaire à Jérusalem le 2 mai 1968 au mépris de la décision unanime adoptée par le Conseil le 27 avril 1968.'

A la 1421° séance, le 3 mai 1968, le Président (Etats-Unis) a appelé l'attention des membres sur une lettre 493, en date du 2 mai 1968, émanant du représentant de la Jordanie, qui demandait au Conseil de bien vouloir inviter M. Rouhi El-Khatib, maire de Jérusalem, à faire une déclaration au Conseil de sécurité en vertu de l'ar-

^{478 1416}e séance, par. 60 à 94. 479 1417e séance, par. 62 à 70. 480 1417e séance, par. 168.

^{481 1417}e séance, par. 169. 482 1417e séance, par. 171. 483 Résolution 250 (1968).

^{484 1418}e séance, par. 13 à 17.

^{485 1418}e séance, par. 19.

^{486 1418°} séance, par. 22 à 43. 487 \$/8565, 1418° séance, par. 47. 488 1418° séance, par. 45 à 49.

^{489 1419}e séance, par. 11. 490 1420e séance, par. 2 à 5.

⁴⁹¹ 1420° séance, par. 5. 492 Résolution 251 (1968).

⁴⁹³ S/8570, Doc. off., 23e année, Suppl. d'avr.-juin 1968,

ticle 39 du règlement intérieur provisoire. Après une discussion de procédure sur la question de savoir à quel titre cette personnalité devait être invitée, le Conseil a décidé 494, sans vote, d'inviter M. Rouhi El-Khatib à prendre la parole devant lui.

Le représentant d'Israël, citant le rapport 495 du Secrétaire général sur la situation à Jérusalem peu après les cessez-le-feu, a rejeté l'accusation formulée par M. El-Khatib selon laquelle le Gouvernement israélien aurait pratiqué une politique de terreur et de destruction à l'encontre de la population arabe à Jérusalem. Ce rapport, a-t-il déclaré, indiquait que la vie était normale et que "le personnel arabe de la Vieille Ville avait été incorporé dans les services correspondants de la municipalité israélienne". Après avoir nié les accusations selon lesquelles des biens arabes auraient été expropriés de manière à donner de l'extension au quartier juif, le représentant d'Israël a décrit les plans d'aménagement urbain dans la région et a insisté sur le fait que l'objectif de son gouvernement était de vivre en paix avec ses voisins arabes 496.

A la même séance, le représentant de la Jordanie* a soutenu que le Conseil se réunissait "pour déterminer des droits" et que la question principale était de savoir si Israël avait le droit de s'approprier des territoires par la force. Il a rappelé au Conseil que dans sa résolution du 22 novembre il avait souligné l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la guerre 497.

A la 1425° séance, le 20 mai 1968, le Président a appelé l'attention des membres sur un projet de résolution 498 présenté conjointement par le Pakistan et le Sénégal 499.

Le représentant du Pakistan a fait observer que ce projet de résolution était une proposition de règlement provisoire et n'avait pas d'autre objet que de confirmer les résolutions de l'Assemblée générale sur Jérusalem. Du fait de sa portée limitée, il ne contenait pas un appel à Israël pour que celui-ci retire de Jérusalem ses troupes et le personnel qu'il entretenait dans la Ville Sainte, mais visait uniquement à empêcher toutes mesures ou dispositions qui constitueraient une tentative pour modifier le statut de la ville. A un moment où le Conseil avait encore quelques raisons de croire que ses efforts pour aboutir à un règlement politique du problème pouvaient réussir, il importait qu'il veille de son mieux à prévenir tout acte ou événement de nature à compliquer la situation et à rendre la solution du conflit encore plus difficile 500.

A la 1426° séance, le 21 mai 1968, le Président a appelé l'attention des membres sur un texte modifié 501 du projet de résolution antérieurement présenté par le Pakistan et le Sénégal 502.

A la même séance, le projet de résolution remanié a été mis aux voix et adopté 503 par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions. Le texte en était ainsi conçu 504:

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant examiné la lettre du représentant permanent de la Jordanie concernant la situation à Jérusalem (S/8560) et le rapport du Secrétaire général (S/8146),

"Ayant entendu les déclarations faites devant le Conseil,

"Notant que depuis l'adoption des résolutions susmentionnées Israël a pris d'autres mesures et dispositions en contravention avec ces résolutions,

"Ayant présente à l'esprit la nécessité d'œuvrer pour une paix juste et durable,

"Réaffirmant que l'acquisition de territoire par la conquête militaire est inadmissible.

"1. Déplore qu'Israël ait manqué de se conformer aux résolutions susmentionnées de l'Assemblée générale;

"2. Considère que toutes le mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, y compris l'expropriation de terres et de biens immobiliers, qui tendent à modifier le statut juridique de Jérusalem sont non valides et ne peuvent modifier ce statut:

"3. Demande d'urgence à Israël de rapporter toutes le mesures de cette nature déjà prises et de s'abstenir immédiatement de toute nouvelle action qui tend à modifier le statut de Jérusalem;

"4. Prie le Secrétaire général de rendre compte au Conseil de sécurité de l'application de la présente résolution.'

Décision du 16 août 1968 (1440° séance): Le Conseil de sécurité a :

Condamné les nouvelles attaques militaires lancées par Israël en violation flagrante de la Charte et l'a averti que si de telles attaques venaient à se renouveler il tiendrait dûment compte de ce manquement à la présente résolution,

Par une lettre 505, en date du 5 juin 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de la Jordanie a rappelé sa lettre 506 du 4 juin, dans laquelle il avait indiqué que les forces israéliennes avaient bombardé certaines régions de Jordanie, ce qui avait causé des pertes importantes. Il demandait donc que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner la grave situation résultant de cette agression israélienne.

Par une lettre 507 en date du 5 juin 1968, le représentant d'Israël, se référant à sa lettre 508 du 4 juin, a demandé que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner les graves et continuelles violations du cessez-le-feu par la Jordanie, qui était à l'origine du bombardement de villages israéliens et des infiltrations armées et des actes terroristes commis à partir du territoire jordanien, avec la connivence et l'encouragement du Gouvernement et des forces armées jordaniens.

Par une lettre 509, en date du 5 août 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de

⁴⁹⁴ 1421° séance, par. 38. Pour l'examen de cette question du point de vue de l'article 39, voir chap. III, cas n° 3.

⁴⁹⁵ S/8146, Doc. off., 22° année, Suppl. de juill.-sept. 1967, 232 à 286.

^{496 1421}e séance, par. 115 à 160.

^{497 1421°} séance, par. 162 à 172. 498 S/8590, 1425° séance, par. 2 à 5.

^{499 1425}e séance, par. 4.

^{500 1425}e séance, par. 6 à 17. 501 S/8590/Rev.2, 1426e séance, par. 2 et 3.

⁵⁰² 1426e séance, par. 2 et 3. 503 1426e séance, par. 53. 504 Résolution 252 (1968).

[&]quot;Rappelant les résolutions 2253 (ES-V) et 2254 (ES-V) de l'Assemblée générale, en date des 4 et 14 juillet 1967,

⁵⁰⁵ S/8616, Doc. off., 23e année, Suppl. d'avr.-juin 1968, p. 186.

⁵⁰⁶ S/8613, ibid., p. 184.

^{508 \$/8617,} ibid., p. 187. 508 \$/8614, ibid., p. 184 et 185; \$/8615, ibid., p. 185 et 186. 509 \$/8721, Doc. off., 23e année, Suppl. de juill.-sept. 1968

la Jordanie, se référant à ses lettres des 4 et 5 juin, a demandé à nouveau que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner la grave situation résultant des actes d'agression que les Israéliens continuaient de commettre contre son pays.

Par une lettre 510, en date du 5 août 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant d'Israël a demandé que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence en vue de reprendre l'examen "des plaintes d'Israël formulées dans ma lettre du 5 juin (S/8617), à savoir les graves et continuelles violations du cessez-le-feu par la Jordanie".

A la 1434e séance, le 5 août 1968, le Président (Brésil) a indiqué que le Conseil de sécurité se réunissait sur la demande urgente de la Jordanie et d'Israël (S/8721, S/8724) et que l'ordre du jour provisoire comprenait deux autres lettres (S/8616, S/8617) qui figuraient à l'ordre du jour provisoire de la 1429° séance, le 5 juin, lequel n'avait pas été adopté, le Conseil ayant décidé d'ajourner cette séance en hommage au défunt sénateur Kennedy 511.

A la même séance, le Conseil a inscrit la question à son ordre du jour 512 et il l'a examinée de sa 1434e à sa 1440e séance, du 5 au 16 août 1968.

A la 1434e séance, les représentants de la Jordanie, d'Israël, de la République arabe unie et de l'Irak ont été invités 513 à participer à la discussion de la question. Les représentants de la Syrie et de l'Arabie Saoudite ont également été invités 514 à prendre part au débat à la 1436e séance.

A la 1434° séance, le 5 août 1968, le représentant de la Jordanie* a déclaré que, en raison de nouvelles attaques préméditées des forces israéliennes contre la population civile désarmée de Jordanie, le Conseil devait une fois de plus s'occuper d'une situation lourde de danger. Il a noté que, tout comme l'agression commise le 4 juin contre des quartiers de la ville d'Irbid et les villages environnants, cette attaque était dirigée contre des civils, dans la ville de Salt et les zones avoisinantes. Il était clair que l'agression israélienne avait été préparée aux plus hauts échelons et visait à détruire les cultures sur la rive orientale du Jourdain et à terroriser et intimider les habitants de cette zone. Le fait que l'attaque ait été lancée contre des exploitations agricoles irriguées en plein essor prouvait sans l'ombre d'un doute qu'Israël cherchait à faire disparaître les activités civiles dans une des régions les plus productives de la Jordanie, dont ce pays dépendait pour ses besoins agricoles. Comme la récente agression d'Israël n'était pas une opération militaire isolée et que le Conseil avait maintes fois mis en garde Israël contre des représailles militaires de ce genre, le représentant de la Jordanie pensait que le Conseil prendrait de nouvelles mesures plus efficaces, telles que celles envisagées au Chapitre VII de la Charte 515.

Le représentant d'Israël* a déclaré que sa délégation s'était plusieurs fois adressée au Conseil pour lui demander d'adopter des dispositions de nature à mettre fin aux violations du cessez-le-feu par la Jordanie. Le cessez-le-feu ne pouvait camoufler l'agression arabe, et Israel devait se défendre contre les attaques. La Jordanie s'était empressée d'interpréter la résolution du 24 mars 1968, par laquelle le Conseil déplorait tous incidents violents en violation du cessez-le-feu comme ne s'appliquant pas aux actes d'hostilité commis par les Arabes contre Israël, et, le 4 avril, lorsque le Conseil de sécurité s'était déclaré préoccupé de l'aggravation de la situation, la Jordanie n'en avait à nouveau tenu aucun compte. Depuis, les attaques militaires et les incursions armées à partir du territoire jordanien s'étaient poursuivies sans relâche. En fait, la Jordanie était devenue la base principale de l'agression constante des Arabes contre Israël. Dans la matinée du 4 juin, une attaque de grande envergure avait été lancée du territoire jordanien et avait causé des dégâts importants au centre de Beit-Shean et fait des victimes parmi les civils. Devant la persistance et l'intensification du tir de l'artillerie jordanienne, l'aviation israélienne avait dû entreprendre une opération de légitime défense et réduire au silence les batteries en cause. Le Gouvernement jordanien ayant installé ses positions d'artillerie dans les agglomérations habitées, il y avait eu inévitablement des victimes civiles. Le représentant d'Israël en appelait au Conseil de sécurité pour qu'il considère la situation au Moyen-Orient telle qu'elle était et pour qu'il élève la voix contre les actes d'agression qui continuaient contre Israël. Le Conseil devait donc faire comprendre à la Jordanie la nécessité de respecter les obligations contractées en vertu du cessez-le-feu et de mettre fin aux actes d'agression contre Israël qui avaient leur point de départ sur son territoire 516.

A la 1440e séance, le 16 août 1968, le Président a déclaré qu'à la suite de consultations un projet de résolution avait été élaboré qui, à son avis, reflétait les vues des membres du Conseil de sécurité sur les mesures que celui-ci devrait prendre à propos de la question à l'examen. Il a été donné lecture au Conseil du texte de ce projet 517.

A la même séance, ledit projet a été mis aux voix et adopté 518 à l'unanimité. Le texte en était ainsi conçu 519:

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant entendu des déclarations des représentants de la Jordanie et d'Israël,

"Ayant pris note du contenu des lettres des représentants de la Jordanie et d'Israël reproduites dans les documents S/8616, S/8617, S/8721 et S/8724,

"Rappelant sa précédente résolution 248 (1968) par laquelle il a condamné l'action militaire lancée par Israël en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et des résolutions relatives au cessezle-feu et par laquelle il a déploré tous incidents violents en violation du cessez-le-feu,

"Considérant que toutes violations du cessez-le-feu doivent être empêchées,

"Observant que les deux attaques aériennes massives d'Israël contre le territoire jordanien étaient des opérations de grande envergure soigneusement préparées en violation de la résolution 248 (1968),

"Gravement préoccupé par la détérioration de la situation qui en résulte,

"1. Réaffirme sa résolution 248 (1968) dans laquelle, notamment, il déclare que de graves violations du cessez-le-feu ne peuvent pas être tolérées et

⁵¹⁰ S/8724, ibid., p. 115 et 116.

^{511 1434}e séance, par. 18. 512 1434e séance, par. 18.

^{513 1434}e séance, par. 19. 514 1436e séance, par. 1 et 95.

^{515 1434}e séance, par. 23, 24, 35, 37, 40, 41, 48 et 49.

^{516 1434}e séance, par. 61, 62, 65, 66, 68, 72, 74, 75, 122, 124 et 125.

^{517 1440}e séance, par. 2.

^{518 1440}e séance, par. 5. 519 Résolution 256 (1968).

que le Conseil aurait à étudier des dispositions nouvelles et plus efficaces telles qu'envisagées dans la Charte pour s'assurer contre la répétition de pareils

- "2. Déplore les pertes de vies humaines et les lourdes pertes matérielles;
- "3. Considère que des attaques militaires préméditées et répétées mettent en danger le maintien de la paix:
- "4. Condamne les nouvelles attaques militaires lancées par Israël en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et de la résolution 248 (1968) et avertit que, si de telles attaques venaient à se renouveler, le Conseil tiendrait dûment compte de toute défaillance à se conformer à la présente résolution."

Décision du 5 septembre 1968 (1447° séance):

Par une lettre 520, en date du 2 septembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant d'Israël a demandé que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner l'attaque militaire que la République arabe unie avait lancée contre les forces israéliennes le 26 août en violation du cessez-lefeu. La gravité de cette attaque se trouvait encore accrue par la réponse négative des autorités de la République arabe unie aux représentations qu'Israël avait faites par l'intermédiaire du chef d'état-major de l'ONUST pour obtenir que le soldat enlevé soit retourné, que des mesures efficaces soient prises contre les responsables de l'attaque et que l'assurance soit donnée que cette attaque ne se reproduirait pas.

A la 1446^e séance, le 4 septembre 1968, le Conseil a décidé 521, sans vote, d'inscrire la question à son ordre du jour, et il l'a examinée à ses 1446e et 1447e séances, les 4 et 5 septembre 1968. Après l'adoption de l'ordre du jour, le Conseil a invité 522 les représentants d'Israël et de la République arabe unie à participer au débat sans droit de vote.

A la 1446^e séance, le 4 septembre 1968, le représentant d'Israël* a déclaré que le 26 août une force militaire égyptienne composée d'une trentaine d'hommes avait franchi le canal de Suez, s'était retranchée sur la rive orientale, avait posé des mines sur la piste des patrouilles et avait tendu une embuscade à une pafrouille israélienne le long du canal. L'enquête qui avait été effectuée le lendemain par les observateurs militaires de l'ONU n'avait pu être poursuivie sur la rive occidentale du canal par suite des objections de l'Egypte. Toutefois, les faits étaient clairs. En violation du cessez-le-feu établi par le Conseil de sécurité et au mépris des dispositions interdisant toute activité militaire dans la zone, une attaque militaire bien préparée avait été perpétrée contre Israël par des forces égyptiennes opérant depuis la rive occidentale. Israël s'attendait donc que le Conseil de sécurité mette un frein à la détérioration de la situation, condamne l'attaque militaire et fasse comprendre à l'Egypte qu'elle devait respecter ses obligations, empêcher le renouvellement de telles attaques et assurer le retour du soldat israélien fait prisonnier 523.

Le représentant de la République arabe unie* a estimé que les allégations israéliennes étaient dépourvues de fondement. Il a déclaré que, dès que son gou-

vernement avait eu connaissance des nouvelles concernant le prétendu incident, celui-ci avait ordonné une enquête. Les conclusions de cette dernière, qui avaient été transmises au chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine, avaient montré qu'aucune force de la République arabe unie n'avait participé à une action sur le territoire situé à l'est du canal de Suez. Le Gouvernement de la République arabe unie avait assuré le chef d'état-major de l'ONUST qu'il respectait scrupuleusement le cessez-le-feu conformément aux résolutions du Conseil de sécurité. En ce qui concernait le soldat manquant, il n'avait aucune connaissance de cette affaire. Notant que les allégations d'Israël quant à une participation de forces armées de la République arabe unie audit incident n'avaient pas été étayées par les observateurs de l'ONU dans la zone, le représentant de la République arabe unie a signalé que le rapport du chef d'état-major de l'ONUST 524 du 29 août 1968 ne permettait d'accorder aucun crédit à ces inventions d'Israel 525.

A la 1447° séance, le 5 septembre 1968, le Président (Canada) a proposé de lever la séance afin de permettre aux membres du Conseil de poursuivre leurs consultations sur ce qu'il convenait de faire à propos de la question inscrite à l'ordre du jour 526.

Le Conseil a décidé sans objection de lever la séance 527.

Décision du 8 septembre 1968 (1448^e séance): Déclaration du Président.

Décision du 18 septembre 1968 (1452° séance): Le Conseil de sécurité a :

- Insisté pour que le cessez-le-feu ordonné par le Conseil de sécurité dans ses résolutions soit rigoureusement respecté;
- Réaffirmé sa résolution 242 (1967) et prié instamment toutes les parties d'apporter leur concours au représentant spécial du Secrétaire général dans l'accomplissement rapide du mandat qui lui a été confié par cette résolution.

Par une lettre 528, en date du 8 septembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant d'Israël a allégué qu'une violation flagrante et non provoquée du cessez-le-feu avait été commise le jour même par les forces armées de la République arabe unie dans le secteur du canal de Suez. Malgré l'appel lancé par les observateurs militaires pour qu'un cessez-le-feu intervienne, cessez-le-feu qu'Israël avait accepté et auquel il s'était conformé, l'attaque égyptienne s'était poursuivie et avait fait des victimes israéliennes; un observateur militaire des Nations Unies avait été blessé et deux postes d'observateurs avaient été endommagés. Le représentant d'Israël demandait la reprise immédiate des séances du Conseil de sécurité qui avaient été ajournées le 5 septembre.

Par une lettre 529, en date du 8 septembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de la République arabe unie s'est plaint qu'Israël ait commis un nouvel acte prémédité d'agression

⁵²⁰ S/8794, Doc. off., 23e année, Suppl. de juill.-sept. 1968, p. 236.

^{521 1446}e séance, par. 5. 522 1446e séance, par. 6.

^{523 1446}e séance, par. 11, 13, 15, 21 et 24.

⁵²⁴ S/7930/Add.74, Doc. off., 23e année, Suppl. de juill. sept. 1968, p. 3 à 6.

⁵²⁵ 1446e séance, par. 31 et 33. 526 1447e séance, par. 104.

^{527 1447}e séance, par. 105.

⁵²⁸ S/8805, Doc. off., 23e année, Suppl. de juill.-sept. 1968, p. 240 et 241.

⁵²⁹ S, 8806, Doc. off., 23e année, Suppl. de juill.-sept. 1968, p. 241 et 242.

en ouvrant le feu ce jour-là sur les villes de Port-Tewfik, Suez, Ismaïlia et Kantara. Vu la gravité de la situation, le représentant de la République arabe unie demandait que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence.

A la 1448° séance, le 8 septembre 1968, à la suite d'un débat de procédure 530 portant sur la question de savoir si le Conseil se réunissait pour étudier un nouveau point sur la demande de la République arabe unie ou pour reprendre la discussion de la plainte israélienne du 2 septembre, le Conseil a adopté 531 sans objection son ordre du jour, qui comprenait les lettres d'Israël des 2 et 8 septembre 1968 et la lettre de la République arabe unie du 8 septembre 1968.

Après l'adoption de l'ordre du jour, le Conseil a invité 532 les représentants d'Israël et de la République arabe unie à prendre part à la discussion; il a examiné la question à ses 1448e, 1449e, 1451e et 1452e séances, du 8 au 18 septembre 1968.

A la 1448e séance, le Secrétaire général a déclaré qu'au cours de l'après-midi le chef d'état-major de l'ONUST lui avait adressé, par câble, trois brefs messages l'informant qu'un échange de coups de feu violent et prolongé avait eu lieu le long du canal de Suez dans la journée du 8 septembre. Il avait immédiatement prié le général Bull de lui faire parvenir le plus rapidement possible un rapport sur la violation la plus récente du cessez-le-feu demandé par le Conseil de sécurité. Etant donné qu'aucun nouveau message concernant de nouveaux tirs n'avait été reçu du général Bull, le Secrétaire général pensait qu'il était permis de conclure que le cessez-le-feu organisé par les observateurs de l'ONU avait été observé depuis qu'il était intervenu à 16 h 30 TU, le 8 septembre. Le Secrétaire général a ensuite donné lecture du texte d'un rapport 583 qu'il venait de recevoir du chef d'état-major de l'ONUST et qui donnait des détails sur les échanges de coups de feu ainsi que sur les dommages causés aux installations de l'ONUST et sur la blessure d'un observateur militaire des Nations Unies. Un état complet des dommages devait être communiqué ultérieurement 534.

Après la déclaration du Secrétaire général, le représentant de l'URSS 535 a demandé des éclaircissements au sujet du rapport dont il venait d'être donné lecture. Le Secrétaire général a déclaré qu'il n'était pas en mesure de donner des précisions touchant le rapport ou d'en éclaireir aucun élément. Pour le moment, il ne pouvait que présenter le rapport tel qu'il était 536.

Le représentant d'Israël* a déclaré que les attaques égyptiennes exécutées en violation du cessez-le-feu avaient atteint au cours de la journée des proportions telles qu'une réunion immédiate du Conseil s'imposait. Le rapport du Secrétaire général soulignait la gravité de ces événements ainsi que la responsabilité de la République arabe unie, qui avait ouvert le feu à plusieurs reprises au cours de l'après-midi. Après avoir fait un compte rendu des incidents survenus dans la journée et des pertes subies par son pays, le représentant d'Israel a rappelé sa déclaration du 4 septembre, dans laquelle il avait exprimé l'inquiétude de son gouvernement qui

craignait que l'attaque lancée par l'Egypte le 26 août ne fût le signe avant-coureur d'une reprise de la campagne de violence menée par elle le long de la ligne de cessez-le-feu. Cette crainte était aggravée par les événements de la journée, et la pose répétée de mines antichar au même endroit, à peu de distance des positions de l'armée égyptienne, ne laissait subsister aucun doute sur l'origine de ces opérations militaires ni sur le soin avec lequel elles étaient montées. Il était donc évident que la République arabe unie essayait de saper le fondement du cessez-le-feu et de créer une situation fort dangereuse dans cette zone. Quels que fussent les motifs de la politique de l'Egypte, le Conseil de sécurité devait prendre des mesures immédiates et efficaces afin de mettre un terme aux actes d'agression égyptiens et de concourir au maintien du cessez-le-feu 587.

Le représentant de la République arabe unie * a indiqué que dans sa déclaration du 4 septembre, il avait noté que, quoique Membre de l'ONU et bien qu'en ayant théoriquement accepté le Charte, "Israël s'était réservé le droit de se faire justice lui-même"; et qu'à cet égard Israël avait rarement recours au Conseil de sécurité et préférait s'en remettre à l'emploi de la force brutale pour parvenir à ses fins. Les derniers événements le prouvaient, car, tandis que le Conseil débattait encore des allégations israéliennes, Israël avait ce jour ouvert le feu dans la zone de Port-Tewfik et de Suez, tirant avec son artillerie et ses blindés et étendant le bombardement aux villes d'Ismaïlia et de Kantara. En outre, d'après le rapport du Secrétaire général, il y avait des raisons de croire qu'Israël avait employé des missiles. Les forces armées de la République arabe unie avaient dû riposter pour assurer leur légitime défense. L'attaque avait fait de nombreuses victimes parmi la population civile et infligé des dommages importants et des destructions parmi les bâtiments et les établissements publics de ces deux villes 538.

A la reprise de la 1448° séance, le 8 septembre 1968, le Président (Canada) a dit qu'après avoir procédé à des consultations approfondies il avait été autorisé à faire la déclaration suivante :

"Le Conseil de sécurité, s'étant réuni d'urgence pour examiner la question inscrite à son ordre du jour (S/Agenda/1448/Rev.1), ayant entendu les rapports du général Odd Bull présentés par le Secrétaire général et les déclarations des représentants d'Israël et de la République arabe unie, regrette profondément les pertes en vies humaines et prie les parties d'observer strictement le cessez-le-feu demandé par les résolutions du Conseil de sécurité."

A la 1449° séance, le 10 septembre 1968, le Président a attiré l'attention du Conseil sur "les renseignements supplémentaires" 589 datés du 9 septembre, reçus du chef d'état-major de l'ONUST.

A la 1451e séance, le 11 septembre 1968, le Président a signalé un rapport 540 reçu du chef d'état-major de l'ONUST concernant les derniers incidents qui s'étaient produits dans le secteur du canal de Suez.

A la même séance, il a attiré l'attention des membres sur des renseignements supplémentaires 541 reçus du chef d'état-major de l'ONUŜT et datés du 11 septembre, qui devaient être distribués en cours de séance 542.

^{530 1448}e séance, par. 2 à 10. Pour l'examen de cette question, voir chap. II, cas nº 10.
531 1448e séance, par. 10.

^{582 1448°} séance, par. 11.
583 Distribué ultérieurement sous la cote S/7930/Add.78,

^{535 1448}e séance, par. 24. 536 1448e séance, par. 23.

Doc. off., 23e année, Suppl. de juill.-sept. 1968, p. 9 à 11. 584 1448e séance, Secrétaire général, par. 14 à 19.

^{537 1448}e séance, par. 29, 30, 39 et 45.

^{538 1448}e séance, par. 47 et 48. 539 S/7930/Add.79, Doc. off., 23e année, Suppl. de juill.-

sept. 1968, p. 12.
540 S/7930/Add.80, ibid., p. 13. 541 S/7930/Add.81, ibid., p. 13 et 14. 542 1451e séance, par. 93.

A la 1452° séance, le 18 septembre 1968, le Président a appelé l'attention sur d'autres rapports supplémentaires 548 présentés par le chef d'état-major de l'ONUST. Il a indiqué en outre que le Secrétaire général lui avait fourni trois séries de photographies prises par les observateurs militaires des Nations Unies dans la région du canal de Suez ayant trait à l'enquête sur le minage du 10 septembre, dont il était question au document S/7930/Add.81, et aux dommages subis par les installations des Nations Unies (signalés dans le document S/7930/Add.83, par. 3 et 4). Il se proposait de communiquer ces photographies aux membres du Conseil au cours de la séance 544.

Le Président a dit ensuite que, après les consultations qu'il avait tenues avec les membres du Conseil depuis la séance précédente, il était en mesure de présenter au Conseil un projet de résolution qui reflétait l'accord auguel les membres du Conseil étaient parvenus pour le moment 545.

A la même séance, après que le Président eut donné lecture du texte du projet de résolution, celui-ci a été mis aux voix et adopté 546 par 14 voix contre zéro, avec une abstention. Le texte en était ainsi conçu 547:

"Le Conseil de sécurité,

"Rappelant la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 9 septembre 1968, prononcée à la 1448e séance du Conseil,

'Gravement préoccupé de la détérioration de la situation au Moyen-Orient,

"Convaincu que tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies devraient coopérer en vue d'un règlement pacifique au Moyen-Orient,

- "1. Insiste pour que le cessez-le-feu ordonné par le Conseil de sécurité dans ses résolutions soit rigoureusement respecté;
- Réaffirme sa résolution 242 (1967), du 22 novembre 1967, et prie instamment toutes les parties d'apporter leur plus entière coopération au représentant spécial du Secrétaire général dans l'accomplissement rapide du mandat qui lui a été confié par cette résolution."

Décision du 27 septembre 1968 (1454e séance): Le Conseil de sécurité a :

- i) Prié le Secrétaire général d'envoyer d'urgence un représentant spécial dans les territoires arabes occupés militairement par Israël et de faire rapport sur la mise en œuvre de la résolution 237 (1967):
- Demandé au Gouvernement israélien de recevoir le représentant spécial du Secrétaire général, de coopérer avec lui et de faciliter sa tâche.

Par une lettre 548, en date du 17 septembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité, les représentants du Pakistan et du Sénégal ont demandé que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner le rapport 549 daté du 31 juillet 1968 présenté par le Secrétaire général comme suite à la résolution 237 du 15 juin 1967.

A la 1453° séance, le 20 septembre 1968, après l'adoption 550 de son ordre du jour, le Conseil a invité 551 les représentants de la Jordanie, d'Israël et de la République arabe unie à participer à la discussion. Une invitation 552 a également été adressée au représentant de la Syrie à la 1454e séance. Le Conseil a examiné le rapport à ses 1453e et 1454e séances, les 20 et 27 septembre 1968.

A la 1453e séance, le 20 septembre 1968, le Président (Canada) a appelé l'attention du Conseil sur le projet de résolution 553 présenté le jour précédent par les représentants du Pakistan et du Sénégal.

A la même séance, le représentant du Sénégal, après avoir apporté une rectification 554 au texte anglais du projet de résolution, a rappelé que, dans sa résolution 237 (1967) du 4 juin 1967, le Conseil de sécurité avait recommandé aux gouvernements intéressés de respecter scrupuleusement les principes humanitaires régissant le traitement des prisonniers de guerre et la protection des civils en temps de guerre. Il a noté en outre que, dans son rapport 555 du 31 juillet 1968, le Secrétaire général avait regretté que des considérations qui intéressent le bien-être de très nombreux êtres humains ne puissent se voir accorder une priorité suffisante et être jugées présenter un caractère suffisamment urgent pour écarter des obstacles du genre de ceux auxquels on s'était heurté jusqu'ici. Le Gouvernement israélien, en introduisant dans le dossier des éléments qui étaient absolument étrangers à la procédure d'ordre humanitaire que le Secrétaire général se proposait de suivre, avait empêché l'application de la résolution 237 (1967). La délégation sénégalaise déplorait ce fait mais espérait que, conformément aux dispositions de cette résolution, le Gouvernement israélien coopérerait pleinement avec le représentant que le Secrétaire général enverrait dans les zones occupées 556.

Le représentant du Pakistan a soutenu que, bien qu'Israël ait soulevé certaines questions qui n'avaient aucun rapport avec la résolution 237 (1967), "on aurait beau ergoter sur l'expression "gouvernements intéres-sés", jamais la résolution 237 (1967) ne pourrait être applicable à des territoires autres que ceux qui étaient occupés militairement par Israël". Conformément aux dispositions de cette résolution, le Conseil avait manifestement le devoir de faire en sorte qu'en attendant un règlement définitif des questions politiques la population qui était restée dans les zones occupées militairement par Israël ne se voie pas dénier ses droits fondamentaux 557.

Le représentant d'Israël* a soutenu que ceux qui avaient inspiré cette plainte, ceux qui l'avaient présentée et ceux qui l'appuyaient devraient reconnaître que, loin de contribuer à l'entente, une telle action accroissait la tension. Notant que la plainte procédait d'une proposition faite au mois de février précédent par le Secrétaire général à Israël et aux gouvernements arabes et tendant à envoyer un représentant chargé d'une mission d'information dans le contexte de la résolution

⁵⁴³ S/7930/Add.83 à 87, Doc. off., 23° année, Suppl. de juill.-sept. 1968, p. 15 à 17.
544 1459° séance, p. 3 à 5.

^{545 1552}e séance, p. 6.

^{546 1452}e séance, p. 7/10. 547 Résolution 258 (1968)

⁵⁴⁸ S/8819, Doc. off., 23e année, Suppl. de juill.-sept. 1968,

⁵⁴⁹ S/8699, ibid., p. 73 à 95.

^{550 1453}e séance, par. 1.

^{551 1453}e séance, par. 1 et 2.

^{552 1454}e séance, par. 2. 553 \$/8825, 1453e séance, par. 3. 554 Dans le texte rectifié, les termes "Calls upon", au paragraphe 2 du dispositif, devaient être remplacés par le terme

Rêquests". ⁵⁵⁵ S/8699, Doc. off., 23° année, Suppl. de juill.-sept. 1968, p. 73 à 95.

^{556 1453}e séance, par. 4, 5, 6, 7, 9 et 13. 557 1453e séance, par. 17, 22, 24.

237 (1967), le représentant d'Israël a indiqué que son gouvernement avait déjà fait savoir au Secrétaire général qu'il était prêt à coopérer avec un tel représentant; cette remarque restait valable. D'autre part, la mission avait été retardée parce que les gouvernements arabes avaient imposé une restriction injustifiée en demandant que ladite mission se limite uniquement aux territoires tenus par Israël et qu'elle ferme les yeux devant le triste sort des communautés juives des pays arabes qui souffraient encore des suites du conflit. Or, c'était la situation des Juifs qui avaient été soumis à un traitement discriminatoire, à l'oppression et à des traitements inhumains en Egypte, en Syrie et en Irak 558 qui constituait le véritable problème humanitaire au Moyen-Orient.

A la 1454º séance, le 27 septembre 1968, le Président a appelé l'attention du Conseil sur une version révisée au projet de résolution 559 présenté par le Pakistan et le Sénégal 560.

A la même séance, le projet de résolution révisé a été mis aux voix et adopté par 12 voix contre zéro, avec 3 abstentions 561. Le texte en était ainsi conçu 562:

"Le Conseil de sécurité,

"Soucieux de la sûreté, du bien-être et de la sécurité des habitants des territoires arabes militairement occupés par Israël à la suite des hostilités du 5 juin 1967,

'Rappelant sa résolution 237 (1967) du 14 juin 1967,

"Notant le rapport du Secrétaire général contenu dans le document S/8699 et appréciant ses efforts en cette matière,

'Déplorant le retard intervenu dans l'application de la résolution 237 (1967) en raison des conditions qui continuent d'être posées par Israël pour recevoir un représentant spécial du Secrétaire général,

- "1. Prie le Secrétaire général d'envoyer d'urgence un représentant spécial dans les territoires arabes occupés militairement par Israël à la suite des hostilités du 5 juin 1967, et de faire rapport sur la mise en œuvre de la résolution 237 (1967);
- "2. Demande au Gouvernement d'Israël de recevoir le représentant spécial du Secrétaire général, de coopérer avec lui et de faciliter sa tâche;
- "3. Recommande que le Secrétaire général recoive toute coopération dans ses efforts pour la mise en œuvre de la présente résolution et de la résolution 237 (1967).

Décision du 4 novembre 1968 (1457° séance): Ajournement.

Par une lettre 563, en date du 1er novembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de la République arabe unie s'est plaint que la nuit précédente des appareils israéliens aient violé l'espace aérien de la République arabe unie et se soient infiltrés profondément à l'intérieur de la zone de Mag Hammadi, bombardant des objectifs civils, tuant ainsi un civil et en blessant deux autres. Il demandait que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner la situation résultant des actes flagrants d'agression

558 1453e séance, par. 92, 97 et 105. 559 S/8825/Rev.2, 1454e séance, par. 3.

commis par Israël et par les forces armées israéliennes et admis par le Gouvernement israélien.

Par une lettre 564, en date du 1er novembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant d'Israël a demandé que le Conseil se réunisse d'urgence pour examiner les récents actes d'agression et de provocation de l'Egypte portés précédemment 565 à l'attention du Conseil et consignés dans les rapport 566 du chef d'état-major de l'ONUST.

A la 1456° séance, le 1° novembre 1968, après l'adoption 567 de l'ordre du jour, le Conseil a invité 568 les représentants de la République arabe unie, d'Israël et de l'Arabie Saoudite à participer à la discussion de la question. Il a examiné cette dernière à ses 1456e et 1457° séances, du 1er au 4 novembre 1968.

A la 1456^e séance, le 1^{er} novembre 1968, le représentant de la République arabe unie* a déclaré que son gouvernement avait demandé une réunion d'urgence du Conseil parce que la situation au Moyen-Orient, déjà fort grave, s'était encore détériorée du fait d'un acte délibéré d'agression des forces armées israéliennes contre le territoire de la République arabe unie. Cet acte était particulièrement inquiétant du fait qu'il était prémédité et qu'Israël avait ouvertement admis qu'il en était responsable. En outre, le fait que l'attaque ait visé des installations qui faisaient partie de l'infrastructure économique de la République arabe unie révélait que l'intention de ceux qui avaient préparé et lancé cette agression était de porter un coup à l'économie du pays en essayant de paralyser certains de ses éléments. Il était ironique de constater que, tandis qu'Israël se livrait à ces actes d'agression contre les Etats arabes, il menait une campagne de propagande vantant ses intentions pacifiques et ses méthodes constructives pour parvenir à un règlement du problème du Moyen-Orient. Mais son refus de déclarer son acceptation et son intention d'appliquer la résolution du 22 novembre 1967 étaient un fâcheux service rendu à la cause de la paix dans la région. Il était grand temps que le Conseil ait recours aux mesures prévues par ses résolutions antérieures et applique les sanctions que prévoit le Chapitre VII de la Charte 569.

Le représentant d'Israël* a fait valoir que la paix au Moyen-Orient avait longtemps tardé parce que les Etats arabes avaient refusé de conclure un règlement de paix permanente et en particulier parce qu'ils continuaient d'adhérer aux décisions de Khartoum : pas de paix, pas de négociations, pas de reconnaissance d'Israël. Malgré les déclarations de l'Egypte selon lesquelles elle accepterait la résolution de novembre, celleci avait non seulement refusé de faire la paix avec Israël, mais continué la guerre contre Israël. Après avoir décrit un certain nombre d'assauts lancés par les forces armées de la République arabe unie, dans le cadre de cette politique d' "opérations militaires préventives", le représentant d'Israël a indiqué que ces attaques se montraient sous un jour d'autant plus sinistre qu'elles avaient eu lieu alors que M. Jarring s'efforçait d'établir une paix juste et durable. Après avoir fait longtemps preuve de patience, Israël avait dû se dé-

^{560 1454}e séance, par. 3. 561 1454e séance, par. 252. 562 Résolution 259 (1968)

⁵⁶³ S/8878, Doc. off., 23e année, Suppl. d'oct.-déc. 1968, p. 104.

⁵⁶⁴ S/8879, ibid., p. 104 et 105.

⁵⁶⁵ S/8868, Doc. off., 23e année, Suppl. d'oct.-déc. 1968, p. 94 et 95; S/8869, ibid., p. 95 et 96; S/8875, ibid., p. 100 et 101; S/8877, ibid., p. 101 à104.

566 S/7930/Add.95, 97, Doc. off., 23e année, Suppl. d'oct.-déc. 1968, p. 4 à 12, 15 à 18

déc. 1968, p. 4 à 12, 15 à 18.

⁵⁶⁷ 1456° séance, par. 7. 568 1456e séance, par. 8 et 112.

^{569 1457}e séance, par. 12, 15, 18, 21, 24, 25, 32.

fendre afin de faire comprendre à la République arabe unie la nécessité de respecter le cessez-le-feu. En faisant sauter une centrale électrique et deux ponts sur le Nil entre Assouan et Le Caire, il avait cherché à éviter les agglomérations et à convaincre l'Egypte qu'elle ne pouvait impunément méconnaître ses obligations à l'égard du cessez-le-feu et que le maintien de l'accord de cessez-le-feu était dans l'intérêt aussi bien de la République arabe unie que d'Israël 570.

Vu que certains ministres des affaires étrangères procédaient à des discussions, le représentant du Royaume-Uni a proposé que le Conseil ajourne la séance et reprenne la discussion lorsque ses membres décideraient que le moment était opportun" 571.

Le Président, notant que le Conseil préférait nettement prévoir une date ferme pour la prochaine séance, a suggéré de la fixer à 11 heures le jeudi suivant, étant entendu qu'il resterait en contact avec les membres afin de revoir cette date avec leur assentiment si les circonstances l'exigeaient 572.

La proposition du Président a été adoptée sans objection 578.

Décision du 31 décembre 1968 (1462e séance) :

Le Conseil de sécurité a :

- Condamné Israël pour son action militaire préméditée en violation de ses obligations aux termes de la Charte et des résolutions relatives au cessez-le-feu;
- Considéré que de tels actes prémédités de violence mettent en danger le maintien de la paix et que le Liban a droit à une réparation appropriée pour les destructions qu'il a subies;
- Adressé à Israël l'avertissement solennel que, si de tels actes se répétaient, le Conseil devrait envisager d'autres mesures pour donner effet à ses décisions.

Par une lettre 574, en date du 29 décembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant du Liban a déclaré qu'un acte flagrant d'agression avait été commis par les forces aériennes israéliennes contre le Liban le jour précédent. Vu la gravité de la situation, qui mettait en danger la paix et la sécurité du Liban, la convocation d'urgence du Conseil était demandée.

Par une lettre 575, en date du 29 décembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant d'Israël a demandé que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner la violation constante de la Charte des Nations Unies et des résolutions du Conseil de sécurité relatives au cessez-le-feu dont le Liban se rendait coupable en aidant et en encourageant des actes de guerre commis par des forces et des organisations irrégulières opérant à partir du Liban contre le territoire, les citoyens et les biens israéliens, notamment contre l'aviation civile israélienne.

A la 1460e séance, le 29 décembre 1968, après l'adoption 576 de l'ordre du jour, les représentants du Liban et d'Israël ont été invités 577 à participer à la discussion. A la 1461e séance, le représentant de l'Ara-

570 1456e séance, par. 36, 38, 53, 64, 67, et 68.

571 1457e séance, par. 181. 572 1457° séance, par. 187 et 188. 573 1457° séance, par. 191.

bie Saoudite a également été invité à participer au débat 578. Le Conseil a examiné la question de sa 1460e à sa 1462° séance, du 29 au 31 décembre 1968.

A la 1460° séance, le 29 décembre 1968, le Président (Ethiopie) a attiré l'attention des membres sur des renseignements 579 qu'il avait reçus du chef d'état-major par intérim de l'ONUST au sujet de la question dont le Conseil était saisi.

A la même séance, le représentant du Liban* a déclaré qu'à 21 h 30, le samedi 28 décembre 1968, des unités de l'aviation militaire israélienne, utilisant des bombes et des fusées explosives et incendiaires, avaient lancé une attaque par surprise contre l'aéroport international de Beyrouth, détruisant entièrement 13 avions qui représentaient la majeure partie de l'aviation civile du Liban. En outre, des hangars, des ateliers de réparation et des dépôts de carburant avaient été atteints et détruits, et les bâtiments de l'aérogare avaient été très endommagés. D'après des estimations préliminaires, les pertes dépasseraient de beaucoup 50 millions de dollars. Les autorités israéliennes avaient admis qu'elles étaient responsables de l'attaque et, qui plus est, leur presse et leurs dirigeants avaient salué avec joie le retour sain et sauf des unités d'agression et avaient applaudi et célébré leur honteux exploit. En raison de ces violations flagrantes des principes et des objectifs de la Charte, la délégation libanaise demandait instamment au Conseil d'aller au-delà des résolutions coutumières portant condamnation d'Israël pour ses actes d'agression contre les pays arabes, et de prendre des mesures efficaces au titre du Chapitre VII de la Charte. Plus tard, après avoir dûment évalué les dommages subis, le Gouvernement libanais avait l'intention de demander au Conseil de sécurité de prendre les mesures nécessaires contre Israël pour que le Liban reçoive pleine réparation pour les dommages subis 580.

A la même séance, le représentant d'Israël a déclaré que le 26 décembre 1968 un avion civil israélien faisant route vers New York, au cours d'un vol commercial régulier, avait été attaqué avec des bombes et des mitrailleuses sur l'aéroport international d'Athènes par des assaillants venant de Beyrouth. Ceux-ci avaient tiré sans discrimination sur les passagers et l'équipage et avaient tué un passager et grièvement blessé une hôtesse. Les assaillants, qui s'étaient vantés d'être membres de commandos arabes, avaient avoué qu'ils avaient été formés et équipés par une organisation terroriste fonctionnant à Beyrouth, avec la parfaite connaissance du Gouvernement libanais. Or, le Liban avait accepté des obligations précises envers Israël selon la résolution de cessez-le-feu du Conseil de sécurité. Toute attaque contre un avion civil israélien quel qu'il soit représentait une violation du cessez-le-feu tout autant qu'une attaque en territoire israélien et autorisait le Gouvernement d'Israël à exercer son droit de légitime défense. Deux attaques perpétrées contre des avions civils israéliens, à six mois d'intervalle, par le même groupe terroriste, avaient montré que l'objectif de ce groupe était de perturber l'aviation civile israélienne sans aucune considération pour les pertes de vies possible, l'identité des victimes, ou les troubles causés à l'aviation civile internationale en général. Le 28 décembre, une unité de commando des forces de défense israéliennes avait atterri à l'aérodrome de Beyrouth et attaqué un certain

⁵⁷⁴ S/8945, Doc. off., 23e année, Suppl. d'oct.-déc. 1968, p. 180.

⁵⁷⁵ S/8946, ibid., p. 180. 676 1460e séance, par. 2.

^{577 1460}e séance, par. 9.

^{578 1461}e séance, par. 154. 579 S/7930/Add.107 et 108, Doc. off., 23e année, Suppl. d'oct.-déc. 1968, p. 29 à 31.

^{580 1460}e séance, par. 15, 18, 21 et 23.

nombre d'avions appartenant à des lignes aériennes arabes garés sur l'aérodrome. Il n'y avait pas eu de morts. Des précautions strictes avaient été prises, dans toute la mesure possible, pour éviter que ne soient endommagés des avions non arabes. L'action était dirigée uniquement contre la base d'où les terroristes étaient partis la fois précédente et avait pour but de faire respecter le droit fondamental d'Israël à la libre navigation aérienne internationale. La délégation israélienne espérait que, étant donné la gravité du défi devant lequel se trouvait le Conseil, celui-ci exercerait enfin son autorité et indiquerait nettement qu'il ne pouvait plus tolérer que se poursuive cette guerre sous forme d'activités terroristes dirigées contre Israël et qu'il rappellerait fermement aux gouvernements arabes, y compris le Gouvernement du Liban, les obligations qu'ils assumaient au titre de la Chartre et des accords de cessezle-feu 581.

A la 1461^e séance, le 30 décembre 1968, le représentant du Liban* a fait valoir que son gouvernement ne pouvait être tenu responsable d'actes exécutés en dehors de son territoire et sans sa connaissance par des réfugiés palestiniens. D'autre part, si Israël considérait que le Liban était responsable, il aurait dû s'empresser de recourir au Conseil pour porter plainte contre le Liban. En ce qui concerne la plainte d'Israël contre le Liban, le Gouvernement libanais ne pouvait pas même être accusé d'avoir eu l'intention de commettre ces actes, car cette intention n'existait pas 582.

Le Président (Ethiopie) a déclaré que les consultations poussées qui s'étaient poursuivies entre les membres avaient abouti à des résultats encourageants et que le Conseil serait peut-être en mesure de s'entendre sur le texte d'un projet de résolution dans l'après-midi. Afin que ces consultations puissent continuer, il a proposé de lever la séance et de se réunir à 15 heures l'après-midi de ce jour 583.

Le Conseil a décidé 584 sans objection de lever la séance.

A la 1462^e séance, le 31 décembre 1968, le Président a déclaré qu'à la suite des consultations intensives des jours précédents les membres du Conseil s'étaient mis d'accord sur le texte d'un projet de résolution qui semblait devoir recueillir l'unanimité 585.

A la même séance, le projet de résolution a été mis aux voix et adopté 586 à l'unanimité. Le texte en était ainsi conçu 587 :

'Le Conseil de sécurité,

"Ayant examiné l'ordre du jour publié sous la cote S/Agenda/1462,

"Ayant pris note de la teneur de la lettre du représentant permanent du Liban (S/8945),

"Ayant pris note des renseignements supplémentaires fournis par le Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve et figurant dans les documents S/7930/ Add.107 et Add.108,

"Ayant entendu les déclarations du représentant du Liban et du représentant d'Israël concernant la grave attaque commise contre l'aéroport international civil de Beyrouth,

"Constatant que l'action militaire des forces armées Israéliennes contre l'aéroport international civil de Beyrouth était préméditée, de grande ampleur et soigneusement préparée,

Gravement préoccupé de la détérioration de la situation résultant de cette violation des résolutions du Conseil de sécurité,

'Gravement préoccupée de la nécessité d'assurer un trafic aérien civil international libre et ininter-

rompu,

"1. Condamne Israël pour son action militaire préméditée en violation de ses obligations aux termes de la Charte et des résolutions relatives au cessezle-feu:

Considère que de tels actes prémédités de violence mettent en danger le maintien de la paix;

- Adresse à Israël l'avertissement solennel que si de tels actes se répétaient, le Conseil devrait envisager d'autres mesures pour donner effet à ses décisions;
- "4. Considère que le Liban a droit à une réparation appropriée pour les destructions qu'il a subies et dont Israël a reconnu être responsable."

LA QUESTION DU SUD-OUEST AFRICAIN

DÉBATS INITIAUX

Par une lettre 588, en date du 24 janvier 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité, les représentants de l'Afghanistan, de l'Algérie, de l'Arabie Saoudite, du Burundi, du Cambodge, du Cameroun, du Congo (Brazzaville), du Congo (République démocratique du), de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de l'Ethiopie, du Ghana, de la Guinée, de la Haute-Volta, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Irak, de l'Iran, de la Jordanie, du Kenya, du Libéria, de la Libye, de Madagascar, de la Malaisie, du Mali, du Maroc, de la Mauritanie, du Népal, du Niger, du Nigéria, de l'Ouganda, du Pakistan, des Philippines, de la République arabe unie, de la République centrafricaine, de la République-Unie de Tanzanie, du Sénégal, de la Sierra Leone, de Singapour, de la Somalie, du Soudan, de la Syrie, du Tchad, de la Thaïlande, du Togo, de la Turquie, du Yémen, de la Yougoslavie et de la Zambie, se référant aux résolutions 2145 (XXI), 2324 (XXII) et 2325 (XXII) de l'Assemblée générale, ont demandé une réunion d'urgence du Conseil de sécurité en vue d'examiner la question du Sud-Ouest africain. Cette question, était-il déclaré, avait "pris de très graves proportions et un caractère de très grande urgence" à la suite de la décision du Gouvernement sud-africain de reprendre le procès "illégal", à Pretoria, de 35 ressortissants du Sud-Ouest africain, en violation flagrante des droits de ces ressortissants et du statut international du Territoire du Sud-Ouest africain, et au mépris constant des résolutions de l'Assemblée générale en la matière. Il était noté en particulier que l'Assemblée générale, par sa résolution 2324 (XXII), avait condamné l'arrestation, la déportation et la mise en jugement illégales à Pretoria des ressortissants en question du Sud-Ouest africain et avait invité le Gouvernement sud-africain à arrêter immédiatement ce procès illégal et à remettre en liberté et à rapatrier lesdits ressortissants. Les Etats Membres auteurs de la lettre invitaient instamment le Conseil de sécurité à prendre immédiatement des me-

^{581 1460°} séance, par. 27, 28, 39, 56, 60, 61, et 66. 582 1461° séance, par. 15 et 19. 583 1461° séance, par. 201. 584 1461° séance, par. 201. 584 1461° séance, par. 201.

^{585 1462°} séance, par. 3.

^{586 1462}e séance, par. 6. 587 Résolution 262 (1968).

sures efficaces et appropriées en vue d'assurer que le Gouvernement sud-africain se conforme aux résolutions de l'Assemblée générale et arrête immédiatement le procès illégal et remette en liberté et rapatrie les 35 ressortissants du Sud-Ouest africain considérés. Les représentants de Ceylan, de Chypre, du Japon et de la Tunisie se sont par la suite associés à cette demande 589.

A sa 1387° séance, le 25 janvier 1968, avant l'adoption de l'ordre du jour, le Président, répondant au représentant de l'Algérie qui avait soulevé un point d'ordre au sujet des pouvoirs, a dit qu'il demanderait au Secrétaire général de renseigner le Conseil sur la pratique récente du Conseil en ce qui concerne les pouvoirs de tous ses membres 590. Le Conseil a ensuite inscrit la question à son ordre du jour 591. La question a été examinée à la 1387e séance et de la 1390e à la 1397° séance, tenues entre le 25 janvier et le 14 mars 1968. Le représentant du Nigéria 592 et, par la suite, ceux du Chili, de la Colombie, de la Guyane, de l'Indonésie, du Nigéria, de la République arabe unie, de la Turquie, de la Yougoslavie et de la Zambie ont été invités à participer à la discussion 593.

A la 1387^e séance, le représentant de l'Algérie a déclaré qu'en demandant la convocation d'urgence du Conseil de sécurité sur la question du Sud-Ouest afri-cain, les délégations d'Afrique et d'Asie s'étaient voulues les interprètes de l'émotion créée par les agissements de l'Afrique du Sud sur un Territoire dont elle n'avait plus la charge. Après avoir rappelé que l'Assemblée générale avait décidé d'assumer directement la responsabilité du Sud-Ouest africain et avait créé le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain, il a fait observer que l'Afrique du Sud avait refusé de reconnaître, d'une part, l'abrogation du mandat qu'elle détenait jusque-là et, d'autre part, l'autorité du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain. Il s'agissait là de la réédition du "mépris" que l'Afrique du Sud avait toujours affecté à l'égard des Nations Unies. L'arrestation illégale de 35 ressortissants du Sud-Ouest africain constituait une violation de la décision de l'Assemblée générale. En fait, les habitants du Sud-Ouest africain ne relevaient plus en droit de l'autorité sudafricaine. Le peine capitale qu'encouraient ces détenus était destinée à constituer le test définitif de la faiblesse de l'Organisation des Nations Unies. La vie de ces 35 personnes, qui, en droit, étaient fondées à exiger la protection des Nations Unies en leur qualité d'autorité de tutelle, était en danger. Le Conseil de sécurité se devait donc de prendre les mesures nécessaires pour que les 35 prisonniers soient libérés immédiatement et puissent réintégrer leur pays. Des mesures pratiques et concrètes devaient être envisagées pour permettre à plus long terme aux Nations Unies d'assumer pleinement leur tâche, d'acheminer le Sud-Ouest africain vers son indépendance totale. Le Conseil de sécurité devait réaffirmer son autorité et répondre énergiquement au défi de Pretoria 594.

Décision du 25 janvier 1968 (1387^e séance): Le Conseil de sécurité a :

i) Condamné le refus par le Gouvernement sud-

588 S/8355, Add.1 et Add.2, Doc. off., 23e année, Suppl. de janv.-mars. 1968, p. 71 et 72.
590 Pour l'examen de la question des pouvoirs, voir chap.

- africain de se conformer aux dispositions de la résolution 2324 (XXII);
- Demandé au Gouvernement sud-africain d'arrêter immédiatement le procès illégal à Pretoria de 35 ressortissants du Sud-Ouest africain et de mettre en liberté et de rapatrier les inculpés en question;
- Invité tous les Etats à user de leur influence pour iii) amener le Gouvernement sud-africain à se conformer aux dispositions de la résolution.

A la 1387^e séance, le Président Pakistan) a déclaré que, à la suite de consultations officieuses sur la manière dont le Conseil devait procéder au sujet de la question du Sud-Ouest africain, on était parvenu à un accord général sur le texte d'un projet de résolution, dont il a donné lecture au Conseil 595.

A la même séance, le Conseil a adopté 596 à l'unanimité le projet de résolution dont le Président avait donné lecture.

Le texte de la résolution 597 était ainsi concu :

"Le Conseil de sécurité,

"Prenant note de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 27 octobre 1966, par laquelle l'Assemblée a mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur le Sud-Ouest africain et décidé, notamment, que l'Afrique du Sud n'a aucun autre droit d'administrer le Territoire et que désormais le Sud-Ouest africain relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies,

"Prenant note en outre de la résolution 2324 (XXII) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1967, par laquelle l'Assemblée a condamné l'arrestation, la déportation et la mise en jugement illégales à Pretoria de 37 ressortissants du Sud-Ouest africain, qui constituent de la part du Gouvernement sud-africain une violation flagrante des droits des intéressés, du statut international du Territoire et de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale,

Gravement inquiet de ce que le Gouvernement sud-africain ait agi au mépris de l'opinion publique mondiale, exprimée de façon si catégorique dans la résolution 2324 (XXII) de l'Assemblée générale, en refusant d'arrêter ce procès illégal et de remettre en liberté et de rapatrier les ressortissants en question du Sud-Ouest africain,

Prenant en considération la lettre du Président du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain, en date du 23 janvier 1968 (S/8353),

"Notant avec une profonde inquiétude que le procès se déroule en vertu de lois arbitraires dont l'application a été étendue illégalement au Territoire du Sud-Ouest africain au mépris de résolutions de l'Assemblée générale,

"Conscient des graves conséquences du fait que le Gouvernement sud-africain continue d'appliquer illégalement ces lois arbitraires au Territoire du Sud-Ouest africain,

"Conscient des responsabilités spéciales de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du peuple et du Territoire du Sud-Ouest africain,

"1. Condamne le refus par le Gouvernement sudafricain de se conformer aux dispositions de la résolution 2324 (XXII) de l'Assemblée générale,

premier, deuxième partie, cas nº 6.
591 1387e séance, par. 40.

^{592 1387}e séance, par. 41.

⁵⁹³ 1391e séance, par. 1 à 3; 1392e séance, par. 1 et 2.

^{594 1387}e séance, par. 45 à 69.

^{595 1387}e séance, par. 247.

⁵⁹⁶ 1387e séance, par. 248. ⁵⁹⁷ Résolution 245 (1968).

- Demande au Gouvernement sud-africain d'arrêter immédiatement ce procès illégal et de remettre en liberté et de rapatrier les ressortissants en question du Sud-Ouest africain;
- Invite tous les Etats à user de leur influence pour amener le Gouvernement sud-africain à se conformer aux dispositions de la présente résolution:
- "4. Prie le Secrétaire général de suivre de près l'application de la présente résolution et de rendre compte à ce sujet au Conseil de sécurité aussitôt que faire se pourra;
- "5. Décide de demeurer activement saisi de la question.

Décision du 14 mars 1968 (1397^e séance):

Le Conseil de sécurité a :

- Censuré le Gouvernement sud-africain pour son mépris flagrant de la résolution 245 (1968) du Conseil de sécurité ainsi que de l'autorité de l'Organisation des Nations Unies, dont l'Afrique du Sud est Membre;
- Exigé que le Gouvernement sud-africain libère et rapatrie immédiatement les ressortissants en question du Sud-Ouest africain;
- Invité les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à coopérer avec le Conseil de sécurité conformément à leurs obligations en vertu de la Charte, pour obtenir que le Gouvernement sud-africain se conforme aux dispositions de la présente résolution;
- Prié instamment les Etats Membres qui étaient en mesure de contribuer à la mise en œuvre de la présente résolution de prêter leur concours au Conseil de sécurité en vue d'obtenir que le Gouvernement sud-africain se conforme aux dispositions de la présente résolution;
- Décidé que, si le Gouvernement sud-africain ne se conformait pas aux dispositions de la résolution, le Conseil de sécurité se réunirait immédiatement pour déterminer des dispositions ou mesures efficaces, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies.

Par une lettre 598, en date du 12 février 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité, les représentants du Chili, de la Colombie, de la Guyane, de l'Inde, de l'Indonésie, du Nigéria, du Pakistan, de la République arabe unie, de la Turquie, de la Yougoslavie et de la Zambie, membres du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain, se référant à la résolution 245 (1968) du Conseil de sécurité, ont demandé de convoquer d'urgence le Conseil pour examiner la situation créée par la poursuite du procès illégal contre 34 ressortissants du Sud-Ouest africain et par les condamnations prononcées contre 33 d'entre eux, au mépris des résolutions 2324 (XXII) de l'Assemblée générale et 245 (1968) du Conseil de sécurité.

Par une lettre 599 en date du 12 février 1968, les représentants de l'Afghanistan, de l'Algérié, de l'Arabie Saoudite, du Cambodge, de Cameroun, de Ceylan, de Chypre, du Congo (République démocratique du), de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de l'Ethiopie, du Ghana, de la Guinée, de la Haute-Volta, de l'Irak, de l'Iran, du Japon, de la Jordanie, du Kenya, du Koweit, du Liban, de la Libye, de la Malaisie, du Mali, du Maroc,

⁵⁹⁸ S/8397, Doc. off., 23e année, Suppl. de janv.-mars 1968, p. 177 et 178.

599 S/8398.

de la Mauritanie, du Népal, du Niger, de l'Ouganda, des Philippines, de la République centrafricaine, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, du Sénégal, de la Sierra Leone, du Soudan, de la Syrie, du Tchad, de la Thailande, du Togo, de la Tunisie et du Yémen ont appuyé la demande tendant à convoquer d'urgence le Conseil de sécurité, qui avait été faite par les représentants des 11 membres du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain. Les représentants du Congo (Brazzaville), de la Jamaïque, de Madagascar, de Singapour et de la Somalie se sont par la suite associés à cette demande 600.

A la 1391° séance, le 16 février 1968, le Conseil de sécurité a inscrit les deux lettres à son ordre du jour 601 et examiné la question de sa 1391° à sa 1397° séance, tenues entre le 16 février et le 14 mars 1968. Les représentants du Chili, de la Colombie, de la Guyane, de l'Indonésie, du Nigéria, de la République arabe unie, de la Turquie, de la Yougoslavie et de la Zambie ont été invités à participer à la discussion 602. A la 1391e séance, le représentant du Pakistan a dit que le Conseil de sécurité avait le devoir manifeste de condamner le Gouvernement sud-africain pour avoir agi au mépris de la résolution 245 (1968). L'Afrique du Sud devait être invitée à annuler immédiatement les condamnations prononcées contre les ressortissants du Sud-Ouest africain, puis à libérer et rapatrier ceux-ci sans retard. Les membres qui avaient demandé la convocation du Conseil de sécurité ainsi que ceux qui avaient appuyé cette demande, et les Etats membres en général, espéraient que le Conseil de sécurité prendrait des mesures rapides et efficaces pour faire face à la situation que l'Afrique du Sud avait créée en refusant de se conformer à la résolution du Conseil, et que tous les Etats Membres, conscients de l'obligation qu'ils avaient assumée en vertu de la Charte de respecter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité, et en particulier les Etats Membres qui entretenaient des relations avec l'Afrique du Sud, useraient de toute leur influence pour que celleci se conforme aux obligations que lui imposait sa qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies. Le Conseil de sécurité devrait en outre souligner que, si elle persistait dans son refus d'appliquer la résolution du Conseil de sécurité, l'Afrique du Sud obligerait le Conseil à envisager un recours à des mesures plus radicales prévues dans la Charte pour assurer une telle application. A cette fin, le Secrétaire général devrait être prié de suivre de près la mise en œuvre de toute mesure que le Conseil pourrait décider de prendre et de faire rapport à une date rapprochée. Le Conseil devrait demeurer activement saisi de la question. De l'avis du Gouvernement pakistanais, le Gouvernement de l'Afrique du Sud n'entendrait raison que si le Conseil adoptait les mesures de coercition prévues au Chapitre VII de la Charte 603.

Le représentant du Sénégal a déclaré que la sentence rendue par la Cour suprême de Pretoria contre 33 nationaux du Sud-Ouest africain avait amplement démontré que les autorités de l'Afrique du Sud n'entendaient pas honorer les engagements contractés aux termes de la Charte. Cette sentence illégale avait à juste titre suscité l'indignation de la communauté internationale. Le Conseil de sécurité devrait, face au défi de l'Afrique du Sud, agir rapidement et efficacement.

603 1391e séance, par. 8 à 31.

⁶⁰⁰ S/8398 et Add.1/Rev.1 et Add.2, Doc. off., 23e année, Suppl. de janv.-mars. 1968, p. 178 et 179.

^{601 1391}e séance, p. 1. 602 1391e séance, par. 1 à 3; 1392e séance, par. 1 et 2.

Il devrait demander à l'Afrique du Sud de libérer les détenus politiques, mais il devrait aller plus loin et exiger du Gouvernement sud-africain qu'il respecte les décisions de l'Organisation des Nations Unies. Si ses injonctions étaient ignorées, alors le Conseil devrait prendre des mesures coercitives dans le cadre du Chapitre VII de la Charte. Les grandes puissances, qui assumaient des responsabilités particulières aux termes de la Charte, devaient coopérer pour faire respecter les décisions du Conseil. Ainsi, l'Afrique du Sud comprendrait que les Etats Membres étaient prêts à agir de concert pour permettre à l'Organisation des Nations Unies d'administrer effectivement le Sud-Ouest africain et d'aider le peuple de ce territoire à accéder à l'indépendance 604.

Le représentant de l'Ethiopie a fait observer qu'il était évident qu'en refusant de se conformer à la résolution 245 (1968) du Conseil de sécurité le Gouvernement sud-africain avait, en fait, refusé d'appliquer une décision expresse du Conseil. Aussi, toute action que le Conseil jugerait bon d'envisager devrait-elle reposer sur la reconnaissance du fait que les dispositions de l'Article 25 de la Charte étaient en jeu. Le Conseil devrait donc envisager la possibilité de prendre des mesures plus efficaces, en se fondant sur l'Article 25 de la Charte, pour s'assurer que l'Afrique du Sud applique les dispositions de la résolution 245 (1968) du Conseil de sécurité 605.

De l'avis du représentant de l'Algérie, une possibilité qui s'offrait au Conseil était d'adopter des mesures provisoires en vertu de l'Article 40 de la Charte des Nations Unies. Le Conseil devrait aussi, le cas échéant, utiliser pleinement les prérogatives coercitives qu'offrait la Charte des Nations Unies. A cet égard, il fallait accorder une attention particulière aux mesures qui, dans une première phase, pourraient appuyer une action préventive tout en contribuant à créer les conditions indispensables pour une action à long terme. Quant à celle-ci, il faudrait se référer à l'Article 5 de la Charte, dont l'effet, à terme, aiderait l'Organisation à frayer la voie vers une solution dans le cadre de laquelle les Nations Unies assumeraient directement leurs responsabilités à l'égard du Territoire du Sud-Ouest africain 606.

A la 1394e séance, le 29 février 1968, le Président (Paraguay) a annoncé au Conseil de sécurité qu'un projet de résolution 607 avait été présenté par l'Algérie, le Brésil, l'Ethiopie, l'Inde, le Pakistan, le Paraguay et le Sénégal. Le projet de résolution des sept puissances tendait notamment à ce que le Conseil de sécurité censure le Gouvernement sud-africain pour son mépris de la résolution 245 (1968) du Conseil de sécurité, ainsi que de l'autorité de l'Organisation des Nations Unies, exige que le Gouvernement sud-africain libère et rapatrie immédiatement les ressortissants en question du Sud-Ouest africain, invite les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à coopérer avec le Conseil de sécurité, en exécution de leurs obligations en vertu de la Charte, pour amener le Gouvernement sud-africain à se conformer aux dispositions de la présente résolution et décide qui si le Gouvernement sud-africain ne se conformait pas aux dispositions de la présente résolution, "ce qui constituerait une violation de l'Article 25 de la Charte", le Conseil de sécurité se réunirait immédiatement pour décider de l'application de mesures efficaces, ainsi qu'il était envisagé dans la Charte.

Le représentant du Royaume-Uni, après s'être référé au projet de résolution commun et aux débats antérieurs sur l'opportunité de consultations, a proposé que la séance soit levée pour permettre aux membres de procéder à de nouvelles consultations 608.

En l'absence d'objection, le Président a levé la séance 609, en lançant un appel pour qu'il soit procédé d'urgence aux consultations officieuses.

Lorsque le Conseil s'est réuni à nouveau, à la 1395e séance, le 4 mars 1968, le représentant du Pakistan a présenté le projet de résolution des sept puissances et a commenté ses diverses dispositions, y compris celle prévoyant que des mesures plus efficaces seraient prises par le Conseil au cas où le Gouvernement sud-africain ne se conformerait pas aux dispositions de la résolution, ce qui, aux termes du projet de résolution commun, constituerait une violation de l'Article 25 de la Charte. Il a fait observer à cet égard qu'il appartenait évidemment au Conseil lui-même de décider des mesures à prendre en vertu de la Charte. Les auteurs du projet de résolution étaient cependant convaincus qu'en pareil cas le Conseil de sécurité ne devrait pas s'interdire d'envisager l'application de mesures appro-priées au titre du Chapitre VII et d'autres Articles de la Charte applicables dans les cas où un Etat Membre avait à maintes reprises agi à l'encontre des principes de la Charte. Le projet de résolution était cependant libellé en des termes qui, de l'avis des auteurs, n'obligeraient nécessairement aucun membre du Conseil, à l'avance, à entreprendre une action au titre du Chapitre VII de la Charte 610.

A la 1397^e séance, le 14 mars 1968, le Président (Sénégal) a annoncé qu'après de nombreuses consultations avec les membres du Conseil il était en mesure de saisir celui-ci du texte d'un projet de résolution 611 qui, pensait-il, pourrait faire l'objet d'un vote unanime 612.

A la même séance, le projet de résolution a été adopté à l'unanimité 613. Le texte de la résolution 614 était ainsi conçu:

"Le Conseil de sécurité,

"Rappelant sa résolution 245 (1968) du 25 janvier 1968, par laquelle il a condamné à l'unanimité le refus du Gouvernement sud-africain de se conformer aux dispositions de la résolution 2324 (XXII) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1967, et a en outre demandé au Gouvernement sudafricain d'arrêter immédiatement ce procès illégal et de remettre en liberté et de rapatrier les ressortissants en question du Sud-Ouest africain,

"Tenant compte de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 27 octobre 1966, par laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies a mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur le Sud-Ouest africain et a assumé la responsabilité directe du Territoire jusqu'à son indépendance,

'Réaffirmant le droit inaliénable du peuple et du Territoire du Sud-Ouest africain à la liberté et à l'indépendance conformément à la Charte des Nations

^{604 1391°} séance, par. 32 à 46. 605 1392° séance, par. 43 à 64. 606 1392° séance, par. 63 à 93.

⁶⁰⁷ S/8429, Doc. off., 23e année, Suppl. de janv.-mars. 1968, p. 198 et 199.

^{608 1394}e séance, par. 4.

⁸⁰⁹ *Ibid.*, par. 8 à 10. 610 1395e séance, par. 6 à 33. 611 S/8429, voir note 607 ci-dessus.

^{612 1397¢} séance, par. 2 et 3. 613 1397¢ séance, par. 5. 614 Résolution 246 (1968).

Unies et aux dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960.

"Conscient de ce que les Etats Membres doivent s'acquitter de toutes leurs obligations telles qu'elles sont énoncées dans la Charte,

"Déplorant que le Gouvernement sud-africain ne se soit pas conformé à la résolution 245 (1968) du Conseil de sécurité,

"Tenant compte du mémoire du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain, en date du 25 janvier 1968, relatif à la détention et au procès illégal des ressortissants en question du Sud-Ouest africain, ainsi que de la lettre du Président du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain, en date du 10 février 1968,

"Réaffirmant que le fait de maintenir en détention les ressortissants du Sud-Ouest africain et de poursuivre leur procès, ainsi que leur condamnation ultérieure constituent un acte illégal et une violation flagrante des droits des intéressés, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du statut international du Territoire, qui relève désormais directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies.

"Conscient de sa responsabilité spéciale à l'égard du peuple et du Territoire du Sud-Ouest africain,

- Censure le Gouvernement sud-africain pour son mépris flagrant de la résolution 245 (1968) du Conseil de sécurité ainsi que de l'autorité de l'Organisation des Nations Unies, dont l'Afrique du Sud est Membre;
- "2. Exige que le Gouvernement sud-africain libère et rapatrie immédiatement les ressortissants en question du Sud-Ouest africain;
- "3. Invite les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à coopérer avec le Conseil de sécurité, conformément à leurs obligations en vertu de la Charte, pour obtenir que le Gouvernement sud-africain se conforme aux dispositions de la présente résolution;
- Prie instamment les Etats Membres qui sont en mesure de contribuer à la mise en œuvre de la présente résolution de prêter leur concours au Conseil de sécurité en vue d'obtenir que le Gouvernement sud-africain se conforme aux dispositions de la présente résolution;
- Décide que si le Gouvernement sud-africain ne se conforme pas aux dispositions de la présente résolution, le Conseil de sécurité se réunira immédiatement pour déterminer des dispositions ou mesures efficaces, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies;
- Prie le Secrétaire général de suivre de près l'application de la présente résolution et de rendre compte à ce sujet au Conseil de sécurité le 31 mars 1968 au plus tard;
- Décide de demeurer activement saisi de la question."

PLAINTE DES ETATS-UNIS

(Incident du Pueblo)

DÉBATS INITIAUX

Par une lettre 615, en date du 25 janvier 1968,

615 \$/8360, Doc. off., 23e année, Suppl. de janv.-mars 1968, p. 140.

adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant des Etats-Unis a demandé une réunion d'urgence du Conseil de sécurité en vue d'examiner "la grave menace que font peser sur la paix une série d'actions militaires de plus en plus dangereuses et agressives commises par les autorités nord-coréennes en violation de l'Accord d'armistice, du droit international et de la Charte des Nations Unies". Dans la lettre, il était en outre indiqué que, le 23 janvier, la Corée du Nord avait "commis délibérément un acte de pur banditisme" contre un navire de la marine des Etats-Unis. Alors qu'il se trouvait dans les eaux internationales, le U.S.S. Pueblo avait été illégalement capturé par des bâtiments armés nord-coréens et le navire et son équipage étaient détenus de force par les autorités nord-coréennes. Cet acte de la Corée du Nord contre un navire de la marine des Etats-Unis naviguant en haute mer et les raids armés nord-coréens exécutés contre la République de Corée en franchissant la zone démilitarisée avaient créé une situation grave et dangereuse que le Conseil de sécurité devait examiner d'urgence.

A la 1388e séance, le 26 janvier 1968, le Conseil a décidé, après avoir entendu quelques objections, d'inscrire la question à son ordre du jour 616. La question a été examinée par le Conseil à ses 1388° et 1389° séances, tenues les 26 et 27 janvier 1968, respective-

Décision du 27 janvier 1968 (1389° séance): Aiournement.

A la 1388^e séance, le 26 janvier 1968, le représentant des Etats-Unis a déclaré qu'un navire pratiquement non armé des Etats-Unis, qui naviguait en haute mer, avait été capturé le 23 janvier 1968 par des patrouilleurs nord-coréens armés et son équipage retenu par la force. Cette "action guerrière" faisait courir à la paix un danger manifeste. En outre, un commando armé venu secrètement de Corée du Nord avait été intercepté alors qu'il envahissait la ville de Séoul, capitale de la Corée du Sud, avec la mission avouée d'assassiner le Président de la République de Corée. C'était le couronnement d'une campagne sans cesse croissante d'infiltration, de sabotage et de terrorisme que les autorités nord-coréennes poursuivaient depuis 18 mois, en violation flagrante de l'Accord d'armistice coréen de 1953. Ces deux genres d'action entrepris par la Corée du Nord étaient dirigés contre la paix et la sécurité en Corée et constituaient une violation de la Charte des Nations Unies et du droit international. Ces graves événements étaient portés à l'attention du Conseil de sécurité dans l'espoir que le Conseil, qui avait la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales agirait promptement pour écarter le danger qu'ils représentaient pour celles-ci. Ce danger serait écarté si l'on prenait immédiatement des mesures pour assurer la libération du Pueblo et de son équipage de 83 hommes, pour mettre un terme à la série d'attaques armées de la Corée du Nord contre la République de Corée et pour rendre à l'Accord d'armistice coréen toute sa vigueur et son efficacité 617.

Le représentant de l'URSS a soutenu que les accusations portées par les Etats-Unis contre la République populaire démocratique de Corée étaient sans fondement et que l'agresseur en Corée n'était pas la République populaire démocratique, mais bien plutôt ceux qui avaient envahi le sol du peuple coréen. L'aggrava-

^{616 1388}e séance, par. 40.
617 1388e séance, Etats-Unis, par. 56 à 98.

tion de la situation en Corée était le résultat des actes d'agression commis par les forces armées des Etats-Unis et de la Corée du Sud, aussi bien sur terre que sur mer, contre la République populaire démocratique de Corée; la source principale de la tension en Corée était le maintien de la présence des forces armées des Etats-Unis sur le territoire de la Corée du Sud. Chacun savait que sur la ligne de démarcation en Corée, sur le 38e parallèle, des incidents se produisaient systématiquement. Après avoir cité un certain nombre de violations de l'Accord d'armistice commises par les forces armées des Etats-Unis et de la Corée du Sud depuis sa signature en juillet 1953 jusqu'en septembre 1967, le représentant de l'URSS a souligné qu'il convenait de retirer sans tarder les troupes des États-Unis et toutes les autres troupes étrangères du territoire de la Corée du Sud et de donner enfin au peuple coréen le droit de régler lui-même son propre destin. Parlant de la version américaine des événements liés à la détention du Pueblo, l'orateur a fait observer que le représentant des Etats-Unis n'avait pas fait état de la déclaration faite par le commandant du navire lorsqu'il avait été arrêté par un bâtiment nord-coréen. Cette déclaration ne laissait persister aucun doute au sujet de l'intrusion du Pueblo dans les eaux territoriales de la République populaire démocratique de Corée, ni au sujet des întentions hostiles avec lesquelles ce navire avait pénétré dans les eaux territoriales de la République populaire démocratique de Corée en violation de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de celle-ci et du fait qu'il se livrait à des activités d'espionnage. Il était manifeste que la détention d'un navire de guerre étranger dans les eaux territoriales d'un Etat relevait de la juridiction interne de cet Etat et qu'il n'appartenait pas au Conseil de sécurité d'examiner des questions de ce genre 618.

A la 1389^e séance, le 27 janvier 1968, le représentant de l'Ethiopie a dit que le Conseil était très désavantagé par le fait qu'il ne possédait pas de renseignements contrôlés sur ce qui s'était véritablement passé et a suggéré qu'il entreprênne une enquête sur l'incident en cause. Pour permettre au Conseil d'obtenir des informations de première main de tous les intéressés, il a suggéré en outre d'inviter la Corée du Nord, partie au différend, à prendre part à l'enquête et à présenter ellemême sa thèse devant le Conseil au cours des débats sur la question 619.

Le représentant du Canada a suggéré que, afin de faire jouer l'influence de la diplomatie dans la grave situation dont le Conseil était saisi, il conviendrait de procéder d'urgence à des consultations entre les membres du Conseil de sécurité avant sa prochaine séance 620.

Après quelques échanges de vues, le Président (Pakistan) s'est référé à la suggestion du représentant du Canada et a déclaré que, puisqu'il n'y avait pas d'objection, il ajournerait la suite des débats au 29 janvier, dans l'après-midi, de manière que les membres du Conseil puissent se consulter 621.

La question a été maintenue sur la liste de celles dont le Conseil de sécurité est saisi 622.

PLAINTE D'HAITI

DÉBATS INITIAUX

Par une lettre 623, en date du 21 mai 1968, le représentant par intérim d'Haïti a demandé au Président du Conseil de sécurité de convoquer au plus tôt le Conseil pour étudier la situation créée par une "agression armée" contre Haïti, qui menaçait la paix et la sécurité internationales, et pour que des mesures appropriées soient prises conformément aux dispositions de l'Article 39 de la Charte des Nations Unies. L'auteur de la lettre faisant état d'une lettre antérieure 624, en date du 20 mai 1968, adressée au Secrétaire général, dans laquelle celui-ci avait été prié, en application des Articles 99 et 39 de la Charte, d'appeler l'attention du Conseil de sécurité sur cette situation, qui menaçait non seulement la sécurité intérieure d'Haïti, mais aussi la paix et la sécurité internationales.

A la 1427º séance, le 27 mai 1968, le Conseil, après avoir inscrit 625 la question à son ordre du jour, a invité 626 le représentant d'Haïti à participer à la discussion. La question a été examinée par le Conseil à cette même séance.

Décision du 27 mai 1968 (1427^e séance):

Ajournement.

A la 1427° séance, le représentant d'Haïti a déclaré qu'au cours des années une série d'actes d'agression avaient été commis contre son pays à partir de l'extérieur et avaient créé une situation que la Charte, dans ses Articles 34 et 35, qualifiait de situation pouvant conduire à des frictions internationales. Ces actes d'agression avaient atteint leur paroxysme le 20 mai et avaient été dirigés contre l'intégrité territoriale et l'indépendance politique d'Haïti, en violation du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte. Le représentant d'Haïti a affirmé que l'invasion d'Haïti avait été organisée par des exilés résidant aux Etats-Unis et exécutée par des pilotes américains résidant aux Bahamas. En outre, cette invasion n'avait pu se réaliser que grâce à la tolérance de certains Membres de l'Organisation des Nations Unies. Compte tenu de la grave crise politique qui prévalait dans la zone des Caraïbes, ces actes de "brigandage international" constituaient une menace pour la paix de l'hémisphère et celle du monde. Aussi, le Gouvernement d'Haïti demandait-il l'arrêt immédiat des entreprises attentatoires à l'intégrité territoriale et à la souveraineté nationale d'Haïti, le châtiment de ceux qui utilisaient, contrairement aux accords internationaux et à la charte de l'Organisation des Etats américains et à la la Charte des Nations Unies, le territoire de certains pays, en particulier des Etats-Unis et de quelques îles des Caraîbes, pour préparer leurs actions criminelles, que le Conseil prenne les dispositions nécessaires pour empêcher la répétition de ces actes, qui portaient atteinte aux droits fondamentaux de la République d'Haïti, de son gouvernement et de son peuple, et nuisaient au développement et au progrès d'Haïti au sein de la communauté des nations, et que les coupables soient obligés de payer au Gouvernement d'Haïti et à son peuple de justes dommages en réparation des pertes en vies humaines et des destructions 627.

^{618 1388}e séance, par. 99 à 142. 619 1389e séance, par. 18 à 26. 620 1389e séance, par. 45 à 48.

^{621 1389°} séance, par. 105 à 107.
622 En ce qui concerne le maintien de la question dans
l'exposé succinct du Secrétaire général concernant les questions dont le Conseil de sécurité est saisi, voir chap. II, p. 53, nº 153.

⁶²³ S/8593, Doc. off., 23e année, Suppl. d'avr.-juin 1968, p. 168 et 169.

⁶²⁴ S/8592, Doc. off., 23e année, Suppl. d'avr.-juin 1968, p. 167 et 168.

^{625 1427}e séance, p. 1. 626 1427e séance, par. 1.

^{627 1427}e séance, par. 4 à 60.

Le représentant des Etats-Unis a dit que son gouvernement était toujours prêt à étudier tous renseignements sur des activités se déroulant sur son territoire et prétendument dirigées contre le Gouvernement d'Haïti, et qui pourraient constituer des infractions aux lois des Etats-Unis. Dans tous les cas, il était intervenu pour réprimer les infractions constatées. Toutefois, le Gouvernement des Etats-Unis ne pouvait se baser que sur des faits bien établis. Le Gouvernement d'Haïti avait été immédiatement prié de communiquer le maximum de renseignements au sujet des événements du 20 mai, mais cette demande était restée sans réponse. D'après les informations reçues et les déclarations faites par le Gouvernement d'Haïti, le Gouvernement des Etats-Unis croyait comprendre que la situation était bien en main. Dans ces conditions, la méthode la plus appropriée consisterait, pour le Gouvernement d'Haïti, à examiner la question avec tout gouvernement auquel il jugerait utile de s'adresser. Les Etats-Unis étaient prêts, comme dans le passé, à coopérer avec le Gouvernement d'Haïti dans tout effort de ce genre et à prendre toutes mesures qui seraient appropriées à la lumière des faits qui auraient été établis 628.

Le Président (Royaume-Uni) a appelé l'attention du Conseil sur deux communications reçues, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des représentants de la Jamaïque 629 et de la République Dominicaine 630, respectivement. Dans sa lettre, le représentant de la Jamaïque indiquait que son pays n'avait rien à voir avec les aéronefs qui avaient attaqué la République d'Haïti, tandis que, dans la sienne, le représentant de la République Dominicaine déclarait que son gouvernement maintenait une position d'entière neutralité et de non-intervention en la matière. Le Président, en sa qualité de représentant du Royaume-Uni, a également fait une déclaration selon laquelle, à la suite d'une enquête approfondie, le Gouverneur des Bahamas avait fait savoir qu'il n'existait aucune preuve positive établissant qu'il y aurait eu, comme on l'avait allégué, des vols en direction d'Haïti à partir des territoires de ces îles 631.

A la fin de la 1427e séance, le Président (Royaume-Uni) a levé la séance après avoir dit qu'il annoncerait en temps utile, après avoir consulté les membres du Conseil, la date de la prochaine séance consacrée à cette question 632.

La question a été maintenue sur la liste de celles dont le Conseil de sécurité est saisi 633.

LA QUESTION DES GARANTIES POUR LES ETATS NON DOTES D'ARMES NUCLEAIRES PARTIES AU TRAITE SUR LA NON-PROLIFERATION

DÉBATS INITIAUX

Par une lettre 634, en date du 12 juin 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité, les représentants des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de l'URSS ont demandé que le Conseil se réunisse à brève échéance pour examiner un projet de résolution commun qu'ils présentaient pour répondre au "désir exprimé par de nombreux membres que des mesures appropriées soient prises pour garantir leur sécurité, en liaison avec leur adhésion au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires". Dans la lettre, il était également fait mention de la résolution 2373 (XXII) de l'Assemblée générale, adoptée le même jour, par laquelle l'Assemblée se félicitait du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et exprimait l'espoir que les adhésions au Traité seraient aussi nombreuses que possible de la part tant des Etats dotés d'armes nucléaires que des Etats qui n'en étaient pas dotés.

A la 1430e séance, le 17 juin 1968, le Conseil a inscrit la question à son ordre du jour 635 et il l'a examinée à ses 1430e, 1431e et 1433e séances, tenues entre le 17 et le 19 juin 1968.

Décision du 19 juin 1968 (1433^e séance) :

Le Conseil de sécurité a :

- i) Reconnu qu'une agression avec emploi d'armes nucléaires ou la menace d'une telle agression à l'encontre d'un Etat non doté d'armes nucléaires créerait une situation dans laquelle le Conseil de sécurité et, au premier chef, tous ses membres permanents dotés d'armes nucléaires devraient agir immédiatement, conformément à leurs obligations aux termes de la Charte des Nations Unies:
- ii) Accueilli avec satisfaction l'intention exprimée par certains Etats de fournir ou d'appuyer une assistance immédiate, conformément à la Charte, à tout Etat non doté d'armes nucléaires partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires qui serait victime d'un acte ou l'objet d'une menace d'agression avec emploi d'armes nucléaires;
- iii) Réaffirmé, en particulier, le droit naturel, reconnu par l'Article 51 de la Charte, de légitime défense, individuelle et collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité interna-

A la 1430° séance, le 17 juin 1968, les représentants de l'URSS 636, du Royaume-Uni 637 et des Etats-Unis 638 ont prononcé des discours au cours desquels ils ont fait état d'un projet de résolution 639 qu'ils présentaient conjointement sur la question et ont fait des déclarations identiques dans lesquelles ils affirmaient leur intention, en tant que membres permanents du Conseil de sécurité, d'obtenir, dans le cas d'une agression avec emploi d'armes nucléaires ou d'une menace d'une telle agression contre un Etat non doté d'armes nucléaires partie au Traité sur la non-prolifération, que le Conseil prenne des mesures immédiates en vue de fournir, conformément à la Charte des Nations Unies, une assistance à cet Etat. La déclaration contenait également une réaffirmation du droit naturel, reconnu par l'Article 51 de la Charte, de légitime défense, individuelle ou collective, dans la cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée - y compris d'une agression nucléaire — jusqu'à ce que le Conseil de

^{628 1427}e séance, par. 61 à 64.

^{629 1427}e séance, par. 70. 630 1427e séance, par. 71.

^{681 1427}e séance, par. 73. 632 1427e séance, par. 76.

⁶³³ En ce qui concerne le maintien de la question dans l'exposé succinct du Secrétaire général concernant les questions dont le Conseil de sécurité est saisi, voir chap. II, p. 53,

⁶⁸⁴ S/8630, Doc. off., 23e année, Suppl. d'avr.-juin 1968, p. 216 à 218.

^{635 1430}e séance, p. 1.

^{636 1430}e séance, par. 7 à 19. 637 1430e séance, par. 21 à 30.

^{638 1430}e séance, par. 32 à 44. 639 S/8631, même texte que celui de la résolution 255 (1968).

sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales.

A la fin de la discussion 640, à la 1433e séance, le projet de résolution des trois puissances a été adopté par 10 voix contre zéro, avec 5 abstentions 641.

Le texte de la résolution 642 était ainsi conçu :

"Le Conseil de sécurité.

"Prenant note avec appréciation du désir d'un grand nombre d'Etats de souscrire au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et, par là, de s'engager à n'accepter de qui que ce soit, ni directement ni indirectement, le transfert d'armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires ou du contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs, à ne fabriquer ni acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs et à ne rechercher ni recevoir une aide quelconque pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires,

"Prenant en considération le souci de certains de ces Etats que, en liaison avec leur adhésion au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, des mesures appropriées soient prises pour garantir leur sécurité,

"Ayant présent à l'esprit que toute agression accompagnée de l'emploi d'armes nucléaires menacerait la paix et la sécurité de tous les Etats,

- "1. Reconnaît qu'une agression avec emploi d'armes nucléaires ou la menace d'une telle agression à l'encontre d'un Etat non doté d'armes nucléaires créerait une situation dans laquelle le Conseil de sécurité et, au premier chef, tous ses membres permanents dotés d'armes nucléaires devraient agir immédiatement conformément à leurs obligations aux termes de la Charte des Nations Unies;
- Accueille avec satisfaction l'intention exprimée par certains Etats de fournir ou d'appuyer une assistance immédiate, conformément à la Charte, à tout Etat non doté d'armes nucléaires partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires qui serait victime d'un acte ou l'objet d'une menace d'agression avec emploi d'armes nucléaires;
- Réaffirme, en particulier, le droit naturel, reconnu par l'Article 51 de la Charte, de légitime défense, individuelle et collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales.'

La question a été maintenue sur la liste de celles dont le Conseil de sécurité est saisi 643.

LA SITUATION EN TCHECOSLOVAQUIE

DÉBATS INITIAUX

Par une lettre 644, en date du 21 août 1968, les représentants permanents du Canada, du Danemark, des

640 Pour l'examen des dispositions du Chapitre VII en général, voir chap. XI, cas no 12; pour la discussion sur les dispositions de l'Article 51, voir *ibid.*, cas no 11.

641 1433e séance, par. 115. 642 Résolution 255 (1968).

nº 156. ⁶⁴⁴ S/8758, Doc. off., 23^e année, Suppl. de juill.-sept. 1968,

p. 136.

Etats-Unis, de la France, du Paraguay et du Royaume-Uni ont demandé que le Conseil de sécurité soit convoqué immédiatement pour examiner "la grave situation dans la République socialiste tchécoslovaque".

A la 1441° séance, le 21 août 1968, avant l'adoption de l'ordre du jour, le représentant de l'URSS, prenant la parole sur un point d'ordre, a donné lecture du texte d'une lettre 645 qu'il avait adressée au Président du Conseil de sécurité et dans laquelle il s'opposait à ce que cette question soit examinée au Conseil de sécurité 646.

A la même séance le Conseil a décidé, par 13 voix contre 2, d'inscrire la question à son ordre du jour 647.

A la même séance, le représentant de la Tchécoslovaquie a été invité à participer à la discussion 648. Au cours de séances ultérieures, le Conseil a également invité les représentants de la Bulgarie 649, de la Pologne 650 et de la Yougoslavie 651 à participer à la discussion. A la 1445e séance, une proposition du représentant de l'URSS tendant à ce que le représentant de la République démocratique allemande soit invité à participer à la discussion a été mise aux voix et rejetée 652.

Décision du 22 août 1968 (1443° séance) :

Rejet du projet de résolution présenté par le Brésil, le Canada, le Danemark, les Etats-Unis, la France, le Paraguay, le Royaume-Uni et le Sénégal.

A la 1441° séance, le représentant de la Tchécoslovaquie a cité plusieurs messages du Ministre des affaires étrangères de Tchécoslovaquie contenant des déclarations faites par divers organes du gouvernement et du parti communiste tchécoslovaques, selon lesquelles, le 20 août, des troupes de l'URSS, de la Pologne, de la Hongrie et de la République démocratique allemande avaient franchi les frontières de la Tchécoslovaquie, acte qui était non seulement contraire aux principes qui régissent les relations entre les Etats socialistes et aux dispositions du Traité de Varsovie, mais aussi aux normes fondamentales du droit international. En conséquence, le Gouvernement tchécoslovaque avait protesté auprès des cinq gouvernements susmentionnés et avait notamment demandé que les armées de ces pays du Pacte de Varsovie se retirent du territoire tchécoslovaque et que les membres du gouvernement qui avaient été arrêtés soient libérés 653

Le représentant des Etats-Unis a dit que l'intervention du représentant de la Tchécoslovaquie avait montré la nécessité, pour le Conseil de sécurité, de prendre des mesures appropriées pour rétablir la paix et remédier aux violations de la Charte qui avaient été commises. Il a dit également que le Conseil, qui, aux termes de la Charte, était l'organe chargé de la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, devrait agir immédiatement dans l'intérêt de la paix mondiale et demander à l'URSS et à ses

658 1441e séance, par. 133 à 143.

⁶⁴³ En ce qui concerne le maintien de la question dans l'exposé succinct du Secrétaire général concernant les questions dont le Conseil de sécurité est saisi, voir chap. II, p. 53,

⁶⁴⁵ S/8759, Doc. off., 23e année, Suppl. de juill.-sept. 1968, p. 136 et 137.

⁶⁴⁸ Pour la discussion sur l'inscription de la question à

l'ordre du jour, voir chap. II, cas nºs 4 et 5.

647 1441e séance, par. 121. Pour la question de la distribution d'une communication au sujet de cette question, voir chap. II, cas nº 3.
648 1441e séance, par. 130 et 131.

^{649 1442}e séance, par. 101 et 103. 650 1443e séance, par. 2 et 3.

^{651 1444°} séance, par. 36 et 37.

^{652 1445}e séance, par. 152. Pour la discussion sur cette question d'invitation, voir chap. III, cas no 5.

alliés du Pacte de Varsovie de retirer leurs troupes du sol tchécoslovaque et de cesser d'intervenir dans ce pays d'une manière contraire aux principes du droit international relatifs à la souveraineté et à l'autodétermination des Etats 654.

Le représentant de l'URSS a affirmé que la question de la Tchécoslovaquie était une affaire intérieure de ce pays et une "affaire d'intérêt commun pour ses alliés de la communauté socialiste en vertu du Traité de Varsovie". Il a ajouté qu'il existait une dangereuse conspiration des forces de la réaction intérieure et extérieure pour rétablir dans le pays le système qui avait été abattu par la révolution socialiste. Devant cette menace directe, un groupe de membres du Comité central du Parti communiste tchécoslovaque, du Gouvernement et de l'Assemblée nationale avait lancé un appel aux Etats alliés, membres du Traité de Varsovie, pour leur demander une assistance immédiate avec l'aide de forces armées. Après avoir donné lecture du texte de l'appel, le représentant de l'URSS a affirmé que la décision de la Tchécoslovaquie et l'action des pays du Pacte de Varsovie étaient absolument conformes au droit de légitime défense individuelle et collective des Etats prévu dans les traités d'alliance conclus entre les pays socialistes et étaient également conformes aux dispositions de la Charte des Nations Unies. Il a en outre fait observer que le Gouvernement soviétique avait officiellement annoncé que les troupes soviétiques seraient immédiatement retirées de la Tchécoslovaquie dès que disparaîtrait la menace qui pesait sur les conquêtes du socialisme dans ce pays et sur la sécurité des pays de la communauté socialiste et que, de l'avis des autorités légitimes, le maintien de ces forces armées en Tchécoslovaquie ne serait plus nécessaire. Il a affirmé que ces mesures militaires n'étaient dirigées contre aucun Etat ni contre l'indépendance et la souveraineté de la Tchécoslovaquie ou d'aucun autre pays. Elles ne servaient que les intérêts de la paix et s'inspiraient du souci de la consolider. C'est pourquoi, conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2, le Conseil de sécurité ne devrait pas intervenir dans les affaires intérieures de la Tchécoslovaquie. D'ailleurs, le représentant de la Tchécoslovaquie n'avait nullement demandé au Conseil de le faire 655.

Le représentant des Etats-Unis a contesté l'argument du représentant de l'URSS selon lequel l'invasion de la Tchécoslovaquie était une affaire intérieure de ce pays du fait que le Gouvernement tchécoslovaque n'avait ni sollicité ni autorisé une intervention. Il a ajouté que le représentant de l'URSS n'avait pas été en mesure de soumettre des preuves établissant l'existence d'une demande d'assistance. La déclaration dont il avait donné lecture au Conseil émanait d'un groupe anonyme et il n'avait pas identifié les signataires de cette déclaration, qui n'étaient certainement pas membres du Gouvernement tchécoslovaque 656.

A la 1442^e séance, le 22 août 1968, le représentant du Danemark a présenté un projet de résolution 657 proposé conjointement par le Brésil, le Canada, le Danemark, les Etats-Unis, la France, le Paraguay et le Royaume-Uni. Par la suite, le Sénégal a été ajouté 658

à la liste des auteurs du projet de résolution, qui tendait à ce que le Conseil de sécurité : 1) Affirme que l'indépendance politique souveraine et l'intégrité territoriale de la République socialiste tchécoslovaque doivent être pleinement respectées; 2) Condamne l'intervention armée de l'URSS et d'autres membres du Pacte de Varsovie dans les affaires intérieures de la Tchécoslovaquie et leur demande de ne prendre aucune mesure de violence ou de représailles qui pourrait entraîner de nouvelles souffrances ou de nouvelles pertes de vies humaines, de retirer immédiatement leurs forces et de cesser toute autre forme d'intervention dans les affaires intérieures de la Tchécoslovaquie; 3) Demande aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies d'user de leur influence diplomatique auprès de l'URSS et des autres pays intéressés en vue d'amener une prompte application de cette résolution; et 4) Prie le Secrétaire général de transmettre le texte de cette résolution aux pays intéressés, de suivre constamment la situation et de rendre compte au Conseil de l'application de cette résolution.

A la 1443^e séance, les 22/23 août 1968, le projet de résolution des huit puissances a été mis aux voix et n'a pas été adopté. Le vote a été de 10 voix pour, 2 contre et 3 abstentions (un des votes négatifs étant émis par un membre permanent du Conseil) 659.

A la même séance, la représentant du Canada a présenté un projet de résolution 660 proposé conjointement par le Brésil, le Canada, le Danemark, les États-Unis, la France, le Paraguay, le Royaume-Uni et le Sénégal. Ce projet de résolution tendait à ce que le Conseil de sécurité prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de désigner et d'envoyer immédiatement à Prague un représentant spécial qui rechercherait la libération et assurerait la sécurité personnelle des dirigeants tchécoslovaques détenus et ferait rapport d'urgence au Conseil.

A la 1444° séance, le 23 août 1968, le représentant de l'URSS s'est élevé contre le projet de résolution, en faisant valoir qu'il constituait une intervention directe dans les affaires intérieures d'un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies 661.

La discussion au sujet du projet de résolution commun s'est poursuivie, mais celui-ci n'a pas été mis aux voix 662.

A la 1445^e séance, le 24 août 1968, le représentant de la Tchécoslovaquie a déclaré que l'"acte d'emploi de la force" commis par les gouvernements dont les forces armées avaient occupé son pays ne pouvait se justifier d'aucune façon. Aucune demande n'avait été formulée par le Gouvernement tchécoslovaque en vue d'une occupation militaire; en outre, cette occupation ne pouvait pas non plus se justifier par le souci d'assurer la sécurité de la Tchécoslovaquie ou par un prétendu danger de contre-révolution. Il a ajouté que trop de mal avait déjà été fait et qu'il fallait de toute urgence empêcher que cela ne continue. Il a exprimé l'espoir que les négociations en cours entreprises par le président tchécoslovaque et sa délégation à Moscou pourraient contribuer à ce résultat. En attendant, nonobstant le fait que les cinq pays socialistes n'exécutaient pas leurs obligations à l'égard de la Tchécoslovaquie, son pays continuait à respecter les principes, les

^{654 1441}e séance, par. 144 à 168.

^{655 1441}e séance, par. 197 à 245.

^{656 1441°} scance, par. 276 à 250. 656 1441° séance, par. 246 à 250. 657 S/8761, 1442° séance, par. 30. 658 S/8761/Add.1, Doc. off., 23° année, Suppl. de juill.-sept. 1968, p. xv.

^{659 1443°} séance, par. 284. 660 \$/8767, 1443° séance, par. 293. 661 1444° séance, par. 2 à 13.

⁶⁶² Pour la discussion relative à cette proposition, voir chap. V, cas no 3.

buts et les objectifs de sa politique extérieure socialiste, y compris la coopération entre pays socialistes, la coexistence pacifique et l'appui en faveur des efforts progressistes des peuples du monde entier dans leur lutte contre le colonialisme, l'impérialisme et toute agression. Cette politique donnait à la Tchécoslovaquie le droit de s'opposer "à ceux qui enfreignent leurs obligations internationales lorsque c'est nous-mêmes qui sommes en cause". Sur la base de ces principes, le Gouvernement tchécoslovaque avait exigé que les troupes étrangères quittent son territoire sans délai et que sa souveraineté soit pleinement rétablie. De l'avis du Gouvernement tchécoslovaque, les fonctions de ses organes constitutionnels et politiques devaient être pleinement respectées et tous les actes des organes d'occupation étaient illégaux. La position qu'il venait d'exposer, a ajouté le représentant de la Tchécoslovaquie, pourrait servir de base à une solution future. Quant à cette solution, son gouvernement était pleinement conscient qu'elle ne saurait venir que des gouvernements des cinq pays socialistes intéressés, au cours de négociations avec les autorités constitutionnelles de la Tchécoslovaquie. Toutefois, le Conseil de sécurité, après avoir examiné le problème, pourrait contribuer à sa solution en créant un climat favorable à cet effet et en établissant des bases pour une solution du genre de celle qu'il venait d'esquisser.

A la fin de la 1445° séance, le 24 août 1968, le Président (Brésil), après avoir constaté qu'un nombre important de délégations avaient manifesté le désir de voir le Conseil se réunir à nouveau d'urgence pour reprendre l'examen de cette question, dont le Conseil demeurait saisi, a indiqué ⁹⁶³ que, à moins qu'il n'en soit décidé autrement à la suite de consultations officieuses, la Conseil se réunirait le 26 août 1968. En l'absence d'objection, la séance a été levée.

La question a été maintenue sur la liste de celles dont le Conseil de sécurité est saisi 664.

663 1445e séance, par. 203 à 206.

⁵⁶⁴ S/8933, 16 décembre 1968, point 78. Pour une demande ultérieure du représentant permanent par intérim de la Tchécoslovaquie tendant à ce que la question soit retirée de l'ordre du jour du Conseil, voir chap. II, note 41.